

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Environnement (bilan de l'action du ministère).

22437. — 11 février 1972. — M. Commenay demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il peut faire le point de l'ensemble des mesures nouvelles prises dans le domaine de sa compétence, comme des résultats obtenus, et plus particulièrement pour la lutte contre le bruit et la pollution atmosphérique.

Crimes de guerre.

22478. — 14 février 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de la Justice sur le sentiment d'incompréhension répandu dans de larges secteurs de l'opinion lorsque celle-ci apprend périodiquement que des criminels de guerre, reconnus coupables et condamnés par la justice française, ont pu trouver asile dans des pays avec lesquels la France entretient des rapports d'amitié. Récemment encore, à l'occasion de l'affaire dite Altmann-Barbie, le public a pu estimer que l'action du Gouvernement français auprès de ces pays, notamment dans le cadre des conventions d'extradition, n'avait pas revêtu toute la fermeté et la diligence nécessaires. Sans méconnaître la prudence qui doit commander les démarches de nos représentants en pareilles circonstances, il ne paraît pas acceptable qu'un respect excessif des formes et des usages puisse en définitive contribuer à assurer une impunité prospère à certains des acteurs les plus sinistres de la dernière guerre. En conséquence, il lui

demande s'il peut lui indiquer : 1° quelles instructions ont été données à nos représentants auprès du Gouvernement bolivien au sujet de l'affaire Altmann-Barbie et quelles conclusions le Gouvernement entend tirer de la farce judiciaire qui en constitue le dernier développement connu ; 2° quelles sont les personnes qui font actuellement encore l'objet de recherches par la justice française en raison de leurs activités au cours de la dernière guerre.

Naissances (contrôle des).

22513. — 15 février 1972. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis plus de quatre années, le Parlement a voté, l'opinion publique a admis, la pratique a consacré la contraception. Seule, en contradiction avec la volonté de la loi, une puissance administrative mal définie a bloqué la préparation et la publication des décrets d'application. Ce sabotage délibéré ne pouvait qu'aboutir à l'encouragement des pratiques abortives, inévitable résultat de l'échec éventuel de la contraception. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas souhaitable d'accélérer la sortie des décrets d'application relatifs à la contraception au moment où des milliers de femmes françaises, faute de savoir et de pouvoir pratiquer convenablement la contraception, se rendent à l'étranger, plus spécialement en Grande-Bretagne, y dépensant des milliards d'anciens francs, pour y recourir à l'avortement ; 2° si le ministre de la santé publique n'envisage pas de rétablir l'office d'information supprimé du projet de loi initial et dont l'absence se fait vivement sentir ; 3° pourquoi, réclamés avec insistance par les autorités locales et par le ministère compétent, les décrets d'application mis au point, et qui s'appliquent à uno

situation catastrophique dans les départements d'outre-mer, ne sont pas sortis ; 4° pourquoi et en vertu de quels intérêts les laboratoires français ne peuvent travailler en France que sur les seuls produits anti-ovulatoires, ce qui impose des dépenses à l'étranger considérables et restreint le cadre des recherches dont la santé de nos compatriotes ne pourrait qu'être bénéficiaire.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Assurances sociales agricoles.

22415. — 11 février 1972. — **M. Bousseau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a lui-même, à maintes reprises, manifesté sa volonté de substituer définitivement au revenu cadastral une base plus équitable pour l'assiette des cotisations sociales agricoles. Le revenu cadastral reflète, en effet, non la capacité constitutive des assujettis, mais la valeur locative de leur exploitation, valeur qui connaît d'une région à l'autre de très profondes divergences en fonction notamment de la pression démographique et de l'évolution relative du cours des différentes denrées. Un tel système aboutit par conséquent à aggraver arbitrairement la situation des exploitants des régions d'élevage qui connaissent déjà les charges foncières les plus lourdes alors que leurs productions sont reconnues comme les moins rentables. En outre, la révision des revenus cadastraux qui est en cours ne manquera pas d'accroître cette inégalité. Or, il constate que, si l'on en croit les débats du 26 novembre 1971 au Sénat (*Journal officiel*, p. 2345), le Gouvernement a estimé que l'utilisation d'une base plus objective, telle que le bénéfice agricole forfaitaire moyen, « risquait de provoquer des distorsions très graves et des transferts de charges très sérieux ». Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que ces prétendues « distorsions » seraient au contraire des redressements par rapport aux très réelles distorsions qui caractérisent la situation actuelle ; 2° si, en raison des transferts de charges très sérieux qui s'imposent, il ne lui paraît pas indispensable d'agir de toute urgence pour faire cesser dans le budget de 1973 cet état de fait inacceptable.

Enseignement supérieur.

22541. — 17 février 1972. — **M. Icart** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut dresser un rapide bilan de la mise en œuvre de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, et notamment de ses dispositions marquant les modifications les plus radicales par rapport au régime antérieur : autonomie administrative, pédagogique, financière, participation. Il lui demande, entre autres, s'il peut faire le point de la mise en application des mesures destinées à assurer de meilleures relations entre étudiants et enseignants, à aménager l'ouverture de l'Université sur les réalités économiques et à permettre aux établissements publics, à caractère culturel et scientifique, de bénéficier effectivement de concours financiers autres que ceux de l'Etat ou des collectivités locales. Il lui demande, enfin, s'il lui a été possible de constater une meilleure adaptation de la formation aux différents débouchés professionnels.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Office de radiodiffusion télévision française.

22412. — 11 février 1972. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui indiquer les titres des livres, le nom de leurs auteurs et de leurs éditeurs et le tirage atteint par eux,

qui ont fait l'objet de présentation aux téléspectateurs au cours des informations d'actualité d'informations Première pendant les années 1970 et 1971 et les deux premiers mois de 1972.

Baux commerciaux.

22429. — 11 février 1972. — **M. Sanglier**, en notant avec satisfaction l'engagement pris par **M. le Premier ministre** de saisir le Parlement, au cours de sa prochaine session, d'un ensemble de mesures destinées à poursuivre l'effort entrepris en vue d'améliorer les conditions de vie des commerçants et artisans, et notamment les plus âgés, se permet de rappeler à **M. le ministre de la Justice** que celui-ci a déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, le 26 mai 1971, que le Gouvernement s'efforcera de remédier, par voie de décret, aux imperfections présentées par le régime applicable au renouvellement des baux commerciaux. Il est indéniable que de nombreux commerçants et artisans sont, lors de ces renouvellements, mis en présence de situations qui compromettent gravement la poursuite de leurs activités en raison de la charge que font peser sur leur trésorerie les augmentations des prix des loyers qui leur sont imposés. Le mécanisme modérateur introduit, pour la détermination de ces prix, dans le dispositif du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 par le décret n° 66-12 du 3 janvier 1966, s'est avéré n'offrir, à l'usage, que des garanties très insuffisantes pour les locataires. La substitution aux critères édictés par l'article 23 du premier de ces textes, de bases d'appréciation tenant plus étroitement compte des facteurs qui influent réellement sur la formation des prix, constitue donc une nécessité. La déclaration susvisée du 26 mai 1971 laissait espérer que des mesures interviendraient dans ce sens. Il lui demande à quel stade en est leur préparation et il serait heureux que leur étude fût, le cas échéant, accélérée car il conviendrait que les dispositions réglementaires à intervenir en matière de renouvellement des baux commerciaux, n'entrent pas en vigueur postérieurement aux textes législatifs sur lesquels le Parlement va être appelé à se prononcer en faveur des commerçants et des artisans durant sa prochaine session, ainsi que l'a indiqué **M. le Premier ministre**.

Rapatriés.

22448. — 11 février 1972. — **M. Pierre Lucas** rappelle à **M. le Premier ministre** que les décrets d'application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale pour l'indemnisation des rapatriés ont fait l'objet de publications au cours de l'année 1971. En réponse à une question écrite n° 18629 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 10 juin 1971, p. 2635), il disait cependant que la totalité des textes d'application de la loi du 15 juillet 1970 avait été publiée, hormis les barèmes intéressant les biens laissés en Guinée et en Indochine. Il ajoutait que le Gouvernement poursuivait ses études de façon à ce que les textes correspondants puissent être publiés aussi rapidement que possible. Il semble que ces textes n'ont pas encore été publiés ; c'est pourquoi il lui demande si les difficultés dont faisait état la réponse précitée ont été surmontées et si la loi du 15 juillet 1970 pourra s'appliquer prochainement aux Français dépossédés de leurs biens situés en Guinée et en Indochine.

Racisme.

22455. — 11 février 1972. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la recrudescence du racisme en France. Il lui fait observer, en effet, que les actes de discrimination, de haine raciale ou d'incitation au racisme se multiplient presque quotidiennement dans une partie de la presse, ainsi que dans le domaine du logement, dans celui du travail et de l'emploi ainsi que dans le secteur commercial. Ce racisme frappe non seulement les étrangers, qu'ils soient de couleur ou qu'ils soient originaires des pays l'Afrique du Nord ou du Moyen-Orient, mais encore des citoyens français, naturalisés, originaires des anciennes possessions coloniales françaises, natifs des départements et territoires d'outre-mer, ainsi que ceux dont l'origine, supposée ou non, est israélite. Malheureusement, bien que ces actes soient contraires aux droits de l'homme et aux principes généraux et fondamentaux de la République française, le droit pénal comporte de graves lacunes qui ne permettent pas de poursuivre et de réprimer les actes de racisme. Dans ces conditions il lui demande : 1° s'il envisage de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, dès l'ouverture de la prochaine session ordinaire, de la proposition de loi déposée par le groupe socialiste le 7 avril 1971 (n° 1662) tendant à compléter ou modifier les articles 187 et 416 du code pénal afin de réprimer les actes de discrimination ou de ségré-

gation raciales ou religieuses ; 2° s'il envisage de demander à l'Office de radiodiffusion-télévision française la diffusion de plusieurs émissions d'information sur la condition des travailleurs étrangers en France, sur l'importance qu'ils représentent pour l'économie française, sur le racisme dont ils sont victimes, ainsi que certains nationaux, et également pour rappeler à l'opinion publique les principes fondamentaux des droits de l'homme et des conventions internationales en la matière.

Emplois réservés.

22459. — 12 février 1972. — **M. Durlieux** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraîtrait pas désirable que dans toutes les administrations de l'Etat et les entreprises nationalisées un certain nombre d'emplois soient régulièrement réservés à certaines catégories de postulants anciens combattants, handicapés physiques, etc.

Impôts (code général des).

22460. — 12 février 1972. — **M. Médecin** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question écrite n° 12805 du 20 juin 1970 dans laquelle il exposait que le code général des impôts était devenu, au fil des années, un ensemble tellement volumineux et tellement complexe que les spécialistes fiscaux les plus qualifiés s'y perdent eux-mêmes ou mieux soutiennent pour un même problème des solutions divergentes. Il lui demandait si l'abrogation globale de ce code ne s'imposait pas ainsi que son remplacement par un ensemble de dispositions plus simples, nettement moins nombreuses, et faciles à comprendre tant par les contribuables que par les fonctionnaires. Un article de la prochaine loi de finances aurait pu prévoir l'abrogation des dispositions de ce code à compter du 31 décembre 1973 et la mise en vigueur du nouveau code à compter du 1^{er} janvier 1974 : le délai ainsi prévu paraissant à la fois nécessaire et normal pour une telle opération. Dans sa réponse, **M. le Premier ministre** admettait que l'abrogation globale du code et son remplacement par des dispositions moins nombreuses et faciles à comprendre ne pouvaient s'entendre que dans le cadre d'une refonte complète du système fiscal français. Il lui demande si le moment n'est pas venu de prendre en considération la proposition faite alors et s'il envisage d'annoncer, avec les modifications de dates nécessaires, que le code général des impôts sera abrogé dans son ensemble et remplacé par un dispositif moins volumineux, moins complexe, et susceptible d'être compris et utilisé par tous les contribuables.

Marchés administratifs.

22474. — 14 février 1972. — **M. de Rocca Serra** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que rencontrent certaines entreprises titulaires de marchés publics pour bénéficier du versement d'intérêts moratoires dans les conditions prévues par sa circulaire n° 5016 du 17 mars 1970. Il lui demande en conséquence, s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre d'entreprises qui, à la date la plus rapprochée, avaient droit au règlement de ces intérêts ; 2° le nombre de celles qui ont été mandatées ; 3° le montant global des intérêts paraissant dus ; 4° le montant global des intérêts effectivement versés ; 5° par ministère, le chapitre budgétaire sur lequel les crédits nécessaires à ces paiements sont prélevés.

FONCTION PUBLIQUE

Electricité de France.

22558. — 17 février 1972. — **M. Houël** informe **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'il a été saisi par les sections syndicales C. G. T. et C. F. D. T. du service de l'éclairage de Vénissieux des revendications suivantes : 1° le classement de ce service en catégorie B (retraite à cinquante-cinq ans) ; 2° le treizième mois égal au montant d'un salaire mensuel moyen ; 3° la prime de transport ; 4° l'intégration de l'indemnité de résidence dans le salaire ; 5° la suppression des abatements de zone. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications soient satisfaites dans les meilleurs délais.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports.

22416. — 11 février 1972. — **M. Krieg** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que la France semblait avoir acquis au cours des dernières années une place prépondérante en deux

disciplines sportives très différentes : le ski alpin et le rugby. Les succès de nos sportifs en ces matières étaient nombreux dans les compétitions internationales et servaient le prestige de notre pays en même temps qu'ils servaient de support à des industries en plein développement. Or, les résultats des derniers mois s'avèrent des plus décevants et paraissent mettre en cause les méthodes employées pour la préparation et la qualification de nos skieurs et de nos rugbymen. En présence de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser la situation pendant qu'il en est temps encore.

Equipement sportif et socio-éducatif.

22458. — 12 février 1972. — **M. Nungesser** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** quelles mesures il entend prendre en vue d'assurer la reprise des travaux d'aménagement du parc de loisirs et de détente du Tremblay. Il lui rappelle que celui-ci, implanté au sein de l'agglomération parisienne, devait constituer le premier et le plus important ensemble de cette nature construit en France. La ville de Paris, qui est maître d'œuvre, a pris à sa charge 40 p. 100 du financement, l'Etat participant pour 50 p. 100 et le district de la région parisienne pour 10 p. 100. Les travaux d'aménagement des sols sont terminés et le chantier abandonné depuis de longs mois. Sans doute les administrations intéressées se sont-elles heurtées à de graves difficultés relevant des disproportions entre les dépenses réelles prévisibles lors de la passation des marchés et les dépenses subventionnables qui avaient été mises en avant à l'origine du projet. Dans ces conditions, on peut comprendre que les marchés d'adjudications aient été remis en cause et qu'une nouvelle étude ait été demandée par la ville de Paris. Il est regrettable toutefois qu'aucune indication, malgré le long délai déjà écoulé, ne puisse être obtenue, ni sur le calendrier de réalisation de l'opération ni même sur la date de reprise des travaux. Aussi, quelles que soient les raisons qui ont pu motiver certains retards dans la procédure, est-il maintenant indispensable de trouver rapidement une solution permettant de ne pas laisser improductifs les importants investissements déjà réalisés par l'Etat, la ville de Paris et le district. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de prendre l'initiative de réunir d'urgence les représentants des différentes collectivités intéressées, en vue de mettre au point un programme précis et définitif pour la réalisation du parc de loisirs et de détente du Tremblay.

Sports.

22530. — 16 février 1972. — **M. Mazeaud** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il ne lui apparaît pas nécessaire de modifier notre conception en matière de sports de compétition. Sans tirer aucune conclusion hâtive à la suite de nos faibles résultats aux Jeux olympiques d'hiver, où nos représentants ont donné le meilleur d'eux-mêmes, il est un fait certain, c'est que dans presque toutes les disciplines nos positions ne correspondent pas aux efforts effectués par son ministère pour la préparation des équipes nationales. Entendant laisser les questions soulevées par le statut des athlètes qu'il faudra néanmoins aborder avec franchise dans l'avenir, il semble urgent de revenir sur la politique que **M. le secrétaire d'Etat** avait pensé devoir définir lors des discussions budgétaires de 1969 et 1970, c'est-à-dire l'urgence de régler avec le ministère de l'éducation nationale, qui devrait être le ministère de tutelle, le sport à l'école et à l'université où l'éducation sportive de base se doit d'être dispensée à tous, laissant aux clubs, dont **M. le Président de la République** dans sa conférence de presse de septembre dernier soulignait l'importance, le soin de découvrir l'élite et de la préparer pour la haute compétition. De plus, étant à quelques mois des jeux de Munich, il lui demande s'il pourra dégager les moyens indispensables pour une préparation adéquate de nos représentants, les fédérations, notamment d'athlétisme et de natation, se trouvant à l'heure actuelle en face de grandes difficultés pour laisser augurer des résultats ne pouvant correspondre à ce que l'on se doit d'attendre de notre pays. Enfin, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager un débat lors de la session prochaine du Parlement sur le sport, l'opinion publique exigeant souvent de nos équipes nationales de brillants résultats sans que soient suffisamment connus les efforts de toute sorte demandés tant aux athlètes qu'aux pouvoirs publics pour y parvenir.

AFFAIRES CULTURELLES

Opéra et Opéra-Comique.

22421. — 11 février 1972. — **M. Berger** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il est exact que le futur administrateur de l'Opéra a déjà établi ses programmes pour les saisons 1973 et 1974,

ceux-ci devant être réalisés par des artistes qui seraient étrangers dans leur quasi-totalité. Il souhaiterait savoir si les artistes français ont été effectivement pratiquement éliminés de l'Opéra et s'il n'est envisagé de leur confier des emplois qu'à l'Opéra-Comique.

AFFAIRES ETRANGERES

Crimes de guerre.

22461. — 12 février 1972. — M. Leroy-Beaulieu rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la question écrite n° 22016 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 22 janvier 1972) par laquelle il lui demandait quelles démarches il envisageait d'entreprendre auprès du gouvernement du Pérou afin d'obtenir l'extradition de Klaus Barbie réfugié, à l'époque, à Lima, où il aurait pris le nom de Klaus Altmann. Il s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à cette question qui est pourtant particulièrement d'actualité. D'après la presse, il semble prouvé que Klaus Altmann est effectivement Klaus Barbie qui serait, maintenant, réfugié en Bolivie, à La Paz. Toujours d'après la presse, il semble que le gouvernement français a entrepris la procédure nécessaire pour obtenir son extradition. En conséquence, il lui demande s'il peut le plus rapidement possible, lui confirmer que la procédure d'extradition est en cours et lui faire connaître quels sont ses développements actuels.

AGRICULTURE

Départements d'outre-mer : bois et forêts.

22424. — 11 février 1972. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions de la loi 66-505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et du décret 68-621 du 9 juillet 1968 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée sont parfaitement applicables à la Réunion sous réserve de quelques modifications de détails concernant principalement les références au code forestier. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de proposer au Parlement un projet de loi tendant à étendre aux départements d'outre-mer les mesures édictées par ces textes.

Maladies du bétail.

22438. — 11 février 1972. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture, quelles dispositions il envisage de prendre pour enrayer le développement inquiétant de la cysticercose chez les bovins.

Abattoirs.

22468. — 14 février 1972. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'agriculture, dans quelles conditions il compte veiller à l'application stricte des dispositions du décret n° 64-334 du 16 avril 1964, et notamment son article 2 relatif à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage et du décret n° 70-886 du 23 septembre 1970 complétant les dispositions du décret précité, et particulièrement son article 2 (§ 2). En effet, il est constaté journellement des infractions aux dispositions des abattoirs de La Villette et dans certains abattoirs de province. Il apparaît nécessaire, notamment en ce qui concerne la suspension et la chute brutale en pleine conscience des animaux avant leur abattage, de faire cesser ces pratiques et d'appliquer rigoureusement les peines prévues par le code pénal, article R. 38, R. 39 et 453 et la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux.

Exploitants agricoles.

22482. — 15 février 1972. — M. Blzet fait observer à M. le ministre de l'agriculture que de très nombreux jeunes abandonnent le métier d'agriculteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'actuel découragement qui s'empare de ces jeunes et s'il n'estime pas qu'il y a lieu d'accorder des facilités de crédit mieux adaptées à la conjoncture générale actuelle et à l'activité axée sur les productions animales.

Assurances sociales agricoles.

22492. — 15 février 1972. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs qui, en plus de leur exploitation, exercent une activité artisanale. Tel un exploitant, qui travaille comme cidrier ambulant une trentaine de jours par an. Jusqu'à présent, les intéressés payaient à la mutualité sociale agricole des cotisations forfaitaires peu élevées, mais ils se voient maintenant réclamer des cotisations basées sur une activité correspondant au S. M. I. G. de quarante heures par semaine, quelle que soit leur activité. Une telle imposition semble excessive et entraîne inévitablement la suppression de l'activité artisanale. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons qui ont entraîné cette modification de la réglementation et s'il ne serait pas possible de prévoir, pour de tels cas, une imposition plus raisonnable.

Assurances sociales (coordination des régimes).

22493. — 15 février 1972. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'une caisse de mutualité sociale agricole soit en droit d'exiger d'un notaire, âgé actuellement de soixante-dix-huit ans, bénéficiaire depuis 1962 de la retraite servie par cette profession, le paiement de la cotisation assurance vieillesse agricole, sous le prétexte que l'activité principale de celui-ci est présentement celle d'agriculteur comme exploitant des terres d'un revenu cadastral supérieur à 192 francs, alors que la principale source de revenus de l'intéressé est sa retraite de notaire.

Lait et produits laitiers.

22506. — 15 février 1972. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture que le revenu des producteurs de lait ne cesse de se dégrader en raison notamment de l'augmentation continue des charges de production. Dans les régions montagneuses, en particulier, où les producteurs ont à subir des contraintes et des coûts supplémentaires élevés, la rentabilité de la production laitière est très insuffisante et ne laisse subsister aucun espoir de revenu décent pour les exploitants agricoles. La situation est d'ailleurs à peu près la même pour l'ensemble des productions animales dont les prix n'ont augmenté que d'une façon très insuffisante au cours des cinq années du V^e Plan, et dont le développement a été entravé par le blocage des investissements en matière de bâtiments d'élevage. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour redresser rapidement cette situation.

Fruits et légumes.

22507. — 15 février 1972. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application du règlement 2517/69 du conseil de la Communauté économique européenne en date du 9 décembre 1969, des primes d'arrachage ont été accordées aux agriculteurs français qui ont procédé aux arrachages de pommiers, poiriers ou pêchers dans les conditions fixées par le règlement. Pour bénéficier de ces primes, les dossiers devaient être déposés avant le 1^{er} mars 1971. Certains agriculteurs ont laissé passer cette date, sans avoir accompli les formalités qui étaient prescrites, pour obtenir les primes. Il lui demande s'il n'estime pas utile que soit prise la décision de permettre le dépôt de nouvelles demandes d'arrachages concernant les espèces qui ont déjà donné lieu à l'octroi de primes, et s'il a l'intention d'intervenir en ce sens auprès de la commission de Bruxelles.

Lait et produits laitiers.

22508. — 15 février 1972. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il a l'intention de faire paraître prochainement les décrets prévus aux articles 2, 3 et 5 de la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité, et s'il peut dès maintenant faire connaître comment seront organisées les diverses opérations de contrôle auxquelles donnera lieu l'application de ladite loi, s'il est prévu des règles suffisamment souples pour permettre d'adapter les modalités de ce contrôle aux conditions particulières de la production locale, et si les frais entraînés par ces opérations seront supportés par les producteurs de lait, ou pris en charge par le F. O. R. M. A.

Elevage.

22525. — 16 février 1972. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que la commission de Bruxelles propose de donner des primes à l'élevage aux possesseurs de vingt vaches et dix élèves au moins, à condition qu'ils augmentent leur cheptel de 30 p. 100 en trois ans. Il demande s'il est exact aussi que la même commission propose de diminuer la protection communautaire sur le bétail d'élevage en réduisant de moitié les droits de douane appliqués sur les animaux importés. Il demande enfin comment, si ces propositions contradictoires étaient adoptées, les éleveurs de moins de vingt vaches et dix élèves, privés de primes à l'élevage pourraient survivre face à la concurrence mondiale qui s'établirait par suite de la suppression ou de la diminution de la protection communautaire.

Elevage.

22526. — 16 février 1972. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture pour quels motifs la production porcine n'est pas davantage encouragée au niveau de la petite exploitation agricole, alors que son potentiel de production demeure considérable, qu'il ne nécessite pas des investissements importants, ruineux pour les finances publiques. Il demande quelles mesures il compte prendre pour réduire l'actuel déficit qui nous coûte plus d'un milliard de francs chaque année.

Vin.

22537. — 16 février 1972. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon des renseignements en provenance de milieux viticoles, des importations de vins de pays tiers, et plus particulièrement d'Algérie, seraient envisagées à bref délai, cela au moment où les cours sont dégradés sur les marchés méridionaux où l'existence d'un stock important à la propriété provoque une grande inquiétude. Dans le même temps, des importations en provenance d'Italie, à un prix inférieur au prix de déclenchement des interventions fixé à 7,10 francs perturbent encore plus gravement le marché. Il lui rappelle que les Italiens n'ont pas encore réalisé leur cadastre viticole, ne sont pas soumis à la T. V. A. et bénéficient d'une prime de 3,6 p. 100 à l'exportation, ce qui manifestement crée une concurrence intolérable. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend proposer pour protéger les intérêts de la viticulture méridionale, et notamment s'il ne croit pas nécessaire de réclamer de toute urgence l'application des clauses de sauvegarde extra et intra-communautaires.

Bourses d'enseignement.

22538. — 16 février 1972. — M. Saouzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réglementation applicable aux centres professionnels agricoles et polyvalents ruraux en matière de bourses nationales. Il lui fait observer, en effet, que les élèves qui fréquentent ces établissements ne peuvent plus obtenir de bourses nationales au-delà de l'âge de seize ans, alors que ces bourses continuent à leur être versées s'ils fréquentent un collège d'enseignement technique ou un établissement d'enseignement dépendant de ses services. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'admettre dorénavant ces centres au nombre des établissements ouvrant droit aux bourses nationales au-delà de l'âge de seize ans.

Bois et forêts (sociétés d'investissement forestier).

22542. — 17 février 1972. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 25 de la loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières prévoit que « le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1972 un projet de loi favorisant la constitution des sociétés d'investissement forestier. Ces sociétés auront pour objet d'acquérir et de regrouper des forêts et des terrains à boiser afin d'en améliorer la gestion et la rentabilité. Ces sociétés, qui devront être agréées, bénéficieront d'avantages particuliers ». Il lui demande : 1° à quelle date sera déposé le projet de loi prévu par ce texte ; 2° si ce projet reprendra ou s'inspirera de la proposition de loi n° 746 tendant à la création de sociétés d'investissement forestier, proposition déposée par MM. Cointat, Briot et Radius, qui a été enregistrée à l'Assemblée nationale, le 24 juin 1969.

Vin.

22543. — 17 février 1972. — M. Leroy-Beaulieu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur des informations parues, ces jours-ci, dans la presse et concernant une opération triangulaire dont l'aboutissement serait l'importation de 2 millions d'hectolitres de vins sur le territoire de la Communauté économique européenne. Cette opération d'importation permettrait, paraît-il, la fourniture, par des coopératives laitières françaises, de produits laitiers à l'Allemagne de l'Est qui livrerait, elle-même, des tracteurs à l'Algérie, le but de cette opération étant d'importer sur le territoire de la Communauté économique européenne des vins algériens à un prix très en dessous du prix de référence communautaire, et cela grâce à une opération « Clearing ». En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, d'ores et déjà, de demander à la commission économique européenne de faire jouer la clause de sauvegarde extra-communautaire, pour le cas où cette opération aboutirait et étant donné la grave crise qui sévit sur notre vaché viticole. De plus, il lui demande quelles directives il a l'intention de donner au service de la répression des fraudes pour veiller à ce que ces vins ne servent pas à un coupage clandestin, toujours dans le cas où cette opération se réaliserait.

Formation professionnelle.

22544. — 17 février 1972. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un établissement de formation professionnelle, qui reçoit des stagiaires venant de l'agriculture. Ceux-ci sont soit des stagiaires mutants, soit des stagiaires non-mutants. L'établissement en cause a conclu une convention B avec le ministère de l'agriculture, laquelle prévoit que 60 p. 100 des frais de formation sont à la charge de l'Etat. Lorsqu'il s'agit de stagiaires mutants, les 40 p. 100 restants sont pris en charge dans le cadre de l'aide aux mutations professionnelles des agriculteurs et travailleurs agricoles. Jusqu'à ce jour, l'établissement de formation en cause, pour éviter l'existence de disparités entre les différentes catégories de stagiaires, n'avait pas réclamé aux non-mutants leur participation aux frais de formation. Cette situation ne peut être maintenue car la participation des fonds publics aux frais de fonctionnement de l'établissement est restée inchangée depuis deux ans, bien que les charges de fonctionnement soient en hausse annuelle de près de 10 p. 100. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à une étude du problème exposé afin que, dans la mesure du possible, les frais de stage, actuellement laissés à la charge des non-mutants, soient également supportés par des fonds publics.

Elevage.

22559. — 17 février 1972. — M. Védérines expose à M. le ministre de l'agriculture que d'après la circulaire C. N. E. du 7 février 1972, la commission européenne a décidé de proposer de réduire de moitié les droits de douane à l'importation des bovins de moins de 300 kg vifs et d'attribuer une prime aux seuls éleveurs dont le cheptel compte plus de vingt vaches et dix élèves s'engageant à augmenter leur troupeau de 30 p. 100 en trois ans. D'après les dernières statistiques cette catégorie d'éleveurs représenterait en France moins de 4 p. 100 du total des exploitations disposant d'un cheptel bovin. A l'évidence, la commission européenne dont les récentes négociations C. E. E.-U. S. A. ont montré les pouvoirs exorbitants finalement acceptés par le Gouvernement français, se propose d'aider au développement des « usines à viande » capitalistes au détriment de l'immense majorité des éleveurs familiaux français et des naisseurs contre lesquels la concurrence va être aggravée. Une telle politique tourne le dos à la plus élémentaire justice sociale ainsi qu'au développement réel de la production bovine dont la communauté européenne est déficitaire de plus de 600.000 tonnes. Celui-ci exige un encouragement aux « naisseurs », car le problème des animaux maigres est le véritable goulot d'étranglement, ainsi qu'une organisation valable du marché de la viande bovine comportant notamment la garantie d'un prix minimum à la production telle que le préconise la proposition de loi des députés communistes n° 1893. En conséquence il lui demande : 1° si le Gouvernement français n'estime pas devoir s'opposer par tous les moyens aux propositions de la commission, contrairement aux intérêts de l'immense majorité des éleveurs français et du nécessaire développement de la production bovine afin que l'aide puisse bénéficier à tous les producteurs familiaux de viande bovine ; 2° s'il n'envisage pas de proposer à la prochaine session parlementaire la discussion de la proposition de loi suscitée.

Vins.

22571. — 17 février 1972. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon des informations en provenance de milieux viticoles, des importations de vins de pays tiers, et plus particulièrement d'Algérie, seraient envisagées à bref délai, cela au moment où les cours sont dégradés sur les marchés méridionaux où l'existence d'un stock important à la propriété provoque une grande inquiétude. Dans le même temps, des importations en provenance d'Italie, à un prix inférieur au prix de déclenchement des interventions fixé à moins de 7,10 francs perturbent encore plus gravement le marché. Il lui rappelle que les Italiens n'ont pas encore réalisé leur cadastre viticole, ne sont pas soumis à la T. V. A. et bénéficient d'une prime de 3, 6 p. 100 à l'exportation, ce qui manifestement crée une concurrence intolérable. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend proposer pour protéger les intérêts de la viticulture méridionale, et, notamment s'il ne croit pas nécessaire de réclamer de toute urgence l'application des clauses de sauvegarde extra et intracommunautaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Cérémonies publiques.

22469. — 14 février 1972. — **M. Georges Caillau** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le 19 mars prochain, la dernière génération du feu commémorera le dixième anniversaire marquant la fin des hostilités en Algérie. Des cérémonies du souvenir seront organisées devant les monuments aux morts par les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Il lui demande si contrairement à l'an dernier les autorités officielles civiles et militaires ne seront pas autorisées à assister à ces cérémonies. Il lui signale que leur absence serait durement ressentie par tous ces jeunes anciens combattants.

DEFENSE NATIONALE

Service national.

22420. — 11 février 1972. — **M. Alloncle** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'article 4 du code du service national annexé à la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 dispose que « nul ne peut être investi de fonctions publiques même électives s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le présent code ». Il lui rappelle qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 6 avril 1971 à l'occasion de la discussion de cet article il avait déclaré que les dispositions envisagées par ce texte ne s'appliqueraient que pour l'avenir et nullement pour le présent (*Journal officiel*, Débats A. N., du 7 avril 1971, p. 916). Il lui expose à cet égard la situation d'un jeune maire du département de la Charente qui est actuellement en situation de sursitaire. S'il était imposé à l'intéressé d'effectuer son service militaire la procédure utilisée ne pourrait être en ce qui concerne son mandat électif que celle de la « suspension provisoire » de celui-ci. Or, l'article 68 qui traite de la suspension provisoire des maires et adjoints ne s'applique absolument pas à une telle situation. Par ailleurs la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national n'a pas prévu la situation des jeunes gens qui sont investis de mandat électif. Il lui demande dans ces conditions quelle est sa position à l'égard de la situation particulière qu'il vient de lui exposer en ce qui concerne l'accomplissement par ce maire de ses obligations du service national.

Service national.

22431. — 11 février 1972. — **M. Missoffe** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** la situation des veuves dont les enfants doivent actuellement accomplir le service national actif obligatoire parce qu'ils ne se trouvent pas dans les conditions prévues à l'article 31 du code du service national (père mort pour la France, ou décédé en accomplissant un service public dangereux). Or, dans un grand nombre de cas ces enfants arrivent à l'âge où ils peuvent subvenir en partie aux besoins de la famille ou, dans certains cas, soulager leur mère d'un certain nombre de tâches, en particulier dans les professions artisanales ou commerciales. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir également pour les orphelins qui ont été à la charge totale de leur mère une exception des obligations actives du service national. Une telle mesure pourrait d'ailleurs intervenir dans le cadre des mesures de dispense prévues par l'article 32 du code du service national.

Equipe militaire.

22452. — 11 février 1972. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelles sont, dans chaque département, les superficies affectées à des usages militaires (casernes, bases aériennes, camps d'entraînement, écoles, bases navales, etc.).

Crimes de guerre.

22453. — 11 février 1972. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'au moment où le Gouvernement français se rapproche de l'Espagne franquiste, où **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires étrangères non seulement se rend en visite officielle en Grèce, mais y déclare que le Gouvernement grec et le Gouvernement français se retrouvent du même côté dans « le combat pour la liberté », au moment où le Premier ministre confirme (*Journal officiel* du 29 janvier 1972) le refus de laisser entrer en France un ressortissant brésilien, héros de la Résistance en France, à cause de ses activités contre le gouvernement réactionnaire du Brésil, la trace du chef de la Gestapo de Lyon, assassin du premier président du conseil national de la Résistance Jean Moulin, est retrouvée en Bolivie par la militante Beate Klarsfeld, dont les moyens sont certainement beaucoup plus réduits que ceux des services de renseignements français. Il lui demande : 1° si le S. D. E. C. E. a reçu consigne permanente de rechercher la trace de nazis réfugiés à l'étranger ; 2° combien d'extraditions d'anciens nazis l'action du S. D. E. C. E. a-t-elle rendu possibles depuis 1958 ; 3° si c'est uniquement par négligence ou incompatibilité que le S. D. E. C. E. ignorait la présence de ce chef de la gestapo de Lyon en Amérique du Sud, quelles mesures le ministre compte-t-il prendre pour y remédier.

Arsenaux.

22475. — 14 février 1972. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les principales revendications des ouvriers des arsenaux, à savoir : attribution du treizième mois (moitié prime de vacances, moitié fin d'année) ; attribution d'un pécule de départ à la retraite ; arrêt des réductions d'effectifs et intégration des mensualisés au statut ; revalorisation et indexation des primes de travaux insalubres et dangereux ; garantie de 10 p. 100 de changements de catégories par an ; réduction du temps de travail, sans diminution de salaires ; la satisfaction des revendications catégorielles (A. E. T., imprimeurs, radio-dépanneurs...); amélioration du régime des retraites ; la concrétisation plus rapide dans les textes des engagements pris par l'administration. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire dans les meilleurs délais.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

22480. — 13 février 1972. — **M. Médecin** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 16947 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 30 avril 1971, p. 1564), demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut lui indiquer l'état d'avancement des études entreprises afin de rechercher selon quelles modalités le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 pourrait être étendu à de nouvelles catégories d'invalides de guerre, et s'il est permis d'espérer qu'il sera mis fin dans un avenir prochain à la discrimination dont sont victimes les militaires de carrière titulaires d'une pension d'invalidité, admis à la retraite antérieurement au 3 août 1962.

Français d'outre-mer.

22514. — 16 février 1972. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 a modifié, à compter du 1^{er} janvier 1967, au seul bénéfice des magistrats et fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, le régime des rémunérations et des prestations familiales qui, jusqu'à cette date, était commun à ces personnels et aux militaires en service dans les mêmes territoires. Il lui demande pour quelles raisons cette égalité de traitement a été rompue entre ces deux catégories de personnels de l'Etat et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une situation aussi choquante.

Enseignants.

22516. — 16 février 1972. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le fait qu'il arrive fréquemment que des professeurs exerçant dans le second degré soient absents pendant des périodes assez longues (maladie ou congé de maternité). Or, ils ne sont trop souvent remplacés qu'après des délais dont la longueur est préjudiciable à l'enseignement des enfants. Cet inconvénient est particulièrement sensible lorsqu'il s'agit de disciplines aussi importantes que les mathématiques dans les classes terminales. Il arrive souvent que dans le même temps de jeunes sursitaires certifiés ou agrégés effectuent leur service militaire à proximité des établissements manquant de professeurs. S'il est hautement souhaitable que de jeunes universitaires servent au titre de la coopération et de l'aide technique dans les pays sous-développés, il est urgent que soit en priorité assurée l'éducation des enfants de ce pays. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des directives soient données aux officiers supérieurs commandant de place afin que les chefs d'établissement puissent dans ce cas-là, et en accord avec eux, utiliser, exceptionnellement et dans des périodes limitées, les universitaires effectuant leur service militaire.

Ecoles militaires (école de techniciens de l'armée de terre d'Issoire).

22539. — 16 février 1972. — **M. Planeix** indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le secrétaire d'Etat placé auprès de lui a visité, le 15 novembre 1971, l'école des techniciens de l'armée de terre à Issoire (Puy-de-Dôme). Un grand nombre de personnalités locales avaient été conviées à assister aux manifestations officielles organisées à cette occasion, à l'exception toutefois du député de la circonscription. Dans ces conditions, il lui demande : 1° en vertu de quelle disposition législative ou réglementaire ce parlementaire n'a pas été invité à l'école à l'occasion de cette visite alors qu'il s'agit non seulement de sa propre circonscription, mais encore alors qu'il appartient, à l'Assemblée nationale, à la commission de la défense nationale et des forces armées ; 2° si les parlementaires, dès lors qu'ils n'appartiennent pas à la majorité, sont « interdits de séjour » dans les établissements militaires.

Ouvriers de l'Etat.

22560. — 17 février 1972. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation des travailleurs retraités de l'Etat qui, en dépit des revalorisations des salaires et traitements obtenues en 1971, ne cesse de se détériorer. En effet, l'augmentation du coût de la vie et des impôts porte de plus en plus atteinte au pouvoir d'achat des salariés et plus particulièrement à celui des retraités. A cette situation s'ajoute la liquidation des établissements et la poursuite de la suppression d'emplois avec toutes les conséquences que cela suppose sur le salaire national, les statuts, les pensions et leur pérennité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° le relèvement du minimum des pensions, en vue de garantir le montant mensuel des ressources à 800 francs par mois ; 2° l'allègement des impôts ; 3° l'application de la suppression du un sixième et des majorations pour enfants à tous les retraités, sans restriction ; 4° porter la pension de reversion à 75 p. 100 et la reversibilité inconditionnelle sur le conjoint survivant ; 5° l'intégration de l'indemnité de résidence (fonctionnaires) et prise en compte de l'indemnité forfaitaire (mensuels techniques) ; 6° le paiement mensuel des pensions ; 7° la prise en compte pour les révoqués, des périodes d'évictions ; 8° la suppression de zones ; 9° la révision du pourcentage minimum garanti aux pensions proportionnelles concédées avant le 1^{er} décembre 1964.

Poudres et poudreries.

22561. — 17 février 1972. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation de l'ensemble des poudreries et de celle de Saint-Chamas en particulier, à la suite du transfert de ces établissements à la société nationale des poudres et explosifs (S. N. P. E.). Les travailleurs de la poudrerie nationale ont, voilà plusieurs années, et notamment en 1969 et 1970, désapprouvé les projets de transformation du service des poudres, expliquant qu'il y aurait des répercussions fâcheuses pour le personnel. La fermeture de la poudrerie se traduirait : 1° par la perte de leur emploi à Saint-Chamas de personnels de toutes catégories (ouvriers, fonctionnaires, contractuels) ; 2° par l'obligation pour la plupart d'entre eux de demander ou de subir une mutation dans une autre ville avec toutes les conséquences

matérielles, sociales, familiales qui en découlent ; 3° par la disparition du principal établissement industriel de la ville avec les répercussions sur la vie de la cité et son activité économique. Ces répercussions sur le commerce local seraient grandes. Les perspectives d'emploi pour un certain nombre de jeunes seraient totalement supprimées. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas prendre les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité de la poudrerie en recherchant de nouvelles fabrications utiles à la nation.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Industries mécaniques (machines agricoles).

22442. — 11 février 1972. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il peut faire le point de la situation de l'industrie de la machine agricole en France. Il souhaite connaître également les dispositions qui peuvent être prises pour conserver à ce secteur industriel la place qui lui revient dans l'économie nationale.

Travaux publics.

22443. — 11 février 1972. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il n'estime pas nécessaire de prendre d'urgence un certain nombre de mesures pour aider la branche des travaux publics dont l'avenir paraît sérieusement menacé.

ECONOMIE ET FINANCES

I. R. P. P. (charges déductibles).

22414. — 11 février 1972. — **M. Hébert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à une question posée par **M. Beylot**, le 24 janvier 1970, il a été répondu le 22 avril 1970 qu'une « rente éducation », présentant le caractère d'une rente temporaire, se trouvait exclue du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or, il apparaît que certains inspecteurs des contributions directes continuent à exiger que les « rentes éducation » versées à des enfants orphelins de père soient comprises dans les déclarations de revenu et assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il peut lui confirmer que de telles « rentes éducation », à caractère temporaire sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

22426. — 11 février 1972. — **M. de Poulpquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 9 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1191) du 21 décembre 1970 dispose « que les exploitations agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 francs pour l'ensemble de leur exploitation sont obligatoirement imposées d'après leur bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années ». Ces dispositions ne sont pas applicables aux G. A. E. C. Il appelle son attention sur certaines exploitations agricoles qui sont en indivision, soit à la suite d'achat, soit à la suite d'un héritage, et donc exploitées par deux ménages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, par comparaison avec les mesures prises en ce qui concerne les G. A. E. C., les exploitants agricoles se trouvant dans cette situation ne soient soumis aux dispositions du texte précité que dans la mesure où les recettes annuelles de chacun des copropriétaires dépassent 500.000 francs.

Crédit à la consommation (automobiles).

22427. — 11 février 1972. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés qui pratiquent le crédit à l'achat d'automobiles versent fréquemment le montant du prêt au vendeur avant la livraison du véhicule sans doute pour tirer un bénéfice supplémentaire des agios. Si le garagiste est défaillant et insolvable, dans le cas d'une faillite par exemple, elles poursuivent par voies de droit les signataires des traites : blocage des comptes bancaires et C. C. P., saisies-arrêt sur les salaires, alors que l'objet du contrat n'existe plus. Ce litige est d'autant plus fâcheux que, généralement, les souscripteurs sont de condition modeste et victimes d'une situation à l'occasion de laquelle ils n'ont encouru

aucune responsabilité. Il lui demande si une intervention gouvernementale, sous forme de circulaire par exemple, adressée aussi bien aux prêteurs qu'aux instances judiciaires, ne pourrait manifester les intentions de la puissance publique dans un domaine où les textes devraient faire l'objet d'une interprétation particulièrement bienveillante.

Gîtes ruraux.

22435. — 11 février 1972. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal applicable aux communes propriétaires de gîtes de France. Il lui fait observer, en effet, que les gîtes, qui présentent un intérêt capital par un apport d'activités touristiques dans les secteurs agricoles déprimés, notamment en zone de montagne et en zone de rénovation rurale, bénéficient de l'exonération de la patente, ainsi que de la franchise et de la décade en matière de T. V. A., lorsqu'ils sont implantés dans des communes de moins de 2.000 habitants et respectent, par ailleurs, la réglementation particulière à laquelle ils sont soumis. Toutefois, pour l'application de ces dispositions favorables, une distinction est pratiquée selon la personne qui en est propriétaire. Si les propriétaires privés en bénéficient, semble-t-il, sans difficultés, dès lors que toutes les conditions sont remplies, il n'en est pas de même pour les communes. En effet, en vertu de l'article 206 du code général des impôts, les activités de caractère commercial auxquelles procèdent ces collectivités entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Bien qu'elles soient, en fait, exonérées de cet impôt par application de l'article 207-7° du même code, l'administration fiscale considère qu'elles en restent passibles et leur refuse, conformément à l'article 302 ter (2) du code général des impôts, le bénéfice du régime du forfait de T. V. A. Ainsi, malgré leurs efforts dans ce domaine, les communes ne peuvent pas profiter des avantages fiscaux accordés aux gîtes privés. C'est notamment le cas de la commune de Saint-Amant-Roche-Savine (Puy-de-Dôme), qui a aménagé cinq gîtes dans une école désaffectée, avec deux emprunts s'élevant à 71.500 francs. En revanche, les gîtes privés, situés sur le territoire de la même commune, bénéficient du régime fiscal le plus favorable. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte proposer au Parlement, dans la plus prochaine loi de finances ou dans le plus prochain projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la modification des textes en vigueur afin de faire cesser cette anomalie choquante et d'accorder aux gîtes communaux les mêmes avantages qu'aux gîtes privés.

Contribution mobilière.

22447. — 11 février 1972. — **M. Moron** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour tenir compte des charges de famille des contribuables imposables à l'impôt sur le revenu, l'article 193 du code général des impôts dispose que le revenu imposable « est divisé en un certain nombre de parts fixées conformément à l'article 194 d'après la situation et les charges de famille du contribuable ». C'est ainsi qu'un enfant à charge ouvre droit à une demi-part supplémentaire pour la division du revenu imposable. L'article 196 précise que sont considérés comme enfants à charge du contribuable les enfants âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études. Par ailleurs en ce qui concerne la contribution mobilière, l'article 1439 du code général des impôts prévoit des abattements pour charges de famille. Ne sont cependant considérés comme personnes à charge du contribuable pour la contribution mobilière que les enfants âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes. On comprend mal les raisons pour lesquelles le critère retenu pour tenir compte des charges de famille diffère suivant qu'il s'agit de l'impôt sur le revenu ou de la contribution mobilière. Le fait que l'un soit un impôt d'Etat et l'autre un impôt des collectivités locales ne justifie pas cette différence. C'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier l'article 1439 du code général des impôts afin que soient considérés comme personnes à charge du contribuable pour la contribution mobilière les enfants âgés de moins de vingt et un ans ou ceux de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou s'ils sont infirmes ou s'ils accomplissent leur service militaire même s'ils ont plus de vingt-cinq ans.

Ponts et chaussées.

22449. — 11 février 1972. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des ouvriers professionnels et d'ateliers des ponts et chaussées. Ces salariés sont en effet considérés comme travailleurs de

l'industrie et non comme fonctionnaires, tant sur le plan de leur salaire que plus généralement sur leur statut. Or, certains inspecteurs des impôts refusent de les considérer comme tels et les assimilent à des fonctionnaires, leur réclamant même plusieurs années de rappels, tandis que d'autres leur reconnaissent bien la qualité de salariés non fonctionnaires. Il lui demande donc s'il peut donner toutes instructions à ses services pour que ces salariés ne soient pas assimilés à des fonctionnaires sur le plan fiscal, cette assimilation leur étant refusée sur le plan des salaires et du statut.

Coopératives agricoles.

22465. — 12 février 1972. — **M. Ansqer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) non assujetties à la T. V. A. Il lui rappelle l'urgence des mesures à prendre afin de ne pas pénaliser ces coopératives ni leurs adhérents.

Assurances (agents généraux d').

22470. — 14 février 1972. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 11 juillet 1970, p. 3392, à une question n° 11402 posée par **M. Leroy-Beaulieu**, il a été précisé ce qui suit dans l'avant-dernier alinéa de ladite réponse : « Toutefois, il paraît possible d'admettre qu'échappent à ces taxes rémunérations perçues par les représentants des établissements financiers liés à ces derniers par un mandat exprès prévoyant formellement que les agents se bornent à recueillir et transmettre les demandes de crédits, à l'exclusion de toutes opérations de gestion d'affaires » : qui exercent, en fait, leur activité conformément à ces stipulations ». Or, l'administration refuse d'appliquer cette exonération dans le cas d'une société à responsabilité limitée qui représente plusieurs établissements financiers et qui se borne à transmettre les demandes de crédits recueillis auprès de particuliers, commerçants ou industriels, à l'établissement financier qu'elle estime le mieux placé pour accorder le crédit soit parce qu'il est plus spécialisé, soit pour tout autre motif. Il lui demande : 1° si l'administration est en droit de limiter la portée de la réponse susvisée du 11 juillet 1970 ; 2° si la forme de société à responsabilité limitée a une influence sur cette interprétation.

Notaires.

22472. — 14 février 1972. — **M. Degraeve** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre d'une transaction immobilière réalisée par l'intermédiaire d'un agent immobilier et lorsque ce dernier a perçu directement de l'acquéreur la commission ou les honoraires de négociation qui lui sont dus et sur lesquels il acquittera une taxe à la valeur ajoutée de 15 p. 100, il est obligatoire que cette commission figure dans l'acte notarié concrétisant la vente et si les frais d'enregistrement et les honoraires du notaire sont dus sur cette commission.

Retraites complémentaires.

22479. — 15 février 1972. — **M. Boutard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons les travailleurs « journaliers » des collectivités locales, rattachés au régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. doivent payer rétroactivement, lors de leur départ à la retraite, les cotisations correspondant à leurs années d'activité antérieures à 1960, étant fait observer qu'une telle obligation relative au versement de cotisations rétroactives ne semble exister dans aucun autre régime de retraite complémentaire, les reconstructions de carrière étant en règle générale, effectuées gratuitement.

Enregistrement (droits d').

22483. — 15 février 1972. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par acte sous signatures privées en date des 3 et 4 juillet 1970, enregistré à Avranches le 27 juillet suivant, **M. X.** a pris en location deux parcelles de terre d'une contenance totale de 75 ares 85 centiares avec entrée en jouissance à compter du 29 septembre 1969. Les droits d'enregistrement ont été perçus pour trois ans comme de droit à compter de cette

même date. Les fermages ont été stipulés payables en deux termes : 29 mars et 29 septembre, le premier terme venant à échéance le 29 mars 1970. Tous les fermages ont été acquittés par l'intermédiaire de la comptabilité d'un notaire. Le propriétaire M. X. est décédé en avril 1971 instituant comme légataire universelle une tante par alliance. Cette dernière a vendu les biens dépendant de la succession et M. X. a acquis les parcelles à lui louées en vertu du bail ci-dessus. L'acte de vente a été signé à son profit le 25 novembre dernier et publié au bureau des hypothèques d'Avranches le 2 décembre suivant. Dans cet acte l'acquéreur a déclaré vouloir bénéficier des exonérations fiscales prévues en faveur du preneur en place (loi du 26 décembre 1969). Les services de l'enregistrement viennent de faire savoir à M. X. acquéreur, que l'exonération demandée ne pouvait lui profiter, que dans la mesure où il apportait la preuve compatible avec la procédure écrite, que le bail lui profitant aurait pu être « déclaré » ou « enregistré » depuis deux années au moins. M. X. a fourni à l'inspecteur d'enregistrement les reçus délivrés par le notaire attestant le paiement régulier du fermage à compter du 29 septembre 1969, ainsi qu'une attestation de la mutualité sociale agricole portant inscription de M. X. comme exploitant les deux parcelles dont s'agit à compter du 29 septembre 1969. L'inspecteur rejette purement et simplement ces preuves se basant sur le fait que le bail ayant été enregistré le 27 juillet 1970 il n'était pas possible en aucune hypothèse de lui apporter les preuves demandées ; « les deux années » visées par la loi du 26 décembre 1969 commençant à courir à compter uniquement du jour de l'enregistrement du bail (27 juillet 1970) et non pas de la date de commencement d'exploitation soit en l'espèce : 29 septembre 1969. Toute la difficulté réside donc dans le fait de savoir si la date de l'enregistrement du bail ou de la déclaration de location verbale constitue le point de départ des « deux années » ou si au contraire ce point de départ se situe au jour de l'entrée en jouissance, régulièrement justifiée, date à partir de laquelle les droits d'enregistrement se trouvent exigibles. La situation ainsi exposée pose un problème à propos duquel aucune interprétation de portée générale n'a été donnée semble-t-il jusqu'à présent. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

I. R. P. P. (traitements : détermination du revenu imposable).

22484. — 15 février 1972. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêt du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, 7^e sous-section, en matière fiscale le 6 décembre 1965, a dénié le caractère d'avantage en nature au logement de fonction comportant des sujétions particulières, notamment la concession par nécessité absolue de service, et qu'en conséquence la valeur représentative de la location ne devait pas entrer en ligne de compte pour l'établissement de l'imposition sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'informer, par une instruction, les administrations financières qui sont responsables de l'assiette de cet impôt, de la portée générale de cet arrêt, qui a ainsi précisé les sens des dispositions de l'article 82 du code général des impôts, lesquelles ne devraient pas s'appliquer aux fonctionnaires bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Sociétés civiles immobilières.

22489. — 15 février 1972. — M. Michel Marquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile de nationalité marocaine, dont l'unique bien immeuble se trouve en France, désire transférer son siège social dans notre pays. Il lui demande si cette opération est considérée par le droit fiscal français comme la création d'un être moral nouveau et si par suite elle donnerait lieu à la liquidation des droits d'apports au moment du transfert du siège. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir : 1^o quel sera le taux de ce droit d'apport étant précisé que la société est à transparence fiscale et que le bien immeuble situé en France est uniquement à usage d'habitation ; 2^o s'il est possible de savoir sur quel montant sera appliqué le droit d'apport ; est-ce sur le montant du capital originaire souscrit en espèces, ou bien sur la valeur du bien immeuble se trouvant en France, acquis postérieurement à la création de la société ; 3^o s'il existe une convention fiscale franco-marocaine qui écarterait une éventuelle double imposition, car s'il s'agit d'un être moral nouveau, l'administration fiscale marocaine serait fondée corrélativement à considérer l'opération comme une dissolution et exiger la liquidation des droits de partage au Maroc.

Taxe locale d'équipement.

22494. — 15 février 1972. — M. Georges Caillaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances des précisions au sujet des modalités de versement de la taxe locale d'équipement dans les com-

munes qui ont institué cette taxe. En effet, le futur constructeur, dès qu'il a obtenu le permis de construire, reçoit de la direction générale des impôts une invitation à verser une première échéance de la taxe. Or ce constructeur attend, pour commencer les travaux, et dans la plupart des cas, d'avoir obtenu l'accord de prime à la construction, sans lequel il ne pourra pas emprunter. Il est d'ailleurs précisé dans le permis que tous travaux entrepris avant l'accord de prime risquent de suspendre le droit à la prime. Il est hélas notoire que tout candidat constructeur attend plusieurs mois l'accord de prime, alors que l'administration des finances n'attend pas pour recouvrer la première échéance de la taxe d'équipement. Supposons le cas d'un constructeur qui, faute de prime octroyée dans les délais, ne pourra donner suite à son projet de construction : il aura déjà versé la totalité de la taxe d'équipement. Il conviendrait donc que l'avis d'avoir à régler la première échéance de la taxe locale d'équipement ne soit adressé au constructeur que lorsque les services d'équipement auront reçu l'imprimé d'ouverture des travaux que doit normalement adresser le constructeur quand il est réellement en mesure de commencer sa maison. Une autre formule pourrait consister à ne faire verser la taxe d'équipement que lorsque l'avis d'attribution de prime a été notifié au constructeur, tout au moins pour la catégorie concernée par les primes. Il lui demande donc son avis en la matière.

Développement industriel.

22495. — 15 février 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1^o si pour tenir compte du fait que malgré les mesures de soutien à l'économie un certain nombre de branches industrielles et notamment celle de la mécanique montrent une réduction inquiétante de leurs carnets de commandes, le moment n'est pas venu de prendre des mesures spécifiques tendant à atteindre le double objectif de la modernisation des entreprises et de la relance du secteur des biens d'équipement ; 2^o quelles mesures il a pu prendre pour accroître les concours à la modernisation des entreprises industrielles par des prêts à long terme bénéficiant de taux d'intérêts faibles.

Commerce extérieur.

22496. — 15 février 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances, tout en se réjoignant de la décision qui a été prise de prolonger l'opération de prospection de l'Amérique du Nord jusqu'au 30 juin, s'il ne lui serait pas possible de faire savoir quel bilan il est en mesure de dresser des nombreuses missions qui jusqu'à ce jour ont pu être organisées par ses services, afin de permettre aux petites et moyennes industries françaises de prospecter le marché américain. Pourrait-il en outre préciser, par région d'action de programme, le nombre et l'importance des missions qui ont été ainsi organisées à ce jour.

Spectacles.

22499. — 15 février 1972. — M. Halbout rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 17 de la loi de finances pour 1971 (loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970) la plupart des spectacles sont, à compter du 1^{er} janvier 1971, exclus du champ d'application de l'impôt sur les spectacles et soumis corrélativement à la T. V. A. Il attire son attention sur le cas des fêtes et manifestations organisées dans les villes et les villages par des comités des fêtes, afin de donner une certaine animation générale à la vie locale. Ces fêtes comportent souvent des attractions diverses qui appartiennent, par leur genre, à plusieurs catégories de spectacles différemment imposés, les uns étant assujettis au taux réduit de la T.V.A. (7,50 p. 100), les autres au taux intermédiaire (17,6 p. 100). Par application de l'article 1563 (4^e alinéa) du code général des impôts, l'ensemble des recettes, perçues lors des entrées dans l'enceinte de ces manifestations, ne peut être soumis au taux réduit que si le spectacle passible de ce tarif, considéré isolément, a une durée au moins égale aux trois quarts de la durée totale des représentations. Si cette condition n'est pas remplie, le total des entrées est assujetti au taux intermédiaire. C'est ainsi que dans une fête populaire organisée sous le nom de « Corso fleuri d'Alençon » comportant des défilés de chars et un spectacle de variétés, le taux applicable à l'ensemble des entrées est le taux intermédiaire du fait que la durée du spectacle de variétés soumis au taux réduit est loin de constituer les trois quarts de la durée totale des festivités. L'application de cette législation a pour effet d'imposer aux organisateurs bénévoles de ces fêtes une charge fiscale considérable qui ne peut être compensée par une augmentation du prix des entrées, sous peine de faire perdre à de telles fêtes leur caractère de manifestations

populaires. Il lui demande si les réjouissances populaires, telles que les défilés de chars — organisés par les comités des fêtes, organismes à but non lucratif — en vue d'accroître le renom de leur ville et de donner une animation à toute une région ne pourraient être, au même titre que les concerts et les cirques, considérées comme des spectacles de variétés et, de ce fait, assujetties au taux réduit de la T. V. A.

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

22502. — 15 février 1972. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains membres du personnels des établissements bancaires peuvent, en fin de carrière et lorsqu'ils ont servi de nombreuses années dans le même établissement, percevoir une indemnité dont le montant semble constituer un avantage relativement important. Cette indemnité versée en une seule fois doit être malheureusement jointe aux autres revenus lors de l'établissement de la déclaration annuelle et l'ensemble fait l'objet d'une imposition globale à l'égard de l'impôt général sur le revenu. Dans ces conditions c'est quelquefois plus de la moitié de l'indemnité qui est reversée à l'Etat sous forme d'impôt en dépit de la franchise admise. Bien entendu, et quoique cette taxation soit certainement conforme à la législation, elle fait tout naturellement l'objet de la part des cadres intéressés d'appréciations fort défavorables. Il faut bien admettre qu'une telle mesure est particulièrement dure sur le plan de la fiscalité et il paraît souhaitable qu'elle puisse faire l'objet de certaines atténuations. Ainsi pourrait-on concevoir par exemple d'étaler l'imposition sur plusieurs années. Cette réforme constituerait sans doute un pas vers la justice sociale et l'équité devant l'impôt auxquelles le Gouvernement souhaite parvenir. Il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager une telle mesure ou une autre qui pourrait aller vers le même but.

Coiffeurs.

22509. — 15 février 1972. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent actuellement les professionnels de la coiffure, qui ont subi en 1971 des majorations relativement élevées des divers composants du coût de leurs services, notamment les salaires, et qui se trouvent dans l'impossibilité de répercuter ces augmentations dans leurs tarifs, en raison du blocage des prix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux entreprises de coiffure de fournir une rémunération équitable, aussi bien aux maîtres artisans qu'à leurs collaborateurs.

Commerce de détail.

22510. — 15 février 1972. — M. Bourdellès expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le mécontentement actuel des commerçants a son origine, non seulement dans le problème de la protection sociale des non-salariés, mais aussi dans les insuffisances de la législation française en matière de distribution et son retard sur l'évolution actuelle des échanges. Il convient de souligner notamment qu'aucun texte ne définit ni ne réprime la pratique des ventes à perte, ce qui permet à certaines formes nouvelles de distribution dites « spécialisées » de vendre certains produits au prix d'achat strictement, sans même tenir compte des frais généraux, ce qui constitue en réalité une vente à perte interdite par la loi, mais qu'il est actuellement impossible de faire sanctionner par les tribunaux, faute de textes précis. L'importante question du dumping commercial et l'interdiction des prix de vente discriminatoires n'ont toujours pas reçu de solution en France, alors qu'aux Etats-Unis il existe, sous le nom de lois « antitrust », tout un système législatif efficace, protégeant les petites et moyennes entreprises contre la puissance excessive des grandes surfaces. Les commerçants n'ignorent pas qu'ils sont soumis à la loi de la concurrence, mais ils ne peuvent admettre d'être éliminés sans avoir été mis en mesure de lutter à armes égales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement se propose de prendre pour définir les ventes à perte, et quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour doter enfin notre pays d'une législation antitrust et antidumping.

Administration (organisation).

22517. — 16 février 1972. — M. Planeix indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite des réformes intervenues dans l'organisation des services extérieurs de son ministère (direc-

tion générale des impôts, Trésor et comptabilité publique), les usagers et les contribuables qui ont habituellement à traiter avec ces services éprouvent de multiples difficultés pour connaître exactement quel est le service compétent pour telle question ou telle autre qui les préoccupe. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage d'éditer, dans chaque département, un petit opuscule donnant tous renseignements pratiques à ce sujet et indiquant, pour chaque commune, les diverses adresses des services compétents en matière d'impôts directs, indirects, de T. V. A., de taxe locale d'équipement, de droits d'enregistrement, d'hypothèques, de recettes des impôts, ainsi qu'en matière de recouvrement, le tout étant accompagné de renseignements simples et pratiques relatifs aux déclarations à souscrire, aux demandes à adresser à ces services en matière de remise gracieuse, de modération, de délais de paiement, de remise de pénalités, de demandes de renseignements, de contentieux, etc. Ce document serait distribué gratuitement dans les services des impôts, dans les perceptions, dans les mairies et les bureaux de postes sur simple demande.

Médecins (patente).

22518. — 16 février 1972. — M. Jean Masse appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un médecin de la caisse de secours des houillères du bassin de Provence qui exerce comme médecin résident dans une commune et également dans les dispensaires miniers situés dans deux autres communes. Il s'agit dans ces deux derniers cas d'installations sommaires où aucune clientèle particulière n'est admise. Il ne fait d'ailleurs dans ces deux communes que compléter l'activité des médecins résidents qui y exercent, cela dans le respect du principe du libre choix de son médecin souhaité par les mineurs et l'accord du conseil de l'ordre des médecins, le droit à cet exercice partiel et très limité ayant été reconnu comme n'étant pas un préjudice possible au médecin local du fait même de son peu d'importance. Ce médecin est cependant assujéti à trois patentes, l'une dans la commune où il exerce comme médecin résident, les deux autres pour les communes voisines. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour qu'un médecin exerçant dans ces conditions ne soit pas imposable à la patente plusieurs fois.

Contribution mobilière.

22521. — 16 février 1972. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 1434 du code général des impôts qui ne s'applique que dans les petites communes rurales. Par ailleurs, sont dégrévés d'office de la contribution mobilière les pères et mères de sept enfants mineurs qui sont domiciliés dans des communes autres que celles visées à l'article précité, lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leurs cotisations ne dépasse pas 0,10 franc. Ce mode et ces mesures semblent trop restrictifs. Aussi il lui demande : 1° s'il envisage pas de proposer des modifications de l'article 1434 du code général des impôts en relevant le plafond prévu du principal fictif afin que les familles nombreuses puissent bénéficier du dégrèvement d'office de la contribution mobilière ; 2° par ailleurs, si le régime institué par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 prévoyant l'institution d'abattements pour charges de famille dans toutes les communes sera bientôt en vigueur ; 3° si, en attendant l'application de ladite ordonnance, il ne conviendrait pas de donner des instructions à l'administration des finances pour examiner avec la plus grande bienveillance les requêtes en remises gracieuses d'impôt que les contribuables chargés de famille, se trouvant dans la gêne peuvent lui adresser.

Voyageurs, représentants et placiers.

22528. — 16 février 1972. — M. Tremeau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts prévoit que, pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les contribuables exerçant certaines professions nommément désignées ont droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels. Celle-ci est fixée à 30 p. 100 pour les voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie. Une question écrite n° 3574 (du 13 octobre 1957) posée à un de ses prédécesseurs rappelait que l'administration avait admis « par une note du 21 juin 1939, n° 1838, qu'en ce qui concerne les voyageurs et représentants vendant des voitures automobiles ainsi que les chefs de vente qui dirigent ces voyageurs et représentants, la déduction supplémentaire devrait être déterminée d'après les mêmes pourcentages et dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les

voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie, étant précisé que les voyageurs, représentants vendant des voitures automobiles, ainsi que les chefs de vente, travaillent toujours dans les mêmes conditions qu'en 1939 et qu'aucune solution contraire n'ayant été publiée officiellement, il semble que les termes de la note précitée sont toujours applicables ». En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. du 28 octobre 1957), il était dit que l'administration admettait que la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour les frais professionnels est applicable à l'ensemble des salariés visés dans la question. Il semble que certains services fiscaux fassent des difficultés en ce qui concerne l'application des dispositions ainsi « appelées, c'est pourquoi il lui demande s'il peut préciser que la réponse précitée du 28 octobre 1957 demeure valable.

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

22529. — 16 février 1972. — **M. Vernaudon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 6 de la loi n° 70-12630 du 31 décembre 1970 portant loi de finances rectificative pour 1970 a supprimé le prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat et l'a remplacé par une taxe additionnelle au droit de bail. Le paragraphe IV de l'article 6 susvisé a fixé au 1^{er} octobre 1971 l'entrée en vigueur de la nouvelle taxe qui s'applique aux loyers courus depuis le 1^{er} octobre 1970. Pour l'application de ces dispositions une instruction ministérielle du 19 juillet 1971 a précisé que : « En vertu de ce texte l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970, le prélèvement de 5 p. 100 n'est plus exigible sur les loyers courus depuis cette dernière date et il ne peut donc plus faire l'objet d'un rachat. Les demandes de rachat présentées postérieurement au 30 septembre 1970 doivent donc être refusées. » Or, la parution tardive de cette instruction a eu pour conséquence que les services fiscaux de l'enregistrement ont continué à accepter des demandes de rachat après la date du 1^{er} octobre 1970. Les demandes de remboursement présentées par les personnes ayant demandé le rachat après le 1^{er} octobre sont restées sans réponse. Il lui demande quelles instructions il compte donner à ses services pour qu'il soit procédé à ce remboursement de sommes qui n'auraient pas dû être acceptées.

Coiffeurs.

22531. — 16 février 1972. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation du secteur de la coiffure ne cesse de se dégrader en raison, d'une part, de la hausse des salaires, qui était d'ailleurs absolument nécessaire, et, d'autre part, du blocage des tarifs à des niveaux fixés depuis de nombreux mois. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin d'éviter la fermeture de nombreux salons et d'accroître ainsi le chômage, de procéder rapidement à un réajustement des tarifs pratiqués par les coiffeurs.

Jardins ouvriers.

22534. — 16 février 1972. — **M. Tony Larue** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles il aurait pris la décision de supprimer la subvention accordée sur les crédits du ministère de l'agriculture aux jardins ouvriers. Il lui demande, étant donné l'intérêt que présente cette œuvre sociale, s'il ne serait pas possible de faire prendre en compte cette subvention par le ministère de l'environnement et de la protection de la nature.

Impôts (remises gracieuses).

22536. — 16 février 1972. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au regard des dispositions du code général des impôts, des contribuables qui privés de salaires pendant plusieurs mois, tels que les militaires du contingent, chômeurs ou malades, restent débiteurs au moment où ils retrouvent du travail, d'impôts locaux sur le revenu. En effet, l'article 1930 (2^e), paragraphe 1, du code général des impôts prévoit la remise gracieuse en cas d'impossibilité de paiement, mais cette impossibilité disparaît au moment de la reprise du travail en raison des salaires perçus et de leur quotité saisissable. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour permettre une interprétation libérale des mesures concernant les remises gracieuses au profit des catégories mentionnées ci-dessus.

Sapeurs-pompiers.

22545. — 17 février 1972. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société mutuelle de sapeurs-pompiers, créée en application de la loi de 1901, a pour but d'aider les sapeurs-pompiers bénévoles à supporter les frais médicaux qu'ils peuvent avoir et à leur accorder une allocation de vieillesse. L'avoir de cette société est constitué par des obligations déposées à la caisse des dépôts et consignations. Ces obligations sont amorties de la retenue à la source de 10 p. 100. Lorsque le prélèvement libératoire de 25 p. 100 est applicable aux intérêts des obligations qui ont déjà donné lieu au paiement de la retenue à la source par l'établissement émetteur, cette retenue est imputable sur le prélèvement (art. 57-1 de la loi du 29 novembre 1965). Lorsqu'il n'y a pas application du prélèvement de 25 p. 100, la retenue à la source est imputable sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par le bénéficiaire. Elle peut, éventuellement, être restituée en ce qui concerne les personnes physiques. Dans le cas particulier, cette société de secours mutuelle, personne morale, ne peut obtenir le remboursement de la retenue à la source. Il lui demande s'il envisage des dispositions législatives qui permettraient aux sociétés sans but lucratif et à caractère social de bénéficier, soit de l'abattement de 1.000 francs sur le revenu soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit du remboursement de la retenue à la source.

Hôtels et restaurants.

22546. — 17 février 1972. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1^{er} de la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie dispose que le propriétaire d'un immeuble dans lequel est exploité un hôtel classé comme hôtel de tourisme ne peut s'opposer à l'exécution de certains travaux d'équipement et d'amélioration que le propriétaire du fonds de commerce réalise à ses frais et sous sa responsabilité même si ces travaux doivent entraîner une modification de la distribution des lieux. Ce texte n'est pas applicable aux locataires d'hôtels non homologués comme hôtels de tourisme si bien que ceux-ci ne peuvent passer outre au refus du bailleur. Or, il semble que ce soit pour inciter les intéressés à effectuer des travaux indispensables au classement dans la catégorie tourisme que les hôtels non homologués restent assujettis au taux intermédiaire de T. V. A. de 17,60 p. 100 alors que les hôtels de tourisme sont assujettis au taux réduit de 7,50 p. 100. La non-application aux hôtels non homologués des dispositions précitées de la loi du 1^{er} juillet 1964 constitue donc un obstacle important à la modernisation des hôtels non homologués. Il lui demande pour cette raison s'il envisage une modification de la loi en cause afin qu'elle puisse s'appliquer aux hôtels qui ne sont pas classés comme hôtels de tourisme.

I. R. P. P. (pensions de retraite).

22547. — 17 février 1972. — **M. Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'imposition des retraités qui jugeraient équitable de bénéficier d'un abattement comparable à celui qui est pratiqué sur les traitements et salaires au titre des frais professionnels. En effet l'âge, le déclin des forces, entraînent souvent des dépenses aussi élevées que celles que supportent les personnes actives dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'accorder le bénéfice d'une déduction de 10 p. 100 sur le montant des retraites soumis à l'impôt qui compléterait harmonieusement le dispositif que l'article 2 de la loi de finances pour 1971 prévoit en faveur des contribuables âgés, de condition modeste.

Impôt sur le revenu des personnes physiques (taxation d'office).

22555. — 17 février 1972. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la réponse à la question écrite n° 20224 de M. Tisserand (*Journal officiel*, A. N., du 8 janvier 1972, p. 18), il a évoqué la possibilité pour l'administration de prendre en considération les dépenses d'investissement pour établir l'existence de ressources occultes, et ce dans le cadre de l'article 180 du code des impôts. Cette interprétation trouverait son fondement dans la volonté manifestée par le législateur lors du vote de l'article 70 de la loi du 21 décembre 1970. Ceci rappelé, il lui demande : 1° si la taxation forfaitaire prévue à l'article 180 peut être mise en œuvre dans les hypothèses suivantes : a) sommes versées par un contribuable pour l'acquisition d'une maison à usage principal d'habitation et de meubles mobiliers destinés à garnir cette habitation principale, étant ajouté

que les fonds utilisés pour l'acquisition de ces biens ne présentent aucun caractère occulte et proviennent de recettes professionnelles déclarées par les tiers et de la vente d'un appartement possédé depuis de nombreuses années; b) sommes versées par un contribuable pour l'acquisition d'une maison à usage principal d'habitation et de meubles meublants destinés à garnir cette habitation principale, étant ajouté que les fonds utilisés pour l'acquisition de ces biens ne représentent aucun caractère occulte et proviennent d'économies acquises antérieurement; c) sommes versées par un contribuable pour l'acquisition d'une résidence secondaire; d) retraits bancaires purs et simples en vue de la conservation au domicile du contribuable ou en tout autre lieu des disponibilités correspondantes; e) retraits bancaires en vue de placements anonymes tels que bons du Trésor, bons de caisse des établissements bancaires, or, etc.; f) retraits bancaires en vue de placements en actions, obligations, parts de sociétés; g) sommes utilisées par un contribuable pour le paiement de son impôt sur le revenu de ou des années antérieures. A toutes fins utiles, il est ajouté que, dans les hypothèses précitées, les sommes utilisées ou les retraits bancaires effectués portent sur des sommes en provenance de recettes professionnelles déclarées par les tiers ou d'économies antérieurement acquises, c'est-à-dire sur des sommes dont la légalité fiscale ne peut être mise en cause; 2° s'il peut lui préciser la portée exacte de la réponse précitée, dès l'instant où cette réponse fait un rapprochement entre l'article 180 du code des impôts et l'existence de « ressources occultes », alors que l'article 180 constitue un mode de taxation forfaitaire sur la dépense, qui peut être mis en œuvre en dehors de toutes ressources occultes. A cet égard, il tient à faire observer que, selon lui, l'intention du législateur, notamment lors du vote de l'article 70 de la loi du 21 décembre 1970, n'a jamais été: a) de soumettre une seconde fois à l'impôt sur le revenu, par le biais de l'article 180, les économies antérieurement et légalement acquises; b) de considérer les dépenses d'investissement (achats d'immeubles, d'actions, d'obligations, de bons du Trésor, de bons de caisse, de meubles meublants) comme des « dépenses ostensibles ou notoires ». Une telle interprétation de l'article 180, si elle se trouvait confirmée par la jurisprudence, serait de nature à écarter d'importants capitaux des circuits normaux d'épargne, d'investissement et de production. En outre, elle serait contraire à la plus élémentaire équité et découragerait tout effort productif. En conclusion, il lui demande s'il peut lui donner une réponse point par point aux différentes hypothèses relatives ci-avant.

Baux ruraux.

22556. — 17 février 1972. — M. Sabatier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de l'année 1971 plusieurs questions écrites lui ont été posées par des parlementaires au sujet de la circulaire du 2 mars 1971 qui commente la loi n° 70-1208 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme. Il résulte de cette circulaire que l'exonération du droit de mutation prévue par la loi ne peut s'appliquer lorsque le bien est transmis par succession, legs ou donation au preneur du bail à long terme. Cette interprétation restrictive est d'autant plus regrettable qu'un amendement du Gouvernement allant dans ce sens avait été repoussé à une très large majorité par l'Assemblée nationale au moment de l'adoption de la loi. Les questions posées à ce sujet sont presque toutes restées sans réponse. Cependant, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement déclarait en réponse à une question d'actualité (deuxième séance de l'Assemblée nationale du 18 juin 1971) que l'étude juridique du problème ainsi exposé était menée activement, mais qu'elle ne serait achevée que dans quelques semaines. Plus de sept mois se sont écoulés depuis cette date et il ne semble pas qu'une décision soit intervenue pour assouplir les dispositions de la circulaire précitée du 2 mars 1971. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études entreprises. Il souhaiterait savoir si de nouvelles mesures seront prises rapidement afin que soient intégralement appliquées les dispositions du second alinéa de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1970.

Sidérurgie.

22562. — 17 février 1972. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Etat a déjà accordé d'importants avantages financiers aux sociétés qui désirent implanter à Fos-sur-Mer des usines sidérurgiques. Il lui demande: 1° s'il juge souhaitable, du point de vue de l'aménagement du territoire, d'accorder aux dites sociétés des avantages supplémentaires; 2° en particulier, au cas où ces sociétés demanderaient des exonérations fiscales suivant le régime prévu en faveur du développement régional, s'il jugerait opportun d'accepter ces demandes; 3° quelles

seraient les conséquences éventuelles d'une telle décision sur le budget des communes concernées et du département des Bouches-du-Rhône, alors que les besoins d'équipement de la région croissent avec le développement des activités.

Valeurs mobilières (avoir fiscal).

22563. — 17 février 1972. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les extensions du bénéfice de l'avoir fiscal aux « non-résidents » comme les actionnaires résidant en France, les actionnaires résidant en Allemagne fédérale, en Suisse, en Grande-Bretagne notamment, bénéficiant d'un avoir fiscal égal à la moitié des dividendes versés par les sociétés. Sous le prétexte d'éviter les doubles impositions, le pouvoir favorise la pénétration des capitaux étrangers dans notre pays et la mainmise des grandes sociétés internationales sur l'économie française. Et, en définitive, ce sont les travailleurs, victimes d'une fiscalité antidémocratique qui doivent financer ces cadeaux accordés tant aux capitalistes français qu'aux capitalistes étrangers. En conséquence, il lui demande quelles sont les dernières statistiques connues sur le montant de l'avoir fiscal versé par la France aux non-résidents domiciliés en Suisse, en République fédérale d'Allemagne, aux Etats-Unis, en Autriche, en Grande-Bretagne, au Luxembourg et en Belgique.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

22413. — 11 février 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il semble que les élections des conseils d'U. E. R. de Paris-1 aient été marquées par des anomalies et des incidents, en particulier que les bulletins de vote des listes autres que communistes et gauchistes n'aient pas été mis à la disposition des électeurs. Il lui demande s'il a organisé une enquête sur ces incidents et quelles mesures il entend prendre pour assurer le libre jeu de la démocratie universitaire.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel de direction).

22422. — 11 février 1972. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 16 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 a prévu que les principaux de collèges d'enseignement secondaire sont recrutés parmi les professeurs certifiés ou licenciés ayant déjà assumé les charges de direction (collège d'enseignement général ou sous-direction de collège d'enseignement secondaire). En outre, et dans la limite de 10 p. 100 des nominations prononcées dans l'année, des directeurs de collèges d'enseignement général ou sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire non licenciés peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au principalat, celle-ci comportant, d'une part, le classement des professeurs certifiés et licenciés, d'autre part, le classement des directeurs de collèges d'enseignement général et des sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire, les candidats étant divisés en quatre groupes sur chacune de ces listes. A la rentrée de 1971, 500 postes de principaux étaient à pourvoir (200 postes vacants et 300 créations nouvelles). En application des textes, 273 candidats licenciés ont été nommés. En application de la règle de 10 p. 100, seuls 30 candidats directeurs de collèges d'enseignement général ou sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire ont pu obtenir un poste. Sur les 500 postes vacants, 303 (273 + 30) ont été pourvus d'un principal, 197 postes restant vacants, ce qui représente un pourcentage de 66 p. 100 des postes pourvus par rapport au nombre de collèges d'enseignement secondaire créés en 1971. L'analyse des résultats montre une désaffection des personnels certifiés pour la carrière administrative de direction (675 candidats seulement). Il semble d'ailleurs que le nombre de candidats sera encore inférieur pour la prochaine rentrée. Par contre, les candidats directeurs de collèges d'enseignement général sont plus nombreux, soit parce que les candidats font déjà fonction de principal depuis plusieurs années, soit parce qu'ils sont directeurs de collèges d'enseignement général et souhaitent assurer la direction du collège d'enseignement secondaire issu de la transformation de leur établissement. En raison du nombre de candidats, la sélection est beaucoup plus rigoureuse parmi les directeurs de collèges d'enseignement général que parmi les professeurs certifiés. En raison des 197 collèges d'enseignement secondaire qui ne sont pas actuellement pourvus de principaux titulaires et des 1.244 postes à créer, c'est près de 1.500 postes qui devront être pourvus au cours des prochaines années, ce qui en raison de la règle des 10 p. 100 ne permettra d'attribuer que 150 postes aux candidats directeurs de collèges d'enseignement général ou sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire.

Ces 150 postes réservés à la catégorie des non-licenciés ne pourront même pas absorber les 197 candidats qui ont déjà fait fonction de principal depuis plusieurs années (plus de cinq ans pour certains). Parmi les 965 directeurs de collèges d'enseignement général dont l'établissement sera transformé en collège d'enseignement secondaire, certains partiront à la retraite, d'autres licenciés d'enseignement postuleront dans cette catégorie, si bien que l'on peut prévoir qu'environ 800 directeurs de collèges d'enseignement général perdront leur poste et leurs fonctions, ce qui créera évidemment un grave malaise parmi les personnels de direction issus du corps des professeurs de collège. Afin de remédier à cette situation, il lui demande s'il envisage un certain nombre de mesures : 1° révision de la règle des 10 p. 100 pour l'accès des directeurs de collèges d'enseignement général et sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire au principalat de collège ; 2° nomination automatique et hors contingent de tous les personnels faisant fonction de principal depuis plus de deux ans ; 3° nomination en moins de deux années de titulaires pour tous les postes actuellement confiés à un chef d'établissement faisant fonction de principal ; 4° nomination dans le cadre du recrutement annuel de titulaires pour tous les postes de chef d'établissement, étant entendu que si les candidats certifiés sont insuffisants en quantité ou en qualité, les postes vacants devront être pourvus en choisissant sur la liste d'aptitude des candidats non licenciés.

Enseignants : enseignement technique.

22434. — 11 février 1972. — M. Lavieille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la position difficile des chefs de travaux des lycées techniques. Alors que le peu de crédit attribué à l'enseignement technique rend de plus en plus difficiles leurs conditions de travail, alors que la plupart d'entre eux supportent également la charge d'un collège d'enseignement technique rattaché à leur établissement principal, on vient de modifier le niveau de recrutement de ces professeurs. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il est prévu des modalités d'accès à un nouvel indice pour les chefs de travaux certifiés des lycées techniques ; 2° si une indemnité particulière ne pourrait être établie en faveur des chefs de travaux supportant les doubles charges d'un lycée technique et d'un collège d'enseignement technique.

Equipement scolaire et universitaire.

22436. — 11 février 1972. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des établissements scolaires du 18^e arrondissement de Paris. Il s'agit de l'un des arrondissements parmi les plus importants puisque arrivant en deuxième rang sur le plan démographique. Il ne paraît pas faire de doute cependant que le 18^e arrondissement est le moins favorisé sur le plan scolaire. En dehors de la pénurie d'établissements, l'entretien de ceux existant laisse à désirer. On peut citer en particulier le collège d'enseignement secondaire situé au 43, rue des Poissonniers. Certains problèmes concernant notamment la sécurité ou la salubrité dans cet établissement ont été signalés aux autorités administratives départementales. Les correspondances qui, à ce propos, ont été adressées sont restées sans réponse et aucune suite n'est intervenue à ce jour. Cependant, les inconvénients signalés auraient pu disparaître sans pour autant nécessiter la moindre dépense. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou quelles instructions il envisage de donner afin d'apporter une amélioration au fonctionnement du collège d'enseignement secondaire de la rue des Poissonniers, d'une part, et des différents établissements scolaires du 18^e arrondissement, d'autre part.

Enseignement supérieur (agitation).

22444. — 11 février 1972. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact : 1° que le 3 décembre dernier, entre 15 heures et 17 heures, des incidents assez graves survenus au deuxième étage du bâtiment de l'ex-faculté de droit à l'université de Paris-X-Nanterre, ont fait quatre blessés graves et dix blessés légers, que deux ambulances ont dû venir enlever ; 2° qu'un certain nombre d'assailants n'appartenaient manifestement pas à l'université ; 3° que le président de l'université a affirmé devant de nombreux témoins avoir fait appel aux forces de l'ordre à plusieurs reprises et que celles-ci auraient refusé d'intervenir.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel de direction).

22445. — 11 février 1972. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème posé par le recrutement des personnels de direction des collèges d'ensei-

gnement secondaire. L'examen des statistiques de recrutement pour l'année 1971 fait apparaître que sur 500 postes de principal à pourvoir, 303 seulement l'ont été effectivement, dont 273 dans la catégorie des licenciés et 30 dans celle des non-licenciés. La règle du dixième applicable aux non-licenciés a abouti en fait à priver 33 p. 100 des établissements ouverts d'un principal titulaire puisque, dans la catégorie des non-licenciés, il y avait 937 candidats et que seules 30 nominations sont intervenues. Dès lors que la réforme du premier cycle nécessite la création de 1.244 collèges d'enseignement secondaire dont 965 par transformation de collèges d'enseignement général, il paraît absurde qu'une barrière, née du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, soit ainsi opposée aux vœux de la grande majorité des directeurs de collèges d'enseignement général qui souhaitent obtenir le principalat de leur collège d'enseignement général transformé en collège d'enseignement secondaire, souhait qui, sous l'empire de ce texte, ne pourra pas être exaucé, alors que le poste de titulaire risque dans au moins un cas sur trois de ne pouvoir être pourvu. L'incertitude de leur sort pèse par ailleurs lourdement sur les directeurs non licenciés faisant fonction de principal pour une durée incertaine. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il ne lui paraît pas nécessaire de réviser la règle des 10 p. 100 pour l'accès des directeurs de collèges d'enseignement général et sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire au principalat des collèges. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que dans un très bref délai un titulaire soit nommé sur tous les postes actuellement confiés à un chef d'établissement faisant fonction de principal.

Enseignants.

22446. — 11 février 1972. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de réforme de la formation des professeurs du second degré. Les documents diffusés à cet égard par le ministère de l'éducation nationale et qui ont analysé les différents aspects de la réforme indiquent, en ce qui concerne les maîtres auxiliaires, que depuis la dernière rentrée le nombre absolu de ceux-ci diminue. Leur proportion, qui était de 30 p. 100 des postes en 1968, a été réduite en quatre ans à 20,8 p. 100. Dans la présentation de la réforme, il est dit que cette amélioration est due au double effet de l'augmentation des postes de centres pédagogiques régionaux et des titularisations intervenues depuis 1968 dans le cadre du plan de résorption, puisqu'en trois ans l'équivalent d'une promotion entière du certificat d'aptitude pédagogique et d'enseignement secondaire a été titularisée sans concours. Il est en outre prévu que ce plan doit être prolongé sur deux années sur un rythme décroissant. Il ne semble pas que le projet de réforme, tel qu'il est actuellement connu, soit satisfaisant en ce qui concerne les maîtres auxiliaires. Il serait en effet naturel que des jeunes gens qui ont commencé leurs études il y a quatre, cinq, six ou sept ans soient en droit de ne rien voir changer à la perspective qui leur était alors offerte. En raison de la disparition du certificat d'aptitude pédagogique et d'enseignement secondaire en 1974, beaucoup de maîtres auxiliaires, malgré le plan de résorption, d'ailleurs ralenti, risquent de se trouver dans une impasse. Le délai de 1974 ainsi fixé paraît bien trop court pour les jeunes gens qui travaillent et qui occupent des postes d'auxiliaires. Or, presque tous ont une licence ancien régime et une maîtrise. Il serait souhaitable que ce problème soit réglé par une intégration dans des délais raisonnables (de trois à cinq ans par exemple) de tous les maîtres auxiliaires qui auront prouvé en enseignant leurs qualités pédagogiques. Pour ceux qui viennent de terminer leurs études et n'ont pas encore obtenu de poste, il serait souhaitable de prévoir des possibilités d'intégration. Ainsi, parallèlement au recrutement par les centres de formation professionnelle, il serait souhaitable de laisser la voie ouverte à la titularisation à ceux qui viennent trop tôt pour bénéficier des mesures qui ne sont applicables qu'après un certain nombre d'années et trop tard pour pouvoir entrer dans les centres. Il lui demande si le projet de réforme actuellement en cours d'élaboration pourrait éventuellement être modifié ou complété pour tenir compte des suggestions qui précèdent.

Enseignants : enseignement technique.

22462. — 12 février 1972. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les chefs de travaux des lycées techniques se trouvent dans une situation très particulière du fait de la multiplicité de leurs fonctions, pédagogiques, administratives et techniques, il lui demande s'il n'estime pas qu'après consultation des représentants des intéressés toutes dispositions devraient être prises pour que les membres de cette branche de l'enseignement technique puissent, après examen probatoire portant sur leurs aptitudes profes-

bonnelles, bénéficier du nouvel indice prévu pour les chefs de travaux au niveau du professorat supérieur, une indemnité spéciale de sujétion devant d'autre part être attribuée à ceux de ces enseignants qui ont la charge d'un collège d'enseignement technique annexé ou jumelé à leur établissement principal.

Enseignants : enseignement technique.

22467. — 12 février 1972. — **M. Marlo Benard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique. Il lui fait remarquer que la création des brevets d'études professionnels après la troisième impose aux professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique de dispenser à leurs élèves des connaissances qui correspondent à celles des programmes de première et de seconde de lycée. Bien que le niveau de l'enseignement dispensé par ces professeurs se soit élevé, ceux qui sont issus de l'enseignement primaire ont une situation inférieure à celle de leurs collègues qui enseignent jusqu'à la classe de troisième dans les collèges d'enseignement secondaire. En effet, ils ne perçoivent pas d'indemnité de logement ; ils sont tenus à l'écart des indemnités de professeur principal ; ils prennent leur retraite à soixante ans au lieu de cinquante-cinq ans, bien que ces professeurs aient dû fournir un effort pour élever leur enseignement du premier cycle au second cycle. Le niveau officiel de leur recrutement n'a pas été relevé bien que les E. N. N. A. recrutent un nombre important et croissant de licenciés complets. Le recrutement ayant un niveau supérieur, il serait normal que les professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique perçoivent un traitement correspondant à un indice majoré. Certains recteurs considèrent que ces professeurs appartiennent au second cycle et acceptent d'appliquer au personnel des C. E. J. les dispositions des décrets des 25 mai et 21 octobre 1950. D'autres, en revanche, refusent l'application de ces textes, si bien que ces personnels sont traités différemment d'une académie à l'autre. En outre les professeurs de collège d'enseignement technique font l'objet de mesures discriminatoires puisque, pour la liste d'aptitude des certifiés, un an d'enseignement dans un collège d'enseignement technique (2^e cycle) compte pour deux points alors que dans un collège d'enseignement secondaire (premier cycle) il compte pour 5 points. L'administration refuse en outre de prendre en compte lors de la titularisation les services accomplis en tant qu'instituteur remplaçant alors que les services accomplis dans l'enseignement privé sont retenus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux anomalies ci-dessus exposées.

Enseignants (enseignement technique).

22473. — 14 février 1972. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vives préoccupations que suscitent, parmi les chefs des travaux des lycées techniques, les nouvelles modalités de recrutement de cette catégorie actuellement en cours d'élaboration. En effet, les chefs de travaux seraient désormais recrutés au niveau du professorat supérieur (indice agrégé) tandis qu'un concours interne serait réservé aux chefs de travaux déjà en fonctions. De ce fait, les mêmes fonctions seraient exercées par un personnel rémunéré en fonction de deux indices différents, les chefs de travaux déjà en fonctions restant à l'indice des professeurs certifiés. Ainsi un personnel parfois en fonctions depuis plusieurs années et bénéficiant de larges compétences, se trouverait en quelque sorte pénalisé au moment où les chefs de travaux des lycées techniques viennent par ailleurs de se voir refuser le bénéfice d'une indemnité de sujétion spéciale accordée aux chefs de travaux des collèges d'enseignement technique. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions pourraient être adoptées pour répondre aux légitimes préoccupations des chefs de travaux des lycées techniques et pour améliorer leurs conditions de travail.

Enseignants.

22481. — 15 février 1972. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, conformément à la politique de concertation que le Gouvernement a manifesté l'intention de mettre en œuvre à l'égard des agents de la fonction publique et qui a été rappelée, notamment, dans l'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, il apparaît profondément souhaitable que les organisations syndicales des diverses catégories de professeurs de l'enseignement du second degré puissent participer aux travaux actuellement en cours, en vue de la préparation des décrets qui doivent fixer le statut des corps de professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement. Il lui demande de quelle manière il compte associer les organisations syndicales à ces travaux.

Enseignants.

22485. — 15 février 1972. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un journal, qui n'est pas suspect de rechercher la sensation, donne à l'information relative à un suicide le titre suivant : « Septième suicide d'un enseignant en quelques semaines ». Il lui demande s'il ne pense pas que ce nombre est inquiétant et qu'il y a lieu de reconsidérer, dans les conditions actuelles du travail des enseignants, les modifications qui ont pu contribuer à une certaine dégradation du moral des maîtres. Il souhaiterait savoir s'il estime que la carrière enseignante comprend, en plus grand nombre qu'autrefois, des personnes n'ayant pas une vocation suffisante ou s'il pense que la crise générale de l'autorité et le laxisme qui s'est insinué sous des justifications diverses dans nombre de familles et d'établissements d'enseignement, soumettent les maîtres à une tension nerveuse d'autant plus cruelle que ceux-ci peuvent craindre, en cas de difficulté, de n'être pas soutenus.

Médecine scolaire.

22487. — 15 février 1972. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de santé scolaire du département de la Sarthe. Il lui expose, en effet, que ces personnels, adjoints, infirmières, assistantes sociales, scolaires et universitaires, n'ont pas perçu depuis octobre 1971 le remboursement des frais imposés au titre des déplacements pour enquêtes sociales ou assistance de médecins lors des visites scolaires. Or, il semblerait que les crédits destinés au remboursement de ces frais n'ont pas encore été débloqués et que les personnels en cause, dont le classement indiciaire est inférieur à celui de leurs homologues des autres administrations, se trouvent dans l'obligation de faire l'avance de sommes relativement importantes, en vue de continuer à assurer régulièrement la bonne marche du service de santé scolaire du département. Remarque étant faite que les personnels de ce même service de santé scolaire de départements limitrophes ont perçu normalement le remboursement de leurs frais de déplacement, il lui demande : 1^o s'il n'estime pas devoir donner toutes instructions utiles en vue d'un mandatement rapide des sommes restant dues, au titre de frais de transport, depuis octobre 1971, aux personnels du service de santé scolaire du département de la Sarthe ; 2^o quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter le renouvellement de pareils retards, catastrophiques pour les personnels du service de santé scolaire obligés de prélever sur leur traitement des sommes relativement importantes. Il lui rappelle que le remboursement des frais doit en principe intervenir chaque mois sur le vu des états de frais établis à cet effet.

Enseignants (maîtresses auxiliaires).

22488. — 15 février 1972. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtresses auxiliaires, qui sont titulaires d'une licence à laquelle s'ajoute quelquefois un diplôme de maîtrise, ne peuvent être titularisées sans être titulaires du certificat d'aptitude pédagogique et d'enseignement secondaire. Or, le certificat d'aptitude pédagogique et d'enseignement secondaire est un concours difficile pour lequel le nombre des admis est d'environ 10 p. 100 du nombre des candidats. Elles peuvent également être adjointes d'enseignement, mais, l'an dernier, dans l'académie de Caen, il n'y a eu que trois postes à leur disposition. D'autre part, lorsqu'elles présentent une demande en vue d'être institutrices, on objecte que les titres d'enseignement supérieur qu'elles possèdent ne leur permettent pas d'être intégrées dans l'enseignement primaire, si bien qu'elles pourront rester de longues années auxiliaires. Il lui demande s'il est possible d'envisager la titularisation des intéressées sur le vu de rapports d'inspection favorables ou, éventuellement, après admissibilité à l'écrit du certificat d'aptitude pédagogique et d'enseignement secondaire.

Enseignants (enseignement technique).

22497. — 15 février 1972. — **M. Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des chefs de travaux des lycées techniques. Il lui précise que les intéressés exercent des fonctions à la fois pédagogiques, administratives et techniques complétées par un double rôle d'organisateur et d'administrateur. Il lui demande : 1^o s'il n'estime pas que ceux de ces enseignants qui ne seraient pas reçus au concours interne, tendant à les assimiler à un niveau professionnel supérieur, ne devraient cependant pas bénéficier d'un meilleur classement indiciaire, étant observé

à ce sujet que les intéressés assurent un service de trente heures par semaine; 2° s'il ne juge pas qu'il serait équitable qu'une indemnité convenable de sujétion soit attribuée à ceux d'entre eux qui exercent également leurs fonctions dans des collèges d'enseignement techniques annexés aux lycées techniques.

Programmes scolaires.

22504. — 15 février 1972. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes que suscite, parmi les professeurs de biologie et de géologie, l'absence complète d'informations officielles concernant les projets de réforme de l'enseignement du second degré pour la rentrée scolaire 1973-1974, et en particulier sur la place qui sera réservée dans cette réforme à l'enseignement de leur discipline. Il lui demande s'il n'a pas l'intention : 1° de constituer rapidement la commission ministérielle dont la création a été promise au cours de l'entretien qui a eu lieu le 10 décembre 1971 entre les représentants de son département et ceux de l'association des professeurs de biologie et de géologie, commission au sein de laquelle il est souhaitable qu'une large place soit accordée aux enseignants du second degré; 2° de diffuser périodiquement des informations concernant les projets relatifs à l'enseignement de la biologie et de la géologie, afin de permettre aux enseignants en exercice de se préparer à l'application de la réforme actuellement à l'étude.

Programmes scolaires.

22505. — 15 février 1972. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes que suscite, parmi les professeurs de biologie et de géologie, l'absence complète d'informations officielles concernant les projets de réforme de l'enseignement du second degré pour la rentrée scolaire 1973-1974, et en particulier sur la place qui sera réservée dans cette réforme à l'enseignement de leur discipline. Il lui demande s'il n'a pas l'intention : 1° de constituer rapidement la commission ministérielle dont la création a été promise au cours de l'entretien qui a eu lieu le 10 décembre 1971 entre les représentants de son département et ceux de l'association des professeurs de biologie et de géologie, commission au sein de laquelle il est souhaitable qu'une large place soit accordée aux enseignants du second degré; 2° de diffuser périodiquement des informations concernant les projets relatifs à l'enseignement de la biologie et de la géologie, afin de permettre aux enseignants en exercice de se préparer à l'application de la réforme actuellement à l'étude.

Enseignants (enseignement technique).

22511. — 15 février 1972. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation administrative des maîtres auxiliaires d'enseignement technique (P.T.E.P.) et lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre la titularisation de ceux qui sont entrés dans l'enseignement technique depuis un certain temps, et qui justifient de nombreuses années de pratique professionnelle avant leur nomination comme maîtres auxiliaires.

Enseignants (enseignement technique).

22512. — 15 février 1972. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans la réponse n° V/PL.B. n° 536/D.P.E.S.O. en date du 27 avril 1970 à une question de M. le recteur de l'académie de Toulouse, relative au paiement des heures d'enseignement de technologie dispensées par les chefs de travaux des collèges d'enseignement technique, il est précisé que l'enseignement de la technologie est reconnu comme étant un enseignement « théorique ». Il apparaît dès lors que l'enseignement de la technologie dans un C. E. T. doit être considéré comme normalement confié à un P. E. G. ou P. E. T. T., et non pas à un chef d'atelier ou P. T. E. P. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'il en est ainsi.

Enseignants (enseignement technique).

22515. — 16 février 1972. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chefs des travaux des lycées techniques dont les responsabilités sont de plus en plus lourdes et les tâches de plus en plus multiples et exigeantes puisqu'ils assument à la fois des fonc-

ctions pédagogiques, administratives, techniques, en même temps que des fonctions d'organisation et d'animation. Or, rien n'a été fait depuis 1939 pour adapter les moyens mis à la disposition des chefs des travaux à leurs nouvelles sujétions et pour améliorer leur situation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à leur égard des mesures propres à calmer leur légitime inquiétude, notamment en ce qui concerne les modalités qui permettraient aux chefs des travaux en fonction d'accéder aux nouveaux indices, l'amélioration de leurs conditions de travail et l'attribution de l'indemnité de sujétion pour ceux qui ont la charge d'un collège d'enseignement technique annexé ou jumelé à leur établissement principal.

Questions aux ministres.

22535. — 16 février 1972. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi les délais sont aussi longs pour répondre à la question écrite n° 19845 qu'il lui a posée le 7 septembre 1971.

Personnel d'inspection.

22548. — 17 février 1972. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement et avec quelles échéances : pour procéder à leur reclassement; pour améliorer leurs conditions de travail : mise à leur disposition d'un équipement suffisant; crédits de fonctionnement convenables mentionnés spécialement dans le budget des inspections académiques; mise à leur disposition, en plus de l'auxiliaire de bureau actuel soit d'un instituteur, soit d'un fonctionnaire qualifié appartenant aux services administratifs; pour leur attribuer le droit au logement ou une indemnité compensatrice auxquels peuvent prétendre leurs supérieurs et leurs administrés et des inspecteurs des catégories voisines, et qui leur est jusqu'aujourd'hui refusée; pour mettre à leur disposition un contingent de suppléants afin qu'ils puissent assurer, comme le souhaiterait le Gouvernement et comme le souhaitent les intéressés, la rénovation et l'animation pédagogiques.

Enseignants (enseignement technique).

22549. — 17 février 1972. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chefs des travaux en fonctions dans les lycées techniques. A des responsabilités lourdes, à des tâches multiples et exigeantes qui exigent à la fois de grandes qualités pédagogiques, techniques, administratives et des aptitudes d'animation et d'organisation qui font d'eux des chefs d'entreprise de production ne semblent pas correspondre les moyens et avantages qui devraient en découler normalement. Pour tenir compte de l'importance croissante de leurs missions découlant de l'heureux développement et de la nécessaire valorisation de l'enseignement technique il lui demande ce qu'il entend faire pour améliorer leurs conditions de travail (estimés « chefs d'entreprise de production », ils ne disposent d'aucun personnel susceptible de les seconder, d'aucune secrétaire, etc.). Il serait souhaitable de prévoir des modalités plus libérales qui leur permettent d'accéder aux nouveaux indices, tenant en particulier compte du fait que l'ancienneté estompe généralement les connaissances purement théoriques si elle nourrit au contraire les compétences pratiques. Il estime enfin parfaitement légitime que soit accordée aux chefs des travaux des lycées techniques ayant la charge d'un collège d'enseignement technique annexé ou jumelé l'indemnité de sujétion récemment attribuée aux chefs des travaux des collèges d'enseignement technique.

Education physique.

22550. — 17 février 1972. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres d'éducation physique qui enseignent dans le premier degré sont classés maîtres auxiliaires 4^e catégorie, sans possibilité de promotion. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la titularisation de ces enseignants dans le premier degré, comme cela s'effectue dans le deuxième degré.

Enseignement privé.

22551. — 17 février 1972. — M. Cressard demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un maître de cours complémentaire exerçant dans un établissement privé, ayant plus de vingt-cinq

années d'ancienneté, peut, après avoir subi une inspection favorable, être considéré comme ayant l'équivalence du C. A. P. C. E. G., s'il est, par ailleurs, titulaire du certificat d'études littéraires générales (propédeutique) et du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole dans les cours postsecondaires et dans les cours complémentaires. Il lui fait remarquer que cette assimilation serait d'autant plus normale que des maîtres de l'enseignement privé, titulaires du seul baccalauréat, ont pu se présenter au C. A. P. C. E. G.

Enseignants (enseignement technique).

22564. — 17 février 1972. — **M. Musmeaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les recommandations pédagogiques que l'inspection générale de l'enseignement technique vient d'adresser au personnel des enseignements professionnels des lycées techniques et qui inquiètent particulièrement les chefs de travaux en fonctions. La situation des chefs de travaux se dégrade à un tel point que l'administration ne parvient plus à recruter le personnel, ce qui constitue une grave menace pour l'avenir de l'enseignement technique et pour celui des techniciens dont notre pays a besoin. Or, le projet émanant de l'inspection générale de l'enseignement n'apporte aucune solution favorable, mais au contraire aggrave la situation actuelle. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour permettre aux chefs de travaux en fonctions d'accéder aux nouveaux indices, pour l'amélioration de leurs conditions de travail et pour que soit attribuée l'indemnité de sujétions à ceux qui ont la charge d'un centre d'études techniques annexé ou jumelé à leur établissement principal.

Orientation scolaire et professionnelle.

22565. — 17 février 1972. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes qui se posent au centre d'orientation scolaire et professionnelle de Villejuif-L'Illaç-les-Roses. En effet, alors que pour une population scolaire de 16.000 élèves, en augmentation constante, l'O. S. P. devrait disposer de vingt conseillers d'orientation, quatre postes de secrétaires d'administration, deux postes de documentalistes, quatre postes d'adjoints administratifs et quatre postes de sténodactylographes, il ne dispose que de sept conseillers, une sténodactylographe, une secrétaire d'administration et un commis. En conséquence et étant donné les multiples difficultés auxquelles doit faire face le centre à cause du manque de personnel, elle lui demande s'il entend remédier à cette situation très préoccupante.

Enseignants.

22568. — 17 février 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes gens effectuant leur service national dans l'enseignement au titre de la coopération. La durée de ce service correspond à deux années scolaires. Au-dessus de la durée légale de service national, les intéressés bénéficient d'un statut civil. Néanmoins, lorsqu'ils désirent ensuite faire carrière dans l'enseignement, le temps excédentaire ainsi effectué n'est pas pris en compte pour le calcul de l'ancienneté nécessaire à leur titularisation. Cela semblerait pourtant équitable et de nature à encourager quelques vocations. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Routes.

22418. — 11 février 1972. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'état de la route nationale 10 entre la sortie Sud du Perray et l'échangeur d'Ablis. Ce tronçon de route est dangereux, non seulement pas son mauvais état, mais aussi parce qu'il est encore à trois voies, malgré la densité de la circulation. A un moment où nous constatons l'accroissement des accidents de la route, il est donc d'une urgence absolue, sans attendre la déviation du Perray, de procéder à l'élargissement à quatre voies de cette partie de la route nationale 10 et sa réfection. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard.

Permis de conduire (handicapés).

22425. — 11 février 1972. — **M. Pierre Lucas** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il est normal qu'un handicapé physique, âgé de moins de 60 ans, atteint d'une affection stabilisée (poliomyélite), candidat au permis de conduire « F » se

voie délivrer une autorisation valable un an, portée à deux ans après protestation de l'intéressé, alors que les arrêtés du 30 mai 1969 prévoient la validité d'un tel permis « F » pendant cinq ans. Il signale également les mauvaises conditions dans lesquelles se déroulent ces examens pour des personnes se déplaçant difficilement et à qui l'on impose, dans certains cas, de se présenter deux fois. En outre, il attire son attention sur le fait que ces contrôles médicaux occasionnent pour l'intéressé une dépense de l'ordre de 40 francs, dont aucun organisme n'accepte la prise en charge. Cette sujétion est considérée comme une injustice par les handicapés qui, dans leur grande majorité, sont obligés de conduire leur propre véhicule s'ils veulent se réintégrer dans la vie sociale et économique et qui doivent ainsi supporter la charge financière d'une mesure qui leur est imposée. Il souhaite que soit envisagée une amélioration de ces mesures afin que l'intégration des handicapés en soit facilitée.

Habitations à loyer modéré (H.L.M.).

22428. — 11 février 1972. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que l'arrêté interministériel du 24 décembre 1969, par son article 8, réduit de 50 p. 100 pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans l'indemnité d'occupation prévue à l'article 1^{er} du décret modifié n° 54-846 du 27 mars 1954 et due par les locataires ou les occupants d'habitations à loyer modéré, dont les ressources viennent à dépasser le plafond au-dessus duquel l'admission dans les logements considérés est refusée. L'arrêté précité a manifestement retenu l'âge de soixante-cinq ans en considérant qu'il marquait en règle générale le passage de la vie professionnelle active à la position de retraite, ce qui s'accompagne habituellement, d'une diminution des facultés contributives des intéressés. Si ce point de vue était pleinement acceptable sous l'empire de la législation sociale antérieure à la publication de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, la promulgation de ce texte lui confère aujourd'hui une moindre valeur. En effet, la loi dont il s'agit, en améliorant les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, crée des conditions pécuniaires plus propices que par le passé à un abaissement en deçà de soixante-cinq ans de l'âge d'admission à la retraite dont le droit s'ouvre d'ailleurs aux termes de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale dès soixante ans. Aussi serait-il judicieux qu'il fût tenu compte de cette évolution de la législation en édictant que la réduction de 50 p. 100 de l'indemnité d'occupation ci-dessus mentionnée s'appliquera désormais non seulement aux locataires ou aux occupants d'habitations à loyer modéré âgés de plus de soixante-cinq ans, mais aussi à ceux qui ont cessé d'exercer une activité professionnelle et obtenu un avantage de retraite pendant la période comprise entre leur soixantième et leur soixante-cinquième anniversaires. Il souhaiterait savoir si des initiatives tendant à modifier dans ce sens les dispositions de l'article 8 de l'arrêté interministériel du 24 décembre 1969 sont susceptibles d'être prises à brève échéance.

Veuves et veufs.

22432. — 11 février 1972. — **M. Missoffe** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la situation particulièrement digne d'intérêt des veuves. La plupart de celles-ci, au décès de leur époux, doivent brutalement trouver une nouvelle insertion dans la vie économique pour subvenir à leurs besoins et souvent à ceux de leurs enfants. Le manque de formation professionnelle, les difficultés de trouver un emploi ont pour conséquence que leurs revenus sont très inférieurs à ceux dont elles disposaient du temps du vivant de leur mari. En particulier le coût des loyers, lorsqu'ils ne sont pas contrôlés, grève très lourdement leur budget. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'accorder aux veuves une priorité pour l'accès aux logements attribués par les organismes d'habitations à loyers modérés.

Travaux publics.

22439. — 11 février 1972. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il n'estime pas nécessaire de prendre d'urgence un certain nombre de mesures pour aider la branche des travaux publics dont l'avenir paraît sérieusement menacé.

Aménagement du territoire.

22440. — 11 février 1972. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'aménagement du littoral atlantique entre la Loire et la Gironde. Il souhaiterait également savoir si la création d'une mission d'étude, puis d'aménagement, est envisagée.

*Sociétés d'économie mixte**(rénovation ou gestion d'ensembles immobiliers).*

22450. — 11 février 1972. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les graves malaises suscités par la clandestinité, ou à tout le moins à l'absence de publicité des activités des sociétés d'économie mixte, notamment lorsque celles-ci ont pour but des travaux de rénovation, ou la gestion d'ensembles immobiliers. Il lui demande s'il entend prendre toutes mesures utiles pour qu'au moins les bilans de ces sociétés soient publiés annuellement et tenus à la disposition du public.

Sociétés de construction.

22451. — 11 février 1972. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation créée par la loi du 16 juillet 1971 concernant les sociétés coopératives d'habitation. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour préserver les droits acquis par les coopérateurs dans leur situation contractuelle antérieure ; 2° quelle destination il compte donner aux plus-values sociales qui seront réalisées à la suite des ventes des logements à leurs occupants.

Crédit foncier.

22464. — 12 février 1972. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il est exact que la réforme des prêts du Crédit foncier publiée au *Journal officiel* du 25 janvier 1972 interdit à tout candidat à la construction de commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'accord de prime, quel que soit le type de financement adopté. S'il en était ainsi, des conséquences graves en découleraient sur le niveau de l'emploi notamment dans les zones rurales.

Permis de construire.

22476. — 14 février 1972. — **M. Léon Feix** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation qui résulte de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 janvier 1972 annulant le jugement du tribunal administratif de Versailles du 20 novembre 1968, jugement qui entérine le permis de construire accordé aux promoteurs d'un ensemble immobilier dans le domaine de Montval, à Marly-le-Roi (Yvelines). Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les conditions dans lesquelles le permis de construire et les dérogations au plan directeur d'urbanisme intercommunal ont été accordés, contre l'avis unanime de la population et des élus de Marly-le-Roi ; 2° quelles mesures il compte prendre pour dédommager la commune de Marly-le-Roi du grave préjudice causé à la population ; 3° quelles dispositions il envisage d'adopter en vue d'obtenir l'arrêt immédiat du chantier actuel, ce qui doit permettre par la suite la construction de logements répondant à la fois aux règles d'urbanisme adoptées par la municipalité et aux besoins sociaux de la population de Marly.

Zones d'aménagement différé.

22486. — 15 février 1972. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la situation créée dans une zone d'aménagement différé (Z. A. D.) en cas de déclaration d'intention d'aliéner par voie d'adjudication ou par voie amiable et dans l'hypothèse où le bénéficiaire du droit de préemption est l'Etat, ou dans l'hypothèse où l'Etat se substitue à l'acquéreur amiable. Il lui demande dans ce cas : 1° dans quel délai le prix doit être payé par l'Etat ; 2° si des intérêts sont prévus en cas de non-paiement et ce, à compter de quelle date. Est-ce la date de la signature de l'acte de vente ou la date de l'accomplissement des formalités hypothécaires ; 3° dans l'affirmative, quel est le taux des intérêts.

Centres d'études techniques et d'équipement.

22491. — 15 février 1972. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le projet de règlement soumis aux organisations syndicales des centres d'études techniques et d'équipement (C. E. T. E.). Ce projet amènerait la suppression d'avantages consentis dans la précédente organisation au personnel hautement qualifié de ce service public, éventuellement par la

suppression de l'indexation, la proposition d'une formule de remplacement, par la réduction de la semaine horaire de travail de quarante-quatre à quarante heures sans mensualisation, par la modification de calcul du salaire mensuel entraînant semble-t-il une diminution progressive du pouvoir d'achat. D'autres articles de règlement antérieur ont été modifiés dans un sens restrictif, par exemple l'article 20 concernant les mesures relatives à l'insuffisance professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas que l'importance considérable que joue le C. E. T. E. en matière d'équipement et d'environnement, rôle qui ne peut que croître, justifie la mensualisation de l'ensemble du personnel, qui en majorité, à l'heure actuelle, comprend surtout des travailleurs temporaires horaires.

Permis de conduire.

22498. — 15 février 1972. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur un problème posé par l'organisation des examens médicaux imposés à certains invalides pour le maintien de leur permis de conduire par l'arrêté du 30 mai 1969. En effet les mutilés de guerre titulaires du permis F doivent se présenter tous les cinq ans jusqu'à l'âge de soixante ans, tous les deux ans jusqu'à soixante-treize ans puis ensuite tous les ans. Il en est de même des mutilés du travail et des handicapés physiques. Or le mélange des consultants présente souvent pour les mutilés un caractère humiliant. Il serait donc souhaitable que certaines séances soient exclusivement réservées aux amputés ou aux mutilés souffrant d'une invalidité grave. Il lui demande s'il peut prévoir une circulaire ou par tout autre moyen remédier à cette organisation contestée.

Permis de construire.

22500. — 15 février 1972. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un récent arrêt du Conseil d'Etat a sanctionné l'illégalité de constructions créées par des promoteurs immobiliers à Marly-le-Roi (78). Ces constructions ont, à l'évidence, causé un préjudice important à l'ensemble de la population de Marly-le-Roi, d'une part, et, d'autre part, à la commune elle-même, ne serait-ce que par le surcroît de charges, alors que cette commune, comme bon nombre d'autres, est déjà dramatiquement sous-équipée sur de nombreux plans : scolaire, équipements collectifs, téléphone, transports, etc. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour réparer les préjudices ainsi causés par une violation de la loi, due à ses services.

Personnel technique des laboratoires régionaux de l'équipement.

22522. — 16 février 1972. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement**, sur la situation du personnel technique non fonctionnarisé, des laboratoires régionaux de l'équipement. Ce personnel était régi jusqu'à ce jour, par des circulaires définissant les conditions de recrutement, d'avancement, d'horaires, etc., qui n'ont ni le caractère d'un statut, ni celui d'une convention collective. A l'occasion de la création des centres d'études techniques de l'équipement, auxquels sont rattachés ces laboratoires, un nouveau règlement serait en préparation. Les avantages économiques de ces organismes ayant été officiellement reconnus comme plusieurs fois supérieurs aux dépenses de recherches et d'études, il apparaît souhaitable de doter ce personnel d'un règlement, qui soit un véritable contrat de progrès. Il lui demande s'il n'envisage pas, en particulier d'y inclure : 1° une véritable indexation des salaires ; 2° la mensualisation ; 3° des garanties à donner au personnel en matière de reclassement de fonctions et de licenciement ; 4° la possibilité d'une titularisation.

Environnement.

22533. — 16 février 1972. — **M. Poniatowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le projet d'implantation d'une usine à plâtre à Villiers-Adam, projet déjà repoussé par trois fois par le comité d'aménagement de la région parisienne. Il lui rappelle que le lieu envisagé pour l'implantation de cette usine est compris dans une zone rurale de protection des sites et paysages définie par le plan directeur d'urbanisme intercommunal 79 A approuvé le 30 juin 1971 par arrêté du préfet de région. Dans cette zone la construction d'usines est interdite et celle des maisons individuelles est elle-même soumise à des conditions très strictes. On ne peut donc que s'étonner qu'une nouvelle fois, une mesure dérogatoire soit envisagée allant à l'encontre d'une politique de

l'environnement déterminée à sauvegarder définitivement les espaces naturels de la région parisienne. En dehors des pollutions et nuisances diverses que cette usine ne pourra éviter malgré toutes les précautions prises, son implantation entre les forêts de Montmorency et l'Isle-Adam marquera la poursuite de ce « grignotage » des espaces verts qui risque d'entraîner une rupture définitive entre les deux ensembles forestiers. Plus que jamais, il est nécessaire, d'offrir aux habitants de la région parisienne un cadre privilégié, non pollué que seule une politique cohérente menée dans le respect des lois et règlements permettra de sauvegarder. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette politique d'implantation industrielle en dehors des zones prévues à cet effet et contraire aux dispositions réglementaires existantes.

Permis de construire.

22566. — 17 février 1972. — M. Virgile Barel porte à la connaissance de M. le ministre de l'équipement et du logement que dans la ville de Cannes, quartier des Vallergues, un propriétaire (promoteur-construteur) bénéficiant d'une dérogation au « cahier des charges » collectif (légalement déposé et enregistré) projette de construire un important immeuble résidentiel sur son lot. L'immeuble des petits propriétaires du lotissement concerné a introduit appel devant le Conseil d'Etat afin que soit sursis à l'exécution du permis de construire accordé en avril 1971. Cet actuel permis a été délégué alors qu'il avait été refusé en 1964, en 1966 et en 1969. Et ce sans qu'aucun fait nouveau modifie les données essentielles et par conséquent les inconvénients immédiats et les incidences maléfiques que cette construction immobilière aurait sur son environnement immédiat. C'est ainsi que ce grand immeuble de vingt-huit appartements, d'une hauteur de 20 mètres, serait édifié à quelque 3,50 mètres de la façade sud de huit petits appartements, privant quasi totalement d'ensoleillement les familles qui y logent, et que serait extrêmement réduite leur indispensable luminosité naturelle, compte tenu que ces logements ont été aménagés il y a quelques années, sous l'arche d'un pont routier à circulation intensive, le pont Saint-Jean, qui enjambe le vallon du Châtaignier et assure une liaison routière directe entre Cannes-Centre et Rocheville (vers Grasse). Le tablier de ce pont constitue de fait la toiture de ces huit appartements. Les travaux de leur mise « hors d'eau », de réfection et d'entretien, de ce pont, furent et sont assurés par la ville de Cannes et par conséquent supportés par les contribuables cannois. Il lui demande s'il n'entend pas faire effectuer rapidement une enquête sérieuse sur ces faits et qu'en attendant sa conclusion il soit sursis à tout commencement d'exécution du permis de construire.

Habitations à loyer modéré.

22567. — 17 février 1972. — M. Rieubon demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si l'arrêté ministériel du 20 février 1968 s'applique aux locataires-attributaires ayant souscrit un contrat antérieurement à cette date. Il lui demande également pourquoi les locataires-attributaires ne sont pas des copropriétaires à part entière puisque l'article 4-1 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 assimile au point de vue fiscal le contrat de location-attribution à une vente pure et simple.

INTERIEUR

Communes.

22419. — 11 février 1972. — M. Jacques Defong attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une lacune de la loi du 16 juillet 1971 portant sur la fusion et le regroupement des communes. En effet, selon l'article 9 de la loi, en cas de fusion ou d'association de plusieurs communes, il peut arriver qu'une de ces dernières, du fait de son pourcentage de population par rapport à l'ensemble de la nouvelle commune fusionnée, n'ait droit qu'à un seul conseiller municipal élu, qui prend le titre de maire délégué. Or, la loi n'a pas prévu de suppléance de ce maire délégué, ses attributions revenant de plein droit au maire de la nouvelle commune fusionnée. De ce fait, l'ancienne commune n'a plus de représentation élue en cas d'empêchement, par maladie ou autre, de son maire délégué. Il y aurait donc intérêt à maintenir, dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 11 de l'ancienne loi municipale du 5 avril 1884, en ce qui concerne le minimum de conseillers élus des sections de commune, soit deux conseillers élus, au moins, par section de commune. En outre, il serait, par voie de conséquence, nécessaire d'augmenter le corps

municipal de la nouvelle commune associée, en fonction du nombre de conseillers supplémentaires dû à cette modification. Il lui demande en conséquence s'il envisage de saisir le Parlement d'un projet de loi modificatif, qui aurait le mérite d'apporter des apaisements non négligeables aux représentants des petites communes susceptibles d'effectuer des opérations de fusion ou d'association.

Finances locales.

22471. — 14 février 1972. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne pense pas devoir créer une caisse d'aide aux collectivités locales, facilement alimentée par les fonds libres des communes, gérée par les administrateurs locaux et destinée à accorder uniquement les prêts approuvés par l'autorité de tutelle, au fur et à mesure des besoins des collectivités locales de France.

Calamités.

22553. — 17 février 1972. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que : en cas de calamités publiques et aux termes de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, de l'article 675 du code rural ainsi que de la loi n° 50-960 du 8 août 1950, des aides financières peuvent être accordées aux victimes de ces calamités soit sous forme de prêts à taux d'intérêts réduits, soit même sous forme de secours (loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 75). Or, il se trouve que rien n'est prévu en ce qui concerne les biens communaux détruits ou endommagés, à l'exception toutefois des secours qui peuvent être alloués par le fonds spécial d'investissement routier qui dépend du ministère de l'équipement et par la direction générale des collectivités locales qui dépend du ministère de l'intérieur, ces deux catégories d'aides étant en fait à la fois très peu courantes et très peu importantes. Il semble donc, dans le cas des dommages à la propriété communale bâtie (par exemple : mairies, écoles, églises, presbytères, immeubles sociaux et autres...) que seul le conseil général soit en mesure d'attribuer des subventions, l'Etat considérant en quelque sorte ne pas être concerné et laissant entièrement à la charge du département et des communes sinistrés les frais engagés pour la remise en état de ces biens immobiliers. Les exceptions à cette règle ne jouent que pour les calamités revêtant une importance nationale et faisant l'objet d'un décret particulier classant « nationale » la calamité publique concernée. (Par exemple : ouragan du 4 mai 1961 ; glissement de terrain de Clamart et Issy-les-Moulineaux ; tornade du 24 juin 1967 ; séisme des 13 et 14 août 1967, etc.). Bien que les communes, à l'instar des particuliers, aient la possibilité de couvrir tous les risques de destruction ou de dégâts aux bâtiments communaux en souscrivant des assurances complémentaires (contre la foudre, la grêle, les inondations, les séismes, les glissements de terrain, etc.), elles n'y recourent pratiquement jamais en raison du coût élevé des primes de cette nature. Il apparaît ainsi qu'il existe une lacune certaine dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur. Il lui demande s'il ne pourrait pas remédier à cette situation afin d'aider les communes à réparer les dégâts qu'elles subissent à l'occasion d'intempéries exceptionnellement destructives.

Communes (personnel).

22554. — 17 février 1972. — M. Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'application de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Cet article prévoit des garanties de situation administrative et de déroulement de carrière en faveur des personnels issus de communes fusionnées. Il lui demande : 1° si, pour la mise en place des personnels de la nouvelle commune, il n'envisage pas de constituer par décret une commission spéciale semblable à celle instituée par l'article 27 de la loi n° 66-1069 en date du 31 décembre 1966, relative aux communautés urbaines. L'institution d'une telle commission apparaît en effet très souhaitable, ne serait-ce que pour proposer au maire de la nouvelle commune : un tableau d'aptitude aux emplois créés ; le choix entre les agents qui seront placés dans un emploi permanent et ceux qui seront affectés en surnombre ; 2° quelle sera l'autorité chargée de mettre en œuvre la priorité de reclassement, dans une commune de leur département, des agents placés en surnombre ; 3° si, à l'occasion de cette procédure de reclassement dans une commune du département ou, plus généralement, des difficultés qui ne manqueront pas de surgir à l'occasion des fusions de communes, le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi de dégalement des cadres communaux.

Rapatriés.

22569. — 17 février 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les retards accumulés par les commissions paritaires départementales de rapatriés. L'indemnisation des rapatriés bénéficiaires de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 se trouve encore reportée dans le temps et bien des situations douloureuses s'aggravent encore. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

JUSTICE

Extradition.

22454. — 11 février 1972. — M. Michel Rocard exprime à M. le ministre de la justice sa profonde inquiétude devant les menaces d'extradition vers l'Espagne qui pèsent sur un responsable de l'organisation basque E. T. A., comme il est rapporté par l'agence espagnole Logos (Le Monde du 8 février 1972), à la suite de la récente visite à Paris du directeur général de la sûreté espagnole. Dans la mesure où un réfugié politique espagnol a déjà été enlevé par la police franquiste sur territoire français, en gare d'Hendaye, sans que cela entraîne de réaction, du moins publique, de la part des autorités françaises, il est en droit d'éprouver pour ce militant basque les plus profondes inquiétudes et il lui demande s'il peut lui assurer que ce ressortissant étranger ne court aucun danger d'expulsion vers l'Espagne franquiste.

Territoires d'outre-mer: Nouvelle-Calédonie
(régimes matrimoniaux).

22463. — 12 février 1972. — M. Alain Terrenoire expose à M. le ministre de la justice que l'article 14 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux peut donner lieu en Nouvelle-Calédonie à des interprétations divergentes. Il y est précisé que les femmes « dont le mariage a été célébré ou les conventions matrimoniales passées avant l'entrée en vigueur de la présente loi (fixée en Nouvelle-Calédonie au 1^{er} janvier 1971) continueront de jouir de l'hypothèque légale prévue à l'ancien article 2135 du même code, lors même qu'elle n'aurait pas encore été inscrite. Les inscriptions de cette hypothèque seront soumises aux dispositions des nouveaux articles 2139 et 2163 (alinéas 1 à 3) du code civil ». Le décret du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière n'a pas été promulgué en Nouvelle-Calédonie, de sorte que l'ancien article 2135 maintenait expressément dans le territoire, lors de la promulgation de la loi du 13 juillet 1965, le principe de l'hypothèque légale occulte. Certains praticiens en déduisent que la femme mariée avant le 1^{er} janvier 1971 continue à pouvoir opposer aux créanciers de son mari son hypothèque légale sans en avoir pris inscription. D'autres estiment que l'article 2135 auquel la loi du 13 juillet 1965 fait allusion ne peut être que celui dont la rédaction résulte de la réforme du 4 janvier 1955. Se référant à une jurisprudence constante selon laquelle lorsqu'une loi promulguée dans un territoire d'outre-mer vise un article d'une loi non promulguée, cet article est considéré comme tacitement applicable, ils en déduisent que l'« ancien » article 2135 auquel fait allusion l'article 14 de la loi du 13 juillet 1965 étant celui-là même qui a consacré l'abrogation du caractère occulte de l'hypothèque légale, on doit considérer que la réforme du 4 janvier 1955 est sur ce point applicable à la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande s'il n'estime pas que la promulgation en Nouvelle-Calédonie de la loi du 13 juillet 1965 emporte suppression du caractère occulte de l'hypothèque légale, même pour les femmes mariées antérieurement au 1^{er} janvier 1971, l'article 14 de cette loi permettant toutefois à ces dernières de faire inscrire leur hypothèque légale sans intervention de justice.

Ordre national du mérite.

22490. — 15 février 1972. — M. Claude Martin expose à M. le ministre de la justice que, depuis l'institution de l'ordre national du Mérite en 1963, un certain nombre de nouveaux promus aux grades d'officier, de commandeur, etc., ont été désignés parmi les titulaires d'un grade inférieur ou égal dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Lorsque ces derniers sont au moins officiers dans l'un ou l'autre de ces ordres, ils doivent renoncer à porter la décoration de l'ordre du Mérite, puisque cette dernière est d'un rang moins élevé que l'ordre de la Légion d'honneur et qu'il n'est pas possible de porter à la fois la rosette ou le

canapé bleu, et la rosette ou le canapé rouge. Il lui demande donc quelle solution il préconise pour éviter que la coexistence de ces deux décorations ne conduise leur titulaire à renoncer à l'honneur de porter sa décoration de l'ordre du Mérite.

Jugements.

22501. — 15 février 1972. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le ministre de la justice des propos tenus par un membre du Gouvernement qui n'a pas hésité à critiquer publiquement deux décisions du Conseil d'Etat stigmatisant les illégalités commises par des promoteurs immobiliers. Le rôle d'un membre du Gouvernement ne paraissant pas en principe être de défendre les illégalités des promoteurs immobiliers et de jeter le discrédit sur les décisions de justice, il lui demande ce qu'il compte faire devant ces faits qui tombent à l'évidence sous le coup de l'article 226 du code pénal.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Transports en commun (aérotrain et naviplane).

22441. — 11 février 1972. — M. Ansquer demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, quelles sont les perspectives de développement des techniques françaises de propulsion sur coussin d'air. Il souhaiterait connaître en particulier les projets susceptibles de voir le jour en ce qui concerne l'aérotrain et le naviplane tant en France qu'à l'étranger.

Développement industriel.

22540. — 16 février 1972. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les régions comprenant le Sud de la Drôme et de l'Ardèche, le Nord du Vaucluse et du Gard, ne figurent pas dans le champ d'application géographique du nouveau régime des primes aux activités industrielles. Cette région avait été cependant classée en zone II en 1970 pour des raisons qui restent toujours valables cette année: insuffisance du nombre d'emplois offerts à la population, aggravée par l'arrivée sur le marché du travail des jeunes générations et des personnes qui ne trouvent plus dans les activités agricoles des possibilités suffisantes, charges des budgets communaux créées par les efforts d'équipement importants entrepris par les collectivités pour répondre aux besoins causés notamment par l'arrivée du commissariat à l'énergie atomique, nécessité de poursuivre la création de terrains pour l'implantation d'usines, etc. Il est donc absolument nécessaire que l'Etat favorise l'industrialisation de cette région ainsi que le demandent les élus. Il lui demande, en conséquence, quelles décisions il compte prendre pour que la région Drôme-Ardèche-Sud, Vaucluse-Gard-Nord bénéficie du régime le plus favorable d'aide à l'industrialisation.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone.

22532. — 16 février 1972. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la convention intervenue le 7 mai 1971 entre son administration et une société de publicité pour l'installation de cabines téléphoniques publiques dans les abribus aménagés. L'adjonction d'une cabine téléphonique valorisant en tant que support publicitaire les abribus construits par cette société, celle-ci prend en charge la construction de la cabine cependant que l'administration des postes et télécommunications supporte les frais de pose et d'entretien de l'installation technique ainsi que, par dérogation au contrat type de 1952, les frais de dégradations. Il lui demande: 1° s'il est exact que son administration se soit engagée par cette convention à repousser toute offre émanant d'autres sociétés de publicité et visant à conclure avec elles une convention de même type. Dans l'affirmative, s'il ne s'agit pas là d'une violation caractérisée des dispositions de l'article 59 bis de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée et de celles de l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967 relative au respect de la loyauté en matière de concurrence; 2° s'il est exact que son administration se soit engagée par cette convention à ne pas installer de cabines téléphoniques publiques dans les villes dont la municipalité refuserait d'accorder à ladite société la concession du

l'implantation des abribus publicitaires. Dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'une nouvelle et grave atteinte aux libertés communales; 3° s'il sait que ladite société, détenant de ce fait le monopole de l'implantation des cabines téléphoniques publiques prétend, entre autres, subordonner leur installation dans une localité donnée à l'interdiction par la municipalité de tout autre support publicitaire à moins de 100 mètres des arrêts des transports en commun ainsi qu'à la participation financière de la municipalité au nettoyage des vitres des abribus publicitaires. Ce qu'il compte faire pour mettre fin à ces pratiques intolérables; 4° s'il ne considère pas qu'à défaut pour son administration de pouvoir remplir son rôle de service public en mettant elle-même à disposition de la population les cabines téléphoniques publiques qui lui sont nécessaires, il convient de laisser aux municipalités le libre choix de la société de publicité concessionnaire, et ce sur la base d'un contrat type qui, remplaçant celui de 1952, comporterait de la part de son administration des engagements équivalents à ceux qu'elle a pris dans le cadre de la convention du 7 mai 1971.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution.

22466. — 12 février 1972. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement** s'il n'estime pas nécessaire: 1° d'examiner et de modifier le mode de calcul de la redevance de pollution qui aboutit à des distorsions lourdes de conséquences pour certaines entreprises selon l'importance de leur main-d'œuvre; 2° de revoir l'étalement et la fréquence des prélèvements qui sont effectués aux stations d'épuration afin de disposer d'informations plus complètes lors du calcul des taux de redevance.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Enfance inadaptée.

22411. — 11 février 1972. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation)** sur les préoccupations causées aux parents d'enfants inadaptés par le décret du 30 octobre 1970 fixant la composition des commissions administratives d'établissements hospitaliers publics. Ces commissions ainsi fixées ne comportent aucune représentation des usagers, les délégués des organismes d'assurance maladie ne représentant en fait que les organismes payeurs. Il y aurait le plus grand intérêt à ce que les parents des enfants inadaptés puissent figurer officiellement dans ces conseils, de façon à pouvoir éclairer utilement l'administration des hôpitaux sur certains problèmes que peuvent poser les formes particulières d'éducation ou de soins que nécessite l'état des enfants, besoins matériels, mais aussi besoins affectifs et psychologiques, de telle sorte que les équipes soignantes avec lesquelles ils entretiennent déjà des relations suivies sentent leur action soutenue et renforcée. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Assurances sociales (régime général). — Assurance maladie.

22417. — 11 février 1972. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le dosage de l'oestriol effectué au cours des derniers mois de la grossesse qui est, de l'avis des médecins gynécologues accoucheurs les plus hautement qualifiés, l'un des tests les plus fiables pour apprécier la vitalité du fœtus. Cet examen doit être pratiqué dans des laboratoires spécialement équipés pour effectuer les dosages hormonaux; en conséquence, son prix de revient est élevé. Or, il apparaît que le dosage d'oestriol ne figure pas à la nomenclature des examens de laboratoires remboursés par la sécurité sociale. Il y a là une lacune qu'il serait nécessaire de combler, de façon à ne pas priver les mamans impécunieuses et leurs enfants du bénéfice d'un examen dont l'intérêt médical est considérable. Elle lui demande donc quelles sont ses intentions à cet égard.

Assurances sociales (coordination des régimes).

22423. — 11 février 1972. — **M. Crespin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les droits à pension vieillesse de certains assurés ayant cotisé au cours de leur vie professionnelle, d'une part, au régime général de sécurité sociale et, d'autre part, à un régime de non salariés sont examinés en totalisant les périodes d'assurance ou assimilées accomplies sous les

divers régimes. La pension de vieillesse incombant au régime général est proportionnelle aux périodes d'assurance retenues par ce régime par rapport au total des périodes validées pour l'ouverture de ce droit. En ce qui concerne les activités accomplies en qualité de non-salarié il est tenu compte non seulement des trimestres de cotisation mais également des trimestres gratuits attribués par le régime des non-salariés. Les retraites vieillesse du régime général de sécurité sociale étant beaucoup plus intéressantes que celles des autres régimes, l'assuré se trouve en fait pénalisé par la prise en compte de ces trimestres gratuits qui ne lui procurent qu'une augmentation de retraite insignifiante et le privent pratiquement d'avantages substantiels. Le préjudice subi pour cette raison est d'ailleurs particulièrement grave lorsqu'il s'agit de déterminer le régime d'assurance maladie qui doit assurer la protection sociale du retraité. Celui-ci dépend de l'organisme correspondant à son activité principale, celle-ci étant déterminée non seulement en fonction du nombre de trimestres de cotisations mais pour ce qui est de l'activité non salariée en fonction des trimestres gratuits qui lui ont été attribués. La prise en compte des « points gratuits » a pour effet de faire dépendre du régime d'assurance maladie des non-salariés des retraités qui auraient relevé du régime général si les principes retenus pour l'affiliation à l'un ou l'autre des régimes avaient tenu compte des seules périodes contributives. Dans les cas de ce genre les conséquences sont graves pour le retraité puisqu'il se trouve obligé de verser des cotisations élevées afin d'obtenir des prestations réduites alors que le régime général de sécurité sociale assure gratuitement des prestations plus importantes. Les points gratuits attribués par le régime des non-salariés constituent donc en matière de retraite et plus encore en matière de couverture maladie un véritable cadeau empoisonné et le fait de retenir ces points gratuits en ce qui concerne les règles de coordination entraîne donc une injustice caractérisée. Il lui demande si, pour les raisons qui précèdent, il envisage une nouvelle étude du problème de la coordination entre le régime général de sécurité sociale et les autres régimes de non salariés.

Pensions de retraite.

22457. — 11 février 1972. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la distorsion entraînée dans les situations des salariés retraités, par les nouvelles mesures prises en faveur des retraités des salariés du régime général. Ces mesures apportent une amélioration par la prise en compte de 150 trimestres de cotisations, au lieu de 120, plafond antérieur. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 1972, le taux de pension peut atteindre 50 p. 100 au lieu de 40 p. 100. Il lui expose le cas d'un salarié admis à la retraite à l'âge de soixante et un ans pour l'incapacité définitive, et dont le taux de pension était fixé à 40 p. 100 en juillet 1971. Sans un état de santé gravement déficient, cet assujéti aurait bénéficié quelques mois plus tard d'un régime sensiblement plus favorable, puisqu'il avait cotisé pendant un minimum de 150 trimestres. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, dans un souci de plus stricte équité, qu'il soit tenu compte du temps réel des versements, que la mise à la retraite soit antérieure ou postérieure au 1^{er} janvier 1972.

Pensions de retraite.

22477. — 14 février 1972. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs pour l'établissement du dossier leur donnant droit à la retraite. En effet, au moment de la retraite, lorsque les salariés qui n'ont pu, pour toutes sortes de raisons conserver leurs certificats de travail essaient de reconstituer leur carrière, ils constatent que grand nombre de maisons qui les avaient employés avant la guerre, par exemple, ont disparu. Pour éviter ces complications aux travailleurs, il lui demande s'il n'entend pas, compte tenu que dans chacun des dossiers des assurés sociaux figurent les versements de leurs différents employeurs, prendre les mesures nécessaires afin que la sécurité sociale fasse connaître à la caisse retraite vieillesse de l'assuré le nombre d'années pendant lesquelles il a cotisé, ainsi que le montant de ses cotisations.

Psychologues.

22503. — 15 février 1972. — **M. Oliviero** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 a fixé les conditions de recrutement et d'avancement des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics mais que de nombreux problèmes concer-

nant l'exercice de cette profession n'ont pas encore reçu de solution. Il serait nécessaire, notamment, que soient définis les rapports des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics avec les régimes de sécurité sociale et les conditions dans lesquelles les examens effectués par ces psychologues pourront donner lieu à remboursement par les caisses d'assurance maladie des différents régimes. Il conviendrait également de déterminer si l'autorisation accordée aux psychiatres, en ce qui concerne la possibilité de donner des consultations à titre privé, sera étendue aux psychologues des hôpitaux psychiatriques et selon quelles règles ces consultations pourront avoir lieu. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces divers problèmes.

Assurances sociales (coordination des régimes).

22520. — 16 février 1972. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas d'un retraité de la gendarmerie qui, en plus de sa pension au titre de cette arme, bénéficie également d'une pension d'invalidité comme victime civile de la guerre de 1939-1945. Il lui demande s'il peut préciser, dans ce cas particulier, s'il faut appliquer l'alinéa b ou l'alinéa e de l'article 1^{er} du décret n° 70-159 du 26 février 1970, c'est-à-dire l'affilier au régime général de la sécurité sociale ou bien au régime particulier dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

22523. — 16 février 1972. — **Mme Aymé de la Chevrière** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des épouses de salariés du régime général de la sécurité sociale qui demeurent au foyer pour élever les enfants et tenir le ménage. Les intéressées, si elles ne versent pas directement de cotisations en vue de leur retraite, contribuent au versement de celles retenues sur le salaire de leur mari, ces cotisations étant en réalité prélevées sur l'ensemble des ressources du ménage. Elle lui expose à ce sujet que les femmes divorcées, ou séparées, ne peuvent prétendre à pension de réversion, leur situation étant appréciée à la date du décès de leur mari (art. 35) du code de la sécurité sociale) et que les intéressées, qui ont acquis, par leur travail et leur participation aux charges du ménage, un droit moral à la retraite, se trouvent absolument démunies et doivent, pour survivre, faire appel à la solidarité nationale. Or les femmes divorcées, à leur profit, relevant du régime de retraite des fonctionnaires et des militaires ouvrent droit (art. L. 44 du code des pensions) à pension de réversion au taux de 50 p. 100 si leur mari n'avait pas contracté un nouveau mariage, et à une pension calculée au prorata des années de mariage dans le cas où, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à pension et une femme divorcée à son profit exclusif. Il apparaît donc que les femmes divorcées d'assurés relevant du régime général se trouvent particulièrement défavorisées. En conséquence, elle lui demande s'il ne pourrait pas envisager de faire bénéficier les femmes divorcées à leur profit — sous conditions de ressources — de la pension à laquelle elles auraient pu normalement prétendre en leur seule qualité de veuve, avec partage de la pension au prorata des années de mariage, en cas de remariage de leur ex-mari.

Aide sociale (établissements d'aide sociale à l'enfance).

22524. — 16 février 1972. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une réforme du statut du personnel des établissements d'aide sociale à l'enfance a été préparée à la suite d'un certain nombre de réunions auxquelles ont participé les personnels intéressés. La dernière de ces réunions a eu lieu le 28 juin 1971 en présence d'un représentant du ministre de l'économie et des finances. **M. le ministre de l'économie et des finances** auquel ce projet a été soumis, pour avis, en octobre 1971, ne semble pas encore avoir fait connaître celui-ci. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, afin que cet avis puisse être donné le plus rapidement possible, de telle sorte que puisse être convoqué le conseil supérieur de la fonction hospitalière, dernière instance consultative dont l'avis conditionne la publication du nouveau statut.

Invalides civils.

22527. — 16 février 1972. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 fixant le régime des prestations

familiales dispose que sont en particulier présumés être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle les invalides assurés sociaux classés dans les 2^e et 3^e groupes. Il résulte de ces dispositions que les invalides du 1^{er} groupe, s'ils veulent bénéficier des prestations familiales, doivent justifier d'une impossibilité d'exercer une activité professionnelle. A cet effet, il leur faut présenter une demande auprès de la caisse d'allocations familiales de leur résidence, cette demande étant soumise à une commission départementale qui statue sur l'attribution ou le refus des allocations familiales. Dans la pratique, les invalides du 1^{er} groupe qui, très souvent, ne peuvent travailler qu'à temps partiel, doivent justifier que leur activité est au moins égale à dix-huit jours ou 120 heures de travail par mois. L'invalidité, en raison de laquelle ces assurés sociaux ont été classés dans le 1^{er} groupe, ne leur permet souvent d'exercer qu'une activité réduite, inférieure aux exigences qui viennent d'être rappelées. Les dispositions en cause apparaissent comme particulièrement rigoureuses, c'est pourquoi il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin de modifier l'article 4 du décret du 10 décembre 1946, de telle sorte que tout titulaire d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale, quel que soit le groupe dans lequel il est classé, soit présumé dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, cette présomption lui donnant alors automatiquement droit à l'attribution des prestations familiales et, par voie de conséquence, dans un certain nombre de cas, à l'allocation de logement.

Allocation de logement.

22552. — 17 février 1972. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'allocation de logement est accordée aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque des prestations familiales. Elle n'est versée qu'à celles qui consacrent à leur loyer un minimum de leurs revenus. Ce minimum est calculé en pourcentage sur les ressources totales des personnes vivant au foyer. Les ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation de logement sont tous les revenus, imposables ou non, perçus au cours de l'année de référence. C'est ainsi que, bien qu'étant non imposables, doivent être prises en considération, pour l'appréciation des ressources, les prestations sociales, les subventions allouées par les collectivités, les sommes faisant l'objet d'une attribution unique, les pensions, les rentes allouées aux vieux travailleurs salariés, les indemnités particulières, l'indemnité de soins aux tuberculeux, les majorations pour assistance par une tierce personne, l'allocation compensatrice aux grands infirmes, les bourses de scolarité normales, les indemnités de logement. Il lui expose que son attention a été appelée sur ce problème par d'anciens polio-myélitiques qui s'étonnent que la majoration pour assistance d'une tierce personne qui leur est attribuée soit prise en compte dans les ressources retenues pour l'attribution de l'allocation logement. On ne comprend pas en effet les raisons pour lesquelles cette majoration, de même d'ailleurs que l'allocation compensatrice aux grands infirmes ou l'indemnité de soins aux tuberculeux, seraient retenues dans la définition de ces ressources. Il est évident, en fait, que ces diverses indemnités ou allocations servent, comme leurs dénominations l'indiquent d'ailleurs, à régler les charges particulières qui s'imposent à ces infirmes ou invalides. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les dispositions du décret n° 61-387 du 30 juin 1961 afin que ce type de revenus non imposables soit exclu des ressources à prendre en considération pour l'attribution de l'allocation logement.

Handicapés.

22570. — 17 février 1972. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les décrets d'application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés ne sont toujours pas publiés. Il lui demande quand il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que le préjudice ainsi causé à certaines familles prenne fin et que les intéressés puissent bénéficier des dispositions généreuses contenues dans la loi.

TRANSPORTS

Société nationale des chemins de fer français.

22433. — 11 février 1972. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre des transports** qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'attention de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 20210 du 6 octobre 1971 (*Journal officiel*, Débats A. N., 4 décembre 1971, p. 6427 et 6428, rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1972). Il lui fait observer,

loutefois, que cette réponse ne nie pas que le système actuellement en vigueur en ce qui concerne les réductions accordées aux familles nombreuses par la Société nationale des chemins de fer français aboutisse à des conséquences particulièrement rigoureuses pour les familles dont les enfants restent à charge après l'âge de dix-huit ans. Il lui fait observer, d'autre part, que cette réponse négative se fonde sur des dispositions particulièrement anciennes, à savoir, d'une part, l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 et, d'autre part, l'article 20 bis de la convention modifiée du 31 août 1937. Or, à l'époque, ces dispositions, même si elles ont fait l'objet de certaines modifications, étaient fondées sur les charges familiales telles qu'elles existaient alors, c'est-à-dire à un moment où la scolarité était rarement prolongée au-delà de l'âge de quatorze ans. Par ailleurs, l'utilisation du train était alors plus fréquente qu'aujourd'hui en raison du petit nombre de véhicules automobiles individuels en circulation. Dans ces conditions, on peut penser, notamment à la lumière de cette dernière observation, que les charges que représentaient, pour les chemins de fer, les réductions pour familles nombreuses étaient proportionnellement plus importantes qu'à l'heure actuelle, toutes choses étant égales par ailleurs. Aussi, compte tenu de l'injustice dont les familles sont victimes lorsque les enfants à charge atteignent l'âge de dix-huit ans, il croit utile d'appeler à nouveau son attention sur la nécessité de modifier les règles anciennes qui ne sont, à l'évidence, plus adaptées aux temps modernes. La charge financière risquant d'être lourde pour le budget de l'Etat, un étalement de la réforme suggérée serait sans doute possible, notamment sur une période de cinq ans. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible de porter, en 1973, la limite d'âge de dix-huit à vingt ans, puis de vingt à vingt et un ans en 1974, puis de vingt et un à vingt-trois ans en 1975, le solde étant ensuite réparti, selon la charge, sur les deux années suivantes.

Invalides civils.

22456. — 11 février 1972. — **M. Habib-Deloncle** rappelle à **M. le ministre des transports** les conditions difficiles d'existence des invalides civils dont les moyens pécuniaires sont souvent très faibles et lui demande de mettre à l'étude la possibilité d'accorder la gratuité ou une réduction de tarif sur la R. A. T. P., aux titulaires de la carte d'invalidité civile à titre définitif mentionnant « Station debout pénible » conformément à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette disposition permettrait aux intéressés de se déplacer à moindre frais ce qui améliorerait leur situation sociale.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Veuves et veufs (veufs chef de famille).

22430. — 11 février 1972. — **M. Missoffe** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des veuves civiles qui se trouvent, au décès de leur mari, privées de ressources et obligées de faire face aux charges du ménage et à l'éducation de leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° développer les formations offertes aux femmes qui désirent acquies, ou mettre à jour, une formation professionnelle après avoir consacré plusieurs années à leur foyer ; 2° favoriser l'emploi à temps partiel des femmes chargées de famille, en particulier lorsqu'il s'agit de veuves qui doivent assumer seules la double responsabilité parentale ; 3° étendre en faveur des veuves le bénéfice de l'aide publique aux travailleurs sans emploi afin que, lorsque le décès du mari prive brutalement la famille de ressources, une indemnité journalière vienne prendre le relais de celles-ci et donne à l'épouse frappée par le malheur le temps de rechercher un emploi lui assurant un revenu de remplacement ; 4° favoriser l'emploi des veuves en luttant contre les discriminations dans le choix des candidates à un emploi fondées sur l'âge.

Formation professionnelle.

22519. — 16 février 1972. — **M. François Vals** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelle place il compte réserver aux sections d'éducation professionnelle des chambres de métiers dans le cadre de la formation professionnelle.

Comités d'entreprise.

22557. — 17 février 1972. — **M. Luciani** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'en application de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise,

et du décret du 2 novembre 1945, ceux-ci assurent le financement des œuvres sociales dont les ressources sont essentiellement constituées d'une subvention patronale qui prend la forme d'un pourcentage des salaires, variable selon les entreprises. Lorsqu'une entreprise comporte plusieurs établissements, il n'y a pas de comité d'entreprise mais des comités d'établissement et un comité central d'entreprise élu au second degré. La législation et la réglementation relatives aux comités d'entreprise, ne prévoient pas le mode de répartition de la subvention patronale entre les différents comités d'établissement. Pratiquement, les entreprises à établissements multiples effectuent cette répartition soit en fonction des masses salariales versées dans chacun des établissements, soit en fonction de l'effectif des salariés de chaque établissement. Généralement, ces deux modes de répartition entraînent des conséquences identiques. Il n'en est toutefois pas ainsi si, dans certains cas, un des établissements comporte une forte proportion d'ingénieurs et de cadres. Un comité central d'entreprise ayant estimé qu'une répartition par masses salariales avantageait d'une manière trop évidente le personnel d'un établissement où travaillaient de nombreux ingénieurs et cadres bénéficiant de salaires élevés, avait décidé que la répartition entre les comités d'établissement de l'entreprise se ferait en fonction des effectifs. La Cour d'appel de Paris avait donné raison au comité central d'entreprise lequel était en litige, à ce sujet, avec le comité d'établissement qui estimait que le comité central n'avait pas compétence pour modifier le mode de répartition. La Cour de cassation, par un arrêt de sa chambre sociale, en date du 16 novembre 1971, a cassé l'arrêt précité estimant « que chacun des comités d'entreprise avait qualité pour gérer les œuvres sociales qui lui étaient propres, ce qui impliquait qu'il devait, en principe, continuer à disposer de ressources correspondantes conformément à l'usage établi ». Cette thèse de l'autonomie absolue de chacun des établissements accentue les inégalités au sein des entreprises, ce qui ne paraît conforme, ni à la justice sociale, ni à la notion même d'œuvres sociales. Il serait, au contraire, normal que ce soit les moins favorisés qui bénéficient le plus largement des œuvres sociales. En raison du vide juridique existant à cet égard et afin de tenir compte des remarques qui précèdent, il lui demande s'il envisage de compléter les textes applicables en ce domaine de telle sorte que la répartition de la subvention patronale ne puisse être basée sur la masse salariale versée dans chacun des établissements que dans la mesure où le comité central d'entreprise a donné son accord à ce mode de répartition.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Equipement sportif.

19939. — **M. Stehlin** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite a été donnée à son projet d'aménagement d'un ensemble sportif dans le 16^e arrondissement. Ce projet a donné lieu, dès novembre 1969, à l'envoi d'une abondante documentation aux autorités compétentes. D'autre part, le Gouvernement avait décidé la création d'un comité en vue de l'examen de cette question. Il y a urgence à entreprendre quelque chose dans un arrondissement particulièrement déshérité en matière d'aménagements pour la pratique du sport. (Question du 25 septembre 1971.)

2^e réponse. — Le projet d'aménagement d'un ensemble sportif dans le 16^e arrondissement est lié à un accord entre l'Etat et la ville de Paris sur la situation des îlots 23 et 24 des anciennes fortifications. Comme il a été répondu à l'honorable parlementaire le 5 février 1972, cette affaire sera soumise au conseil de Paris au cours de sa prochaine session. Lorsqu'une décision aura été prise sur la situation des îlots 23 et 24, l'étude de l'aménagement d'un ensemble sportif dans le 16^e arrondissement pourra être reprise.

FONCTION PUBLIQUE

Sécurité routière.

20676. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les résultats des travaux de la « table ronde » sur la sécurité routière ont été présentés le mercredi 16 juin dernier. A cette occasion **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, qui a spécialement suivi ces travaux, a déclaré que dans le courant de l'été 1971 il serait adopté une limitation de vitesse correspondant mieux au caractère et au tracé de la route. Actuellement la vitesse est limitée à 110 kilomètres/heure sur 13.000 kilomètres de routes nationales. Tout en constatant que cette limitation avait permis de réduire le nombre des tués et blessés, **M. le secrétaire d'Etat** avait ajouté que ce dispositif était peut-être trop

uniforme et rigide. Il avait alors prévu que la limitation de vitesse pouvait être progressivement modulée. Les directeurs départementaux du ministère de l'équipement devaient étudier le danger présenté pour chacune des routes, tronçon par tronçon, et proposer des limitations de vitesse allant de 100 à 120 kilomètres/heure. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause. (Question du 4 novembre 1971.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, c'est à la suite d'une étude faite en commun entre l'administration et les spécialistes de l'automobile que le principe d'une « modulation » entre 100 et 120 kilomètres/heure des vitesses limites sur le réseau des 13.500 kilomètres de routes nationales à vitesse réglementée a été adopté. Les vitesses limites ont été déterminées selon la largeur, le tracé ou l'état des routes. C'est ainsi que — pour s'en tenir aux principaux facteurs — lorsque la largeur est inférieure à 7 mètres ou la visibilité moindre que 300 mètres sur une section, la vitesse maximale est ramenée à 100 kilomètres/heure et qu'elle est portée à 120 kilomètres/heure sur les routes où la visibilité est supérieure à 400 mètres et la largeur supérieure à 7 mètres. D'autres éléments entrent également en compte : le rayon des courbes ou la distance des alignements d'arbres au bord de la route. Malgré la simplicité de ces règles, la mise au point a demandé quelque attention car il convenait d'éviter les changements trop fréquents d'allures et la multiplication des signaux qu'aurait entraînés des sections trop courtes. Les nouvelles vitesses sont entrées en vigueur le 15 décembre 1971 : sur 1.300 kilomètres le maximum a été porté à 120 kilomètres/heure et sur 1.700 kilomètres il a été abaissé à 100 kilomètres/heure. Au fur et à mesure de l'amélioration du réseau (par élargissement, par amélioration de la visibilité, etc.) le kilométrage des sections rapides augmentera. Par ailleurs, la limitation de vitesse s'est généralisée en Europe de l'Ouest et la conférence européenne des ministres des transports organise des expériences et une étude en commun en vue de rapprocher les réglementations des différents pays.

Fonctionnaires (catégorie A).

21810. — M. David Rousset demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il est possible de connaître le résultat des études entreprises il y a plus de trois ans pour dégager une solution de nature à atténuer la règle de nomination à l'échelon de début à un corps de catégorie A et si la recherche de solutions satisfaisantes en fonction de la situation de chaque corps, dont M. le Premier ministre faisait état lors de sa réponse du 23 janvier 1971 à M. Tomasini, sont sur le point d'aboutir et auront un effet rétroactif. Il lui rappelle qu'à plusieurs occasions son attention a été appelée sur la situation des fonctionnaires de l'Etat promus dans un corps de catégorie A après un concours interne qui, suivant les statuts particuliers, sont soit nommés à un échelon affecté d'un indice de traitement au moins égal à celui détenu dans l'emploi précédent, soit nommés à l'échelon de début du corps considéré. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire signale le cas des fonctionnaires nommés dans un corps de catégorie A par la voie du concours interne et classés à la suite de ce concours à l'échelon de début de leur grade. Il s'agit en effet d'un problème réel et préoccupant, mais qui ne peut faire l'objet de mesures simples et d'application générale. Le Gouvernement a naturellement fait disparaître le « manque à gagner » direct en cas de nomination à un indice inférieur à celui détenu dans le corps d'origine et cela par l'octroi d'indemnités compensatrices. Ces indemnités n'ont pas résolu le problème, dans la mesure où l'avancement des intéressés peut encore, durant une période parfois assez longue, se trouver suspendu. Cependant, si les légitimes intérêts de carrière des fonctionnaires issus du recrutement interne doivent être pris en compte, il serait contraire à l'équité de leur donner systématiquement un avantage par rapport à leurs collègues de promotion issus des concours externes qu'ils pourraient ainsi devancer pour l'accès au grade supérieur. C'est donc en fonction de ces divers impératifs que le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique recherche actuellement les solutions les plus propres à améliorer cette situation.

Fonctionnaires (catégorie B).

21914. — M. Buot expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'un fonctionnaire de catégorie B, appartenant au cadre B (cadre actif) et parvenu au 11^e échelon de son grade, est amené pour des raisons de santé à se faire intégrer dans un autre corps de la même catégorie, mais du cadre A (cadre séden-

taire). Son intégration dans le nouveau corps est faite avec reclassement au 10^e échelon, ce qui le fait passer de l'indice brut 500 à l'indice brut 400. Le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 précise, en son article 4, que dans ce cas « les fonctionnaires de l'Etat... reçoivent éventuellement une indemnité compensatrice égale à la différence existant entre les montants des traitements budgétaires bruts de l'ancien et du nouvel emploi, augmentés, le cas échéant, des seuls éléments bruts soumis à retenue pour pensions civiles ». Il lui demande si l'octroi de cette indemnité compensatrice constitue un droit ou s'il peut être refusé. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire conduit à rappeler les principes selon lesquels doit être versée l'indemnité compensatrice. Celle-ci constitue un droit dès lors que le fonctionnaire réunit les conditions exigées par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947, mais les éléments indiqués ne permettent pas de savoir si telle est bien la situation du fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Pensions de retraite civiles et militaires.

22082. — M. Icart expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que, lors de la discussion de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites, M. le secrétaire d'Etat au budget avait considéré que le principe de l'écrêtement des pensions visé par le dernier alinéa de l'article L. 15 du nouveau code ne pouvait pas être remis en cause. Tnt en reconnaissant « les mérites, la qualité et la compétence des hauts fonctionnaires », celui-ci avait jugé que, pour des « raisons d'équité et d'actualité », la suppression de la règle de l'écrêtement « pouvait attendre ». Il lui demande si, depuis sept ans, l'actualité a suffisamment évolué à ses yeux pour justifier en toute équité un assouplissement de cette règle. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — En vertu de l'article L. 15, alinéa dernier du code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, la règle de « l'écrêtement » aboutit à ne prendre en compte, pour la liquidation de la pension, que la moitié de la part du traitement excédant dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100 de la fonction publique. Mais la portée de cette règle se trouve très sensiblement atténuée par l'effet, combiné avec la disposition du code des pensions, de l'article 3, alinéa dernier des décrets successifs n° 68-566 du 21 juin 1968 et n° 70-393 du 12 mai 1970, ce dernier actuellement en vigueur. Ces deux décrets, prévoyant une modalité d'augmentation générale des traitements sous la forme d'une majoration de points d'indices, ont eu pour conséquence de porter l'indice 100 d'abord à 115 au 1^{er} juin 1968, puis à 120 au 1^{er} octobre 1970. Par suite, l'article 3 précité de chacun de ces décrets a précisé que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires se référant au traitement de l'indice 100, le traitement à prendre en considération désormais devait être celui afférent à l'indice 115, actuellement à l'indice 120. Dès lors, tandis que la règle de l'écrêtement jouait, avant 1968, à partir du groupe hors échelle B 3^e chevron, le seuil de cet écrêtement s'est trouvé nettement relevé en étant porté au niveau du groupe C. 3^e chevron au 1^{er} juin 1968 et à partir du groupe D, 2^e chevron au 1^{er} octobre 1970. En outre, l'accord du 13 novembre 1971 établi à la suite des discussions salariales menées avec les organisations syndicales prévoit une nouvelle majoration de 3 points des indices au 1^{er} octobre 1972, en vertu de laquelle l'indice de base 120 deviendra 123, de sorte que le seuil de l'écrêtement passera au-delà du groupe hors échelle E1. En d'autres termes seules les pensions basées sur les traitements des groupes hors échelle E, 2^e chevron, F et G continueront de subir la règle de l'écrêtement. Le Gouvernement ayant d'autre part poursuivi une politique d'amélioration des pensions en incorporant une partie de l'indemnité de résidence au traitement servant d'assiette au calcul de celles-ci, il n'est pas envisagé d'autre modification du code des pensions, notamment en ce qui concerne cet écrêtement.

AFFAIRES ETRANGERES

Accidents du travail et maladies professionnelles.

21386. — M. Roucaute appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que la veuve et les enfants d'un ressortissant français, victime d'un accident mortel du travail en Guinée avant l'accession de ce pays à l'indépendance, perçoivent actuellement les mêmes rentes qu'en 1959. Il souhaiterait savoir quel est débiteur des revalorisations de rentes dont sont titulaires des Français accidentés du travail en Guinée avant l'indépendance. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — Les rentes allouées à des Français victimes d'accidents du travail survenus dans des territoires placés autrefois sous la souveraineté de la France sont, depuis l'accession de ceux-ci à l'indépendance, à la charge des nouveaux États. C'est donc à ces derniers qu'il appartient de verser les arrérages de ces rentes et de décider éventuellement de la majoration de celles-ci. Or, il est de fait qu'en Guinée aucune revalorisation n'est intervenue depuis 1959. Cette situation étant identique dans de nombreux pays autrefois placés sous la souveraineté française, une étude a été entreprise par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, avec la collaboration du ministère des affaires étrangères, en vue de rechercher une solution au problème qui se pose.

Français d'outre-mer.

21791. — M. Léon Feix appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation suivante: durant les années 1950-1952, une quarantaine de personnes, citoyens français ou étrangers, domiciliés au Maroc — en application de l'édit royal de 1778 — furent arrêtées et expulsées de ce pays par les autorités françaises dans des conditions inadmissibles et particulièrement injustes. Il s'agissait d'honnêtes travailleurs, artisans, fonctionnaires, instituteurs, cheminots, docteurs, avocats, dont beaucoup avaient déjà connu la répression du temps de Vichy: on ne leur pardonnait pas de protester contre la politique de contrainte alors pratiquée au Maroc, ils demandaient que les relations entre la France et le Maroc s'établissent sur des bases d'égalité et de justice afin que soient sauvegardés les intérêts et l'amitié des deux peuples. Les résidents généraux de France au Maroc appelaient cette attitude « atteinte à la sécurité de l'Etat ». Privés du jour au lendemain du fruit de leur travail, sans ressources, ces personnes durent, dans des conditions inhumaines, rapatrier à leurs frais leurs familles et leurs biens. Malgré toutes les interventions à l'époque, elles ne purent percevoir d'indemnité de déménagement ou de remboursement à un titre quelconque des frais de transport de leur mobilier. Elles ne percurent évidemment aucune subvention d'installation ou prestation de même nature. L'association de défense des anciens travailleurs au Maroc, dont le siège social est à Courbevoie (92), 28, boulevard Aristide-Briand, estime que ces personnes peuvent se prévaloir de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1970 et des dispositions de l'article 32 du décret 71-308 du 21 avril 1971, qui stipule: « La valeur d'indemnisation des meubles meublants d'usage courant et familial des résidences principales est fixée forfaitairement à 2.000 francs par foyer. Le forfait est majoré de 25 p. 100 par personne en sus de la première, vivant habituellement au foyer au moment de la dépossession, sans toutefois pouvoir excéder 6.000 francs. » Cette indemnisation est certes loin de correspondre aux préjudices pécuniaires et moraux que subirent ces personnes, mais ce serait une modeste réparation que les bénéficiaires apprécieraient. Il lui demande s'il ne compte pas satisfaire la demande ci-dessus. *Question du 8 janvier 1972.*

Réponse. — Les Français qui ont pu être expulsés du Maroc à l'époque où ce pays était placé sous le protectorat français ne paraissent pas entrer dans le champ d'application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. En effet, les personnes visées par l'honorable parlementaire n'ont été victimes d'aucune confiscation des biens qu'elles pouvaient posséder au Maroc. D'autre part, la date à partir de laquelle la loi précitée ouvre des droits à ses bénéficiaires est la date de l'accès à l'indépendance du pays d'où ils ont été rapatriés.

AGRICULTURE

Vin.

21420. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'agriculture que le prix du vin pour la campagne 1971-1972 a été fixé au même niveau que pour la campagne 1970-1971, malgré les propositions d'augmentation votées par le Parlement européen. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre favorablement aux protestations oh! combien légitimes des viticulteurs. *(Question du 9 décembre 1971.)*

Réponse. — Lors du débat du 10 décembre 1971 à l'Assemblée nationale à l'occasion des questions posées par MM. Bayou, Couveignes et Poudevigne à propos de la situation viticole il a déjà été largement répondu au problème exposé par l'honorable parlementaire. Il convient de rappeler que le prix d'orientation et le prix de déclenchement ont été maintenus à leur niveau antérieur en dépit d'une intervention du ministre français de l'agriculture pour obtenir leur relèvement. Par contre faisant suite à la demande

française le Conseil a modifié le paragraphe 1 de l'article 5 du règlement 816 70 qui subordonnait la mise en œuvre de la procédure des contrats à long terme à l'existence d'un excédent de disponibilités par rapport aux débouchés. Auparavant cet excédent devait représenter 5 mois de consommation, il a été ramené à 4 mois. Dans le cadre de ces dispositions, qui pourront effectivement être appliquées pour la campagne 1971-1972, la délégation française a pu obtenir, non sans difficultés, que la prime pour les contrats à long terme soit majorée de 10 p. 100 par rapport à celle fixée pour les contrats à court terme. Enfin, malgré l'opposition de nombreuses délégations, les prix de référence ont bénéficié d'une hausse supérieure à 3 p. 100 assurant ainsi une protection plus marquée de la production communautaire et permettant des échanges plus actifs entre les pays membres. Compte tenu des niveaux relatifs des disponibilités dans chacun des pays de la Communauté il semble que la conjoncture serait favorable au marché français dans le cadre des échanges intracommunautaires. De plus, le ministre de l'agriculture s'attache à améliorer les règlements actuellement en vigueur. Sur le plan communautaire, tout en insistant pour que la réglementation soit complétée et harmonisée, la délégation française a le souci permanent de faire disparaître les discriminations qui tendaient à placer nos viticulteurs dans une position concurrentielle défavorable. Sur le plan national, un projet de décret concernant les pratiques œnologiques est actuellement en cours de signature. Parallèlement un projet de décret en cours d'élaboration tend à harmoniser et moraliser les principes de l'étiquetage des vins. Ces deux actions conjuguées doivent assurer ainsi les bases de la personnalisation des vins pour permettre de fonder une action promotionnelle sur des vins de qualité correspondant au goût du consommateur.

Maladies du bétail.

21436. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'agriculture que la suppression de la subvention de 1 franc sur le vaccin antiaphteux présente un triple inconvénient. En premier lieu, elle supprime une aide aux éleveurs, et cela ne semble pas souhaitable. D'autre part, elle donnera lieu à une dissimulation de bovins, et il est à prévoir que dans quelques années on verra réapparaître des foyers de fièvre aphteuse. Enfin, elle créera, dans les milieux agricoles, un climat de méfiance, étant donné que les éleveurs ne croiront plus aux promesses de l'Etat. Ainsi, la prophylaxie de la brucellose — dont l'intérêt n'échappe à personne — ne sera pas facilitée, mais au contraire rendue plus difficile. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'a pas l'intention de rétablir la subvention sur le vaccin antiaphteux. *(Question du 10 décembre 1971.)*

Réponse. — La fièvre aphteuse, grâce au succès de la prophylaxie instaurée depuis 1962, ne pose plus de problèmes à l'agriculture tant dans son économie interne qu'au titre des exportations, la brucellose par contre est un fléau éminemment préjudiciable à l'élevage français. En outre en application d'une dérogation récemment obtenue auprès de la Communauté économique européenne, il est prévu que, à compter du 1^{er} janvier 1976, il ne sera plus possible — comme c'est déjà le cas pour les bovins d'élevage — d'exporter des bovins d'embouche ne provenant pas d'exploitations officiellement indemnes de brucellose. Or les certificats attestant qu'il en est bien ainsi ne peuvent être actuellement délivrés. Une action énergique s'impose donc pour éliminer, dans les délais les plus rapides, la brucellose du territoire national afin d'éviter dans l'avenir, d'être tributaire d'un régime dérogatoire toujours plus aléatoire que le régime général. Pour mener à bien cette opération, trois cents millions de francs au moins seront nécessaires jusqu'en 1975; afin de faire face à cet effort financier considérable, une part importante des ressources mises à la disposition du ministère de l'agriculture au titre des prophylaxies est indispensable. Il est apparu judicieux, plutôt que de donner à chacun des agriculteurs français 7 à 8 francs par exploitation et par an au titre de la vaccination antiaphteuse obligatoire, de verser quatre cent cinquante ou cinq cents francs à celui dont la vache doit être abattue pour cause de brucellose. Toutes ces considérations ont conduit à proposer, pour le budget 1972, le transfert des dix-huit millions du poste « fièvre aphteuse » à celui de la brucellose. Le Parlement en a délibéré et a approuvé cette mesure. Il convient de préciser cependant que le retrait de subvention n'affectera pas la campagne de vaccination en cours, vaccination dont le caractère obligatoire demeure, assorti des moyens de contrôle appropriés pour la rendre effective.

Vétérinaires (services).

21443. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels vacataires des services vétérinaires. Il lui demande s'il peut lui préciser les engagements pris

à l'égard de ces personnels en distinguant ceux qui ont été tenus à ce jour et ceux qui ne l'ont pas encore été. Il lui demande en particulier si à défaut d'une possibilité de titularisation qui serait liée à la présentation de diplômes, il n'estime pas le moment venu d'accorder à ces vacataires le statut de contractuels. (Question du 10 décembre 1971.)

Réponse. — Les personnels vacataires des services vétérinaires, et plus particulièrement les préposés sanitaires appartenant à cette catégorie, sont recrutés dans les départements par les directeurs des services vétérinaires; leur désignation fait l'objet d'un arrêté soumis à ma signature, qui précise le nombre de vacations attribuées à chaque agent en fonction des tâches qui lui sont confiées. C'est uniquement pour faire face à certains besoins particuliers du service que l'administration a dû avoir recours au recrutement de préposés sanitaires vacataires, l'effectif budgétaire des préposés titulaires n'étant pas, actuellement, suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins dans le cadre de l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale. Ces personnels sont destinés à remplir une mission par définition temporaire; aussi sont-ils recrutés à titre essentiellement précaire et révocable. Ceci leur est d'ailleurs précisé au moment de leur engagement. Quant à la titularisation des préposés sanitaires vacataires, elle ne peut être envisagée qu'en application des dispositions du décret n° 67-1199 du 21 décembre 1967 portant statut particulier des préposés sanitaires des services vétérinaires, qui stipulent que le recrutement de ces fonctionnaires se fait par concours sur épreuves.

Industrie alimentaire.

21736. — M. Neuwirth demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelles conditions est lancée une campagne d'information mensongère tendant à accréditer la fausse nouvelle de l'achat par une société étrangère d'une importante industrie alimentaire française (chocolaterie). Il lui demande également quelles sont les intentions du ministre de tutelle de l'industrie alimentaire pour mettre fin à des méthodes de pression inadmissibles autant qu'inhabituelles dans notre pays. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement ne peut actuellement se prononcer sur les problèmes posés par la reprise éventuelle d'une firme chocolatière de Grenoble par un groupe français ou par un groupe étranger. Comme beaucoup de journaux qui s'étaient intéressés à cette affaire l'ont en effet précisé, pour rectifier les informations prématurées qu'ils avaient publiées, chacun des deux acquéreurs déclarés semble juridiquement en mesure d'empêcher l'autre de réaliser ses intentions. Il appartient donc, préalablement, à toutes les parties intéressées de parvenir entre elles à un règlement permettant de lever ces obstacles, soit à l'amiable, soit par tout autre moyen de droit.

Emploi.

21784. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture combien il est regrettable que l'affaire de la chocolaterie Cémoi de Grenoble ait donné lieu récemment à des informations tendancieuses voire inexactes. Aussi apparaît-il souhaitable que l'incertitude actuelle, génératrice d'une telle situation, prenne fin. Le groupe américain Di Giorgio Corporation propose d'indemniser les créanciers sur la base de 80 p. 100 en cinq ans. Il voudrait en contrepartie détenir 80 p. 100 des actions. Il semble décidé, et c'est le plus important, à maintenir et à développer à Grenoble l'activité des établissements Cémoi qui occupent présentement plus de 300 personnes. Le groupe Pupier offre 60 p. 100 d'indemnisation aux créanciers en cinq ans, après en avoir offert 50 p. 100 et ne s'engage à maintenir l'activité Cémoi à Grenoble que pour deux ans, après avoir pensé dans un premier temps transférer cette activité à Saint-Étienne. Par ailleurs, le groupe américain Di Giorgio propose, dans le cas où le groupe Pupier accepterait d'indemniser les créanciers à 80 p. 100, de se retirer et un actionnaire important s'engage dans ce cas à céder ses actions (20 p. 100) au groupe Pupier. Par contre, le groupe Pupier, dans le cas où les créanciers opteraient pour le groupe Di Giorgio, refuse de céder ses actions (51 p. 100) si l'on tient compte des options, bloquant ainsi la négociation et rendant difficile, pour ne pas dire impossible, la solution d'un problème dans l'intérêt des créanciers et de la région. Selon les informations qu'il possède, le passage sous le contrôle du groupe Di Giorgio de la chocolaterie Cémoi ne semble pas devoir emporter d'inconvénients majeurs pour l'indépendance de l'économie française. Aussi il lui demande s'il ne pense pas que, dans ces conditions, le seul critère qui doit être retenu par lui-même et par le comité des investissements ne devrait pas être, d'une part, l'intérêt des créanciers et, d'autre part, le maintien de l'emploi à Grenoble dans un moment où le projet de départ des biscuiteries

Brun de Saint-Martin-d'Hères et la décision de fermer les mines de La Mure en 1975 ne manquent pas de poser des problèmes très sérieux à la région grenobloise. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement ne peut actuellement se prononcer sur les problèmes posés par la reprise éventuelle d'une firme chocolatière de Grenoble par un groupe français ou par un groupe étranger. Comme beaucoup de journaux qui s'étaient intéressés à cette affaire l'ont en effet précisé, pour rectifier les informations prématurées qu'ils avaient publiées, chacun des deux acquéreurs déclarés semble juridiquement en mesure d'empêcher l'autre de réaliser ses intentions. Il appartient donc, préalablement, à toutes les parties intéressées de parvenir entre elles à un règlement permettant de lever ces obstacles, soit à l'amiable, soit par tout autre moyen de droit.

Elevage.

21862. — M. Bousseau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage. Par un arrêt du 18 novembre 1971, la Cour de cassation a jugé que les dispositions des titres 1^{er} et II de cette loi relative à l'insémination artificielle n'étaient pas applicables en l'absence d'un texte réglementaire fixant leur date d'application. En effet, l'article 18 de la loi du 28 décembre 1966 dispose que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application des titres 1^{er} et II de la présente loi et la date d'entrée en vigueur de leurs dispositions. Or, le décret n° 69-258 du 22 mars 1969, s'il a réglé en partie les modalités d'application des dispositions de la loi précitée, n'a pas fixé leur date d'entrée en vigueur. La Cour de cassation a estimé qu'une telle fixation ne saurait être implicite. Il lui demande, en conséquence, quand paraîtront les textes d'application en cause. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — L'arrêt de la Cour de cassation du 18 novembre 1971 est basé sur une interprétation de l'article 18 de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage, différente de celle qui a été adoptée jusqu'à présent par les tribunaux administratifs. Ces derniers ont notamment confirmé les sanctions administratives prises en application de la loi. Cependant, pour lever toute incertitude sur l'application de cette loi, notamment en matière pénale, le ministre de l'agriculture a établi un projet de décret prévoyant que celles des dispositions de la loi non encore entrées en vigueur seront applicables à dater de la publication dudit décret; ce projet a été adopté par la section des travaux publics du Conseil d'Etat et le ministère de l'agriculture fera diligence pour qu'il soit signé et publié dans les meilleurs délais.

DEFENSE NATIONALE

Armées.

21011. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale : 1° comment il explique que les études qui, d'après ses propres déclarations, ont duré plus d'une année, sur l'extension du camp de Larzac, ont pu être menées sans que soient consultés, même indirectement, ni les collectivités locales, ni les agriculteurs intéressés; 2° si le choix qui a été retenu du site de Larzac tient compte des traits spécifiques de l'agriculture dans cette région. L'étendue d'espace libre conditionne le type de culture et d'élevage extensif (ovins notamment) et cela a permis dans les dernières années la renaissance d'exploitations équilibrées et productives; 3° s'il a consulté ses collègues chargés des affaires culturelles, de la protection de la nature et du tourisme sur l'opportunité d'interdire pratiquement au passage et au séjour un pays d'une grande beauté qui offrait un refuge naturel à la population du front urbain languedocien qui, de Béziers à Nîmes, groupe 700.000 habitants; quelles précisions, chiffrées et situées dans le temps, il peut fournir quant aux compensations économiques qui ont été annoncées, en termes d'aménagement, de création d'emplois, de ressources fiscales pour les collectivités et d'équipements publics. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les études précédant la décision d'agrandissement du camp de Larzac revêtaient un caractère strictement militaire. Les besoins opérationnels des trente prochaines années rendaient-ils nécessaire la création d'un deuxième grand camp militaire? Quelle région pouvait offrir une superficie suffisamment importante dans des conditions d'utilisation satisfaisantes, en fonction de la population existante? La réponse à ces deux questions justifiait le choix du Larzac où fonctionnait déjà un camp de 3.000 hectares, choix qui ne pouvait donc donner lieu à une consultation locale préalable. Par contre, la décision de principe ayant été prise, des instructions

ont été données à l'autorité militaire afin que la délimitation exacte du camp fasse l'objet, sous la présidence du préfet, d'une concertation approfondie avec les principaux intéressés afin de tenir compte, dans toute la mesure du possible, de l'intérêt général ainsi que des intérêts privés légitimes. Il précise que le choix du site du Larzac tient compte des traits spécifiques de l'élevage de cette région. C'est ainsi que le nouveau périmètre du camp ne sera pas clos, que certaines terres pourront être données à bail, que les droits de chasse seront protégés et que les pacages seront autorisés de huit à quinze jours par mois dans certaines zones, lorsque le régime définitif du camp sera établi après 1975. Avant cette date, les droits de pacage resteront identiques à ceux qui existent aujourd'hui. De plus les consultations locales laissent apparaître la possibilité de modifier l'emprise du camp à l'Ouest de la R. N. 9, où se trouvent les « exploitations renaissantes » dont fait état l'honorable parlementaire, en allongeant le périmètre du camp vers le sud, le long de la R. N. 9. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale rappelle en outre qu'il n'a jamais été question d'interdire au passage la R. N. 9 reliant Millau à Montpellier, axe sur lequel l'Etat fait depuis quatre ans des investissements considérables. Cette route ne sera en aucun moment coupée, ou interdite ou contrôlée. Il précise enfin que les sites touristiques (village de la Couvertéraude, ferme de Brouzes) ont été exclus du périmètre. Les aides économiques de l'Etat à cette région, auxquelles il est fait allusion, seront déterminées à partir d'un schéma directeur d'aménagement de la région de Millau dont les objectifs et les étapes seront définis localement.

Service national.

21512. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'en application de l'article 2 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, les jeunes gens sont répartis, selon leur aptitude médicalement constatée, en trois catégories : apte, ajourné, exempté. Cette décision de classement est prise par le conseil de révision (art. 10 de la même loi). Les besoins des forces armées étant actuellement moins importants qu'ils ne l'étaient au cours des dernières années, les jeunes gens exemptés sont de plus en plus nombreux. Par ailleurs, l'article 18 de la loi précitée dispose que peuvent être dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens qui sont reconnus soutiens de famille, en particulier lorsqu'ils ont la charge effective d'une ou de plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes s'ils étaient incorporés. Un décret annuel détermine, en fonction des nécessités du service, les conditions d'application de ces dispenses. Il semble que le nombre des jeunes gens dispensés en vertu de cet article soit sensiblement stationnaire. Il est regrettable que le nombre d'exemptés augmente en raison d'exigences physiques moins grandes, alors que ceux des dispensés qui sont soutiens de famille demeurent stables. Il lui demande s'il n'estime pas en conséquence souhaitable que les décrets annuels fixant les conditions d'application des dispenses prévoient des conditions plus souples que celles qui ont été retenues jusqu'à présent. (Question du 16 décembre 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 et de l'article 29 du code du service national, les jeunes gens qui, à la suite de l'examen médical et des épreuves psychotechniques prévus à l'article 7 de la loi précitée, n'ont pas été classés aptes au service sont exemptés des obligations d'activité du service national sous toutes ses formes et des obligations de réserve du service militaire. Les conditions générales d'aptitude au service sont déterminées par une instruction du 18 mai 1966, qui prévoit le regroupement dans un « profil médical » des données qui ressortent de l'examen clinique général et des examens complémentaires. Ce profil est défini par sept rubriques désignées elles-mêmes par les sigles S, I, G, Y, C, O et P qui correspondent respectivement : S : aux membres supérieurs et à la ceinture scapulaire ; I : aux membres inférieurs et à la ceinture pelvienne ; G : à l'état général ; Y : aux yeux et à la vision (sens chromatique exclu) ; C : aux sens chromatique ; O : aux oreilles et à l'audition ; P : au psychisme. Dans chacune de ces rubriques (sens chromatique excepté), on considère cinq degrés auxquels le médecin attribue un coefficient allant de 1 (intégrité organique et fonctionnelle) à 5 (inaptitude à tout service). A la rubrique sens chromatique correspondent seulement trois degrés caractérisés par les coefficients 1, 2 et 3. Pour ce qui concerne la rubrique psychisme, le coefficient 2, attribué à titre provisoire, indique un doute à élucider. Par ailleurs, le profil médical donne lieu à un condensé médical appelé catégorie médicale (C. M.) s'exprimant en un seul chiffre allant de 1 (intégrité organique et fonctionnelle de tous les appareils) à 7 (inaptitude à tous services). Les coefficients intermédiaires sont indicatifs d'aptitude de plus en plus restreinte à mesure que les chiffres s'élèvent. Jusqu'en 1971, l'aptitude au service national correspondait aux clo-

premières catégories. Les deux dernières conduisaient à l'exemption. Mais l'expérience de ces dernières années, compte tenu de l'évolution physique des jeunes couches de la population, a fait apparaître que ces critères devaient être revus. Certains jeunes gens se trouvaient, en vertu de ces normes, incorporés alors qu'ils présentaient un état général légèrement déficient qui ne les rendait pas aptes à tenir un emploi de combattant. En sens contraire, certains autres étaient dispensés, en particulier pour des déficiences légères ou moyennes de la vision, alors qu'ils manifestaient par ailleurs toutes les qualités requises. Cet état de choses présentait des inconvénients sérieux. Pour l'appelé d'abord qui, après quelques semaines ou quelques mois de service, était remplacé sans préavis sur le marché du travail. Pour les armées ensuite, qui enregistraient un sous-effectif chronique, dû à ces départs prématurés, ou se trouvaient privées de spécialistes, compte tenu des normes trop sévères en matière de vision. De plus, la présence d'un certain nombre d'appelés inaptes à la marche ou au sport de combat dans les corps de troupe créait une fâcheuse hétérogénéité. Il a donc été jugé opportun d'aménager les règles d'aptitude dans le double but de ne pas dispenser les jeunes présentant un bon profil médical, en dehors de quelques insuffisances de la vision et d'exempter au contraire les jeunes gens présentant un état général tel qu'ils ne peuvent tenir utilement un emploi de combattant. De plus, dans ce cadre, on a recherché une meilleure définition de l'inaptitude due aux facteurs psychiques. Les jeunes gens présentant une légère fragilité émotionnelle ou affective, mais pourvus d'une intelligence normale et d'une bonne adaptation sociale sont déclarés aptes au service. Au contraire, les sujets présentant une fragilité émotionnelle associée à des difficultés d'adaptation restent exemptés. Ainsi, au cours de l'été dernier, il a été procédé au réexamen sur dossier de l'aptitude des jeunes gens précédemment déclarés aptes lors d'opérations de sélection antérieures. Il est exact que cette procédure a englobé un certain nombre de sursitaires. Il est inexact de prétendre que ces mesures n'ont concerné que ces derniers. En tout état de cause, cet examen général est terminé depuis le 10 novembre 1971. Pour l'avenir, les nouvelles normes sont appliquées aux jeunes gens qui n'avaient pas encore subi les épreuves de sélection. Quant à la dispense prévue à l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, repris par l'article 32 du code du service national, elle est réglementée par le décret n° 70-1342 du 23 décembre 1970 qui a fixé : les critères à prendre en considération pour la qualité de soutien de famille et les conditions dans lesquelles elle peut être accordée par la commission régionale instituée par l'article 17 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970. Un décret annuel détermine, en fonction des nécessités du service, les conditions d'application de cette mesure. Celui d'août 1971 a ouvert le bénéfice de la dispense à tous les jeunes gens classés soutiens de famille, ce qui a permis aux commissions régionales d'accorder environ 20.000 dispenses. Pour obtenir une augmentation du nombre des dispensés, comme le souhaite l'honorable parlementaire, il était donc nécessaire de modifier le décret du 23 décembre 1970. C'est pourquoi le Gouvernement, qui partage ce souhait, a élaboré et soumis au Conseil d'Etat un projet de décret qui devrait permettre d'étendre la reconnaissance de la qualité de soutien de famille au sens de l'article 32 du code du service national, donc le bénéfice de la dispense, à des jeunes gens qui ne peuvent actuellement y prétendre.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21588. — M. Regaudie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'application de l'article 46 de la loi de finances pour 1972. Cet article prévoit en effet l'octroi de bonifications pour campagnes aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande. Cette mesure s'appliquera également aux attributaires de pensions déjà liquidées. Cependant, cette disposition ne jouera pas pour les retraités de l'armée française. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rétablie une situation plus équitable. (Question du 20 décembre 1971.)

Réponse. — L'article 52 de la loi de finances pour 1972, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, relatif à l'octroi des bénéfices de campagne aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande prévoit, en son dernier alinéa, que cette mesure s'applique à la même date aux attributaires de pensions déjà liquidées. Cette mesure dont bénéficieront les retraités de l'Etat ou des collectivités locales, qu'ils aient servi ultérieurement à titre civil ou à titre militaire, est analogue à celle dont ont bénéficié les militaires retraités à la suite de l'intervention de l'arrêté du 11 février 1952 relatif à l'attribution du bénéfice de campagne pendant la guerre 1939-1945. Dans l'un ou l'autre cas, la pension des intéressés aura été révisée afin de prendre en compte les bénéfices de campagne afférents à des services accomplis et déjà pris en considération dans la liquidation de la pension de retraite.

Affaires étrangères.

21611. — **M. Pierre Villon** exprime à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** son étonnement d'apprendre par la presse, et notamment par la revue *T. A. M.* du 16 décembre 1971, que des manœuvres aéroportées franco-espagnoles ont eu lieu du 5 au 10 novembre 1971 dans la région de Tarbes. Il lui demande quel traité ou accord entre la France et l'Espagne franquiste a permis cette manifestation d'une alliance militaire de facto et lui demande quel était le thème de ces manœuvres. (Question du 20 décembre 1971.)

Réponse. — Les exercices en commun entre éléments des forces armées françaises et espagnoles avaient pour objectif l'étude et la confrontation des modes d'action d'unités parachutistes. Quant à leur origine, l'honorable parlementaire a obtenu les précisions demandées sur ce point dans la réponse à sa question écrite n° 21610 posée au ministre des affaires étrangères (*Journal officiel*, Débats parlementaires A. N., du 22 janvier 1972).

Décorations et médailles.

21678. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il ne lui paraîtrait pas possible de lever la forclusion frappant depuis le 31 décembre 1970 les demandes d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Cette forclusion apparaît d'autant moins justifiée que l'octroi de la distinction en cause ne suppose la réunion préalable d'aucune commission d'examen des titres des postulants (à la différence des commissions de la carte du combattant ou du C. V. R.) et qu'elle est accordée en dehors de tout contingent, par décision ministérielle, sur simple justification de la possession de certains titres de guerre et que, par ailleurs, la qualité de combattant volontaire constitue un titre de guerre au regard de la législation réglissant l'attribution de la Légion d'honneur à titre militaire et de la Médaille militaire (décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955, art. 7). (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 fixant, en application de la loi n° 53-69 du 4 février 1953, les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, a prévu un délai de cinq années à compter de la publication dudit décret pour le dépôt des demandes. Le décret n° 66-1027 du 23 décembre 1966 a autorisé le dépôt de nouvelles candidatures entre le 31 décembre 1966 et le 1^{er} janvier 1968. Enfin, par décret n° 69-309 du 3 avril 1969, un nouveau délai de dépôt des candidatures jusqu'au 31 décembre 1970 a été ouvert en faveur des combattants volontaires de la Résistance réunissant certaines conditions. Attribuée effectivement sur simple décision ministérielle, après constatation que les intéressés justifient bien des titres et qualités requis, la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 a pu être accordée, non seulement à ceux qui s'étaient manifestés dans des délais exigés, mais encore à ceux qui, pour diverses raisons, n'avaient pu réunir toutes les justifications en temps voulu. Les dossiers incomplets ont été conservés jusqu'à ce que les intéressés aient pu fournir les pièces qui ont permis par la suite d'établir leur droit à la croix du combattant volontaire. Les délais, qui s'étendent sur plus de six années auxquels il y a lieu d'ajouter les mesures conservatoires accordées, ont permis à ceux qui pouvaient prétendre à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 de faire valoir leurs droits. D'ailleurs, sur les 90.000 demandes faites depuis 1955, 70.000 ont reçu une suite favorable. Au regard de ces chiffres il n'apparaît pas qu'une levée de forclusion s'impose.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

21757. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui a modifié les articles L. 48 et L. 49 du code des pensions. Aux termes de cette modification, à compter de la publication de la loi, les militaires retraités pouvaient bénéficier également de la pension d'invalidité du code des pensions militaires d'invalidité au taux de leur grade. Ceci apportait une importante novation aux droits existants, puisque, jusque-là, les militaires retraités ne bénéficiaient de leur pension d'invalidité qu'au taux du simple soldat. Cette disposition a été reprise dans le nouveau code de 1964 à l'article L. 34. En vertu du principe, constamment appliqué par l'administration, de la non-rétroactivité des textes législatifs, les militaires retraités avant le 1^{er} août 1962 n'ont pas pu bénéficier des nouvelles dispositions plus favorables. De ce fait, ils sont moins bien traités

que les fonctionnaires civils ou même que leurs camarades ayant pris leur retraite après cette date. Il semble qu'il y ait là un véritable déni de justice. On ne comprend véritablement pas qu'une disparité aussi choquante puisse être maintenue entre des hommes qui ont consenti les mêmes sacrifices. Aussi, il lui demande s'il entend prendre toutes mesures en vue d'appliquer rétroactivement les dispositions de l'article L. 34 à tous les retraités. (Question du 8 janvier 1972.)

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

22035. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que par application de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 la pension d'invalidité au taux du grade est accordée aux officiers mis à la retraite après le 3 août 1962, alors que le bénéfice du texte précité est refusé lorsque l'admission à la retraite est intervenue antérieurement à cette date. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'en accord avec ses collègues intéressés, et plus particulièrement avec le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour mettre fin à une injustice de traitement particulièrement choquante. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement, conscient du problème soulevé par l'application de la loi du 31 juillet 1962, avait admis que soit étudiée une éventuelle extension, au profit de catégories d'ayants droit au d'ayants cause particulièrement défavorisés, des dispositions de cette loi relatives au bénéfice de la pension d'invalidité au taux du grade pour les militaires de carrière. Mais compte tenu de l'incidence financière d'une telle mesure et en raison d'autres priorités budgétaires à respecter, il n'a pas été possible de lui réserver une suite favorable lors de la mise au point du projet de loi de finances pour 1972.

Légion d'honneur.

21761. — **M. Gabas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation des officiers de la guerre 1914-1918, qui, titulaires de quatre citations, sans blessures, obtiennent leur nomination au grade de chevalier de la légion d'honneur en 1920 (2^e promotion de la loi Fayolle). Il lui demande s'il peut envisager pour ces anciens combattants dont l'âge s'établit à un niveau moyen de 80 ans, leur promotion au grade d'officier. Cette promotion à titre exceptionnel apporterait à ces vieux combattants, dont l'ancienneté dans leur grade honorifique atteint et dépasse cinquante années, une satisfaction normale eu égard à la valeur de leurs services confirmés par les citations élogieuses dont ils ont fait l'objet. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — En l'état de la réglementation, les militaires n'appartenant pas à l'armée active, au nombre desquels figurent les officiers de la guerre 1914-1918, concourent pour la légion d'honneur dans la limite des contingents fixés par décret du Président de la République pour des périodes de trois ans (art. R. 14 du code de la légion d'honneur). Seul le décret fixant les contingents peut affecter à telle catégorie de bénéficiaires une partie des contingents. Ce qui est le cas des anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui peuvent en application de l'article 2 du décret 69-995 du 6 novembre 1969, modifié par le décret n° 70-1201 du 22 décembre 1970, concourir pour la croix de chevalier de la légion d'honneur s'ils sont titulaires de la médaille militaire et de quatre titres de guerre (blessures ou citations). En l'absence de dispositions analogues pour les anciens combattants ayant rang d'officier et qui, titulaires de la croix de chevalier de la légion d'honneur, ont également obtenu quatre titres de guerre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'efforce cependant de retenir, chaque année, pour une promotion au grade d'officier de la légion d'honneur, d'anciens officiers qui se sont distingués au cours de la grande guerre, sans aucune discrimination entre ceux qui ont été nommés chevaliers de la légion d'honneur durant les opérations 1914-1918, et ceux qui l'ont été au titre de la commission Fayolle. La modicité des contingents ne lui permet malheureusement d'admettre à concourir dans cette catégorie qu'un nombre limité de candidats.

Personnel titulaire.

21846. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que des fonctionnaires titularisés dans les services extérieurs doivent fournir, lors de leur mise à la retraite, un certificat de nationalité. Cette demande ne paraît pas justifiée, car une personne ne possédant pas la nationalité française ne peut pas avoir la qualité de fonctionnaire titulaire.

La présentation du certificat de nationalité est même exigée de certains fonctionnaires ayant effectué quinze années au moins de service militaire, et qui sont déjà bénéficiaires d'une pension de retraite. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour qu'il ne soit plus demandé à des fonctionnaires titulaires de son ministère un certificat de nationalité au moment de leur mise à la retraite. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, « nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne possède la nationalité française ». Cependant, peuvent intervenir en cours de carrière des événements susceptibles d'entraîner la perte de la nationalité française et, par là même, celle de la qualité de fonctionnaire. Or, des exemples ont prouvé que certains fonctionnaires ont pu rester en service, l'administration gestionnaire n'ayant pas connu ces événements. Il en est résulté qu'aucun droit à pension n'a pu leur être reconnu au moment de leur radiation des cadres. Il appartient donc aux gestionnaires de personnels d'examiner attentivement la situation des fonctionnaires à cet égard ; c'est la raison pour laquelle le certificat de nationalité, seul document probant dans l'état actuel du droit français, peut être exigé dans certains cas, notamment au moment de l'examen du droit à pension.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21871. — M. Miossec expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'un ancien sous-officier a appartenu à une unité F. F. I. et a été blessé le 4 août 1944 alors qu'il appartenait depuis le 17 janvier 1944 à la 4^e compagnie du bataillon de Douarnenez. Naturellement, il possède des certificats d'origine de blessure et de ses services. Ayant formulé une demande de prise en compte de ce temps de services pour le décompte de sa pension, le service liquidateur des pensions militaires lui a répondu que ce n'était pas possible, puisqu'il n'était pas en possession du certificat national d'appartenance aux F. F. I. Il lui demande donc, devant la preuve évidente de sa blessure par balle reçue au combat du 4 août 1944, si elle ne peut être jugée comme suffisante de la participation de l'intéressé aux combats de Douarnenez et, comme conséquence, si les services ainsi accomplis ne devraient pas lui être rappelés. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Aux termes du décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur et des textes pris pour son application, la prise en compte des services militaires accomplis dans les F. F. I. est impérativement subordonnée à la production d'un certificat d'appartenance au modèle national. L'article 1^{er} du décret n° 51-95 du 27 janvier 1951 a fixé au 1^{er} mars 1951 la date de forclusion définitive en matière de délivrance dudit certificat. Sans mettre en doute la valeur des attestations de blessure et de services détenues par l'intéressé, les règles de forclusion rappelées ci-dessus s'opposent donc à la délivrance du certificat d'appartenance et, par voie de conséquence, à la reconnaissance en tant que services militaires, des services que cet ancien sous-officier aurait accomplis dans les F. F. I.

Marine nationale (personnels).

21884. — M. Longueque demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui faire connaître quelle est la proportion du personnel embarqué (personnel à la mer et aéronautique navale) dans l'ensemble des personnels de la marine. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — La proportion du personnel embarqué (personnel à la mer et aéronautique navale) est de l'ordre de 51 p. 100.

Ouvriers imprimeurs.

21913. — M. Boudon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des ouvriers imprimeurs de la défense nationale. L'augmentation des salaires de 4 p. 100 accordée aux intéressés à compter du 1^{er} octobre 1971 se traduit en fait par un sous-alignement sur le secteur privé. En effet, cette revalorisation a été calculée au deuxième échelon du bordereau de salaire des intéressés au lieu du premier échelon. De ce fait, au 1^{er} janvier 1972, un professionnel P3 de la défense nationale se verra attribuer le même salaire qu'un professionnel P2 du secteur privé, sans qu'il soit tenu compte des plus-values et de la prime annuelle équivalente à un mois de salaire que perçoivent ces derniers. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — La situation des ouvriers imprimeurs du ministère d'Etat chargé de la défense nationale a fait l'objet d'études concertées entre les départements ministériels concernés. Il est apparu, en définitive, qu'il n'était pas possible d'accorder à ces personnels une augmentation des salaires supérieure au relèvement de 4 p. 100 intervenu dans le secteur privé du livre pour compter du 1^{er} octobre 1971.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Communautés économiques européennes.

21549. — M. Jarrat expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le conseil des communautés européennes n'a pu à ce jour adopter le budget de recherche et d'investissement, faute d'être parvenu à un accord. Il lui demande si le Gouvernement français ne pense pas que cette situation compromet la politique convenue de commun accord lors de la conférence au sommet de La Haye en décembre 1969 et quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre au sein du conseil afin que le budget de recherche de 1972 soit adopté dans les meilleurs délais. (Question du 17 décembre 1971.)

Réponse. — D'après les dispositions du traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique, l'adoption d'un budget relatif aux activités de recherches et d'investissement doit être précédée d'une décision de programmes prise par le conseil statuant à l'unanimité. N'ayant pas été en mesure de prendre cette décision le 6 décembre dernier, le conseil décida de procéder à un nouvel examen de cette question le 20 décembre non sans que le représentant du Gouvernement français ait souligné la gravité d'une situation à laquelle se trouverait confrontée la communauté en l'absence d'une décision de programme d'ici la fin de l'année 1971. Le conseil ayant arrêté le 20 décembre des programmes de recherches et d'enseignement de la communauté pour l'année 1972, rien ne s'oppose désormais à une adoption rapide du budget relatif à ces activités si ce n'est les délais matériels nécessaires à la commission pour effectuer la traduction budgétaire des décisions de programme et au conseil pour procéder à l'examen de ce budget.

ECONOMIE ET FINANCES

Enseignants.

12948. — M. Dusseaux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les centres de formation des futurs professeurs des collèges d'enseignement général ont été créés par le décret n° 60-1128 du 21 octobre 1960 ; la durée des études, postérieures au baccalauréat, étant alors de deux ans (une année d'études supérieures et une année de formation pédagogique). Au début de l'année scolaire 1968-1969, la durée des études a été portée à trois ans qui se répartissent de la façon suivante : 1^{er} durant la première année, les stagiaires suivent à la faculté la totalité des cours de la section choisie, le rôle du directeur d'études étant alors de les aider à assimiler ces cours. Les stagiaires se présentent à l'examen de fin de première année du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur ; les pourcentages exceptionnellement élevés des reçus parmi les stagiaires à cet examen montrent l'efficacité du rôle de soutien joué par les directeurs d'études ; 2^o durant la deuxième année, les stagiaires suivent un certain nombre de cours à la faculté (huit ou neuf heures hebdomadaires) et reçoivent au centre une formation théorique spécifique destinée à les préparer à leur fonction de professeur de collège ; cette formation, sanctionnée par le certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège (C. A. P. E. G. C.), se situe au niveau du diplôme universitaire d'études littéraires ou du diplôme universitaire d'études scientifiques ; 3^o enfin durant la troisième année, les directeurs d'études sont responsables de la formation pédagogique des stagiaires tant sur le plan théorique que pratique. La prolongation des études suivies par les stagiaires, prolongation qui leur permet d'être mieux préparés à leur métier de professeur, a entraîné un alourdissement considérable de la tâche des directeurs d'études des centres de formation des professeurs d'enseignement général. Ils sont en effet obligés de se tenir, de façon très précise, au courant des différents cours faits à la faculté et doivent eux-mêmes enseigner à un niveau élevé (diplôme universitaire d'études littéraires ou diplôme universitaire d'études scientifiques). En outre, la formation pédagogique nécessite, de leur part, de nombreux déplacements et démarches. Il semble que pour ces raisons, un décret ait été préparé par M. le ministre de l'éducation nationale afin de ramener le maximum de service hebdomadaire des directeurs d'études à dix heures alors qu'actuellement il est de treize heures. C'est pourquoi il lui demande

s'il envisage de donner rapidement son accord afin que le décret en cause puisse être publié dans les meilleurs délais possibles. (Question du 19 juin 1970.)

Réponse. — Par suite de divers aménagements de leurs obligations réglementaires de service (quinze heures), les directeurs d'études des centres de formation des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) sont tenus à un service hebdomadaire réel de neuf heures trente dans les classes dont l'effectif est supérieur à vingt élèves, ce service étant ramené à huit heures trente dans les classes dont l'effectif est supérieur à trente-cinq élèves. Seul le service réel des directeurs d'études chargés d'une classe dont l'effectif est inférieur à vingt élèves est fixé à douze heures. Ce régime place les directeurs d'études des centres de formation des P. E. G. C. en ce qui concerne leurs obligations de service à un niveau plus favorable que celui des professeurs agrégés qui enseignent dans les classes qui préparent au baccalauréat, situation qui correspond bien au niveau des études poursuivies par les stagiaires. Il est ainsi tenu compte de l'ensemble des sujétions qui peuvent incomber par ailleurs aux intéressés, y compris les démarches ou déplacements nécessités par leurs fonctions. Il n'est pas envisagé par le Gouvernement de modifier ces obligations hebdomadaires de service.

Médecins.

17516. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application des articles 6 et 8 de la loi de finances pour 1971 a pour effet de remettre en cause les modalités particulières d'imposition qui ont été consenties aux médecins conventionnés, en contrepartie des sujétions découlant pour ces médecins de leur adhésion au régime conventionnel. Ceux dont les recettes excèdent 175.000 francs seront désormais soumis obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée. Il a bien été indiqué, au cours des débats parlementaires (*Journal Officiel*, Débats Sénat, du 10 décembre 1970, p. 2749) qu'ils conserveraient dans ce régime le bénéfice de l'évaluation forfaitaire des frais professionnels classés dans les groupes II et III. Mais ils n'en sont pas moins soumis aux nombreuses obligations comptables imposées aux contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée. Quant à ceux qui resteront placés sous le régime de l'évaluation administrative, ils seront obligés de tenir un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles. Les médecins conventionnés font observer que de telles obligations ne semblent aucunement justifiées, dans leur cas particulier, par les nécessités du contrôle. Le chiffre total de leurs recettes peut, en effet, être connu avec une grande précision, puisque le montant des honoraires perçus pour chaque acte médical doit être inscrit sur les feuilles de maladie et que les divers organismes de sécurité sociale font parvenir à la direction des impôts le montant des honoraires perçus au cours de l'année par chaque médecin. En ce qui concerne les frais professionnels, il convient de noter que les plus importants, ceux qui sont classés dans le groupe n° 1, sont retenus pour leur montant réel et font par conséquent l'objet d'un contrôle véritable. Il lui demande s'il peut lui fournir toutes précisions utiles sur la manière dont il envisage de régler le problème fiscal des médecins conventionnés, dans le cadre de l'application des articles 6 et 8 de la loi de finances pour 1971, compte tenu de la situation particulière de ces contribuables et des conséquences regrettables que pourrait entraîner la restriction des facilités qui leur avaient été jusqu'à présent accordées. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Le Parlement et le Gouvernement ayant décidé de rapprocher les conditions d'imposition des salariés et des non-salariés, en ce qui concerne tant la connaissance des revenus que le barème de l'impôt, les membres des professions libérales se voient, en contrepartie d'allègements fiscaux importants, tenus à des obligations comptables plus précises que par le passé. Ces obligations légales s'imposent naturellement aux médecins conventionnés. Toutefois, pour tenir compte de la situation particulière des praticiens en cause, il a paru possible d'admettre que la comptabilité de leurs recettes professionnelles serait, pour la partie de leur activité convertie par la convention, constituée par les relevés individuels établis par les organismes de sécurité sociale en application des dispositions de l'article 1994 du code général des impôts. Cette tolérance vaut aussi bien pour les médecins qui relèvent du régime de l'évaluation administrative qu'à l'égard de ceux qui sont passibles du régime de la déclaration contrôlée. Elle ne pourra, cependant, s'appliquer qu'à ceux qui respectent scrupuleusement l'obligation d'inscrire sur les feuilles de maladie les honoraires qu'ils ont effectivement perçus de leurs clients. Quant aux recettes provenant de l'activité des praticiens non couverts par la convention, elles doivent être comptabilisées dans les conditions fiscales de droit commun. Pour ce qui est des dépenses liées à l'exercice de leur profession, les médecins conven-

tionnés continuent à bénéficier du régime de déduction des frais en trois groupes s'ils sont placés sous le régime de l'évaluation administrative. Ceux qui sont soumis au régime de la déclaration contrôlée déduisent du montant de leurs recettes les frais qu'ils ont réellement exposés et qui doivent être comptabilisés, comme dans le régime antérieur, sur un livre-journal. Ainsi que le Gouvernement l'a indiqué lors de débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi de finances pour 1971, ces praticiens bénéficieront, en outre, désormais, de la déduction du groupe III, au même titre que leurs confrères imposés selon le régime de l'évaluation administrative. De plus, pour compenser le fait qu'ils n'ont pas le bénéfice de la déduction du groupe II, ils sont autorisés à opérer, sur la même assiette que le groupe III, une déduction complémentaire de 3 p. 100. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Enregistrement (droits d').

18683. — M. de Gastines expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 49-11 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière prévoit que les droits d'enregistrement applicables aux acquisitions foncières améliorant la rentabilité des exploitations doivent être ramenés au taux de 4,80 p. 100. Un décret doit fixer les modalités d'application. A sa connaissance et malgré une confirmation de cette disposition qui figure à l'article 3-11 (1°) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplification fiscale, ce texte n'est pas encore publié, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtra le décret en cause et attire son attention sur les répercussions fâcheuses que ce retard a en matière d'amélioration des structures foncières. (Question du 2 juin 1971.)

Réponse. — La disposition citée par l'honorable parlementaire a été remplacée par l'article 76 de la loi de finances pour 1972. Ce texte, ainsi d'ailleurs que les précédents, ouvre simplement une faculté au Gouvernement. Des études sont en cours sur l'exercice éventuel de cette faculté. Elles doivent tenir compte, notamment, des contraintes budgétaires.

Impôts sur le revenu des personnes physiques.

20656. — M. Tisserand demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles le projet de budget pour 1972 ne respecte pas l'engagement pris dans la loi de finances pour 1971 qui, dans son article 7, disait : « Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1972 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers. Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers. Il devra notamment prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite ». (Question du 3 novembre 1971.)

Réponse. — La disposition rappelée par l'honorable parlementaire a été reprise sous l'article 5 de la loi de finances pour 1972 qui précise, notamment, que le Gouvernement présentera, au cours de la prochaine session parlementaire un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par les tiers.

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

20768. — M. Maojoui du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 7 de la loi de finances 1971 stipulait que : « Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1972 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers. Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers. Il devra, notamment, prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite ». Il lui demande dans quelles mesures cette décision de principe a pu être retenue dans le budget de 1972. (Question du 9 novembre 1971.)

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

20811. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 7 de la loi de finances pour 1971 stipulait que : « Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances

pour 1972, des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers. Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers. Il devra, notamment, prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite ». Il lui demande pour quelles raisons les mesures qui avaient été envisagées n'ont pas encore été prises et pourquoi, fait plus grave, le Gouvernement n'a pas présenté dans le projet de loi de finances pour 1972, ainsi qu'il s'y était engagé, les dispositions instituant un régime fiscal d'imposition des revenus déclarés par les tiers. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Ainsi qu'en témoignent les mesures prises dans un passé récent — suppression de la taxe complémentaire, intégration dans le barème à concurrence de deux points de la réduction d'impôt de 5 p. 100 qui était accordée aux seuls salariés et pensionnés — le Gouvernement entend rapprocher les conditions d'imposition des contribuables non salariés de celles des autres contribuables. Les impératifs budgétaires et, notamment, la nécessité de financer un effort très important en matière d'équipements publics l'ont contraint à reporter d'un an la nouvelle diminution de trois points des taux du barème. Mais les travailleurs indépendants bénéficieront, comme tous les contribuables, des allègements de portée générale inscrits dans la loi de finances pour 1972. En outre, le Gouvernement a accepté de consentir, dans le cadre de cette loi, un effort particulier en faveur de ceux d'entre eux qui ne disposent que de ressources modestes : les intéressés pourront bénéficier, dès 1972, de la même réduction d'impôt que les salariés, dans la mesure où leurs revenus n'excèdent pas 15.000 F. Quant à la disposition rappelée par l'honorable parlementaire, elle a été reprise sous l'article 5 de la même loi de finances pour 1972 qui précise, notamment, que le Gouvernement présentera, au cours de la prochaine session parlementaire un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par les tiers.

Pensions de retraite.

20796. — M. Poncelet signale à M. le ministre de l'économie et des finances l'injustice dont sont victimes les retraités proportionnels, avant la loi du 26 décembre 1964, dont le nombre d'annuités liquidables se situe entre 25 et 30. En effet, à cette date, en vertu de l'abattement du sixième, leur situation était équivalente à celle des retraités pour pension comptant trente annuités. En supprimant rétroactivement l'abattement du sixième, la loi de 1964 a permis aux pensionnés de récupérer les cinq années qu'ils avaient perdues par application de la loi de 1948. En revanche, les retraités proportionnels n'ont pas bénéficié d'une disposition aussi favorable et le nombre de leurs annuités demeure fixé à vingt-cinq, alors que ceux qui bénéficient des dispositions du nouveau code reçoivent une retraite calculée sur le nombre réel d'annuités d'activité. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation compte tenu du fait que les retraités proportionnels après vingt-cinq ans, avant 1964, ont cotisé sur les années qui leur sont enlevées. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964, qui ne constituent que des modalités nouvelles pour le calcul du montant des pensions, ont permis la révision des pensions des agents retraités sous l'empire de l'ancienne législation afin de tenir compte pour leur durée effective des services et bonifications qui, dans la liquidation initiale, avaient été retenus à concurrence des cinq sixièmes de leur durée. Cette mesure, cependant, n'a pas eu pour effet de modifier la nature des pensions dont sont titulaires les intéressés ou leurs ayants cause : celles-ci restent soumises aux autres règles qui leur étaient applicables sous l'empire de la législation antérieure, notamment au plafonnement du nombre des annuités liquidables prévu par cette législation en ce qui concerne les pensions proportionnelles. En d'autres termes, la suppression de l'abattement du sixième ne peut avoir pour conséquence de porter le nombre des annuités liquidables dans les pensions proportionnelles au-delà du maximum de vingt-cinq annuités prévu par la loi du 20 septembre 1948. Admettre le dépassement de ce maximum conduirait à l'évidence à modifier la nature juridique de ces pensions, définie par la loi du 20 septembre 1948 et aboutirait à remettre en cause l'un des principes fondamentaux du précédent régime de retraites des fonctionnaires fondé sur la distinction entre pensions proportionnelles et pensions d'ancienneté ainsi que le principe, maintes fois réaffirmé, de non-rétroactivité des lois en matière de pensions. Or, l'application de ce principe est particulièrement justifiée en ce qui concerne les retraites de l'Etat. En effet, les diverses réformes intervenues en la matière se sont traduites par la succession de régimes différents fixés en fonction d'un contexte écono-

mique et social qui varie. Chacune de ces étapes a apporté des novations qui ont eu pour objet d'améliorer la situation des retraités, mais chacune a comporté également des dispositions visant à abolir des avantages qui n'avaient plus de justification. Aussi bien, l'application rétroactive des textes de pensions aurait-elle pour conséquence le cumul des dispositions les plus favorables contenues dans les régimes successifs par certaines catégories de retraités titulaires d'avantages concédés sous l'empire de lois devenues caduques. Cette situation ne manquerait pas de susciter des revendications de la part des fonctionnaires admis à la retraite récemment et ne pouvant prétendre qu'aux droits qui leur sont ouverts par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. C'est ainsi qu'il est souvent demandé au Gouvernement, d'une part, d'appliquer le nouveau code aux agents mis à la retraite antérieurement à sa date d'application et, d'autre part, de rétablir certaines dispositions de l'ancien, supprimées lors de la réforme du code en 1964. En présence de ces contradictions, l'abandon du principe de non-rétroactivité ne saurait être envisagé car il mettrait dans l'impossibilité de procéder à toute réforme ultérieure. Il n'apparaît donc pas possible de donner une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire.

Invalides de guerre.

20891. — M. Habib-Deloncle expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de déclaration de revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques certaines directions des contributions directes admettent le principe au bénéfice des mutilés de guerre ayant le statut de grand invalide de guerre et devant supporter, du fait de leur invalidité, des frais supplémentaires (utilisation d'automobiles aménagées, repas sur place au lieu de travail...) de la déduction exceptionnelle s'effectuant la première, la déduction normale de 10 p. 100 ne se pratiquant que sur la différence entre le revenu brut et le montant de la déduction exceptionnelle. D'autres contribuables se trouvant dans des situations analogues mais relevant d'autres directions des contributions directes se voient refuser l'avantage de ce décompte. Il est évident que les mesures prévues dans le premier cas et qui résultent de l'article 6 de la loi de finances pour 1970 devraient être appliquées à l'ensemble des contribuables se trouvant dans la situation précitée. Il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires aux directions des impôts afin que la première interprétation plus libérale soit systématiquement appliquée aux grands invalides de guerre. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — Pour la détermination de leur revenu imposable, les salariés ne peuvent, en principe, bénéficier, au titre de leurs frais professionnels, que d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100. Ceux qui exercent des professions comportant des frais notablement supérieurs à ceux correspondant à l'application de cette déduction ont droit à une déduction supplémentaire dans les conditions prévues à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. Mais le bénéfice de cette déduction supplémentaire dont le montant a été limité à 50.000 F par l'article 6 de la loi de finances pour 1970, est strictement réservé aux professions définies à l'article 5 de l'annexe susvisée. Quant aux salariés qui estiment insuffisantes les déductions forfaitaires auxquelles ils peuvent normalement prétendre, ils ont la possibilité de demander la déduction du montant réel de leurs frais professionnels à la condition d'en justifier et de renoncer à toute déduction forfaitaire. Ces dispositions s'appliquent notamment aux mutilés de guerre, étant précisé que les intéressés ne peuvent bénéficier d'aucune déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels en raison de leur état. Lorsqu'ils se trouvent amenés à supporter, du fait de leur invalidité, des frais spéciaux dans l'exercice de leur profession, ils peuvent tenir compte de ces frais s'ils optent pour la déduction, d'après leur montant réel, de l'ensemble de leurs dépenses professionnelles ; ce serait en revanche à tort que des déductions forfaitaires spéciales pour frais professionnels auraient pu être accordées dans certains départements à des mutilés de guerre n'exerçant pas l'une des professions visées à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts.

Enregistrement (droits d').

21168. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : par circulaire du 31 mars 1971, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a rappelé aux présidents des caisses d'allocation familiales qu'il convenait de refuser le service de l'allocation logement aux locataires attributaires en possession d'un contrat n'ayant pas acquis date certaine avant leur entrée dans les lieux et, qu'en conséquence, les demandes présentées postérieurement au 1^{er} juillet 1971 et qui ne seraient pas assorties d'un

contrat de location-attribution enregistré devraient faire l'objet d'une décision de rejet. Or, les services fiscaux de certains départements refusent de procéder à l'enregistrement des contrats passés par les coopératives H. L. M. de location-attribution avec leurs sociétaires sous le prétexte que les contrats en question devraient être des actes authentiques et non des actes sous seing privé. Or, l'acte authentique est la source de frais importants pour les sociétaires. D'autre part, il convient de signaler que la circulaire ministérielle n° 110-55 du 10 septembre 1962 précisait qu'il convenait d'entendre par « acte ayant date certaine » un acte authentique ou sous seing privé enregistré. En conséquence, il lui demande si les contrats de location-attribution sous seing privé peuvent être enregistrés et, dans l'affirmative, quel est le montant du droit d'enregistrement. Ce problème exigeant une solution avant le 15 décembre pour les opérations en cours, il appelle son attention sur l'urgence d'une réponse. (Question du 26 novembre 1971.)

Réponse. — Les contrats de location-attribution consentis par les sociétés coopératives d'H. L. M. revêtent en principe, au point de vue civil, le caractère de ventes sous condition suspensive et sont soumis à publicité foncière en vertu de l'article 23 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. Il en résulte qu'ils doivent présenter le caractère d'actes authentiques en revêtant l'une des formes prévues par l'article 60 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955. Toutefois, compte tenu des incertitudes qui ont pu accompagner l'entrée en vigueur de la circulaire du 31 mars 1971 et pour permettre aux locataires-attributaires de disposer sans tarder d'un titre ayant date certaine, il a paru possible d'admettre, à titre exceptionnel, que les contrats de location-attribution revêtant la forme sous seing privé soient enregistrés à la recette des impôts. Ils seront soumis au droit fixe de 50 francs. Bien entendu, l'enregistrement de ces contrats ne peut les dispenser de la formalité unique à laquelle ils sont soumis du fait de leur assimilation à des ventes de locaux, aux termes de l'article 4-1 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970. Il appartiendra aux sociétés intéressées de régulariser la situation en présentant à cette formalité, avant le 30 juin 1972, des actes établis dans l'une des formes prévues par le décret du 14 octobre 1955.

Sport équestre.

21279. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la politique poursuivie par les pouvoirs publics en faveur du développement des loisirs équestres, de l'élevage du cheval de selle et de la pratique des randonnées équestres, se heurte à certaines difficultés dues à un régime fiscal qui est mal adapté à la situation des agriculteurs-éleveurs et entrepreneurs de randonnées. Les éleveurs, classés du point de vue fiscal comme « loueurs », sont soumis à une imposition plus élevée que certaines sociétés constituées sous la forme d'associations de la loi de 1901, lesquelles sont exonérées de tout impôt, ou que d'autres formes de louage, telles que la caravane de l'eau, qui sont soumises à la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Le statut des loueurs ne respecte pas le caractère particulier de l'éleveur chez lequel l'essentiel de la valeur ajoutée est d'origine agricole et tiré de l'exploitation même. Il convient de considérer que l'agriculteur, maître de randonnées, est un producteur qui rend une prestation de services à l'instar des agriculteurs qui commercialisent directement leurs productions. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter l'union nationale interprofessionnelle du cheval à établir un statut de randonneur-éleveur à côté du statut de maître de manège et de loueur. Pourraient être reconnus comme appartenant à cette catégorie les agriculteurs qui utilisent pour les randonnées 50 p. 100 des chevaux nés et élevés sur leurs exploitations. Ceux-ci ne seraient pas soumis à la patente; ils seraient imposés au titre des bénéfices agricoles et ils auraient la possibilité d'opter pour leur assujettissement ou leur non-assujettissement à la T. V. A. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — Le régime fiscal applicable aux centres équestres est déterminé par la nature des diverses activités de ces centres. Les activités qui s'analysent en location de chevaux sont de nature commerciale et imposables comme telles. Par suite, lorsqu'elles sont exercées par des personnes physiques ou par des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, les revenus correspondants sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Il n'en est autrement que dans le cas où ces revenus sont accessoires à ceux procurés par l'enseignement de l'équitation, relevant de la catégorie des bénéfices des professions non commerciales. Les « sociétés hippiques » revêtant la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif à moins que celles-ci soient effectuées dans des conditions strictement définies par la jurispru-

dence du Conseil d'Etat et compatibles avec les fins désintéressées de telles associations. Cela étant, les agriculteurs-éleveurs qui effectuent habituellement des locations de chevaux ne peuvent qu'être assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux à raison des gains correspondants, même lorsque les chevaux donnés en location ont été élevés sur l'exploitation agricole. Ces locations, accessoires à l'activité d'élevage, sont obligatoirement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, au taux normal de 23 p. 100; mais cet assujettissement obligatoire, qui peut, le cas échéant, donner lieu à la franchise ou à la décade, n'entraîne pas celui de toutes les activités agricoles ou non commerciales des agriculteurs éleveurs. En outre, lorsque les agriculteurs sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs activités agricoles et que les recettes provenant de l'activité de loueur de chevaux ne dépassent pas le dixième du chiffre d'affaires annuel total, toutes les activités peuvent être confondues et soumises au régime d'imposition simplifié des exploitants agricoles. Enfin, l'exemption de la contribution des patentes concernant les exploitants agricoles s'applique seulement aux ventes de bétail qu'ils élèvent, entretiennent ou engraisent sur des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent; les éleveurs qui destinent les chevaux à la location sont imposables à la contribution des patentes suivant les règles de droit commun, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la circonstance que ces chevaux soient nourris exclusivement avec les produits de l'exploitation. La portée générale qui s'attache à l'ensemble de ces dispositions s'oppose à ce que la solution envisagée par l'honorable parlementaire puisse être adoptée.

Equipement hôtelier.

21295. — M. Bressoler expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, le décret n° 68-538 du 30 mai 1968 ayant institué une prime spéciale d'équipement hôtelier en vue de favoriser la création d'hôtels ou leur modernisation, une circulaire du 18 septembre 1968 a modifié le champ d'application des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional; en ce qui concerne notamment les équipements hôteliers, ceux-ci peuvent désormais bénéficier de réduction des droits de mutation et de l'exonération de la patente, ces nouvelles dispositions se substituant à celles dont pouvaient bénéficier les entreprises hôtelières, en application d'une instruction du 17 juin 1964 et d'une circulaire du 20 septembre 1966. Il lui demande dans ces conditions ce qui s'oppose à ce qu'un hôtelier, ayant bénéficié de la prime spéciale d'équipement hôtelier pour moderniser et agrandir son établissement et ayant ouvert ce dernier postérieurement au 1^{er} juin 1968, obtienne l'exonération de la patente. (Question du 3 décembre 1971.)

Réponse. — L'application d'une exonération de patente pour la réalisation d'un programme d'investissement hôtelier n'est aucunement liée à l'octroi d'une prime spéciale d'équipement. Conformément aux dispositions de la circulaire du 18 septembre 1968, reprises sous les articles 2 et 6 de l'arrêté du 28 mai 1970 (Journal officiel du 18 juin 1970, p. 5662) le bénéfice des allègements fiscaux prévus en faveur de l'équipement hôtelier est réservé aux entreprises qui procèdent à la création soit de nouveaux établissements de tourisme ou villages de vacances, soit de nouveaux hôtels d'une classe au moins égale à deux étoiles et comportant au moins 100 chambres. Ces allègements toutefois ne peuvent être accordés que s'il s'agit d'établissements situés dans les zones délimitées aux annexes E (pour les premiers) ou F (pour les seconds) de l'arrêté du 28 mai 1970. Enfin, en raison du caractère incitatif qui s'attache à ces mesures, l'agrément portant exonération ne peut être accordé que si la demande est présentée avant la réalisation des travaux.

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

21379. — M. Icart expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 160 du code général des impôts sont imposables les plus-values de cessions de droits sociaux lorsque, notamment, l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou ont exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateurs ou de gérants dans la société. Bien que le texte ne le prévoit pas, ce dernier serait applicable, d'après une réponse ministérielle du 22 janvier 1955, à toute personne qui aurait exercé « en fait » des fonctions de cette nature alors même qu'elle n'en aurait pas été investie en droit. Lorsqu'une société est dissoute, le gérant ou le conseil d'administration est remplacé par un liquidateur qui ne peut être considéré, au sens juridique du terme, comme un gérant ou un administrateur de droit ou de fait. Il lui demande si le liquidateur qui exerce ce mandat depuis plus

de cinq ans et qui, par ailleurs, dispose, tant par lui-même que par son conjoint, ses ascendants ou descendants, des droits dans les bénéfices sociaux dépassant 25 p. 100 de ces bénéfices est imposable en vertu de l'article 160 du code général des impôts. (Question du 8 décembre 1971.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. En effet, en raison des pouvoirs qui lui sont dévolus, le liquidateur d'une société doit être réputé, pour l'application des dispositions de l'article 160 du code général des impôts, exercer, en fait, des fonctions d'administrateur ou de gérant. Par suite, la plus-value qu'il réalise à l'occasion de la cession des droits sociaux qu'il détient dans la société est passible de l'imposition de 8 p. 100 lorsque les autres conditions prévues par le texte légal sont remplies.

Prime de départ à la retraite (J. R. P. P.).

21472. — M. Blary expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les salariés ont à leur départ en retraite une prime qui, d'ailleurs, est variable suivant le nombre d'années passées chez l'employeur (vingt-cinq, trente, trente-cinq, quarante, quarante-cinq ans et plus), et que cette prime de fin de carrière est exonérée d'impôt jusqu'à 10.000 francs, le montant de cette exonération ayant été fixé le 10 octobre 1957. Aussi, et étant donné les modifications importantes qui ont eu lieu dans les salaires depuis cette époque, et compte tenu également de l'érosion monétaire, il lui demande s'il ne peut pas augmenter très sérieusement cette limite, étant souligné qu'au 1^{er} janvier 1972 les assurances sociales seront perçues sur un salaire plafond de 1.800 francs et qu'en octobre 1957 celles-ci s'effectuaient sur un salaire de 440 francs. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — La position que le département a déjà eu l'occasion d'exposer sur le régime fiscal des indemnités de départ à la retraite ne peut qu'être confirmée à l'honorable parlementaire. Quelles que soient, en effet, les conditions dans lesquelles elles sont versées, ces indemnités trouvent leur origine dans le contrat de travail. Elles sont destinées à récompenser les services rendus par le salarié pendant sa période d'activité et leur montant est, en règle générale, proportionnel au temps de présence du bénéficiaire dans l'entreprise et à la nature des fonctions qu'il y exerçait. Ces indemnités présentent donc le caractère d'une véritable rémunération possible de l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, il n'est pas douteux que la décision prise en 1957 d'exonérer la fraction des indemnités de départ à la retraite qui n'excède pas 10.000 francs est extrêmement libérale. Elle avait d'ailleurs pour objet, à l'époque, de remédier, par le biais d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. Mais la situation s'est heureusement modifiée depuis lors. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont contribué à enlever la plus grande partie de sa justification à l'exonération dont le fondement devient ainsi, au fil des années, de plus en plus discutable. Il n'est donc pas possible d'envisager un relèvement du plafond de 10.000 francs d'autant qu'une telle mesure, en accentuant les avantages dont bénéficient déjà ceux qui ont droit à une indemnité de départ à la retraite, aggraverait par là même l'inégalité que subissent ceux qui n'en perçoivent pas.

Handicapés.

21618. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les handicapés physiques sont souvent contraints d'acheter des appareillages spéciaux destinés notamment à faciliter leurs déplacements. Or, les frais d'acquisition de ces matériels sont accrus par le fait que la taxe sur la valeur ajoutée s'applique en de telles circonstances. Cette charge supplémentaire s'ajoute aux multiples et souvent lourdes dépenses auxquelles doivent faire face les handicapés en raison de leur état. Le non-assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée du matériel utilisé par ces personnes présenterait donc, sur le plan humanitaire, un intérêt certain, ainsi que l'a d'ailleurs reconnu la réponse du 12 juin 1970 à la question écrite n° 11150 du 2 avril précédent. Toutefois, contrairement à ce qu'indique cette réponse, il ne semble pas, du point de vue fiscal, que le caractère de généralité qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée puisse s'opposer à ce qu'il soit tenu compte de la qualité de l'acheteur. Les dispositions actuellement en vigueur prennent, en effet, en considération pour définir les conditions d'exonération de cette taxe, non seulement la nature des opérations réalisées, mais aussi la situation des personnes physiques ou morales au profit desquelles lesdites opérations interviennent. Celles-ci ne sauraient être considérées comme exceptionnelles puisque l'article 261 du code général des impôts ne comporte pas moins de huit rubriques entre lesquelles se répartissent les différents cas d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. L'ad-

jonction des handicapés à cette nomenclature, à raison des équipements spéciaux que leur état les conduirait à acheter, ne saurait donc se heurter, sur le plan juridique, à des objections dirimantes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun qu'une étude fût rapidement entreprise aux fins de rechercher les moyens de promouvoir en faveur des handicapés l'aménagement fiscal dont les observations qui précèdent démontrent l'équité. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — La plupart des exonérations prévues par l'article 261 ne sont pas justifiées par des considérations tirées de la situation des personnes physiques et morales qui y sont énumérées. Elles sont motivées par le souci d'éviter une double imposition (§ 1), par le fait que l'impôt est perçu à un autre stade (§§ 2 et 3), par le fait que l'activité concernée est analogue à celle des professions libérales ou des salariés (§ 4), par le fait qu'il s'agit de collectivités publiques (§ 6), ou par la volonté d'encourager certaines activités économiques (§§ 5 et 8). Dans la mesure où leur objet est social ou humanitaire (§ 7), ces exonérations concernent l'activité propre de leurs bénéficiaires et ne s'étendent pas aux fournitures et matériels qu'ils mettent en œuvre ou dont ils ont l'usage. Au demeurant, un effort appréciable a été consenti au profit des handicapés dans le domaine de l'impôt sur le revenu : c'est ainsi que les invalides célibataires répondant aux conditions fixées par l'article 195 du code général des impôts bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt; cet avantage est également accordé aux foyers dans lesquels chacun des époux répond aux mêmes conditions. Dans ces conditions, et compte tenu de la nécessité de conserver le plus possible à la taxe sur la valeur ajoutée son caractère de simplicité, il n'est pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

Pharmaciens.

21620. — M. Dusseaux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains agents chargés des contrôles fiscaux exigent que les pharmaciens acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur la valeur totale des médicaments facturés aux caisses d'assurances maladie alors qu'en vertu de conventions lesdits pharmaciens sont contraints à faire des remises à des sociétés mutualistes, que, par ailleurs, les pharmacies mutualistes tarifient les médicaments aux mêmes prix que les pharmacies privées face aux caisses d'assurance maladie et n'acquittent la taxe sur la valeur ajoutée que sur environ 90 p. 100 des sommes facturées à raison d'une remise de l'ordre de 10 p. 100 qu'elles accordent aux sociétés mutualistes de base. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour assurer une parfaite égalité fiscale et faire cesser des pratiques lézant les intérêts du Trésor. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Les pharmacies mutualistes sont, pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, soumises aux mêmes obligations que les pharmacies privées. Or, conformément à une doctrine constante, les remises consenties par un fournisseur doivent, pour être considérées comme une réduction de prix, être accordées directement aux clients. D'après les indications fournies à la question posée par l'honorable parlementaire, les remises accordées, tant par les pharmacies privées que par les pharmacies mutualistes, paraissent être allouées à des sociétés mutualistes ou à des organismes d'assurances sociales, et non pas aux clients. Elles ne peuvent, de ce fait, venir en déduction du chiffre d'affaires taxable des pharmacies intéressées. Sur le plan des principes d'imposition, il n'existe donc aucune disparité de traitement entre les pharmacies privées et les pharmacies mutualistes. Cela dit, une réponse plus précise ne pourrait être donnée que si, par l'indication des noms et adresses des pharmacies concernées, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu des personnes physiques (étudiants).

21654. — M. Deprez expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans les foyers où le père seul est salarié et où des enfants, étudiants, travaillent pendant les vacances, les salaires de ceux-ci ne bénéficient pas, au regard de l'impôt, de la déduction forfaitaire pour frais professionnels prévue par la loi n° 70-1199 du 21 mai 1970 mais de celle de 10 p. 100 prévue à l'article 83 du code des impôts. En effet, les dispositions de cette loi s'appliquent séparément aux rémunérations perçues par le chef de famille et par son conjoint. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer une extension de la loi afin que les membres de la famille, quels qu'ils soient, puissent bénéficier de ses dispositions. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Le minimum de déduction de 1.200 francs institué par l'article 4 de la loi de finances pour 1971 a notamment pour objet d'alléger le montant de l'impôt sur le revenu dû par les

petits contribuables, en particulier par ceux dont la femme doit travailler pour subvenir aux besoins du ménage. Il serait contraire aux préoccupations qui ont inspiré ce texte d'en étendre le bénéfice aux rémunérations perçues par les enfants du chef de famille qui constituent le plus souvent un revenu accessoire et supplémentaire pour le foyer. Au surplus, les frais professionnels, dont ce minimum de 1.200 francs vise à tenir compte, sont essentiellement ceux qu'exposent les petits contribuables tout au long de l'année (frais de transports, par exemple); l'importance relative des frais est normalement moindre, à rémunération totale égale, pour les salariés n'ayant travaillé que deux ou trois mois. Dans ces conditions, il n'est pas possible de retenir la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

Commerce extérieur.

21775. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines entreprises françaises exportant aux Etats-Unis, notamment, ont fait l'effort de libeller leurs tarifs et leurs factures en dollars pour faciliter les transactions. Il lui demande : 1° si pour les créances nées avant les accords monétaires ces exportateurs français seront pénalisés de près de 8 p. 100 lors de l'encaissement des chèques établis en dollars, ce qui représente parfois la totalité de leur marge; 2° s'il est par ailleurs convenu que ces créances, nées avant les accords, seront payées sur la base de l'ancien cours du dollar de 5,52 francs (taux de la Banque de France et de la B.N.C.E.); 3° si à l'avenir les exportateurs devront étudier leurs tarifs en fonction des nouveaux cours du change commercial ou les libeller en francs. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les règles en vigueur sur le marché des changes prévoient que les devises cédées sur ce marché ne peuvent être traitées qu'au cours du jour de leur cession. Dans ces conditions, les exportateurs français qui ont adopté le dollar des Etats-Unis comme monnaie de compte et de paiement de leurs contrats passés avec des acheteurs étrangers subissent effectivement une perte de recettes correspondant à la moindre contre-valeur en francs du dollar pour la partie des créances nées avant la dévaluation de la devise américaine et qui n'ont fait l'objet de règlements ou de conversion qu'après cet ajustement. Ces pertes ont pu toutefois être évitées lorsque les exportateurs ont vendu à terme les devises à recevoir; elles ont pu être atténuées dans les cas où les exportateurs ont obtenu de leurs acheteurs un relèvement des prix contractuels. Afin d'éviter à l'avenir tout risque de cette nature, on ne peut que recommander aux industriels de libeller en francs français les contrats qu'ils passent avec des acheteurs étrangers.

Camping et caravanning.

21963. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est actuellement procédé par des sociétés autorisant à la législation sur les sociétés civiles immobilières à des acquisitions de terrains en vue de leur aménagement en emplacements de camping. Il est procédé à cet aménagement par l'intermédiaire de clubs caravaniers constitués eux-mêmes sous la forme de sociétés civiles. Ces clubs caravaniers louent à bail dit à « construction » les terrains nécessaires à cet effet à la société civile mère. Pour devenir membre du club, il est exigé une cotisation d'entrée importante, l'acquisition d'un nombre donné de parts de la société civile d'origine et le versement d'une cotisation annuelle. Le nombre de parts à acheter et la cotisation à acquitter varient en fonction de la qualité des emplacements dévolus aux membres des clubs caravaniers. En réalité, les personnes qui en deviennent membres ne bénéficient d'aucun droit réel, mais le mécanisme utilisé permet à la société mère, et par conséquent à ses fondateurs, de réaliser des bénéfices plus que substantiels. Il lui demande si une telle pratique est conforme à la législation en vigueur et dans la négative quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de semblables procédés. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu de manière précise à l'honorable parlementaire que s'il voulait bien indiquer la dénomination sociale et le siège social des sociétés visées, afin de permettre une enquête sur les faits signalés.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires et universitaires.

18357. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée mixte d'Etat de l'hôpital Raymond-Poincaré, à Garches, est actuellement le seul lycée mixte d'Etat de premier et second cycles pour les handicapés moteurs. Les locaux devien-

nent de plus en plus insuffisants et ce lycée se trouve, faute d'un internat pour handicapés, dans l'obligation de refuser de nombreux paralysés: ces derniers se voient dans l'obligation d'interrompre leurs études, l'hôpital à l'intérieur duquel se trouve provisoirement installé le lycée ne pouvant garder que ceux dont la rééducation exige une hospitalisation. La solution serait la création d'un lycée, avec internat, pour handicapés, proche de l'hôpital Raymond-Poincaré: des crédits avaient été prévus à cet effet dans le cadre du V^e Plan pour l'achat d'un terrain à Vaucresson, mais ces crédits ont par la suite reçu une autre utilisation. Il lui demande donc quelle solution il envisage pour résoudre ce problème de l'enseignement du second degré et particulièrement du second cycle pour les handicapés moteurs afin de faciliter leur insertion sociale et d'éviter à ces jeunes malheureux le cauchemar de la vie à l'hospice des laissés pour compte. (Question du 14 mai 1971.)

Réponse. — La réalisation de l'opération envisagée à Vaucresson est subordonnée à l'acquisition du terrain nécessaire à l'implantation de l'ensemble scolaire prévu: lycée et école nationale de perfectionnement pour handicapés moteurs. L'inscription des crédits correspondant à la participation financière du ministère de l'éducation nationale à cette acquisition ne peut être proposée tant que les collectivités locales intéressées (département des Hauts-de-Seine et municipalité) appelées à apporter leur concours n'ont pas donné leur accord. Dès que ce préalable sera levé ce projet prendra rang parmi les opérations prioritaires.

Etablissements scolaires et universitaires.

20297. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le mercredi 15 septembre 1971 des chefs d'établissements scolaires, prenant prétexte d'un ordre de grève lancé par des syndicats d'enseignants, aient pris la décision soit de leur propre initiative, soit sur proposition de la commission permanente, de reporter la rentrée des élèves au jeudi 16 ou au vendredi 17 septembre. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer le nombre d'établissements scolaires qui ont ainsi été fermés, notamment dans l'académie de Paris. Il lui demande également s'il entre dans les compétences du chef d'établissement ou de la commission permanente de décider la fermeture d'un établissement et, dans la négative, quelles mesures le ministère a prises pour sanctionner de tels agissements. (Question du 12 octobre 1971.)

Réponse. — Si quelques perturbations ont pu se produire lors de la dernière rentrée scolaire elles ont été les conséquences d'une grève qui a parfois nécessité un échelonnement dans l'accueil des élèves, retardé les opérations administratives afférentes à la reprise de l'année scolaire et dissuadé certaines familles de laisser leurs enfants effectuer leur rentrée à la date prévue. Tel a été le cas dans l'académie de Paris où les circonstances locales ont conduit les chefs d'établissement à reporter la rentrée scolaire au 16 septembre dans trois cas et au 17 dans deux autres cas, afin d'assurer la reprise des classes dans les conditions les plus favorables. Aucune fermeture n'a été signalée dans d'autres académies.

Enseignement secondaire.

20955. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à deux reprises au cours du mois d'octobre, une classe de perfectionnement a été fermée dans une école d'une commune de sa circonscription, alors que, de toute évidence, cette classe qui fonctionnait depuis assez longtemps répondait à un besoin certain. Dans un des cas, l'ouverture d'une deuxième classe avait même été envisagée. Il souhaiterait connaître les raisons pédagogiques qui ont conduit à la fermeture de ces classes et à la dispersion des élèves qui ont été affectés dans les classes normales qui vont ainsi se trouver surchargées et dans lesquelles aussi bien le personnel enseignant que les élèves normaux auront beaucoup plus de difficultés à suivre le programme. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour provoquer dans les moindres délais la réouverture des classes fermées et l'ouverture éventuelle de nouvelles classes nécessaires. (Question du 17 novembre 1971.)

Réponse. — Les inspecteurs d'académie procèdent aux ouvertures et fermetures des classes en fonction, d'une part, des postes dont ils disposent et, d'autre part, des urgences qu'il leur incombe d'apprécier sur le plan local. Les deux classes de perfectionnement fermées au cours du mois d'octobre dans le Territoire de Belfort, à Offmont-Martin et à Châtenois-lès-Forges, fonctionnaient avec des emplois d'instituteurs remplaçants et non d'instituteurs spécialisés pour l'enfance inadaptée. Il a toutefois été possible de procéder le 22 novembre dernier, à la réouverture de l'une de ces deux classes, celle de Châtenois-lès-Forges en utilisant un poste d'instituteur spécialisé destiné à un autre établissement du département.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Code de la route.

20479. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il considère que les usagers des sorties de ferme bitumées ouvertes à la circulation publique, qu'elles soient des chemins ruraux ou des chemins privés, ont priorité sur les usagers de la route qu'ils croisent venant sur leur gauche. (Question du 22 octobre 1971.)

Réponse. — Sur toute route revêtue, régulièrement ouverte à la circulation publique, qu'elle soit ou non classée dans la voirie communale, et en l'absence d'une signalisation contraire, « le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur ». Par contre, le conducteur doit céder le passage aux autres usagers, qu'ils viennent de sa droite ou de sa gauche, s'il débouche lui-même d'un accès non régulièrement ouvert à la circulation publique, que cet accès soit ou non bitumé, et même s'il est emprunté habituellement par divers usagers. Les « sorties de ferme bitumées » auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire entrent certainement dans cette deuxième catégorie.

Baux des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

21134. — M. Odru expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les 509 familles habitant dans le quartier du Clos-Français, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), les appartements de la société civile immobilière de la caisse des dépôts (S. C. I. C.) viennent d'être informées qu'à compter du 15 décembre 1971 leur loyer serait augmenté de 15 p. 100. Cette décision a été prise unilatéralement par la S. C. I. C. sans aucune justification et en violation des engagements passés avec les organisations de locataires, lors de la conclusion du bail. Compte tenu de l'exiguïté des logements de la cité, le prix du mètre carré serait, avec l'augmentation annoncée de 15 p. 100, supérieur de 50 p. 100 à celui d'une habitation à loyer modéré, mieux équipée, construite en 1971 dans le quartier. Le loyer après augmentation de 15 p. 100 sera le double du loyer d'équilibre défini par la S. C. I. C. elle-même, le 15 novembre 1965, dans une brochure remise à l'amicale des locataires. Dans cette même brochure, la S. C. I. C. s'engageait à informer les représentants des locataires des conditions d'utilisation des excédents de ressources résultant de la remise en ordre des loyers au 15 novembre 1965 et au 15 août 1966. Cet engagement n'a jamais été tenu. De plus, dans la proposition de renouvellement du bail, la S. C. I. C. fait savoir que les charges calculées dans les conditions habituelles s'ajouteront au loyer augmenté, ce qui signifie que les charges subiront également 15 p. 100 d'augmentation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux locataires de la S. C. I. C. qui réclament légitimement : 1° la reconstitution du bail actuel, sans autre augmentation que celle prévue audit bail ; 2° la limitation des charges dans les mêmes conditions ; 3° la participation de l'amicale des locataires au conseil d'administration de la S. C. I. C. - Clos-Français ; 4° l'amélioration des conditions de vie dans la cité par l'utilisation, au service des locataires et sous le contrôle de l'amicale, des excédents de ressources. Le bail des locataires venant à expiration le 15 décembre prochain, il souhaiterait obtenir réponse avant cette date à la présente question écrite. (Question du 25 novembre 1971.)

Réponse. — 1° L'ensemble immobilier du Clos Français, à Montreuil, comprend 569 logements ; 450 d'entre eux, mis en location en 1957 et 1958, sont de type Logeco ; les 119 autres, parmi lesquels 15 maisons individuelles, ont bénéficié de primes à la construction et de prêts spéciaux du Crédit foncier. Fin 1968, la S. C. I. C. a proposé aux locataires de cet ensemble un bail de trois ans qui reprenait, notamment pour l'indexation des loyers, les clauses types mises au point après consultation de plusieurs associations de locataires, dont la confédération nationale des locataires. Pendant la durée du bail, pour un logement Logeco de type III, dont la surface corrigée est d'environ 90 mètres carrés, le loyer mensuel a été augmenté de 197 à 219 francs, soit une hausse globale, sur trois ans, de 22 francs. Pour le logement de type III primé à 6 francs, dont la surface corrigée est de l'ordre de 96 mètres carrés, le loyer mensuel est passé de 253 à 282 francs, soit une majoration globale, sur trois ans, de 29 francs. Les augmentations de loyer à l'origine de la présente question écrite sont liées au renouvellement des baux de trois ans qui sont arrivés à expiration à la fin de 1971. Elles ont pour effet de porter le loyer mensuel moyen au mètre carré de surface corrigée à 27,88 francs en Logeco et 33,75 francs pour un logement primé à 6 francs. Ces loyers demeurent très sensiblement voisins des loyers H. L. M. Pour conclure sur ce point, il est précisé que la S. C. I. C. a tenu compte, dans sa décision, des avantages liés à la situation de l'ensemble immobilier

en cause, facilement desservi par les transports en commun. 2° Des acomptes sur les charges sont versés chaque mois par les locataires, sur la base de 15 p. 100 du loyer brut. Le montant définitif est arrêté à la fin de chaque exercice, et le compte de chaque locataire régularisé, la société propriétaire procédant à des reversements s'il y a lieu. 3° et 4° Les points évoqués concernent des problèmes de gestion et d'administration qu'il appartient à l'organisme propriétaire de résoudre. Divers exemples ont d'ailleurs montré que la S. C. I. C. était, de façon générale, animée par le souci d'associer les locataires à la gestion et à l'animation des ensembles immobiliers dont elle est propriétaire.

Autoroutes.

21378. — M. Chaumont demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est normal que le conseil général de la Sarthe ait été appelé à se prononcer sur l'opportunité de choisir, pour la partie de l'autoroute A 11 traversant la Sarthe, un tracé établi par un bureau d'études privé pour la société concessionnaire privée, tracé différent de celui qui a été établi par les services du ministère de l'équipement et qui est annexé au cahier des charges signé entre l'Etat et la société concessionnaire, alors que, selon les informations dont il dispose, l'administration n'aurait pas été saisie officiellement de ces propositions nouvelles. Ne pouvant croire qu'on ait appelé un conseil général à délibérer sur des rumeurs, il souhaiterait savoir si les informations dont il dispose sont exactes. S'il s'avérait qu'elles sont inexactes, il souhaiterait savoir : 1° la date à laquelle la société concessionnaire a remis aux services du ministère de l'équipement la variante qu'elle propose par rapport au tracé initial ; 2° le contenu exact de ces propositions. S'il apparaissait que l'administration compétente n'a pas encore été officiellement saisie de cette variante, il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit l'autorité préfectorale à saisir, avec une si grande célérité, le conseil général. (Question du 8 décembre 1971.)

Réponse. — L'administration de l'équipement n'est actuellement pas saisie d'une proposition de variante au tracé de la section Luigny—Le Mans de l'autoroute A 11, tel qu'il a été défini dans ses grandes lignes au cahier des charges de la concession. Elle sait toutefois que la Société Cofiroute étudie une variante, ainsi que l'y autorise le cahier des charges (titre 1^{er}, art. 4). Du reste, cette société a été expressément invitée, par lettre du 28 janvier 1971, à mettre au point le tracé à soumettre à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Le préfet de la Sarthe a jugé opportun de porter à la connaissance du conseil général les éléments d'information dont il disposait à cet égard, ce qui ne préjuge en aucune manière la suite que Cofiroute et, en dernier ressort, l'administration seront amenées à donner aux études en cours. Il s'agit donc en l'espèce, de la part du préfet, d'un souci de simple information de l'assemblée départementale, qui, à différentes reprises, a exprimé le vœu d'être tenue au courant de tout élément nouveau qui surviendrait à ce propos. L'Administration ne voit que des avantages à cette façon d'opérer. Il est en effet souhaitable que les problèmes, que ne manque jamais de soulever la définition d'un tracé d'autoroute sur le plan local, aient été posés, étudiés et si possible résolus, avant même que la Société ne saisisse officiellement l'Administration de ses propositions.

Permis de conduire.

21684. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il envisage de faire introduire dans les épreuves du permis de conduire automobile une épreuve théorique et pratique de secourisme. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Un groupe d'études vient d'être créé au ministère de l'équipement et du logement afin de procéder à l'examen de la question relative au secourisme, et notamment à son introduction éventuelle dans les épreuves du permis de conduire. Il comprend des médecins spécialistes de traumatologie, des représentants des syndicats de moniteurs d'auto-écoles et des différentes administrations intéressées. Les premiers échanges qui ont eu lieu au sein de ce groupe tendent à confirmer que l'introduction dans les épreuves du permis de conduire de notions de secourisme n'est pas souhaitable, car ces notions seraient forcément insuffisantes et risqueraient alors d'aller à l'encontre du but recherché. Les accidents de la route ont en effet le plus souvent subi des traumatismes multiples et toute intervention malhabile risque d'entraîner des conséquences très néfastes. Il paraît donc préférable de s'orienter vers une information et une éducation des futurs conducteurs sur ce sujet. La formation à leur donner pourrait consister avant tout à leur apprendre les erreurs à ne pas commettre en présence d'un blessé de la route. Le groupe d'études précité va rapidement

poursuivre ses travaux afin de définir ce qu'il convient de faire. Néanmoins, sur un plan plus général, le développement de l'enseignement complet du secourisme par les organismes spécialisés ne pourrait que présenter des avantages incontestables.

Permis de conduire.

21699. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les statistiques des accidents de la route prouvent que, par suite de négligence, de très nombreux blessés ne portent pas sur eux la mention du groupe sanguin dont ils relèvent. Il n'est pas besoin de souligner que cette carence retarde très souvent les premiers soins pouvant leur être administrés. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'il serait opportun que, parmi les formalités requises pour l'obtention du permis de conduire, soit inclus un certificat médical précisant le groupe sanguin du candidat dont mention serait faite sur le permis de conduire. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Le permis de conduire est une pièce strictement administrative témoignant uniquement de l'aptitude du titulaire à conduire certaines catégories de véhicules. La mention du groupe sanguin sur ce document a déjà fait l'objet d'études de l'administration : elle entraînerait certaines difficultés tenant en particulier à son utilisation éventuelle dans les actions en recherche de pénalité.

Devis et marchés.

21815. — M. Tissandier expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que par application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil, les entreprises ont la possibilité d'imposer aux maîtres d'œuvre le remplacement des retenues de garantie en espèces par une caution bancaire. Il lui demande : 1° dans quel délai paraîtront au *Journal officiel* les décrets d'application pratique du texte susvisé ; 2° s'il n'estime pas que lesdits décrets devraient étendre à tous les sous-traitants les dispositions contenues dans le quatrième paragraphe de l'article 1° de la loi susindiquée. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Le décret d'application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 a été pris le 24 décembre 1971 sous le n° 71-1058 et publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1971 (p. 12866). Il n'a pas été fait mention dans ce texte des marchés de sous-traités, auxquels, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions de la loi précitée sont applicables.

Ponts et chaussées.

21960. — M. Houël expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les sections syndicales C. G. T. et C. F. D. T. du laboratoire des ponts et chaussées de Lyon-Bron lui ont adressé une lettre dans laquelle elles lui font part de leur inquiétude en ce qui concerne le maintien et l'avenir des centres d'études techniques. S'associant à la position de ces organisations syndicales, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour que soit au plus tôt négocié avec les syndicats un règlement unique de C. E. T. E. applicable à toutes les catégories d'agents, sur la base minimum du règlement du C. E. T. E. ; 2° pour que soient sauvegardées les garanties acquises, notamment l'actuel système d'indexations des rémunérations des agents des laboratoires et organismes similaires du ministère de l'équipement. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — En vue d'unifier les conditions de gestion et de rémunération des personnels issus des divers organismes créés ou fusionnés lors de la mise en place des centres d'études techniques de l'équipement, l'administration centrale du ministère de l'équipement et du logement procède à des études qui doivent aboutir à l'élaboration d'un règlement intéressant l'ensemble des personnels desdits centres. Un projet a été établi qui a été communiqué aux organisations syndicales. Ces dernières auront toute possibilité pour présenter leurs observations.

Habitations à loyer modéré (H. L. M.).

21928. — M. Godon demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de l'application de la loi du 16 juillet 1971 qui supprime la location coopérative H. L. M., pour protéger les intérêts des personnes titu-

laire actuellement d'un contrat de location coopérative. Il lui demande également à cette occasion s'il peut faire le point sur la situation particulière du groupe Terre et famille, 17, rue de Richelieu, à Paris, qui a conduit les pouvoirs publics à prendre les dispositions législatives qui s'imposeront à l'avenir pour la sauvegarde des intérêts des coopérateurs H. L. M. Il voudrait enfin connaître si les mesures prises par le Gouvernement pour éviter la mise en cause de ces coopérateurs ont abouti aux objectifs recherchés et si une procédure pénale a été engagée contre le principal animateur de l'époque des sociétés concernées. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — I. — L'expérience a prouvé que le contrat de location-coopérative comportait des avantages illusoire et pouvait même exposer ses titulaires à de sérieux déboires : en souscrivant un contrat de location-coopérative, les associés pensaient, de bonne foi, qu'après avoir versé à la société l'apport prévu par les statuts ils auraient la jouissance perpétuelle d'un logement, sans autre débours qu'un loyer dont le montant, non seulement ne serait jamais réévalué, mais subirait une diminution après le remboursement du prêt H. L. M. En réalité la réglementation imposait, même au-delà du remboursement du prêt, la perception du loyer minimum appliqué en matière d'H. L. M., les occupants conservant indéfiniment la qualité de locataire. En ce qui concerne l'avantage présenté par le versement d'un apport personnel réduit, il a perdu l'essentiel de son intérêt depuis la création, en 1970, d'un nouveau régime d'accession à la propriété H. L. M. dans lequel l'apport demandé est inférieur à celui exigé dans le cadre de la location-coopérative. Enfin, et c'est là l'essentiel, la formule de la location-coopérative présentait le très grave inconvénient de conférer aux occupants des logements la qualité d'associé d'une société de construction. Ainsi les locataires-coopérateurs couraient-ils en permanence le risque d'avoir à supporter les déficits de construction ou d'exploitation des autres programmes de la même société et, à la limite, de voir leur immeuble saisi par les créanciers de cette dernière et d'être expulsés de leur logement sans indemnité. Certains événements récents ont démontré la réalité et la gravité de ce danger. C'est donc le souci d'accroître la protection des locataires-coopérateurs, en supprimant les risques réels auxquels la formule à laquelle ils avaient souscrit les exposait, qui a conduit les pouvoirs publics à proposer au Parlement, qui l'a décidée, la suppression de cette forme de construction et de location des logements. Si, pour les raisons qui viennent d'être exposées, le législateur a supprimé la location-coopérative, il n'a pas, pour autant, entendu bouleverser la situation de ceux qui avaient souscrit de tels contrats. Deux options leur sont offertes par la loi : acquérir le logement qu'ils occupent ou en rester locataire. Les services du ministère de l'équipement et du logement élaborent actuellement le décret d'application qui déterminera les conditions de ces options, en liaison avec les principaux représentants du mouvement coopératif. La majorité des suggestions faites par ces derniers portent sur les points suivants : le supplément de charges imposé aux locataires-coopérateurs désireux d'accéder à la propriété ne devrait pas excéder 20 p. 100 du loyer qu'ils paient actuellement, des mesures particulières devant intervenir en faveur des personnes âgées ; les conditions offertes aux locataires-coopérateurs qui renoncent à devenir propriétaires devraient comprendre un bail de longue durée comportant les principaux avantages que leur conférerait l'ancien contrat ainsi que le remboursement de leur apport initial dans un délai inférieur à douze ans. Certains locataires-coopérateurs souhaitent, par ailleurs, continuer de participer à la gestion des logements qu'ils occupent. L'honorable parlementaire peut être assuré que ces demandes seront très largement satisfaites par le texte en préparation.

II. — En ce qui concerne la situation particulière des sociétés du groupe Richelieu, il convient de rappeler qu'à la date du 15 mai 1970 les conseils d'administration de ces sociétés ont été suspendus et remplacés par un administrateur provisoire. Cette mesure a été rendue nécessaire en raison de graves difficultés financières dont l'origine s'est révélée imputable à : des dépassements notables des prix plafonds, résultant de la souscription d'avenants nombreux et ayant exigé la recherche de financements onéreux ; la sous-évaluation des charges de gestion ; l'application de loyers n'assurant pas de façon systématique la couverture financière des charges d'investissement et d'exploitation ; l'insuffisance et parfois le défaut de recouvrement des apports ; la participation à des investissements et à des dépenses d'exploitation ne résultant pas ou excédant des obligations contractuelles souvent non conformes à l'objet des sociétés ; l'importance des acquisitions foncières ne correspondant pas, tant sur le plan du prix que sur celui de la situation géographique, aux exigences qu'implique la réalisation de constructions sociales et ayant conduit à des investissements financiers incompatibles avec la trésorerie des sociétés, ainsi qu'à des charges financières à court terme excessives. En outre, l'imputation des comptes des diverses sociétés et l'imputation erronée de charges financières rendaient impossible la gestion rigoureuse des groupes et la

connaissance de la situation financière réelle des sociétés. Pour remédier à cet état de fait c'est donc à une complète remise en ordre qu'il convenait de procéder, comportant non seulement une réforme profonde des méthodes de gestion mais également des pratiques financières et techniques adoptées jusqu'alors. Au cours du mois d'octobre, les assemblées générales de sociétés furent convoquées et, après avoir entendu les rapports de l'administrateur provisoire, désignèrent de nouveaux conseils d'administration. Ceux-ci entreprirent alors de définir les mesures de redressement qui s'imposaient et s'attachèrent à leur mise en œuvre avec l'appui des administrations de tutelle : ministère de l'économie et des finances et ministère de l'équipement et du logement. C'est ainsi que des prêts de consolidation ont été accordés par des arrêtés du 24 mars 1971 à concurrence de 66,3 millions de francs ainsi que des prêts fonciers s'élevant à 24,8 millions de francs afin d'apurer la situation financière et plus spécialement : le règlement des arriérés à la caisse des dépôts et consignations et à la caisse des prêts ; le remboursement de prêts bancaires à court terme. Les décisions du conseil d'administration au cours de l'exercice 1971 ont en outre tendu à rétablir l'équilibre de gestion des sociétés : en assurant le recouvrement des arriérés (loyers en retard, charges) ; en procédant à une augmentation modérée des loyers et à un réajustement des charges, afin d'adapter la contribution imputée aux sociétaires à la valeur du service rendu ; en comprimant les frais de fonctionnement des sociétés ; en prévoyant la cession de certains éléments du patrimoine foncier sur lesquels des investissements immobiliers s'avéraient peu rentables. Les comptes de l'exercice 1971 qui seront soumis aux prochaines assemblées générales feront ainsi ressortir une sensible amélioration de la situation de trésorerie et un assainissement de la situation financière. Parallèlement les conseils d'administration en accord avec les administrations de tutelle ont engagé une reprise prudente des activités de construction pratiquement arrêtées depuis le début de 1970. C'est ainsi qu'en 1971, 760 logements en accession et 150 en locatif ont été achevés, soit 800 logements mis en service pendant que 270 logements en accession étaient lancés. Dans la mesure où les moyens de financement pourraient être assurés, les prévisions pour 1972 sont de l'ordre de 900 logements à achever et de 1.500 logements à lancer. Le rétablissement de la situation de ces sociétés n'a pu être entrepris que grâce à une prise de conscience éclairée et une détermination courageuse de la part des actuels dirigeants des sociétés. Les mesures mises en œuvre ont sans nul doute nécessité une contribution non négligeable de la part des sociétaires. Ceux-ci cependant ne peuvent ignorer que les dispositions prises par leurs représentants comme les mesures exceptionnelles mises en œuvre par les administrations de tutelle ont eu pour effet de sauvegarder leurs intérêts et de leur maintenir la jouissance et le caractère social d'un patrimoine qu'ils avaient contribué à constituer.

III. — L'analyse de la situation des sociétés à laquelle il a été procédé pour déceler l'origine des difficultés financières évoquées ci-dessus a révélé de graves présomptions d'irrégularités dans la gestion et le fonctionnement de ces sociétés et le procureur de la République de Paris a requis, en conséquence, le 10 février 1971, l'ouverture d'une information judiciaire pour infraction à la législation sur la construction et escroquerie. Selon les renseignements communiqués par la Chancellerie, le magistrat instructeur saisi a procédé, dans le cadre de cette information, à une inculpation et a ordonné une expertise comptable actuellement en cours. Par ailleurs, le Parquet a fait joindre à la procédure une plainte contre X... déposée le 11 juin 1971 par le président de la société « Terre et Famille », mandaté par décision de l'assemblée générale de cette société en date du 5 juin 1971 et visant la gestion des membres du précédent conseil d'administration.

INTERIEUR

Etablissements scolaires et universitaires (concierges).

21641. — M. Nilès expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une concierge d'école bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service qui, en raison de la reconstruction du groupe scolaire auquel elle est affectée, a dû être provisoirement relogée pendant la durée des travaux dans un appartement H.L.M. Il lui demande si la collectivité employeur, dans l'impossibilité d'affecter l'intéressée sur un autre poste de concierge, peut prendre en charge son loyer et les charges afférentes. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 14 décembre 1954 publié au Journal officiel du 27 décembre 1954, la concession d'un logement par nécessité absolue de service au profit d'un agent communal trouve sa justification dans le fait que l'intéressé ne peut accomplir normalement ses activités sans être logé par la collectivité et que cet avantage constitue pour lui le seul moyen d'assurer la

continuité du service ou de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, ces conditions n'étant plus remplies, rien ne peut justifier la prise en charge par la municipalité du loyer afférent au logement H. L. M. occupé provisoirement par une concierge d'école en attendant la reconstruction du groupe scolaire où elle était affectée et logée es qualités.

Orphelins (allocation d').

21754. — M. Poncelet expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 71-504 du 29 juin 1971, paru au Journal officiel du 30 juin 1971, a précisé les conditions d'attribution de l'allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970. Actuellement, aucune instruction ne semble avoir été donnée pour que les agents communaux remplissant les conditions légales puissent bénéficier de cette allocation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — L'allocation d'orphelin ou assimilé qui a été ajoutée par la loi du 23 décembre 1970 à la liste des prestations familiales obligatoires énumérées par l'article L. 510 du code de la sécurité sociale revêt un caractère très général dont la mise en œuvre est définie par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. De ce fait, tout en signalant aux préfets l'existence de cet avantage d'ordre social par ma circulaire n° 71-565 du 30 novembre 1971 relative à la préparation des budgets départementaux et communaux de 1972, mes services ont également recommandé aux administrations locales de s'adresser aux caisses d'allocations familiales pour obtenir tous renseignements utiles sur l'application des directives que ces caisses ont reçues du ministère en cause. J'ai par ailleurs demandé à celui-ci d'envisager la même diffusion auprès des collectivités locales et de leurs établissements publics dès lors que ceux-ci sont concernés au même titre que les caisses d'allocations familiales par l'application de ses instructions qui portent sur une réglementation d'ordre général relevant de ses attributions.

JUSTICE

Divorce.

20625. — M. Tony Laroc expose à M. le ministre de la justice que lorsque des époux se séparent ou divorcent, le tribunal accorde à l'épouse divorcée à son profit et à ses enfants le bénéfice d'une pension alimentaire. Cependant, dans la majorité des cas, les pensions restent impayées, les poursuites exercées par l'épouse étant inopérantes. Des femmes qui se trouvent ainsi mises dans une situation difficile se voient en fait refuser l'application d'une décision de justice. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre à l'étude la création d'un organisme qui paierait régulièrement les pensions alimentaires en remplacement des secours accordés par l'action sanitaire et sociale et qui pourrait se retourner contre les débiteurs défaillants. (Question du 29 octobre 1971.)

Réponse. — En l'état actuel de notre législation, le créancier d'aliments dispose d'un certain nombre de moyens pour faire valoir ses droits : les voies d'exécution de droit privé (saisie mobilière ou immobilière suivant la nature des biens possédés par le débiteur, saisie-arrêt sur les salaires), les poursuites pénales pour abandon de famille qui peuvent entraîner une condamnation à une peine d'amende ou d'emprisonnement et la privation de l'exercice de l'autorité parentale (par exemple le droit de visite) pour le parent condamné tant qu'il n'a pas recommencé à assurer ses obligations (art. 373 du code civil tel qu'il résulte de la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale). Toutefois, la chancellerie n'ignore pas que ces moyens ne sont pas toujours appropriés, ni même efficaces. Aussi poursuit-elle activement des études, en cette matière qui soulève des problèmes fort délicats, en liaison avec les départements de l'économie et des finances, de la santé publique et de la sécurité sociale, afin d'améliorer la situation des créanciers d'aliments dans toute la mesure possible. Partageant la préoccupation de l'honorable parlementaire, la chancellerie s'efforce d'apporter une solution aussi rapide que possible à ce problème.

Géomètres experts.

21478. — M. Tomasini expose à M. le ministre de la justice le cas suivant : un propriétaire A possède des droits indivis sur une parcelle B à usage de cour commune, avec un propriétaire C, voisin. La limite entre la parcelle B et la parcelle privative C a été établie

par les auteurs de A et C par un acte de bornage sous seing privé dûment enregistré dans le bureau compétent de l'enregistrement. Cet acte de bornage n'a contre lui ni titre contraire ni prescription acquiescive au profit de C. Il est notoirement connu puisqu'un notaire, mandant de C, indique qu'il l'a annexé à un acte passé chez lui entre C et un tiers D. Le propriétaire A s'est aperçu que le plan cadastral était erroné en ce qui concerne la limite entre les parcelles B et C et ce, au profit privatif de C. De l'enquête il ressort que l'erreur a été commise par un géomètre expert, mandataire de C, à l'occasion d'un règlement de succession. Il lui demande : 1° si les règles de la profession de géomètre expert, membre de l'ordre, ne font de lui qu'un simple métreur et un simple dessinateur ou si, au contraire, elle ne lui imposent pas, ne serait-ce que du fait du « monopole » qu'il détiennent, de vérifier si la situation qu'il relève est conforme aux documents existants et, dans la négative, de rechercher les raisons, actes et documents qui justifient la situation nouvelle; si, dans le cas de non-conformité des lieux et des documents faisant foi, il n'a pas l'obligation de s'en tenir aux documents ou, à défaut, de refuser de dresser le levé jusqu'à ce que les parties en cause, ou pouvant être en cause, ne se soient mises d'accord; 2° si, dans le cas de légèreté, de négligence ou d'imprudence lui ayant fait omettre de telles vérifications, il peut prétendre s'exonérer des conséquences, refuser d'appliquer les articles 1382 et 1383 du code civil et prétendre mettre à la charge du propriétaire victime et absolument irréprochable les frais de rectification de l'erreur; 3° si le conseil régional de l'ordre, saisi, a pouvoir d'imposer la rectification de l'erreur, sous réserve de présentation des titres, même contre la volonté des propriétaires bénéficiaires de l'erreur et sans doute se trouvant, en toute conscience, à l'origine de la faute du géomètre expert. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — 1° Les géomètres experts sont, d'une manière générale, tenus d'observer les règles de leur art et les bons usages de leur profession, lesquels leur font une obligation de tenir compte de tous les éléments d'appréciation portés à leur connaissance. Mais si les titres ou les documents qui leur sont communiqués présentent des contradictions, des insuffisances ou des erreurs, ils peuvent être appelés à relever les indications portées sur certains d'entre eux. En outre, si le géomètre agit en qualité de mandataire de son client, il ne doit de comptes qu'à celui-ci et il outrepasserait les termes de son mandat en subordonnant de sa seule initiative l'achèvement de ses travaux à l'accord des propriétaires voisins. Le plan qu'il dresse n'a d'ailleurs pas de force probante particulière à l'égard de ceux qui ne l'ont pas approuvé expressément et, en dernier ressort, c'est à la justice qu'il appartient de fixer la ligne divisoire de deux héritages. 2° Les géomètres experts n'échappent pas à l'application des règles qui gouvernent la responsabilité délictuelle et, s'il y a lieu, ils sont tenus de réparer le préjudice actuel, certain et direct qu'ils ont, de leur fait, occasionné à autrui à l'occasion de l'exercice de leur art. 3° Le conseil régional de l'ordre a qualité pour sanctionner les manquements aux devoirs de la profession, mais il n'est pas en son pouvoir de se substituer aux membres de la profession dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées par leurs mandants ou de redresser les erreurs qu'ils auraient pu commettre.

Obligation alimentaire.

21745. — M. Ansqer rappelle à M. le ministre de la justice la réponse faite par un de ses prédécesseurs à une question écrite de M. Tomasini, n° 4387 (réponse *Journal officiel*, Débats Assemblée Nationale, du 12 avril 1969, p. 927). Cette réponse disait qu'il paraissait souhaitable que les dispositions du code civil relatives à l'obligation alimentaire soient réexaminées afin de déterminer si elles correspondaient à l'état actuel de nos mœurs et à la conception moderne des relations familiales. Cette réponse ajoutait que l'avant-projet de loi réformant les textes relatifs à la puissance parentale devrait apporter un certain palliatif à la rigueur actuelle des textes applicables puisqu'il prévoit que les parents déchés de leurs droits à l'égard de leurs enfants ne pourraient en principe leur réclamer une pension alimentaire. Effectivement, l'article 379 nouveau du code civil résultant des dispositions de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970, dispense de l'obligation alimentaire par dérogation aux articles 205 à 207, les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un jugement de déchéance de l'autorité parentale. La réponse précitée faisant état d'une réforme plus profonde de l'obligation alimentaire, il lui demande à quels résultats ont abouti les études en cause et si le Gouvernement envisage le dépôt prochain d'un projet de loi concernant ce problème. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Le problème soulevé par M. Tomasini dans sa question écrite du 12 avril 1969 et par la présente question écrite a trouvé sa solution dans la loi n° 723 du 3 janvier 1972 sur la filiation

(publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1972) qui a introduit dans l'article 207 du code civil une disposition dispensant le débiteur de sa dette alimentaire « lorsque le créancier aura lieu-même manqué gravement à ses obligations ». Il convient en outre d'ajouter que la loi susvisée a prévu l'indexation des pensions alimentaires en disposant que le juge pourra même d'office les assortir d'une clause de variation (cf. art. 208 nouveau du code civil).

Contrats de travail.

21832. — M. Durieux demande à M. le ministre de la justice s'il entre dans la compétence des juridictions prud'homales de prononcer, à la demande d'un employeur, la suspension d'un contrat de travail liant cet employeur à un salarié; dans l'affirmative, il souhaiterait connaître quelle peut être la durée maximale de cette suspension et quelle serait alors la situation de droit et de fait du salarié concerné par une telle décision. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Lorsqu'elle a sa cause dans l'entreprise, la suspension du contrat de travail ne peut intervenir, sauf cas de force majeure, qu'avec le consentement du salarié. Les contestations afférentes à cette suspension sont naturellement de la compétence des conseils de prud'hommes qui connaissent des différends individuels qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail, et auxquels il appartiendrait alors de fixer les droits respectifs de l'une et l'autre partie. En dehors de ces cas, il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un employeur puisse demander à la juridiction prud'homale d'ordonner la suspension d'un contrat de travail liant à un salarié.

Incendies.

21889. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de la justice de lui donner le nombre d'arrestations de présumés pyromanes, du 1^{er} octobre 1970 au 1^{er} octobre 1971, sur le territoire français et de lui indiquer : 1° combien ont été relâchés; 2° combien ont bénéficié d'un non-lieu; 3° combien ont été inculpés; 4° combien ont été condamnés. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Les éléments statistiques contenus dans le compte général de l'administration de la justice criminelle ne permettent pas de déterminer, pour chaque catégorie d'infraction, le nombre des personnes arrêtées, inculpées, mises en liberté ou qui ont bénéficié d'une décision de non-lieu. En ce qui concerne les personnes condamnées, les statistiques pour les années 1970 et 1971 sont en cours d'établissement. En revanche il peut être précisé que durant l'année 1969, 57 condamnations ont été prononcées par les cours d'assises pour crimes d'incendie volontaire et de destruction volontaire par explosif.

Immeubles.

21924. — M. Sanglier expose à M. le ministre de la justice que certaines sociétés, qui ne s'embarrassent guère de scrupules, se rendent acquéreurs d'immeubles habités dans l'intention de les vendre par appartement et exercent sur les occupants desdits immeubles des pressions souvent intolérables pour amener ces personnes à accepter des propositions de prix abusifs et sans commune mesure avec ceux qui résulteraient du libre jeu de l'offre et de la demande. De telles pratiques revêtent un caractère absolument odieux lorsqu'elles sont dirigées à l'encontre de personnes âgées et donc aisément impressionnables par la réception d'un congé préjudicant presque systématiquement à d'autres actions qui, en se durcissant progressivement, parviennent jusqu'aux frontières de la menace, lorsqu'elles ne les franchissent pas. Il lui demande si ces agissements ne sont pas susceptibles de tomber sous le coup des dispositions répressives et notamment des articles 400 et 419 du code pénal, visant respectivement le chantage et la spéculation illicite, ainsi que de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée relative aux prix. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Les pratiques dénoncées par l'honorable parlementaire, dont se rendent coupables certaines sociétés à l'égard des personnes occupant les immeubles qu'elles achètent en vue de les revendre par appartements, peuvent être parfois constitutives d'infractions pénales et il appartient, en toute hypothèse, aux victimes de porter plainte auprès du parquet compétent, qui ne manquera pas de faire diligenter une enquête sur les faits dénoncés pour leur donner la suite légale qu'ils doivent comporter. Mais, dans le domaine éminemment complexe des opérations immobilières, la

frontière entre le licite et l'illicite ne saurait être définie de façon générale ou abstraite, et les situations auxquelles se réfère la question posée ne pourraient dès lors être valablement appréciées qu'à la lumière de cas d'espèces particuliers.

Amnistie.

21959. — M. Stehlin expose à M. le ministre de la justice que l'application de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie pour des faits en relation avec les événements d'Algérie, a eu des incidences regrettables, par exemple la mesure prise à l'encontre d'un général d'armée. Il lui demande si, pour éviter le renouvellement d'un tel fait et pour que soit définitivement tournée la page du drame douloureux qui a divisé les Français, le Gouvernement n'envisage pas d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire, la proposition de loi n° 845 complétant la loi d'amnistie du 31 juillet 1968. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — L'amnistie, ses effets et ses limites ont fait l'objet de longues discussions devant le Parlement lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 31 juillet 1968 portant amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie. Il a été rappelé en particulier que l'amnistie n'entraîne pas automatiquement la réintégration dans leurs fonctions et emplois des personnes révoquées ou destituées. Cette règle, à laquelle le Conseil d'Etat s'est référé à plusieurs reprises, notamment dans un arrêt du 29 février 1956, est constante et la loi d'amnistie du 31 juillet 1968 l'a très normalement reprise. Le Gouvernement, dans ces conditions, n'est pas favorable à l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi n° 845 tendant à la réintégration dans leurs fonctions des personnes amnistiées, réintégration qui dans la pratique se heurterait dans un grand nombre de cas à de très sérieuses difficultés matérielles et morales. En revanche, il est toujours loisible aux anciens militaires et anciens fonctionnaires bénéficiaires de l'amnistie de solliciter leur réintégration dans leurs corps d'origine, dans la mesure où leur situation personnelle est conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant le recrutement de ces corps.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Inspecteurs et inspecteurs centraux.

21907. — M. Deprez attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions d'attribution des primes de rendement aux inspecteurs et inspecteurs centraux, pour l'année 1971. En effet, le taux de ces primes (460/560 et 400/500) est inférieur aux taux alloués à certains agents de la catégorie B qui varient, selon les grades, de 615 à 715. Par voie de conséquence, les bénéficiaires précités du cadre B, admis par concours au grade d'inspecteur, verront leur prime de rendement réduite; cette pénalisation ne s'applique pour aucun autre emploi d'avancement. Il lui demande quelles mesures il compte adopter pour rétablir dans les années à venir le respect de la hiérarchie. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — L'attribution à certains agents de catégorie B d'une prime de rendement d'un taux parfois supérieure à celui fixé pour les inspecteurs et inspecteurs centraux constitue une mesure de caractère limité et essentiellement conjoncturel; prise en 1970, cette décision tient compte de l'effort exceptionnel demandé tout particulièrement aux agents de maîtrise des lignes et de la distribution postale, en vue du développement rapide des télécommunications et de la motorisation de la distribution postale. En 1971, les primes versées aux intéressés ont été revalorisées d'environ 8 p. 100, alors que le montant de celles prévues en faveur des inspecteurs et inspecteurs centraux a été accru d'environ 30 p. 100. L'effort entrepris en 1971 sera poursuivi en 1972 afin que la moyenne des taux des primes attribuées aux inspecteurs et inspecteurs centraux soit supérieure au taux moyen des primes versées aux agents de catégorie B visés ci-dessus.

Timbres-poste.

21968. — M. Gabas demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'estime pas possible d'inclure dans le cadre des émissions philatéliques de 1972 un hors-programme afin de célébrer la mémoire de Léon Blum, éminent homme d'Etat et grand patriote, dont le centenaire de la naissance a lieu cette année. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Les programmes annuels d'émissions de timbres-poste sont arrêtés après avis d'une commission consultative philatélique, organisme paritaire qui est saisi de toutes les demandes formulées. La suggestion d'émettre un timbre-poste à l'effigie de Léon Blum à l'occasion du centenaire de sa naissance a été faite plusieurs fois à l'administration; elle a été examinée très attentivement lors de l'élaboration du programme de 1972. Mais la commission consultative philatélique, qui a dû effectuer une sélection extrêmement délicate entre de multiples requêtes présentant presque toutes un intérêt certain, n'a pu retenir le timbre-poste sollicité. La présente proposition de l'honorable parlementaire a été étudiée avec une particulière attention, mais la nécessaire limitation des émissions hors programme, réservées en principe aux sujets n'ayant pu être prévus au moment de la réunion de la commission, ne permet pas de revenir sur la décision qui a été prise.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pêche.

19431. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que les personnes titulaires de la « carte d'économiquement faible » étaient, en vertu de l'article 402 du code rural, exonérées du paiement de la carte de pêche ainsi que des taxes piscicoles et pouvaient pêcher gratuitement, lorsqu'elles ne pêchaient qu'à l'aide de la ligne flottante, tenue à la main, pêche au lancer exceptée. Elles étaient autorisées à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat. En raison du plafond de ressources devenu inférieur aux avantages dont peuvent bénéficier les assistés, il n'est plus attribué de carte d'économiquement faible, cette appellation a été supprimée et remplacée par la qualification de bénéficiaire de l'aide du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bénéficiaires du fonds national de solidarité continuent d'être admis au bénéfice de la dérogation prévue à l'article 402 du code rural. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — L'article 402 du code rural prévoit que certaines personnes dignes d'intérêt, notamment les titulaires de la carte d'économiquement faible, sont dispensées de toute adhésion à une association agréée de pêche et de pisciculture et du paiement de la carte piscicole lorsqu'elles ne pêchent qu'à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main, pêche au lancer exceptée. Ce texte ne permet pas de faire bénéficier de cette faveur les personnes âgées, inscrites au fonds national de solidarité prévu par les articles 684 et suivants du code de la sécurité sociale. Le conseil supérieur de la pêche, qui est chargé de collecter et de répartir les fonds provenant de la taxe piscicole en vue de la surveillance de la pêche et de la mise en valeur du domaine piscicole national, a été saisi à diverses reprises de demandes tendant à étendre les privilèges accordés par l'article susvisé du code rural à diverses catégories de personnes. Il s'est toujours opposé par principe à de nouvelles dérogations de la sorte; il fait remarquer que l'avantage insinifiant (7 F par an) qui serait consenti à chaque bénéficiaire éventuel, ne saurait justifier la perte globale de recettes que l'application de la mesure à de nouvelles catégories sociales, quelque intéressantes qu'elles puissent être, entraîneraient au détriment de l'action piscicole dont ledit organisme a la responsabilité dans l'intérêt général. Il ne paraît pas souhaitable d'aller à l'encontre de la position ainsi prise par les représentants des pêcheurs.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Communes (personnel).

20863. — M. Longueueve attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur le fait que le projet de loi tendant à améliorer la formation du personnel communal et l'organisation de sa carrière porte la date du 18 décembre 1970. Ce projet de loi, sur le rapport de M. Schiélé, a été examiné par le Sénat qui a émis un vote positif à la date du 29 avril 1971, après y avoir apporté divers amendements et, selon la procédure habituelle, a été transmis au président de l'Assemblée nationale. Diverses démarches ont été faites par les organismes professionnels concernés, tant auprès de M. le Premier ministre qu'auprès de M. le ministre de l'Intérieur, qui, l'un et l'autre, ont donné l'assurance que l'Assemblée nationale serait saisie au cours de la présente session de

ce projet dont M. Defachenal est rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles. La dernière session 1971 touchant à son terme, il lui demande s'il peut lui faire connaître à quelle date ce projet lui paraît susceptible de venir en discussion devant l'Assemblée nationale. (Question du 15 novembre 1971.)

Réponse. — A l'occasion du vote de la loi relative aux fusions et aux regroupements de communes, le Parlement a souhaité que le code de l'administration communale soit entièrement remis à jour. Comme le projet de loi n° 155 sur la formation et l'organisation de la carrière du personnel communal déposé par le Gouvernement, considérablement amendé par le Sénat et la commission des lois de l'Assemblée nationale, n'a pas encore été adopté, il a semblé judicieux de l'insérer dans cette révision d'ensemble. Cependant, les études entamées ont démontré qu'un long délai serait nécessaire, compte tenu notamment du nombre des départements ministériels intéressés, pour élaborer un nouveau code municipal; mais elles font apparaître que le livre IV du statut du personnel communal, profondément modifié de 1959 à 1969, n'appelait de mise à jour qu'en ce qui concerne le chapitre III de son titre 1^{er} relatif au recrutement. C'est pourquoi il a paru possible d'établir d'ores et déjà une nouvelle rédaction du chapitre III. Ce texte concilie les obligations qu'impose une amélioration du déroulement de la carrière et de la formation des agents avec le légitime désir des magistrats municipaux de conserver, en la matière, le maximum d'initiatives. Ce désir est d'ailleurs conforme à la politique du Gouvernement tendant à laisser aux autorités municipales les plus larges pouvoirs de gestion. Ce document a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 17 décembre 1971 sous forme d'amendements au projet de loi n° 155. Le Gouvernement demandera, comme il l'a annoncé, l'inscription de ce débat à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale dans les premières semaines de la session de printemps.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Aide sociale.

1992. — M. Pierre Pouyade expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un malade mental interdit interné dans un centre médico-psychothérapique du département A... Les frais d'hospitalisation de ce malade ont été remboursés pendant trois ans grâce à l'assurance volontaire agricole dont le malade a pu bénéficier, étant fils d'ancien exploitant agricole. Actuellement ces frais très élevés ne peuvent être supportés par les revenus (faibles) dont dispose le malade et l'établissement a conseillé à l'administrateur légal des biens dudit malade de faire intervenir l'aide sociale en faveur de ce dernier. Le bureau départemental d'aide sociale du département B... dont l'intéressé est originaire et où il a vécu jusqu'à l'âge de quarante ans environ se refuse en disant que le bureau compétent est celui du département C... où est domicilié l'administrateur légal des biens du malade interdit (réf. art. 509 du code civil selon lequel un malade interdit est assimilé à un mineur pour sa personne et pour ses biens, en conséquence le domicile de secours est celui du tuteur qui en a la charge). Le bureau d'aide sociale du département C... se refuse à son tour en disant que le bureau d'aide sociale compétent est celui du département B... où résidait l'intéressé avant son internement. Il lui demande quel est le département dont le service d'aide sociale doit se déclarer normalement compétente. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — L'article 13 du décret n° 59-101 du 7 janvier 1959, abrogeant et remplaçant l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale, dispose que « le domicile de secours s'acquiert : 1° par une résidence habituelle de trois mois dans un département, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation; 2° par la filiation... » Les dispositions qui suivent visent uniquement les diverses situations dans lesquelles peuvent se trouver les enfants. En effet, la détermination du domicile de secours est une question de fait et il n'y a pas lieu pour la trancher d'invoquer l'article 509 du code civil assimilant l'interdit au mineur pour sa personne et pour ses biens. Il en résulte que l'interdit n'a pas nécessairement le même domicile de secours que celui de son père. A plus forte raison n'a-t-il pas celui de son tuteur qui ne peut, bien entendu, être considéré comme son père. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, les frais d'aide sociale incombent donc au département B... Cette solution vaut aussi bien dans l'hypothèse évoquée qui est celle d'une prise en charge directe au titre de l'aide médicale aux malades mentaux que dans l'hypothèse où les collectivités publiques supportent le coût de la colisation à l'assurance volontaire pour le risque de la maladie et les charges de la maternité. Il y a lieu en effet de rappeler à l'honorable parlementaire que l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1971 du 24 décembre 1971 a résolu le

problème de la couverture des frais des assurés volontaires admis dans un établissement de soins pour une longue durée, dans un sens favorable aux intéressés et à leurs familles, notamment en ouvrant un nouveau délai d'affiliation à l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et en supprimant la limitation de trois ans prévue en ce qui concerne la couverture des frais d'hospitalisation par cette même ordonnance.

Enfance inadaptée.

2028. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des élèves éducateurs spécialisés de l'enfance inadaptée. Il lui rappelle qu'il existe aujourd'hui deux voies officielles de formation: l'U. T. de Grenoble, qui ne dispose que de quelques places, et le certificat de psychagénésiste de la Salpêtrière sur lequel planent chaque année de graves menaces. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles sont dans l'immédiat ses intentions pour assurer cette formation. (Question du 7 octobre 1971.)

Réponse. — Afin de compléter l'information de l'honorable parlementaire, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à lui préciser que la formation des éducateurs spécialisés a été réglementée par décret n° 67-138 du 22 février 1967 qui a institué un diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé. Ce diplôme est actuellement préparé dans deux U. E. R. (Lille et Montpellier), à l'U. T. de Grenoble, qui a dû passer convention avec l'institut de psychologie pour assurer la formation en trois ans, et par des centres de formation agréés conjointement par le ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en application de l'arrêté interministériel du 21 mars 1967. Ces centres de formation agréés sont au nombre de 35. On dénombre, pour l'année scolaire 1971-1972, plus de 5.000 élèves en cours de formation dans les 38 établissements susvisés. Quant à l'U. E. R. de la Salpêtrière, elle a institué en 1967 un certificat de capacité d'assistance aux enfants atteints de psychagénésie; elle ne préparait pas au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé les élèves qu'elle recrutait. Aussi, le registre des inscriptions n'a-t-il pas été rouvert à la rentrée scolaire 1971-1972. Aux 5.000 élèves éducateurs en cours de formation, il convient d'ajouter 2.500 moniteurs-éducateurs préparant dans des centres agréés par arrêté interministériel le « certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur » institué par décret du 9 mars 1970. D'autre part, Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation a passé avec le centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadaptées une convention dans le cadre de la loi sur la formation professionnelle et la promotion sociale afin d'amener à un niveau de qualification d'éducateur spécialisé les agents âgés de vingt et un ans au 1^{er} octobre 1970 qui occupaient à cette date un poste éducatif sans avoir reçu de formation préalable ou de formation suffisante. Cette mesure doit permettre de former environ 5.000 personnes. Enfin, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale se préoccupe de faciliter une formation de personnel éducatif se faisant en cours d'emploi. Des textes concernant cette mesure font l'objet d'études conjointes de la part des trois départements ministériels concernés.

Hôpitaux.

20402. — M. Cazenave demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: 1° si l'article 109 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 modifié, stipulant qu'aucun médecin, chirurgien ou spécialiste ne peut être habilité à donner des soins dans un hôpital public s'il n'a pas été nommé médecin, chirurgien ou spécialiste de cet hôpital dans les conditions réglementaires, est toujours en vigueur; 2° si les articles 1^{er} à 6 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 précisant que les honoraires médicaux doivent être recouvrés par l'hôpital n'ont pas été modifiés; 3° sur quels textes peut se fonder un chirurgien non hospitalier, maire et président de la commission administrative d'un hôpital public de deuxième catégorie, pour opérer et hospitaliser ses malades de ville dans cet hôpital, avec entente et paiement direct des honoraires. (Question du 19 octobre 1971.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il y a lieu d'observer à titre liminaire que les différents points évoqués ne peuvent être entièrement dissociés, puisque la préoccupation essentielle qui y est incluse paraît se rattacher aux conditions d'exercice de médecins et chirurgiens dans les cliniques ouvertes des hôpitaux publics. A propos du premier point, on ne peut que confirmer que l'article 109 du décret n° 891 du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique, modifié, selon lequel aucun médecin, chirurgien ou spécialiste ne peut être habilité à donner des soins dans un hôpital public s'il n'y a pas été

régulièrement nommé n'a été abrogé ni explicitement ni implicitement par les textes ultérieurs. Ceux-ci, et notamment les décrets intervenus en application des articles 29 et 44 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1953, ont seulement modifié et diversifié les conditions de recrutement des intéressés selon l'importance des établissements dans lesquels ils sont appelés à exercer et la nature des fonctions qui peuvent leur être confiées. A titre d'exemple peuvent être mentionnés le décret n° 60-564 du 6 juillet 1960 fixant les conditions d'accès des médecins et sages-femmes d'une circonscription donnée dans les hôpitaux ruraux et le décret n° 63-800 du 2 août 1963 sur les attachés collaborateurs vacataires des chefs de services hospitaliers. La loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière a confirmé la règle posée par l'article 109 du décret précité du 17 avril 1943 puisqu'il est prévu à l'article 25 (3°) que les médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes des hôpitaux publics sont dans une situation statutaire. Il faut cependant souligner, en faisant ainsi réponse aux points 2 et 3, que le décret du 17 avril 1943, dans sa forme initiale, apportait une dérogation à la règle dont il s'agit. Pour permettre en effet aux malades de bénéficier des installations hospitalières tout en conservant le libre choix de leur praticien — qu'il appartint ou non au corps médical de l'hôpital — l'article 25 prévoyait en effet la possibilité pour les hôpitaux publics de gérer des lits de « clinique ouverte ». Le texte régissant les conditions d'autorisation de création et de fonctionnement de ces cliniques ouvertes est le décret n° 60-939 du 5 septembre 1960, modifié à différentes reprises et plus particulièrement par le décret n° 63-1201 du 2 décembre 1963. L'article 4 prévoit « qu'en clinique ouverte les malades, blessés ou femmes en couches sont hospitalisés à titre payant et peuvent faire appel au praticien de leur choix » et que les honoraires dus à ce dernier sont fixés, sous réserve des limitations de tarifs résultant de l'application des législations en vigueur, notamment en matière de sécurité sociale, par entente directe préalable entre les malades et leur praticien et lui sont versés directement par ceux-ci. Il est toutefois précisé que les praticiens peuvent demander à l'hôpital de procéder au recouvrement des sommes qui leur sont dues à ce titre par les bénéficiaires d'un régime de prévoyance sociale. Ces dispositions sont également dérogatoires au principe posé par l'article 6 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 modifié toujours en vigueur selon lequel les honoraires afférents aux différents actes pratiqués au bénéfice de la clientèle hospitalière sont versés directement à l'hôpital par les malades ou recouverts par la caisse de l'hôpital sur les collectivités, organismes ou personnes tenues au paiement.

Postes.

20804. — M. Berthouin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne pourrait pas être envisagé de faire bénéficier les départements d'un tarif préférentiel pour le paiement par mandat-carte individuel des différentes allocations d'aide sociale. Les frais d'envoi s'élèvent actuellement à environ 4 francs par destinataire, ce qui représente une lourde charge supplémentaire pour les budgets d'aide sociale. Les taux élevés des mandats-cartes postaux n'ont pour but, en fait, que d'inciter les usagers à demander l'ouverture d'un compte chèque postal. Or, il ne saurait être question d'exiger des bénéficiaires de l'aide sociale d'être titulaires d'un tel compte, certains des intéressés, en raison de leur déficience physique ou mentale, étant dans l'impossibilité d'utiliser un carnet de chèques à bon escient. Le paiement à domicile constitue donc un avantage non négligeable pour les vieillards ou les handicapés ne pouvant se déplacer. Cette modalité est d'ailleurs prévue à l'article 10 du décret n° 54-883 du 2 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relative à la réforme des lois d'assistance. De plus, elle permet au service payeur d'être informé des changements de résidence pour la détermination du domicile de secours. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Réponse a déjà été donnée à l'honorable parlementaire par le M. le ministre des postes et télécommunications, saisi de la même question (cf. réponse à la question écrite n° 20805 du 10 novembre 1971, *Journal officiel* n° 114, Assemblée nationale du 3 décembre 1971, p. 6368). Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se borne pour sa part à remarquer que les virements directs du compte chèque postal du service départemental d'aide sociale au compte individuel de l'assisté allocataire ne peuvent être autorisés, car ils ne permettraient pas audit service d'exercer, ainsi que le remarque justement l'honorable parlementaire, son contrôle sur les allocataires du point de vue de la réglementation propre au domicile de secours; en effet, l'adoption de tels virements ne mettrait pas l'organisme payeur en mesure d'être exactement informé des faits nouveaux survenus dans la situation personnelle de l'intéressé (changement de résidence, décès, allocations mandatées à tort, etc.). En revanche, l'assisté peut demander au receveur des postes de sa commune

que le mandat-carte à lui adressé par le service départemental d'aide sociale soit versé à son compte chèque postal, s'il en est titulaire. Quoi qu'il en soit, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait entreprendre par ses services des études tendant à alléger autant que possible les charges financières supportées par les budgets d'aide sociale, telles celles signalées par l'honorable parlementaire.

Postes.

20853. — M. André-Georges Volsin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les départements ne pourraient pas bénéficier d'un tarif préférentiel pour le paiement par mandat-carte individuel des différentes allocations d'aide sociale. Les frais d'envoi s'élèvent actuellement à environ 4 francs par destinataire, ce qui représente une lourde charge supplémentaire pour les budgets d'aide sociale. Les taux élevés des mandats-cartes postaux n'ont pour but, en fait, que d'inciter les usagers à demander l'ouverture d'un compte chèque postal. Or, il ne saurait être question d'exiger des bénéficiaires de l'aide sociale d'être titulaires d'un tel compte, certains des intéressés, en raison de leur déficience physique ou mentale, étant dans l'impossibilité d'utiliser un carnet de chèques à bon escient. Le paiement à domicile constitue donc un avantage non négligeable pour les vieillards ou les handicapés ne pouvant se déplacer. Cette modalité est d'ailleurs prévue à l'article 10 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance. De plus, elle permet au service payeur d'être informé des changements de résidence pour la détermination du domicile de secours. (Question du 15 novembre 1971.)

Réponse. — Réponse a déjà été donnée à l'honorable parlementaire par M. le ministre des postes et télécommunications, saisi de la même question (cf. réponse à la question écrite n° 20854 du 15 novembre 1971, pp. 6368 et 6369). Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se borne pour sa part à remarquer que les virements directs du compte chèque postal du service départemental d'aide sociale au compte individuel de l'assisté allocataire ne peuvent être autorisés, car ils ne permettraient pas audit service d'exercer, ainsi que le remarque justement l'honorable parlementaire, son contrôle sur les allocataires du point de vue de la réglementation propre au domicile de secours; en effet, l'adoption de tels virements ne mettrait pas l'organisme payeur en mesure d'être exactement informé des faits nouveaux survenus dans la situation personnelle de l'intéressé (changement de résidence, décès, allocations mandatées à tort, etc.). En revanche, l'assisté peut demander au receveur des postes de sa commune que le mandat-carte à lui adressé par le service départemental d'aide sociale soit versé à son compte chèque postal, s'il en est titulaire. Quoi qu'il en soit, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait entreprendre par ses services des études tendant à alléger autant que possible les charges financières supportées par les budgets d'aide sociale, telles celles signalées par l'honorable parlementaire.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

21403. — M. Dusseaux rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en matière d'accident de circulation, lorsque l'accident est considéré comme accident du travail ou comme accident de trajet, la caisse de sécurité sociale doit obligatoirement intervenir aux débats. Or, ces caisses ne remettent souvent leurs conclusions qu'avec infiniment de retard. C'est ainsi qu'à propos d'une affaire de ce genre une caisse primaire d'assurance maladie devait être présente et remettre ses conclusions à une instance de tribunal correctionnel fixée dans les premiers jours de novembre 1971. La caisse a fait connaître qu'elle ne pouvait présenter ses conclusions, si bien que le dossier a été renvoyé à avril 1972. Cette décision de renvoi tient au fait que les caisses de sécurité sociale ne fournissent pas de relevés tant qu'elles ne connaissent pas les sommes définitives versées aux médecins. Ceux-ci ont deux ans pour envoyer leurs relevés d'honoraires en cause. La loi sur les accidents du travail faisant défense aux magistrats de rendre une décision judiciaire tant que les caisses ne peuvent indiquer le montant de leurs créances, le délai de deux ans qui vient d'être rappelé peut provoquer des retards extrêmement regrettables en matière de décision judiciaire. Il apparaît extrêmement souhaitable que les justiciables puissent être fixés sur leur sort rapidement, particulièrement dans de telles affaires, et il est anormal que des dossiers fassent l'objet de renvois successifs parce que la sécurité sociale n'a pas fourni ses relevés. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin

d'apporter une solution au problème ainsi évoqué. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 397 du code de la sécurité sociale (assurances sociales), les caisses sont subrogées de plein droit à la victime de l'accident causé par un tiers, ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable, pour le remboursement des dépenses qu'entraîne l'accident pour lesdites caisses. De même, en matière d'accidents du travail les articles L. 470 et suivants du code de la sécurité sociale prévoient que les caisses, tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités légales, ont le droit de demander au tiers responsable le remboursement de celles-ci à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers. A cet effet, l'article L. 471 dispose que la victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun et réciproquement. La caisse doit donc, en application des dispositions précitées, justifier auprès du tiers responsable ou de son assureur substitué, du montant des prestations à sa charge. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation le montant des prestations de sécurité sociale attribuées à la victime à l'occasion de l'accident est un élément de l'appréciation du préjudice causé. Cette appréciation ne peut donc être faite tant que la caisse n'est pas en mesure de réunir l'ensemble des justifications nécessaires. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne méconnaît pas les inconvénients des délais de règlement qui peuvent en résulter. Il a à diverses reprises recommandé aux organismes compétents de s'efforcer de réduire ces délais. En ce qui concerne, particulièrement, ceux qui résulteraient de l'envoi tardif à la caisse, par les praticiens, de leurs notes d'honoraires, il convient d'observer que si, aux termes de l'article L. 465 du code de la sécurité sociale l'action en paiement des praticiens se prescrit par deux ans, la présentation à la caisse des notes d'honoraires a lieu dans la plupart des cas dans un temps voisin de la date des soins et bien avant l'expiration du délai de prescription. Des difficultés et retards ont pu toutefois se produire, en particulier dans des cas où la victime avait reçu des soins hors de la circonscription de la caisse d'affiliation. Une enquête pourrait être faite au sujet du cas qui a retenu l'attention de l'honorable député s'il veut bien communiquer au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les indications nécessaires.

Aliments.

21539. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les nuisances provenant de l'utilisation intensive des pesticides dans le domaine de la production agricole. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : a) quel est le nombre de laboratoires situés sur le territoire métropolitain, qui sont outillés pour analyser les résidus pesticides dans les aliments, ainsi que le nombre de laboratoires de recherche spécialisés dans la toxicologie alimentaire ; b) quel est le nombre de procès-verbaux qui ont été dressés pendant l'année 1971 contre ceux qui n'avaient pas respecté la réglementation en vigueur dans ce domaine si important de la santé publique ; c) si, compte tenu que certains aliments comme les céréales, les fruits et légumes, les viandes, les boissons sont plus particulièrement exposés à ces pesticides, il se propose d'instituer un contrôle plus étroit de la qualité biologique de ces aliments. (Question du 17 décembre 1971.)

Réponse. — Le ministre fait savoir à l'honorable parlementaire que les conditions d'utilisation des pesticides dans le domaine de la production agricole font depuis longtemps l'objet de ses préoccupations et de celles de son collègue de l'agriculture qui a promulgué plusieurs textes tendant tant à restreindre l'utilisation abusive de tels produits qu'à limiter les résidus pouvant subsister dans les denrées alimentaires et boissons. La commission interministérielle des toxiques en agriculture chargée d'homologuer ces produits ne se prononce qu'au vu d'expériences d'ordre toxicologique et prescrit des conditions d'application ; un certain délai de non-utilisation dit « délai de carence » doit être respecté avant la récolte. Par ailleurs, des expériences se poursuivent afin de remplacer, dans toute la mesure du possible, la lutte chimique contre les parasites agricoles par une lutte biologique. En ce qui concerne les laboratoires équipés pour la recherche l'on peut citer : quatre laboratoires centraux dépendant du ministère de l'agriculture dont l'un spécialisé dans la recherche des résidus de pesticides dans les céréales, fruits et légumes, deux dans la recherche des résidus de pesticides dans les denrées d'origine animale et un autre procédant aux recherches dans les denrées alimentaires de toute nature ; différents laboratoires agréés installés dans les facultés, notamment à Montpellier et Strasbourg ; le laboratoire national de l'école de la santé publique, plus particulièrement orienté vers les recherches dans le domaine de l'eau et travaillant en liaison avec le laboratoire d'une école de chimie ; les possibilités d'équipement de plusieurs laboratoires dont deux à Bordeaux, un à Rennes et un à Lyon sont en cours d'étude. A ce sujet, il doit être souligné que la recherche des résidus de pesticides nécessite une technologie particulière et l'installation d'un

matériel coûteux. Il convient enfin de ne pas omettre l'apport des recherches et essais des laboratoires de certaines industries alimentaires, chimiques, pharmaceutiques, qui sont suivis par les autorités officielles. Actuellement, il n'est pas effectué de prélèvements systématiques pour la recherche des résidus des pesticides, mais des prélèvements par sondage à l'initiative du service de la répression des fraudes et des services vétérinaires du ministère de l'agriculture. Il faut d'ailleurs considérer que les résidus décelés dépassent rarement la quantité tolérable définie par les experts toxicologues. Le dépassement, quand il existe, provient plus souvent de contaminations accidentelles que de mauvaises pratiques agricoles. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'on s'achemine, dans le contexte européen, vers un contrôle systématique assorti de sanctions en cas d'infraction aux règlements fixant les limites de résidus. Les travaux de la Communauté économique européenne et ceux du Codex Alimentarius mondial s'efforcent, d'ailleurs, d'arriver à une harmonisation. Sur le plan sanitaire, des efforts sont entrepris aux fins de développer la recherche toxicologique et d'apporter une plus large contribution nationale à l'effort commun d'exploration d'un vaste domaine, constamment en évolution — qu'il s'agisse d'emploi de produits nouveaux, de retrait ou de limitation d'emploi des produits existants.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21816. — M. Tissandier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le paiement des pensions de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités locales est effectué trimestriellement, ce qui entraîne trop souvent de réelles difficultés financières pour un certain nombre d'ayants droit. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas désirable que ces pensions soient payées mensuellement, au moins lorsqu'elles ne dépassent pas une somme qui pourrait être fixée par décret. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Les questions relatives aux modalités de paiement des pensions de retraite des fonctionnaires et des agents des collectivités locales relèvent de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances. Il est toutefois possible d'indiquer à l'honorable parlementaire que le paiement trimestriel des pensions, pratiqué dans tous les régimes de vieillesse, s'explique par des raisons d'ordre pratique et d'économie de gestion.

TRANSPORTS

Transports aériens.

18239. — M. Stehlin se référant aux assurances que M. le ministre des transports lui a données au cours des débats du 28 avril 1971 à l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à certains personnels de l'aviation civile, lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux personnels concernés de faire valoir leurs droits et quel mécanisme de concertation il compte mettre sur pied. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte à deux problèmes tout à fait distincts. En premier lieu, elle concerne la situation d'un nombre réduit d'ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile qui, venant du corps des techniciens de la navigation aérienne, ont accédé à celui des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne entre 1953 et 1964. Ces personnels subissent un préjudice de carrière par rapport à certains de leurs anciens collègues issus de la même promotion de l'école nationale de l'aviation civile, mais qui ont été promus ingénieurs des travaux après être passés dans le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, créé par la loi du 2 juillet 1964. Consciente de cette situation, l'administration a mis au point une solution qui permettra d'attribuer aux intéressés, selon leur situation, soit une indemnité compensatrice, soit un avancement d'échelon ou un gain d'ancienneté d'échelon. Le Gouvernement a d'autre part mis en œuvre les procédures de concertation indispensables. De nombreuses réunions ont eu lieu en 1971 à tous les niveaux de l'administration, et la dernière, en septembre 1971, au niveau du secrétaire général à l'aviation civile afin de faire le point de l'application du protocole du 16 juillet 1970. Le cadre d'un contrat pluriannuel négocié d'un commun accord avec les organisations syndicales apporte donc à celles-ci des garanties sérieuses sur la discussion et la prise en compte des problèmes de personnels qu'elles représentent.

Voyageurs, représentants et placiers.

19965. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation dans laquelle se trouvent au regard de la réglementation relative à la coordination des transports certains

voyageurs, représentants et placiers qui utilisent la voiture automobile dont ils sont propriétaires pour la collecte et la livraison de pneumatiques à une société de rechapage. Il lui précise que selon l'alinéa 1^{er} de l'article 23 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, modifié par le décret n° 63-577 du 15 juin 1963, « ne sont pas soumis à la coordination pour les transports de marchandises les transports exécutés pour son propre compte par une personne physique ou morale dans les conditions suivantes: a) le véhicule doit lui appartenir ou être à sa disposition exclusive par location dans les conditions prévues aux articles 35 à 38 du présent décret; b) elle doit être propriétaire des marchandises transportées ou les avoir vendues, empruntées, prises en location ou produites, ou bien les marchandises transportées doivent lui avoir été confiées en vue de l'exécution par elle d'une transformation, d'une réparation ou d'un travail à façon; c) le transport ne doit que constituer l'accessoire et le complément d'une autre activité exercée par elle ». Il lui précise également qu'aux termes de l'alinéa 2 de son article 23, ne sont pas soumis à coordination « les transports exécutés par une personne physique ou morale dans les conditions visées aux alinéas a et c du paragraphe 1^{er} ci-dessus, lorsqu'ils concernent des marchandises faisant l'objet de son activité professionnelle et sont autorisés dans les conditions fixées par arrêté concerté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques ». Il lui signale enfin que l'arrêté du 22 septembre 1964 précise que: « peuvent seules se prévaloir des dispositions de l'article 23 (2^e) du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié les personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant, de gérant de succursale ou d'agent commercial inscrit au registre spécial prévu au décret du 23 décembre 1958 qui, en vertu d'un contrat écrit d'une durée minimum de six mois, sont chargées par un commettant propriétaire des marchandises transportées de la distribution de ces marchandises pour le compte du commettant, dans le cadre d'une activité commerciale de vente, à la condition que ces personnes effectuent, en application du contrat visé ci-dessus: soit le démarchage de la clientèle pour le compte du commettant, soit le stockage en vue de la distribution des marchandises appartenant au commettant ». Il lui demande: 1° si l'on peut considérer que sont exécutés pour son propre compte les transports effectués par toute personne physique ou morale, sous la condition que les véhicules utilisés lui appartiennent ou appartiennent à ses propres voyageurs, représentants et placiers et que ces transports ne constituent que l'accessoire et le complément d'une autre activité exercée par elle; 2° en cas de réponse négative à la question précédente, si le bénéfice de l'article 23 (2^e) du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié ne pourrait pas être étendu à la personne des voyageurs, représentants et placiers lorsque ceux-ci agissent pour le compte de leur employeur, personne physique ou morale. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 23-1^{er} du décret du 14 novembre 1949 modifié ne peuvent être appliquées qu'à une personne physique ou morale remplissant sans exception toutes les conditions fixées par le décret, c'est-à-dire qu'elle doit être: propriétaire ou locataire du véhicule utilisé; propriétaire des marchandises ou les avoir produites, vendues, empruntées, transformées, louées ou bien les marchandises transportées doivent lui avoir été confiées en vue de l'exécution par elle d'une transformation, d'une réparation ou d'un travail à façon. Ces dispositions réglementaires ne peuvent donc être appliquées aux voyageurs, représentants et placiers si ceux-ci effectuent des opérations de collecte et de livraison de marchandises appartenant à leur employeur avec des véhicules dont ils sont eux-mêmes propriétaires. Par ailleurs, ces mêmes voyageurs, représentants et placiers ne peuvent être admis au bénéfice des dispositions prises en faveur des intermédiaires de commerce (article 23-2^e) du décret du 14 novembre 1949 modifié, arrêté du 22 septembre 1964) qui ne sont applicables qu'aux seules catégories professionnelles visées par l'arrêté interministériel du 22 septembre 1964. Le ministre des transports examine, en liaison avec son collègue de l'économie et des finances, la possibilité de modifier l'arrêté ci-dessus dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Transports en commun.

20949. — M. Calméjane expose à M. le ministre des transports que la législation sur la coordination du rail et de la route soumet les entreprises assurant le transport des personnes à des formalités et des charges, mais qu'en contrepartie cette réglementation réserve l'exercice de cette activité à des professionnels, mises à part les dérogations en faveur des transports en régie municipale des enfants des écoles, des vieillards et occasionnellement des associations sportives. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas anormal que des autocars municipaux soient utilisés à des fins politiques ou d'agitation syndicale au bénéfice de manifestants

et hors des limites de la commune. Il lui demande aussi si le maintien du panneau « transports d'enfants » est justifié quand le véhicule est employé à un autre usage et si les contrats d'assurances qui couvrent les risques, sans préciser qu'ils sont limités aux transports pour lesquels ces autocars ont été achetés, restent valables bien que facilitant une concurrence au détriment des entreprises de transport de personnes, qui paient les charges inhérentes à l'exercice de leur activité professionnelle et doivent se soumettre à la discipline de la coordination. (Question du 17 novembre 1971.)

Réponse. — 1° Les communes ne sont normalement habilitées à effectuer des transports en commun de voyageurs avec des cars leur appartenant que lorsqu'il s'agit: a) de transports non soumis à coordination en vertu des dispositions de l'article 2, paragraphe 3, du décret du 14 novembre 1949 modifié, c'est-à-dire, dans le cas particulier de transports exécutés pour les besoins nouveaux de leur fonctionnement, à condition que les véhicules ne transportent que des personnes attachées au service ou accessoirement les enfants du personnel se rendant à l'école ou aux colonies de vacances; b) de transports assurés par des régies communales régulièrement constituées; c) de services de ramassage d'écoliers créés suivant la procédure instituée par le décret n° 65-1063 du 7 décembre 1965 et pour lesquels une autorisation expresse d'exploitation directe leur a été accordée. Les agissements signalés par l'honorable parlementaire sont en effet discutables. Cependant il serait nécessaire que des précisions complémentaires soient fournies afin que l'attention de l'autorité de tutelle des communes concernées puisse être éventuellement appelée sur ces faits. 2° Les véhicules utilisés pour le transport d'enfants doivent, en vertu des dispositions du code de la route, porter à l'arrière une plaque indiquant cette affectation en caractères d'au moins 15 cm de hauteur. Le fait que ladite plaque demeure en place alors que le véhicule n'est pas occupé par des enfants constitue sans doute une négligence mais n'a pas le caractère d'une infraction. 3° L'étendue des garanties effectivement offertes par une assurance résulte des stipulations mêmes du contrat souscrit, seul document définissant les droits et obligations des parties.

Société nationale des chemins de fer français.

21663. — M. Buot expose à M. le ministre des transports que l'usage se fait de plus en plus fréquent à la Société nationale des chemins de fer français sur certains trains (T. E. E., turbotrans et autorails rapides) de retirer leur billet en cours de route aux voyageurs à destination de certaines gares. Or, la presse a récemment rendu compte du procès intenté à la Société nationale des chemins de fer français par la famille d'un voyageur tué en cours de route pour être tombé d'un train en marche. Parmi les arguments qu'elle a avancés pour dégager sa responsabilité, la Société nationale des chemins de fer français a notamment allégué qu'on n'avait pas trouvé sur le voyageur accidenté le billet établissant l'existence du contrat de transport. En raison de cet argument, il lui demande: 1° si la pratique du retrait du billet dans le train avant l'arrivée à destination a été régulièrement autorisée, la réglementation en vigueur imposant en fait au voyageur de remettre lui-même son billet à la sortie de la gare de destination; 2° si la Société nationale des chemins de fer français peut être ultérieurement admise à invoquer l'absence d'un billet pour dégager sa responsabilité de transporteur, que la pratique du retrait du billet en cours de route ait été ou non autorisée. On observera, indépendamment du cas particulier d'un chute en cours de transport, qu'à la suite d'un accident, déraillement ou collision, des blessés plus ou moins commotionnés ou égarés peuvent s'éloigner du train accidenté et se retrouver soit mêlés aux badauds, soit errant dans la campagne. Il ne pourra être par suite justifié de leur présence dans le train, faute de pouvoir présenter un billet qui a pu leur être retiré avant que survienne l'accident. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Depuis plusieurs années déjà, la Société nationale des chemins de fer français fait procéder au retrait des billets, dans un certain nombre de trains, avant l'arrivée, en vue de faciliter la sortie des voyageurs et de limiter les fraudes par un contrôle plus efficace. 1° Selon la réglementation en vigueur (tarifs généraux de la Société nationale des chemins de fer français, convention internationale du 25 février 1961), le voyageur doit présenter son billet à toute réquisition des agents du chemin de fer et, par conséquent, le conserver pendant tout le cours du voyage. Rien n'empêche pendant la Société nationale des chemins de fer français de renoncer à effectuer le ramassage des billets à l'arrivée si elle le juge inutile. Elle peut également y apporter des variantes en chargeant les contrôleurs de certains trains de procéder au retrait des billets avant l'arrivée à destination. Mais il est évident qu'à partir du moment où les billets auront été retirés, la régularité de la situation des voyageurs ne pourra être contestée et ce, notamment,

à la sortie de la gare d'arrivée. 2° Le voyageur victime d'un accident doit prouver, à l'appui de sa réclamation, qu'il a passé un contrat de transport avec le chemin de fer et que l'accident est survenu au cours de l'exécution de ce contrat. Mais ni la loi, ni la jurisprudence n'exigent que cette preuve soit rapportée par la production d'un titre de transport. Le contrat de transport passé avec la Société nationale des chemins de fer français étant un contrat commercial, ladite preuve n'est pas nécessairement écrite, mais peut être apportée par tous les moyens (témoins, présomptions, etc.). C'est pourquoi le retrait de billet en cours de route ne peut, en cas d'accident, avoir de conséquences défavorables pour le voyageur. En ramassant dans les voitures tous les titres de transports, le contrôleur vérifie par cette opération que tous les voyageurs sont bien en situation régulière. Par conséquent, si un voyageur est victime d'un accident dans le train après le ramassage des billets, sa qualité de transporté en situation régulière résultera de sa présence dans le convoi et du contrôle effectué lors du retrait des titres de transport. Dans le cas d'espèce qu'évoque l'honorable parlementaire, si la Société nationale des chemins de fer français a fait état, à l'encontre de la victime, de l'absence de billet, c'est en raison du fait que l'accident s'était produit à Montereau, peu après le départ de Paris et, qu'à ce moment-là, le voyageur aurait dû normalement être en possession d'un titre de transport. Quant à l'hypothèse envisagée de voyageurs commotionnés ou égarés s'éloignant du lieu de l'accident, elle est extrêmement rare et, même si elle se réalisait, les intéressés auraient toujours la possibilité, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, d'apporter la preuve, par tous moyens, de l'existence du contrat de transport.

Transports routiers.

22024. — M. Berthelot expose à M. le ministre des transports que le syndicat des transporteurs routiers possède à Monchy-Saint-Eloi, dans l'Oise, un centre de perfectionnement des chauffeurs routiers nommé Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports. Il lui demande si des subventions ont été allouées à ce centre et, dans l'affirmative, quel en a été le montant pour les deux années écoulées. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Le centre qu'a créé l'Association pour la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.) à Monchy-Saint-Eloi est destiné à permettre la formation et le perfectionnement des personnes qui exercent leurs activités dans le secteur des transports, qu'il s'agisse des dirigeants et cadres des petites et moyennes entreprises, des employés du transport ou des conducteurs routiers. Ce centre est appelé à jouer un rôle plus important encore, puisque dans le courant de l'année (vraisemblablement début juillet), fonctionnera l'Institut pédagogique et technique des transports, consacré à la recherche, à la formation et au recyclage du personnel enseignant relevant soit des organismes privés de formation, soit du ministère du travail, de l'emploi et de la population, soit du ministère de l'éducation nationale. Les dépenses engagées jusqu'à ce jour pour la création du centre de Monchy-Saint-Eloi ont été entièrement supportées par la profession et couvertes essentiellement par le produit de la taxe parafiscale instituée au profit de l'A. F. T. par décret du 25 mars 1963. Le développement du centre, et notamment la création de l'Institut mentionné ci-dessus qui n'a donné lieu, en 1970, à aucune subvention, s'est traduit en 1971 par une participation de l'Etat (ministère du travail, de l'emploi et de la population, au titre du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale), dont le montant, sur justifications, s'élève à deux millions de francs. Il est précisé qu'un concours plus important est prévu au titre des exercices 1972 et 1973.

TRAVAIL, EMPLOI, POPULATION

Travail (durée du).

21814. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la tendance de nombreux magasins à ouvrir le dimanche. Cette pratique fait peser une contrainte anormale sur le personnel du commerce et est au surplus contraire aux dispositions de la convention internationale n° 106 concernant le repos hebdomadaire dans le commerce, adoptée à Genève le 26 juin 1947 et publiée en annexe au décret n° 71-830 du 23 septembre 1971. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter dans le commerce le repos hebdomadaire du dimanche. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Les dispositions législatives concernant le repos hebdomadaire (articles 30 et suivants du livre II du code du travail) sont plus impératives que les clauses de la convention internationale n° 106. En effet, celle-ci prévoit que le repos hebdomadaire doit, autant que possible, être octroyé le dimanche, alors que l'article 33 du livre II du code du travail fait du repos dominical

une obligation de principe à laquelle il ne peut être dérogé qu'à titre exceptionnel, lorsque la fermeture d'un établissement le dimanche porterait préjudice au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise. Les dérogations ainsi accordées font l'objet d'arrêtés préfectoraux qui ne peuvent être pris qu'après consultation préalable, entre autres, des organisations ouvrières concernées (art. 34 et suivants du livre II). Il apparaît donc que la législation actuelle permet de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Au surplus, les services de l'inspection du travail ne manquent pas de veiller à l'application de cette législation et d'intervenir lorsqu'ils ont connaissance d'infractions.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Marchés administratifs.

21427. — 10 décembre 1971. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement la réponse faite à sa question écrite n° 12177 (réponse *Journal officiel*, Débats A. N., du 30 juin 1970) par laquelle il lui demandait s'il comptait modifier les articles 167 à 344 du code des marchés publics de l'Etat de façon à donner la possibilité à tous les sous-traitants agréés d'être réglés directement par l'administration contractante. Ces modifications permettraient en effet d'éviter les difficultés parfois irrémédiables que connaissent les sous-traitants lorsque l'entreprise générale qui a conclu le marché et avec laquelle ils ont sous-traité, se trouve en situation de règlement judiciaire ou dans le cas de la liquidation de ses biens. La réponse précitée faisait état d'études entreprises afin de dégager « des mesures propres à promouvoir une saine sous-traitance pour le développement de l'économie ». Dans sa conclusion, cette réponse disait que l'achèvement des études entreprises « devrait permettre au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de la sous-traitance ». Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et quelles mesures sont envisagées en ce domaine.

Médecine (enseignement de la).

21432. — 10 décembre 1971. — M. Steblin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants en médecine de première année sont, depuis une semaine, en grève à Paris pour protester contre le système de sélection qu'ils considèrent inadéquat et injuste. Il apparaît que les modalités de ce concours auraient été préparées d'une manière trop hâtive et qu'elles donneraient lieu à une inégalité de chances pour les étudiants d'un C. H. U. à l'autre, et cela aussi à l'intérieur d'une même ville. Il semble également que l'on n'ait pas donné toute l'attention désirable aux possibilités de formation d'externes, en dehors des C. H. U. très spécialisés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, de reporter l'application de la loi à l'année prochaine en vue d'assurer à tous les étudiants des chances égales et de rajuster les possibilités d'accueil des différents C. H. U.

Affaires culturelles.

21439. — 10 décembre 1971. — M. Chazalon attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance que revêt la réalisation d'une politique de développement culturel et de formation permanente ayant pour objectif d'assurer à toutes les catégories de la population « un minimum vital culturel ». Les initiatives prises jusqu'à présent ont concerné la formation professionnelle permanente et aucun effort de coordination n'a été entrepris dans le domaine des formations générales et culturelles. La loi du 3 décembre 1966 a été jusqu'à présent utilisée pour la formation professionnelle, alors qu'elle concernait également la promotion sociale. Il serait souhaitable que les formations générales et culturelles puissent faire l'objet de conventions au titre de ladite loi. A plus longue échéance, il conviendrait de prévoir la mise en œuvre d'une loi d'orientation de la formation permanente et de l'animation culturelle qui poserait les principes selon lesquels serait accordé à chacun un droit à la culture, fixerait l'aide devant être apportée par l'Etat pour ce genre de formation, organiserait la profession d'animateur culturel et préciserait les conditions de conventionnement des activités de développement culturel relevant d'organismes privés. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Enseignants.

21440. — 10 décembre 1971. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une des conditions exigées des enseignants pour être classés P. E. G. C. Outre des critères parfaitement objectifs, il est en effet stipulé que le candidat doit avoir enseigné en collège d'enseignement général ou en cours complémentaire, ne serait-ce qu'un seul jour, avant le 1^{er} octobre 1961. Il lui apparaît que cette disposition est discriminatoire et peu objective. Il lui semble que les années d'enseignement dans le premier degré ou en collège technique sont au moins équivalentes et plus profitables pour la qualification professionnelle que ce minimum d'une journée en poste dans un collège d'enseignement général ou en cours complémentaire. Il souhaite que le texte en vigueur soit réexaminé, que l'aptitude réelle des postulants soit déterminante et qu'il soit envisagé, dans certaines conditions, de limiter l'examen à un oral.

Cimetière.

21449. — 14 décembre 1971. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plus de vingt-sept ans après le bombardement de la ville de Noisy-le-Sec par l'aviation alliée, dans la nuit du 18 avril 1944, l'ancien cimetière conserve les stigmates de cette nuit d'horreur, avec des tombes éventrées, remplies maintenant de débris de stèles, bois et pierres. Certaines familles ont remis en état leurs sépultures à l'aide des dommages de guerre, cependant pour d'autres, ou bien la famille a été entièrement détruite et les dommages de guerre sont restés sans emploi, ou bien ces tombes en concession perpétuelle étaient déjà en désheréce. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas convenable que l'Etat se substitue aux propriétaires disparus pour assurer un minimum de remise en état, ou de nivellement avec plaques de ciment ou plantation de gazon, les dommages de guerre n'ayant pas été employés et, bien souvent, la désheréce ayant amené l'Etat à recueillir les successions. Si les dispositions légales actuelles ne permettent pas cette opération, il lui demande enfin si, après consultation du Conseil d'Etat, toutes propositions ne pourraient pas être faites dans ce sens au Parlement dans le but de respecter la décence des lieux.

Attentat.

21470. — 14 décembre 1971. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, après l'inqualifiable attentat dont **M. Jacques Soustelle**, ancien ministre, a été victime à Caen, quelles mesures sont en vigueur ou seront prises pour assurer la liberté d'expression et la sécurité des personnes à l'intérieur des locaux universitaires.

Rapatriés.

21496. — 14 décembre 1971. — **M. René Ribière** demande à **M. le Premier ministre** : 1^o quel est actuellement le nombre de dossiers déposés à ce jour auprès de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, en application de la loi n^o 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ; 2^o quel est le nombre de dossiers instruits et liquidés à ce jour ; 3^o quel est le montant des indemnités réellement payées ; 4^o quelle affectation ont reçu les crédits votés à ce jour par le Parlement.

Enseignants.

21505. — 15 décembre 1971. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi, les 4 et 10 novembre, de quatre projets de statut relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement. Mais ces statuts, élaborés en dehors de toute consultation des syndicats d'enseignement, ont suscité de la part de ceux-ci de telles protestations qu'ils ont été retirés de l'ordre du jour de sa session. Il lui demande ce qu'il entend faire, quant à la concertation avec les intéressés, avant de soumettre à nouveau ces projets de statuts à la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique, prévue pour la mi-février 1972. Il lui demande également si, d'une façon générale, il n'estime pas nécessaire que tout texte de portée statutaire soit, dès le stade de sa préparation, soumis à la discussion avec les organisations syndicales représentatives, autant que possible dans le cadre d'un comité technique paritaire du second degré dont la création semble être à présent d'une urgente nécessité.

Educution nationale.

21507. — 15 décembre 1971. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'intérêt se porte de plus en plus sur l'utilité de faire intervenir dans les systèmes éducatifs les appareils et différents supports audio-visuels que la technique moderne met à notre disposition. Le rapport sur l'éducation nationale du VI^e Plan reconnaît au demeurant que l'introduction des appareils est susceptible d'entraîner dans l'enseignement des mutations favorables et profondes. En conséquence il lui demande : 1^o quels sont à l'heure actuelle les programmes d'intervention du ministère de l'éducation nationale pour favoriser le développement de ces nouvelles technologies éducatives ; 2^o quelle est la part du budget de l'éducation nationale consacrée aux moyens modernes d'enseignement (matériels audio-visuels, enseignement programmé, enseignement assisté par ordinateur, etc.) si possible par type de matériel, par cycles d'enseignement et par origine d'acquisition.

Etablissements scolaires.

21514. — 16 décembre 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont entraîné la fermeture du lycée Roland-Garros à Tampon (Réunion) quinze jours avant la date prévue pour les grandes vacances estivales. Il appelle son attention sur la gravité d'une telle mesure qui n'est pas sans causer un grave préjudice aux étudiants des classes terminales qui se voient ainsi frustrés de deux semaines de cours à un moment où ils doivent particulièrement se préoccuper des examens du baccalauréat. En conséquence il souhaite être informé sur les mesures qui sont envisagées pour pallier les conséquences fâcheuses d'une telle mesure.

Rapatriés (fonctionnaires).

21522. — 16 décembre 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile dans laquelle se trouvent certains rapatriés installés dans son département à la suite de la publication de l'arrêté du 14 juin 1968. L'application de ce texte était limitée au 31 décembre 1971. Or, à l'usage, il est apparu que la plupart des dossiers n'auront pas obtenu une solution à cette date et il semble donc indispensable de proroger celle-ci.

Fonctionnaires d'outre-mer.

21843. — 11 janvier 1972. — **M. Odru** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que sept fonctionnaires de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe mutés pour vivre en France depuis plusieurs années en application de l'ordonnance du 15 octobre 1960 ont décidé de commencer une grève de la faim. Lors du récent débat budgétaire, **M. le ministre d'Etat** chargé des départements et territoires d'outre-mer a refusé de répondre aux questions des sénateurs concernant l'ordonnance du 15 octobre 1960. **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, s'est opposé à la discussion devant l'Assemblée nationale d'une question d'actualité portant sur le même sujet. L'ordonnance du 15 octobre 1960 permet aux préfets des départements d'outre-mer de muter d'office en France des fonctionnaires dont les opinions politiques sont considérées par eux, sur la base de rapports de police, comme de nature à troubler l'ordre public. Cette ordonnance prise en vertu de l'article 38 de la Constitution s'appliquait à l'Algérie en guerre et à l'Algérie exclusivement. Elle a été abusivement étendue aux fonctionnaires des départements et territoires d'outre-mer qui peuvent être, du fait du prince, bannis de leur pays natal ou, s'ils refusent l'arbitraire, purement et simplement révoqués. Cette ordonnance est contraire à la convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale ratifiée par le Parlement. Elle est également contraire au statut de la fonction publique. Profondément antidémocratique le Parlement ne l'a d'ailleurs jamais discutée l'ordonnance du 15 octobre 1960 porte atteinte à la liberté d'opinion des fonctionnaires des départements d'outre-mer, elle constitue un précédent redoutable contre les libertés des citoyens. Il lui rappelle que le groupe parlementaire communiste a déposé le 24 octobre 1968 une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960, mais que le Gouvernement et sa majorité ne l'ont jamais fait venir devant l'Assemblée nationale. A l'heure où des fonctionnaires ont décidé la grève de la faim, il lui demande si le Gouvernement ne compte pas sans plus de retard abroger lui-même cette ordonnance d'exception que dénoncent tous les démocrates français et permettre sans délai le retour des exilés dans leur pays natal et la réintégration dans tous leurs droits des fonctionnaires arbitrairement sanctionnés.

Centres de loisirs sans hébergement (directeurs ou moniteurs).

21818. — 7 janvier 1972. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) sur les conditions dans lesquelles seront délivrés les livrets d'aptitude aux fonctions de moniteur ou de directeur de centres de loisirs sans hébergement, lors de l'application de la circulaire du 17 septembre 1971 qui stipule qu'un possesseur d'un livret d'aptitude à l'encadrement de centres de vacances collectives d'adolescents (moniteur ou directeur) ne peut obtenir, par équivalence, le livret d'aptitude aux fonctions de moniteur ou de directeur de centres de loisirs sans hébergement. Il apparaît donc que, dans le cas particulier, les moniteurs de colonies de vacances sans hébergement ne sont pas sensés avoir l'aptitude nécessaire pour diriger ou encadrer, par exemple, des centres aérés sans hébergement. Ainsi, les directeurs ne pourraient pas remplir cette fonction dans un centre de loisirs sans hébergement, sans posséder le livret d'aptitude correspondant, alors que ce dernier est moins important que le livret d'aptitude à l'encadrement de centres de vacances collectives d'adolescents. Il semble de ce fait qu'une équivalence devrait être instituée. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de modifier en conséquence la circulaire précitée.

Conseillers techniques et sportifs.

21873. — 13 janvier 1972. — **M. Radius** rappelle à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) la réponse faite à la question écrite de **M. Lavielle** n° 21301 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 21 décembre 1971, p. 7028) relative à la situation des conseillers techniques et sportifs de la jeunesse et des sports. Il lui fait remarquer que cette réponse concerne essentiellement les cadres, conseillers techniques et pédagogiques relevant de la jeunesse et non les conseillers techniques régionaux sportifs dont très peu bénéficient des conditions évoquées dans la réponse précitée. Il lui demande s'il peut lui préciser la situation des conseillers techniques régionaux sportifs. Il souhaiterait également connaître l'état d'avancement des négociations en cours en vue de la modification du décret n° 63-435 du 29 avril 1963, modification qui présente un caractère indéniable d'urgence.

Bengla Desh.

21848. — 12 janvier 1972. — **M. Defferre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas devoir reconnaître le Bengla Desh qui réunit dorénavant toutes les conditions d'un Etat souverain et indépendant.

Bengla Desh.

21877. — 13 janvier 1972. — **M. Léon Felix** demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement français n'entend pas reconnaître sans attendre le Bengla Desh, dont le caractère de souveraineté et d'indépendance ne fait pas de doute. Le Bengla Desh a d'ailleurs été déjà reconnu par un certain nombre d'Etats.

Invalides de guerre.

21859. — 13 janvier 1972. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1970 une allocation forfaitaire annuelle de 52 50 francs est allouée aux mutilés porteurs d'un amplificateur électronique à conduction osseuse à lampes. Elle n'est que de 10,50 francs lorsque cette sorte d'amplificateur électronique à voie aérienne ou à conduction osseuse se trouve être un modèle équipé de transistors, et dans ce taux annuel est en outre comprise l'indemnité pour l'achat de piles et pour l'échange éventuel de cordons conducteurs. Il lui demande donc, étant donné qu'il est manifestement impossible à un mutilé de faire face aux dépenses que nécessitent le port d'une manière permanente d'un tel amplificateur et le renouvellement des piles, s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté du 10 juillet 1970 et comment il peut concilier les termes de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui précèdent que l'Etat doit aux anciens militaires, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (veuves de guerre).

21874. — 13 janvier 1972. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en vertu de l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont droit à pension de réversion les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100 ou en possession de droits à cette pension. Rien ne justifie apparemment que les veuves de pensionnés dont le taux d'invalidité est inférieur à 60 p. 100 ne perçoivent pas également une pension de réversion. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article L. 43 précité afin qu'une pension de réversion soit accordée aux veuves des militaires et marins bénéficiant d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Marine nationale (personnels).

21883. — 13 janvier 1972. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut lui indiquer : 1° le nombre d'officiers de réserve servant dans des postes d'encadrement dont la marine a été privée par le service de douze mois ; 2° si ce déficit a été comblé, et par quels moyens.

Armée de l'air (officiers).

21885. — 13 janvier 1972. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'article 47 de la loi de finances pour 1972 prévoit que les officiers jusqu'au grade de colonel inclus, se trouvant à plus de quatre ans de la limite d'âge de leur grade et dont la demande de radiation des cadres sera acceptée, pourront, jusqu'au 31 décembre 1975, bénéficier d'une pension de retraite calculée sur les émoluments du grade supérieur ou du dernier échelon de solde de leur grade. Il lui signale qu'à peine voté ce texte semble devoir faire l'objet d'interprétations restrictives, notamment de la part de la direction du personnel militaire de l'armée de l'air. A un officier remplissant les conditions prévues par le texte et qui annonçait son intention de s'en prévaloir, il a été répondu par avance que l'agrément ministériel devrait être obtenu non seulement pour la demande de radiation des cadres proprement dite, mais aussi pour le bénéfice des dispositions de l'article 47. En d'autres termes, les avantages prévus par ce texte ne seraient pas accordés automatiquement mais discrétionnairement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de démentir cette interprétation, contraire à la lettre et à l'esprit de la loi, et qui, si elle s'imposait, risquerait d'annihiler l'effet d'incitation qui en est attendu.

Police (Guadeloupe).

21856. — 13 janvier 1972. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** dans quelles conditions les forces de l'ordre ont été amenées à faire usage de leurs armes, le vendredi 17 décembre 1971, vers 21 h 30, à Pointe-à-Pitre. D'après les renseignements qui sont venus en France, une bousculade à l'entrée d'un cinéma serait à l'origine d'une intervention massive des forces de police, en tenue d'intervention avec casques et boucliers protecteurs, avant que plusieurs salves de feu nourries n'interviennent. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un jeune lycéen de quinze ans ait été atteint d'une balle et grièvement blessé, les douilles provenant des armes des policiers ont été retrouvées sur place et prouvent l'importance du feu ; 2° si les sommations d'usage ont été faites ou bien, comme en mai 1968, si les forces de l'ordre estiment avoir eu le pouvoir de tirer sans sommation, parce qu'elles s'estimaient en légitime défense ; 3° si la situation politique est détériorée en Guadeloupe au point que les policiers s'y sentent tellement menacés par l'hostilité de la population, qu'il puisse s'y produire de tels événements qui auraient en France très grandement ému l'opinion publique ; 4° quels sont les résultats de l'enquête administrative qui n'a pas manqué d'être effectuée à la suite de cet incident ; 5° si les policiers ont agi en fonction d'instructions exceptionnelles concernant les départements et territoires d'outre-mer, les dispensant de faire les sommations d'usage ; 6° quelles mesures il entend prendre pour que ne se renouvellent pas de tels incidents qui pourraient avoir une issue tragique dans le climat de tension actuel entre les forces de l'ordre et les masses populaires guadeloupéennes.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

21796. — 7 janvier 1972. — **M. Wagner** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction administrative du 20 décembre 1971, relative au nouveau régime d'imposition d'après le bénéfice réel agricole, précise que, pour la détermination des résultats, les plus-values provenant de la cession des éléments de l'actif immobilier sont déterminées et taxées suivant les règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Les plus-values à long terme s'appliquant à la cession d'éléments de l'actif détenus depuis au moins deux ans, il lui demande si ce délai de deux ans part de la date d'entrée du bien dans le patrimoine de l'exploitant, du 1^{er} janvier 1972 ou de la date du bilan d'ouverture du premier exercice soumis au nouveau régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

I. R. P. P. (B.I.C.).

21799. — 7 janvier 1972. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction du prix d'acquisition qui dépasse 20.000 francs est exclu des charges déductibles en matière de B. I. C. Ces dispositions, qui figurent à l'article 39-4 du code général des impôts, résultent de l'article 5 de la loi du 21 décembre 1961. Ces mesures datant maintenant de dix ans, il lui avait été demandé (question écrite n° 17581) que le plafond ainsi fixé soit porté au-delà de 20.000 francs. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 55, du 17 juin 1971, p. 3024) il était dit qu'aucune mesure n'était envisagée à cet égard, le prix actuel de la plupart des modèles courants demeurant inférieur au plafond de 20.000 francs. Il lui fait observer que les deux augmentations récentes des prix de vente des automobiles justifient qu'une décision soit prise à cet égard. De nombreux modèles courants atteignent maintenant la somme de 25.000 francs, c'est pourquoi il lui demande que le plafond prévu soit fixé à ce montant.

Accidents de la circulation.

21801. — 7 janvier 1972. — **M. Pierre Buron** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le fonds de garantie automobile institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 a pour fonction essentielle d'indemniser à titre subsidiaire les victimes d'accidents de la circulation causés par des responsables non assurés. Il appelle son attention sur la situation des accidentés de la route qui sont toujours en traitement par suite d'aggravations successives de leurs blessures et qui ne peuvent bénéficier des indemnisations ainsi prévues car leur accident est antérieur à la date d'entrée en vigueur du fonds de garantie automobile. Certains accidentés qui sont devenus de très grands invalides ne peuvent pas non plus bénéficier de la protection de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le fonds de garantie automobile prenne en charge les accidentés dont l'état de santé s'est ainsi aggravé, bien que l'origine de leur accident soit antérieure à la création du fonds de garantie automobile.

Fiscalité immobilière.

21807. — 7 janvier 1972. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : dans un arrêt du 8 avril 1970, requête 78486, le Conseil d'Etat a jugé que devait être regardé comme un terrain à bâtir au sens de l'article 150 ter du C. G. I., un terrain à usage agricole de 10.212 mètres carrés vendu le 4 octobre 1963 à une société industrielle moyennant 14 francs le mètre carré, en raison du fait que l'acquéreur avait compris ce terrain dans l'enceinte d'un important établissement industriel au fonctionnement duquel il a été affecté et bien qu'aucune construction n'ait été édiflée en fait sur ledit terrain (pré. de sept ans après sa cession). Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 1968 (ce qui n'était pas le cas à l'époque de la vente ci-dessus rapportée), la T. V. A. est applicable aux acquisitions de terrains destinés à supporter des immeubles de toute nature (et non pas seulement des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts de leur superficie) à la condition notamment que l'acquéreur s'engage, dans l'acte d'achat, à effectuer les constructions dans un délai de quatre ans. Il lui demande : 1° en ce qui concerne les terrains à usage agricole ou forestier, s'il ne lui apparaît pas que la combinaison de cet arrêt et de ces règles aboutit à créer, en fait, sinon en droit, une troisième catégorie de terrains dont la vente, génératrice de plus-value, rend celle-ci imposable en tout état de cause,

savoir : a) les terrains agricoles ou forestiers dont la cession donne lieu à la T. V. A., b) les terrains agricoles ou forestiers dont la cession entre dans le champ d'application de l'article 1369 bis du C. G. I., c) les terrains agricoles ou forestiers qui sont compris par l'acquéreur dans l'enceinte d'un établissement industriel ; 2° si tel est bien le cas, cette troisième catégorie visée sous le paragraphe c) ci-dessus, est-elle réputée exister aussi bien lorsque le terrain est vendu à un prix inférieur aux limites de prix fixées par l'annexe III du C. G. I., que lorsqu'il est vendu à un prix supérieur à ces limites (cas jugé par l'arrêt précité). Le texte de l'article 150 ter stipule en effet que « sont réputés ne pas revêtir ce caractère (de terrain à bâtir) les terrains à usage agricole ou forestier dont le prix de cession n'excède pas les limites de prix, etc. ». Il fait remarquer que si un terrain à usage agricole ou forestier est considéré et traité (et pas seulement « réputé ») comme un terrain à bâtir par le droit positif parce qu'il est compris dans l'enceinte d'un établissement industriel, on se demande comment ce terrain pourrait perdre ce caractère (et rendre non imposable la plus-value) simplement parce qu'il serait vendu à un prix inférieur aux limites légales tout en étant inclus dans une enceinte d'établissement industriel, étant entendu que pour l'application de la T. V. A., il est incontestable que dans l'hypothèse jugée par l'arrêt précité comme dans celle où le terrain aurait été vendu à un prix inférieur aux prix limites, la T. V. A. n'est pas applicable si l'acquéreur ne prend pas l'engagement de construire, soit qu'il n'en ait pas l'intention, soit qu'il ne désire pas le faire dans les quatre ans, et qu'ainsi la notion de terrain à bâtir, telle qu'elle est entendue par le Conseil d'Etat crée bien une troisième catégorie de terrain dont la cession est génératrice d'une plus-value taxable.

Infirmiers et infirmières (I. R. P. P.).

21811. — 7 janvier 1972. — **M. de Vitton** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles les infirmières et infirmiers libres dont les frais professionnels sont pratiquement les mêmes que ceux des médecins conventionnés ne peuvent bénéficier des mêmes abattements que ces derniers (frais du groupe II) en matière d'impôt sur le revenu, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement fiscal.

Employés de maison.

21820. — 7 janvier 1972. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de maîtresses de maison emploient régulièrement des aides ménagères auxquelles elles versent un salaire mensuel. Il lui demande s'il n'estime pas que, par analogie avec d'autres catégories d'employeurs de personnels, ces maîtresses de maison ne devraient pas avoir la possibilité de déduire du montant de leurs revenus les sommes versées à leur personnel et attire son attention sur le fait qu'une telle mesure aboutirait sans aucun doute à une embauche importante d'employées de maison, ce qui contribuerait à diminuer sensiblement le nombre de ces femmes sans qualification professionnelle bien déterminée qui cherchent vainement un travail convenablement rémunéré.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel (T. V. A.).

21824. — 7 janvier 1972. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance avec intérêt de la récente réponse ministérielle apportée à **M. Dassie**, concernant le champ d'application de la T. V. A., et libellée comme suit : « Lorsqu'ils donnent en location des locaux à usage d'habitation ou commercial en attendant de les revendre, les marchands de biens sont, en vertu de l'article 257-6° du C. G. I., passibles de la T. V. A. sur le montant des loyers encaissés, quelle que soit la qualité du locataire. » Il semble ressortir de cette réforme que, conformément au droit commun en la matière, les marchands de biens bailleurs des locaux peuvent ajouter au loyer de base, qu'il soit réglementé ou non, le montant de la T. V. A. qui resterait, dans la négative, irrécupérable. Mais si cette solution est retenue, et il semble qu'il ne puisse en être autrement, il lui demande comment le bailleur pourra concilier la législation fiscale et la législation sur les loyers qui sont toutes deux d'ordre public. Dans le cas des loyers soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, notamment, l'on semble aboutir à une impasse totale : l'application de la législation fiscale conduit au non-respect de la taxation.

Baux commerciaux.

21827. — 8 janvier 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) que la plupart des baux commerciaux stipulent qu'une somme égale à six mois de loyer sera versée à la signature du bail, en garantie des loyers. Elle ne porte pas d'intérêts. Ne serait-il pas logique de supprimer cette garantie ou, à tout le moins, de la réduire à trois mois, portant intérêts à un taux normal à déduire du montant des termes. Il lui demande s'il a l'intention de provoquer une modification des usages en ce domaine.

I. R. P. P. (retraités).

21829. — 8 janvier 1972. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour la détermination du revenu imposable, un salarié en activité bénéficie d'un abattement de 10 p. 100 sur son salaire, puis de 20 p. 100 sur le reste, alors qu'un retraité ne bénéficie que d'un abattement de 20 p. 100, ce qui fait que, proportionnellement, le retraité paie plus d'impôt que le salarié en activité. Il lui précise d'autre part que le salarié qui a la possibilité de se constituer une retraite complémentaire auprès d'une compagnie d'assurances bénéficie, en application de la loi du 23 février 1963, d'exonérations fiscales importantes, allant jusqu'à 70 p. 100 pour un retraité de plus de soixante-neuf ans dans la limite d'un plafond de 10.000 francs de rente, de sorte qu'une telle disposition crée une inégalité fiscale des régimes de retraites ou de rentes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de prendre un certain nombre de mesures afin de rétablir l'égalité fiscale entre les contribuables, retraités ou salariés en activité d'une part, et tous les retraités d'autre part, quelle que soit l'origine de leurs retraites, de leurs pensions ou de leurs rentes.

Prix.

21830. — 8 janvier 1972. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'arrêté n° 25-921, paru au *Journal officiel* du 17 septembre 1971, mettant les commerçants dans l'obligation d'afficher, en vitrine, le prix des objets exposés. Le syndicat de la librairie ancienne et moderne s'est ému de ce texte. Certes cet organisme a toujours recommandé à ses adhérents d'indiquer le prix de chaque volume sur celui-ci, en chiffres lisibles. Cette méthode peut, en effet, attirer de nouveaux clients. De même, l'annonce d'un prix bas ou en solde, affiché en vitrine, peut susciter un acheteur, mais il est évident que de belles pièces rares — donc chères ou même très chères — en vitrine, avec leur prix affiché, n'attireront sans doute pas le client de la rue, mais très certainement les pavés ou les cambrioleurs. En effet, les vols dans les librairies, les vols avec effraction, les actes de vandalisme sont depuis quelques années très fréquents au Quartier latin, et les mesures énergiques qui ont été récemment prises pour y ramener l'ordre n'ont pas encore produit tous leurs fruits. Il est évident qu'une population cosmopolite, venue de partout, dépourvue aussi bien d'argent que de principes moraux, ne peut qu'être tentée par les belles vitrines et les beaux objets d'un quartier d'art. L'affichage du prix des livres de luxe devrait être appliqué avec souplesse et intelligence. Il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions en ce sens.

Vignette automobile.

21834. — 10 janvier 1972. — M. Dorieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le code général des impôts en son article O 19-7° de son annexe II exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dans la limite d'un seul véhicule par propriétaire, les véhicules appartenant aux voyageurs, représentants titulaires de la carte professionnelle d'identité instituée par la loi du 8 mars 1919; au cas particulier cette exonération se traduit par la délivrance d'une vignette gratuite. Il lui expose le cas d'un représentant qui, au 31 décembre 1971 procédera à la vente de son véhicule muni d'une vignette gratuite et le remplacera alors par un véhicule neuf; il lui demande, la vignette étant essentiellement attachée au véhicule, si d'une part ce tout dernier véhicule ouvrira droit à son tour à la délivrance d'une vignette gratuite et, d'autre part, si l'acquéreur (non-représentant) du véhicule d'occasion pourra jusqu'à l'issue de la période d'imposition, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre 1972, régulièrement faire circuler le véhicule considéré sous le couvert de la vignette gratuite dont il fut initialement doté en novembre 1971.

Baux ruraux.

21858. — 13 janvier 1972. — Mme Aymé de la Chevretière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme. Ce texte permet, sous certaines conditions, des baux de dix-huit ans et plus et exonère le propriétaire-bailleur des trois quarts de la valeur du bien affermé lors du paiement des droits d'une première mutation. Elle lui demande en ce qui concerne l'application de ce texte si on peut considérer que l'exonération fiscale précitée, dans le cas d'un preneur qui ne sera en aucun cas héritier du bien intéressé sous quelque forme que ce soit : succession, donation, etc.), sera applicable à un bail à long terme conclu avant la parution du décret d'application de la loi (non encore paru). Il est entendu que : d'une part, y seront respectées les dispositions connues de la loi; d'autre part, une clause précisera que le prix du bail y sera définitivement établi, en particulier, en conformité des dispositions de l'article 870-27 et de son décret d'application, et ceci au besoin par avenant ou acte complémentaire au bail dès connaissance du décret. Elle lui demande également, au cas où le décret d'application ne serait pas paru à l'échéance de la succession intervenant au-delà d'un temps minimum légal après rédaction du bail, si on peut admettre que l'exonération fiscale sera valable si le bailleur ayant respecté les clauses connues de la loi n'a pas augmenté le prix du bail (l'étendant à dix-huit ans et se plaçant ainsi dans la position la plus défavorable).

Patente.

21864. — 13 janvier 1972. — M. Antoine Caill expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un établissement qui a pour activité l'exploitation de coupes de bois, le sciage des grumes en bois brut et qui effectue en outre le négoce de bois d'importation en produit semi-brut, se voit taxé à la patente sous la rubrique « Importateur de bois, tableau C, 1^{re} partie, 1^{er} groupe, Marchand de bois d'ébénisterie, de marqueterie ou de placage ne vendant qu'aux fabricants, tableau A, 1^{re} classe et même établissement pour le façonnage du bois, tableau C, 2^e partie, 2^e groupe ». Le bois d'importation transite par l'intermédiaire d'un courtier, titulaire d'une licence d'importation. L'établissement ne vend nullement des bois d'ébénisterie, ni de marqueterie. Il lui demande si, compte tenu de l'activité de l'établissement en cause, la rubrique d'imposition à la patente ne devrait pas être : « Marchand de matériaux de construction, tableau A, 2^e et même établissement pour le façonnage du bois, tableau C, 2^e partie, 2^e groupe », rubrique qui est appliquée à des entreprises concurrentes exerçant les mêmes activités.

Patente.

21867. — 13 janvier 1972. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas posé par certains artisans. En règle générale un artisan travaillant seul peut être exonéré du paiement de la patente. Cependant, quand un artisan travaillant seul a recours, pour vendre sa production, à un représentant à cartes multiples, cette exemption lui est refusée. Il lui demande s'il lui est possible de remédier à cette disparité de traitement.

Successions.

21872. — 13 janvier 1972. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : 1^o suivant acte passé en décembre 1969, trois frères ont procédé au partage de trois immeubles indivis entre eux comme leur provenant des successions de leurs père et mère. La première ferme a été attribuée à A pour son estimation de 110.000 francs. Chacune des deux autres fermes a été attribuée respectivement à B et C pour son estimation de 50.000 francs. A a versé une soulte globale de 40.000 francs. L'acte a supporté le droit de partage de 0,80 p. 100 et la taxe de publicité foncière de 0,50 p. 100. La soulte a été exonérée en application de l'article 1373 *series B* du code général des impôts. 2^o Tout récemment, B a eu l'occasion de vendre son lot moyennant le prix de 150.000 francs, sans qu'aucune raison spéciale justifie une plus-value aussi importante. Compte tenu du vice dont l'acte de vente aurait pu être atteint, les trois frères se sont réunis et ont décidé de maintenir l'économie générale du partage primitif en procédant à un partage rectificatif portant la valeur de la première ferme à 210.000 francs et celle de chacune des deux autres à 170.000 francs. La soulte initialement stipulée se trouverait réduite à 30.000 francs. L'acte de 1939 serait inchangé pour le surplus. Ceci exposé, il lui

demande s'il peut lui confirmer que le partage rectificatif ne pourra entraîner d'autre perception que celle d'un complément de droit de partage, au taux actuel de 1 p. 100, sur l'augmentation de valeur ainsi constatée, étant de 345.000 francs.

Sports (fiscalité).

21875. — 13 janvier 1972. — M. Jacques-Philippe Vendroux demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles le sport de la boxe, discipline olympique, n'est pas assimilé aux autres sports en matière de fiscalité. En effet, la boxe se trouve classée, par l'article 1560 du code général des impôts, en troisième catégorie pour ce qui concerne le paiement des taxes sur les organisations de compétitions, dans la même catégorie que les courses de chevaux et de chiens, le tir au pigeon et les dancings. Tous les sports les plus populaires en France, tels que le football, le rugby, le cyclisme et même le tennis, qui sont eux classés en deuxième catégorie, ont à supporter, pour les rencontres organisées, des taxes très inférieures à celles de la boxe. A une époque où ce sport rencontre un intérêt de plus en plus grand auprès des participants et du public amateur de cette discipline, et par surcroît certains de nos boxeurs laissent deviner de grands espoirs sur le plan international, il serait navrant qu'à cause des charges trop élevées exigées par l'Etat il ne soit pas possible d'organiser sur le territoire français des compétitions où des titres internationaux pourraient être mis en jeu. En effet, il n'est pas interdit de penser que certains de nos boxeurs, qu'ils soient amateurs ou professionnels, pourraient apporter à notre pays des titres mondiaux dont nous pourrions tirer quelque fierté. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître les raisons de cet état de fait et, le cas échéant, envisager de réviser sa position en alignant le sport de la boxe sur les autres disciplines sportives pour ce qui concerne les taxes redevables au Trésor.

Trésor (personnel).

21881. — 13 janvier 1972. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que répondant à des questions écrites posées par plusieurs députés au sujet des horaires de travail dans les services extérieurs du Trésor il a envisagé l'harmonisation et l'amélioration de ces horaires et annoncé l'entrée en vigueur des premières mesures d'application. Il lui demande : 1° en quoi consistent ces mesures et, en particulier, si elles comportent notamment la suppression des disparités entre les départements ; 2° pourquoi l'étape intermédiaire promise pour octobre 1971 n'a pas été réalisée ; 3° s'il est exact que depuis les cinq minutes quotidiennes de juin 1971, la réduction de la semaine à quarante heures n'a pas été poursuivie.

Abattoirs (patente).

21887. — 13 janvier 1972. — M. de Pierrebouge demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un abattoir en régie municipale directe doit être obligatoirement assujéti à la patente.

Construction (taxe sur les locaux à usage industriel).

21865. — 13 janvier 1972. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à l'occasion de l'attribution du permis de construire pour un entrepôt certains bénéficiaires se voient réclamer l'imposition établie par la loi n° 60-790 du 2 août 1960. Cette mesure n'étant pas générale, puisque des établissements exerçant le même genre d'activité ne sont pas imposés, il lui demande si la construction d'entrepôt, situé en zone industrielle et ne servant qu'au stockage de la marchandise, est assujéti à la redevance établie par la loi du 2 août 1960.

Rapatriés.

21849. — 12 janvier 1972. — M. Mazeaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les crédits budgétaires prévus pour le remboursement des rapatriés les plus défavorisés seront bien reportés sur 1972, compte tenu cependant du délai de prorogation accordé jusqu'au 28 février 1972 pour le dépôt des nouveaux dossiers.

Infirmiers et infirmières.

21812. — 7 janvier 1972. — M. de Vitton demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour que soit publié le code de déontologie des infirmières et infirmiers libres qui devait être promulgué au mois d'octobre 1970.

Prison.

21880. — 13 janvier 1972. — M. Mifferrand demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas devoir mettre en place une commission semblable à celle qui vient d'établir un rapport sur les mutineries de Toul et qui aurait pour objet d'enquêter sur le fonctionnement de l'ensemble des établissements pénitentiaires de notre pays afin de proposer les améliorations qui, de toute évidence, s'imposent.

Urbanisme.

21805. — 7 janvier 1972. — M. Moran demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il a la possibilité d'agir lorsque des permis de construire, accordés en respect des règlements d'urbanisme, sont néanmoins contraires aux normes perceptibles par tous : par exemple, lorsqu'un immeuble à quatre niveaux est autorisé dans un quartier où jusqu'alors il était constamment refusé aux propriétaires des villas environnantes le droit de surélever au-dessus du premier étage ou par exemple lorsque les espaces verts et aires de loisirs prévus dans un grand ensemble sont réduits pour des raisons de voirie de manière telle que les rapports : densité de logements-surface d'agréments ne correspondent plus aux nécessités d'une vie de qualité.

Assurances sociales (régime général) : assurance maladie.

21808. — 7 janvier 1972. — M. Biary attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, qui précise que les indemnités journalières prévues aux articles L. 290 et L. 291 sont servies aux assurés titulaires d'une pension allouée en vertu de la législation sur les pensions militaires, pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail, et que leur incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue par le médecin-conseil des assurances sociales. Cette interruption de deux années place souvent les pensionnés militaires dans des situations difficiles. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer ce délai d'interruption de deux ans du versement des indemnités journalières prévues par l'article L. 383.

Hôpitaux (personnel).

21809. — 7 janvier 1972. — M. Huneault appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des agents des services hospitaliers publics, affectés de façon continue dans les services de médecine, de chirurgie et de spécialités, susceptibles d'accueillir des malades contagieux, cancéreux, gâteux et tuberculeux et lui demande si les intéressés peuvent bénéficier des indemnités spécifiques prévues par l'arrêté du 17 août 1971 pour les travaux présentant des risques de contamination.

Infirmiers et infirmières.

21813. — 7 janvier 1972. — M. de Vitton demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il envisage de prendre pour que soit publié le décret d'application de la réforme de la nomenclature des actes intéressant la profession d'infirmier libre qui est acceptée depuis le 28 octobre 1971 et que soit discutée la convention nationale régissant cette même profession.

Enfance inadaptée (cliniques privées).

21821. — 7 janvier 1972. — M. Paquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'application de la circulaire Interministérielle du 25 novembre 1971, relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul des

prix de journée, entraînera nécessairement, et à brève échéance, de graves difficultés pour les établissements privés spécialisés dans la réadaptation des enfants infirmes mentaux. Il lui précise à ce sujet que l'ensemble des salaires et des charges sociales représente souvent plus de 70 p. 100 des dépenses budgétaires de ces établissements, lesquels ont, par ailleurs, signé depuis 1968 des avenants à la convention collective générale de travail de mars 1966 applicable à tous leurs personnels. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu de la qualité des services rendus par ces établissements, toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec ses collègues les ministres intéressés, pour éviter la fermeture de centres qui rendent de si grands services aux familles d'enfants inadaptés.

Victimes civiles de guerre (assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles).

21831. — 10 janvier 1972. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que sur le plan de la garantie maladie définie par le régime de la sécurité sociale applicable aux salariés, les assurés malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires sont dispensés personnellement du ticket modérateur pour les affections autres que l'affection leur ayant ouvert droit à une pension militaire. Il lui précise qu'un avis du 6 mars 1951 du Conseil d'Etat a estimé que ces dispositions sont applicables aux victimes civiles de la guerre. Il lui demande si sous l'empire de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles les malades ou blessés de guerre et les victimes civiles de guerre bénéficient de mesures semblables à celles analysées ci-dessus, et dans la négative quelles dispositions il compte prendre afin d'unifier dans de tels cas les prestations issues de l'un et de l'autre des régimes considérés.

Assurances sociales (coordination des régimes : vieillesse).

21833. — 10 janvier 1972. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une personne exerçait à titre principal une activité commerciale et à titre secondaire une activité agricole; dès l'entrée en vigueur effective de la loi du 17 janvier 1948 sur l'assurance vieillesse obligatoire des professions non salariées, elle a cotisé à l'un et l'autre des régimes vieillesse correspondants, étant souligné que le rattachement au régime vieillesse commercial l'était à titre principal eu égard au caractère dominant de l'activité correspondante. Cette personne, âgée de soixante-deux ans, vient de mettre un terme à son activité commerciale, poursuivant toutefois son activité agricole qui dorénavant sera, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, sa seule et unique activité. Il lui demande suivant quel processus se régleront, à soixante-cinq ans, les droits à retraite de l'intéressé au regard de chacun des régimes considérés.

S. N. C. F. (tarifs réduits).

21835. — 10 janvier 1972. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une jeune fille du nord de la France qui a dû, pour des raisons de santé, être envoyée dans un lycée climatique en haute Provence. Il attire son attention sur le fait que l'intéressée ne peut pas rendre de fréquentes visites à sa famille étant donné le prix élevé du voyage par chemin de fer. Il lui demande s'il n'estime pas que par analogie avec les écoliers qui bénéficient d'une carte de transport à prix réduit les jeunes gens et jeunes filles qui se trouvent dans le cas de l'intéressée ne devraient pas, surtout lorsqu'ils appartiennent à une famille nombreuse ou de condition modeste, pouvoir obtenir une carte de circulation sur le réseau S. N. C. F. dérivée à un tarif correspondant aux possibilités financières des parents.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles (ticket modérateur).

21836. — 10 janvier 1972. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une personne fut, il y a quelques mois, victime d'un infarctus du myocarde qui donna lieu à une longue et coûteuse hospitalisation; cette personne, modeste retraité d'un régime issu de la loi du 17 janvier 1948, est bénéficiaire de la garantie maladie instituée par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Elle a, ces jours derniers, reçu de la caisse mutuelle régionale à laquelle elle est rattachée pour la couverture de ce dernier risque une lettre recommandée assortie d'un accusé de réception lui indiquant que « faisant suite à votre demande citée en référence, j'ai le regret de vous faire connaître que la réduction de votre participation aux frais de traitement en cause

ne peut vous être accordée: ce traitement ne pouvant être actuellement considéré comme prolongé et particulièrement coûteux, selon les termes de la réglementation en vigueur. En effet, celle-ci est précise et prévoit la prise en considération limitée aux dossiers pour lesquels le coût total, selon le tarif conventionnel, des soins remboursables, avant remboursement (à 50 ou 70 p. 100), a été ou sera de 300 francs par mois, soit un minimum de 1.200 francs pour quatre mois. Si vous désirez contester la décision ci-dessus, il vous appartient de saisir dans les deux mois de la date de réception de la présente lettre, et par lettre recommandée, la commission de recours gracieux de la caisse mutuelle dont l'adresse est rappelée ci-dessus ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître, d'une part, les observations qu'appelle le texte de la lettre reproduit ci-dessus et, d'autre part, le cas échéant, s'il n'entre dans ses projets d'humaniser la réglementation en vigueur.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

21838. — 10 janvier 1972. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les veuves d'accidentés du travail, remariées et redevenues veuves qui ne peuvent retrouver le bénéfice de leurs rentes initiales, bien qu'elles aient des enfants de leur premier mariage et qu'elles n'aient retiré aucun avantage matériel du second. Il lui demande s'il n'estime pas que l'actuelle réglementation en la matière devrait être modifiée pour que les intéressées puissent, comme les veuves de guerre, les veuves de fonctionnaires ou les veuves d'assurés du régime général de la sécurité sociale, retrouver les droits qui leur étaient reconnus avant leur remariage.

Prestations familiales.

21870. — 13 janvier 1972. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale l'allocation de salaire unique n'est due qu'aux ménages ou personnes bénéficiant d'un seul revenu professionnel à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. Depuis, des assouplissements ont été apportés en faveur des familles disposant de faibles ressources. C'est ainsi que l'allocation de salaire unique est attribuée si le ménage assume la charge d'un enfant ou de deux enfants, lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers de la base mensuelle de calcul des prestations familiales du lieu de résidence de la famille. Il en est de même lorsque le ménage assume la charge de trois enfants ou plus si les revenus de l'un des conjoints n'excèdent pas la moitié de ladite base. Il lui expose à cet égard la situation particulière d'un ménage ayant trois enfants à charge qui s'est vu supprimer l'allocation de salaire unique pendant les mois de mai et de juin, le salaire de la femme ayant au cours de ces deux mois légèrement dépassé la moitié du salaire de base (cette perte a été pour cette famille de 193 francs pour un dépassement de 9,52 francs x 2, c'est-à-dire 19,04 francs). Cette décision de suppression est d'autant plus regrettable que sur les dix premiers mois de l'année les salaires de cette famille ont été inférieurs à dix fois la moitié du salaire de base. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, l'allocation de salaire unique ne pourrait pas continuer à être servie lorsqu'au cours d'une année les ressources de l'un des conjoints n'ont pas été supérieures au plafond mensuel multiplié par douze.

Commerçants et artisans.

21879. — 13 janvier 1972. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre ou auxquelles il entend recourir pour satisfaire l'essentiel des revendications et aspirations du monde artisanal et commercial dont les difficultés et le malaise apparaissent plus nettement encore à l'occasion de la récente manifestation publique du Cidunati.

Emploi.

21817. — 7 janvier 1972. — M. Carpentier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le cas de l'usine Lu-Brun de Saint-Martin-d'Hers, menacée de fermeture en 1973, ce qui entraînerait le licenciement de 350 employés. Or, le Premier ministre, lors de son récent voyage dans les départements de l'Ouest, s'est prononcé pour le maintien de l'usine Lu-Brun de Nantes. On peut, en effet, s'emouvoir à juste titre du sort réservé à l'usine de Grenoble. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que cette fermeture ne se réalise pas.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Dessin (enseignement du).

20744. — 6 novembre 1971. — **M. Andrieux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs certifiés de dessin d'art ont droit au bénéfice de la première chaire octroyée par le décret n° 50-582 du 25 mai 1950. Il lui demande si un maître auxiliaire, ou tout autre enseignant titulaire, affecté sur une chaire de dessin d'art par manque de professeurs titulaires de cette discipline doit le même service que le professeur certifié, comme cela est de règle générale pour tous les autres enseignements.

Prêt à usage.

20777. — 9 novembre 1971. — **M. Bouchacourt** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître si l'acte notarié de prêt à usage portant sur un immeuble dans lequel le prêteur s'est engagé à ne pas en demander la restitution, par dérogation à l'article 1889 du code civil, doit être publié au bureau des hypothèques, même si ce prêt est consenti pour la vie de l'emprunteur, alors que le commodat est généralement analysé comme n'entraînant que des obligations purement personnelles et mobilières. Dans l'affirmative, il lui demande quels doivent être la taxe et les salaires perçus et sur quelle base les évaluer.

Ouvriers agricoles.

20800. — 10 novembre 1971. — **M. Halbout**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'agriculture** à la question écrite n° 10368 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 17 avril 1970, p. 1123) et notamment aux trois dernières phrases de cette réponse, lui demande où en sont les études qui étaient alors poursuivies, concernant la protection sociale des ouvriers à capacité professionnelle réduite, et si le décret qui était en préparation a, depuis lors, été publié au *Journal officiel*.

Etrangers algériens.

20830. — 10 novembre 1970. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître le pourcentage des lits occupés par des citoyens de nationalité algérienne, en 1970, dans : 1° les sanatoriums ; 2° les hôpitaux ; 3° les maisons de repos, et, par comparaison, quels sont les chiffres concernant les Français. Il lui demande également quelle est la part contributive de l'Algérie aux frais de leurs ressortissants.

Aménagement du territoire.

20839. — 10 novembre 1971. — **M. Ducray** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il estime compatible avec le schéma d'aménagement de la région Rhône-Alpes, adopté par le Gouvernement, l'installation d'une raffinerie à Ambérieu-d'Azergues.

Assurances sociales (régime général).

21323. — 7 décembre 1971. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles donne lieu la refonte du tarif interministériel des prestations sanitaires en ce qui concerne les objets de grand appareillage. Les fabricants souhaitent obtenir, d'une part, la mise en place d'un système de fixation et de révision de prix dans lequel la profession serait appelée à collaborer de manière effective ; d'autre part, dans l'immédiat, l'actualisation de leur tarif. N'ayant pas obtenu de réponse aux propositions de tarif qu'elle a présentées le 6 mai 1971, la chambre syndicale a décidé d'inviter ses adhérents à cesser toutes fournitures

à compter du 2 novembre 1971 jusqu'à ce que des garanties lui soient données au sujet des deux demandes présentées. Cette décision aura de graves conséquences pour les handicapés et mutilés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce problème reçoive le plus tôt possible une solution favorable.

Armement.

21327. — 7 décembre 1971. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le problème suivant : au cours de la discussion du budget des affaires étrangères, le ministre des affaires étrangères a répondu à **M. Léon Feix** que, depuis le 25 mars 1971, aucun nouveau contrat de vente d'armes n'avait été conclu avec le Pakistan. Cette réponse laisse l'opinion insatisfaite, puisque l'on sait par ailleurs (l'interview de **M. Yahya Khan** au journal *Le Monde*) que les livraisons d'armes se poursuivent. Il lui demande : 1° quelles quantités et quels types d'armes ont été effectivement livrées depuis le début de la répression engagée contre le peuple bengali ; 2° quelles quantités et quels types d'armes les contrats en cours permettent encore de livrer et à quelle date ils arriveront à expiration.

Vignettes automobiles.

21329. — 7 décembre 1971. — **M. Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** combien de vignettes automobiles ont été délivrées en 1971. Et quel pourcentage d'augmentation cela représente par rapport à 1970.

Armement.

21330. — 6 décembre 1971. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut lui communiquer, pour chacune des cinq dernières années et pour l'année en cours : 1° La désignation et la valeur approximative des armements et matériels à usage militaire vendus par la France au Pakistan ; 2° Les mêmes éléments en ce qui concerne l'Union indienne.

Concentration des entreprises.

21333. — 7 décembre 1971. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pendant longtemps, l'administration a considéré que le remplacement des actions de la société absorbée par des actions de la société absorbante qui se produit lors d'une fusion n'avait pas, sur le plan fiscal, le caractère d'une cession à titre onéreux. Cette interprétation était d'ailleurs partagée par le Conseil d'Etat. Dans un arrêt du 7 février 1958, req. n° 32100, la haute assemblée avait en effet admis que, pour le calcul de la réévaluation de titres reçus lors d'une fusion, la date d'acquisition à considérer était celle de l'achat des titres de la société absorbée et elle s'était appuyée pour cela sur le fait, souligné dans les conclusions de **M. le commissaire du Gouvernement**, que le remplacement des actions de la société absorbée ne s'analysait pas, à proprement parler, en un échange. Mais l'administration est revenue récemment sur cette doctrine de portée générale et elle a précisé successivement que la substitution des actions de la société absorbante aux titres de la société absorbée constituait fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de tomber sous le coup des dispositions de l'article 150 *quinquies* du code général des impôts (cas où l'actif de la société absorbée est constitué principalement de terrains non bâtis) (R. M. n° 605), *Journal officiel*, Débats A. N., du 17 janvier 1970) ou, réserve faite de certaines mesures de tempérament, de la taxation au taux de 8 p. 100 frappant en vertu de l'article 160 du code général des impôts certaines cessions de droits sociaux réalisées par des dirigeants de sociétés (instruction du 2 novembre 1971). Il lui demande si ce revirement de doctrine doit bien être limité aux opérations intervenues à partir, et seulement à partir, de l'année où respectivement cette réponse ministérielle et cette instruction ont été publiées, et, en particulier, s'il peut lui confirmer que la réponse du 17 janvier 1970 ne saurait entraîner l'application de l'article 150 *quinquies* du code général des impôts à l'occasion d'une opération de fusion intervenue au cours d'une année antérieure à 1970.

Sécurité sociale (travail - inaptitude au).

21335. — 7 décembre 1971. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le retard considérable de l'étude des dossiers soumis à la commission nationale technique pour l'inaptitude au travail. Cinq mille

dossiers sont aujourd'hui en souffrance et les formalités de leur préparation en vue de leur examen en séance sont si longues et si variées qu'en l'état actuel des choses ils seront étudiés en commission un an après leur réception par le secrétariat. Quand on pense que les requérants sont presque toujours sans ressources, cette situation se passe de commentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ramener à des délais raisonnables l'examen des dossiers en question.

Agriculture (Guyane).

21338. — 7 décembre 1971. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que l'article 15 du décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement agricole prévoit que les dispositions du texte en cause ne sont pas applicables dans le département de la Guyane pour lequel les actions de développement agricole feront l'objet d'un décret ultérieur qui devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1968. Le décret prévu par le texte précité n'ayant pas encore été publié, il lui demande les raisons de ce retard.

Construction.

21339. — 7 décembre 1971. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** où en est le projet de construction d'une tour de 156 mètres de hauteur et de 19.000 mètres carrés de bureaux à l'emplacement du garage Peugeot de l'avenue Kennedy, dans le 16^e arrondissement. La rumeur selon laquelle la décision serait proche soulève de nouveau dans tout le quartier une grande émotion et une vive indignation. Outre qu'il s'agirait d'une atteinte grave à l'environnement, les densités d'habitation et du trafic automobile déjà excessives deviendraient insupportables. En outre, la lutte contre la pollution exige l'utilisation d'un tel terrain pour l'implantation d'un espace vert comparable à celui proposé par le Gouvernement lui-même, dans le 15^e, aux emplacements des ateliers Citroën.

Succession (droits de).

21341. — 7 décembre 1971. — **M. Stasi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions du décret n° 58-530 du 11 juin 1958, et notamment de son article 4, interdisent aux héritiers qui ont versé un premier acompte des droits de succession en rente 3,5 p. 100 1952-1958 de bénéficier du paiement fractionné de ces droits, étant entendu que les semestrialités seraient alors payées en argent liquide.

Ramassage scolaire.

21352. — 8 décembre 1971. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre des transports** les inconvénients croissants résultant pour les collectivités locales et syndicats de communes du fait qu'il leur est interdit de valoriser leur matériel de transport scolaire au niveau nécessaire, et de rendre les services appropriés, en utilisant les véhicules pour des transports sportifs, ou à intérêt social, ou de nature périscolaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reviser dans un sens plus libéral les dispositions, très restrictives sur ce point, de la circulaire interministérielle n° 35 du 11 mai 1962.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

21353. — 8 décembre 1971. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les artisans et les commerçants qui ne reçoivent pas de prestations équivalentes à celles du régime général. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° une refonte du régime créé par la loi de janvier 1968 en permettant aux artisans et aux commerçants d'obtenir une retraite identique à celle du régime général par application du principe de solidarité nationale ; 2° une réforme du régime maladie créé par la loi du 12 juillet 1966, en accordant dans le cadre de la solidarité nationale une couverture égale à celle servie par le régime général.

Invalides civils.

21355. — 8 décembre 1971. — **M. Spéna** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les allocations d'aide sociale aux invalides civils, égales à celles des vieux

travailleurs salariés (loi du 2 août 1949). Depuis le 1^{er} janvier 1968, le montant total des divers avantages servis aux vieux travailleurs a augmenté de 17,82 p. 100. Dans les mêmes temps, le S. M. I. G. (devenu S. M. I. C.) a augmenté de 73,40 p. 100. Ainsi, les invalides civils comme les vieux travailleurs ont vu leur pouvoir d'achat diminuer par rapport à celui de travailleurs valides. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable aux invalides civils et s'il n'envisage pas, en particulier, que le montant des allocations soit rapidement revalorisé dans la même proportion que le S. M. I. C. depuis le 1^{er} janvier 1968.

Déportés et internés.

21362. — 8 décembre 1971. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, s'agissant de pensions d'invalidité concédées à des anciens déportés résistants ou politiques, il ne lui paraîtrait pas opportun que la concession devienne définitive au bout de trois ans au lieu du délai actuel de neuf ans.

Déportés et internés.

21363. — 8 décembre 1971. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une circulaire diffusée sous la signature d'un de ses prédécesseurs, le 16 juillet 1963, aboutit à rendre impossible pour l'ancien déporté résistant ou politique qui sollicite l'obtention d'une pension pour asthénie, de réitérer sa demande dans le cas où celle-ci a été refusée une première fois. Compte tenu des aspects particuliers de la pathologie des déportés qui peuvent présenter postérieurement au premier refus des symptômes irréfragables d'asthénie, il lui demande s'il n'entend pas rétablir la situation antérieure en annulant la circulaire incriminée.

Déportés et internés.

21364. — 8 décembre 1971. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles dispositions il a prises pour mettre à l'étude les demandes présentées par l'ensemble des associations de déportés et d'internés tendant à ce que des améliorations soient apportées aux conditions de reconnaissance du droit à pension d'invalidité (présomption d'origine, méthode de calcul).

Foyers de jeunes travailleurs.

21365. — 8 décembre 1971. — **M. Boudon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, malgré les dernières réalisations de foyers qui ont eu lieu à Angers, il existe une grave insuffisance du nombre de places disponibles dans les foyers de jeunes travailleurs. Depuis la réforme de la scolarité qui prévoit en principe l'entrée dans la vie active à seize ans révolus, les maîtres d'apprentissage ont encore plus de difficultés à loger leurs apprentis et les jeunes travailleurs n'ont plus dès lors, pour toute solution, que la recherche de chambres dans le secteur privé. Cependant, les logeurs éventuels leur préfèrent les étudiants du fait de la tolérance d'exemption de tout impôt sur de telles locations, alors que la mise à la disposition à des apprentis de ces mêmes chambres est assimilée au louage de meublés avec toutes les charges sociales et fiscales qui en découlent. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, afin qu'aucune discrimination ne soit maintenue entre les jeunes qui préparent leur avenir en poursuivant des études et ceux qui le font en apprentissage. Il lui fait observer d'ailleurs à cet égard que, depuis l'intervention de la loi du 16 juillet 1971 sur l'apprentissage, celui-ci devient une forme particulière de l'enseignement technologique.

Accidents de la route.

21368. — 8 décembre 1971. — **M. Robert** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le transport des accidentés de la route nécessite souvent des moyens matériels et techniques dont ne disposent pas les ambulanciers, surtout en milieu rural. Il est donc nécessaire de faire appel, pour le secours routier, aux équipes de sapeurs-pompiers. Les frais des services rendus ne sont pas, dans ce cas, remboursés par la sécurité sociale, mais supportés par la collectivité. Il lui demande dans quelles conditions la sécurité sociale pourrait prendre ces frais en charge en indemnisant les collectivités locales intéressées.

Emploi.

21369. — 8 décembre 1971. — M. Léon Felix expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, les difficultés économiques que va provoquer, pour la commune d'Objat (Corrèze) et son alentour immédiat, le transfert d'Objat à Brive de l'usine de fabrication d'aliments pour bébés du groupe Fali-Evian, décision qui doit être effective d'ici la fin 1973. C'est, pour cette commune de 2.500 habitants, la perte brutale de 250 emplois, la réduction de son activité économique et commerciale, la disparition de ressources fiscales importantes. Parmi les mesures envisagées pour pallier les conséquences de ce transfert et pour relancer l'expansion économique de cette commune et de sa région, il serait indispensable que le canton d'Ayen, dont Objat est la commune principale, bénéficie des possibilités maxima de prime à l'équipement (25 p. 100). Pour cela, le canton d'Ayen devrait être classée zone privilégiée, comme l'est actuellement l'agglomération voisine de Brive, avec laquelle il forme une certaine unité économique dans la Basse-Corrèze, unité qui risque d'être déséquilibrée par l'évolution actuelle. Il lui demande s'il a l'intention de répondre favorablement à ce vœu correspondant aux aspirations des organisations économiques et des assemblées élues de ce canton, en décidant le classement du canton d'Ayen dans la zone privilégiée, entraînant l'attribution du taux maximum de 25 p. 100 pour toute implantation industrielle nouvelle.

Travailleurs étrangers.

21370. — 8 décembre 1971. — M. Léon Felix appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des travailleurs immigrés de Lorraine. Ces 200.000 travailleurs occupent une place importante dans la sidérurgie, les mines de fer et de charbon, le bâtiment. La décision de De Wendel-Sidelor de supprimer 12.000 emplois dans la sidérurgie a suscité parmi eux un grand mécontentement. Ce sentiment est d'autant plus légitime que les responsables de De Wendel-Sidelor s'emploient à créer un courant malsain contre les travailleurs immigrés. C'est ainsi qu'un dirigeant a pu utiliser, à plusieurs reprises, les chaînes de télévision pour déclarer « que les travailleurs immigrés n'auront qu'à rejoindre leur famille dans leur pays natal ». De son côté, un autre dirigeant déclare que les travailleurs occupés chez De Wendel-Sidelor sur la base de « contrats temporaires » n'auront qu'à « se débrouiller ». De telles déclarations tendent à rejeter la responsabilité du chômage sur les travailleurs immigrés et en même temps à créer l'illusion qu'il suffirait de renvoyer ces travailleurs dans leur pays pour régler le problème de l'emploi. C'est d'ailleurs la ligne de conduite que suggérerait le président de la chambre syndicale de la sidérurgie française lorsqu'il affirmait en octobre 1968 : « que les licenciements porteraient en priorité sur la main-d'œuvre étrangère ». Le secrétaire général d'un groupe de la majorité suit la même voie lorsqu'il demande au ministre « devant l'aggravation du problème de l'emploi en France et compte tenu du fait qu'un certain nombre d'emplois tenus par des étrangers pourraient être occupés par des nationaux, il conviendrait d'envisager la libération de ces emplois au profit de nos propres ressortissants ». Ces déclarations, les plus récentes en particulier, n'ont reçu aucun démenti du Gouvernement dont les ministres ont déclaré à plusieurs reprises, pour justifier leur politique d'immigration, « que telle est un facteur de progrès, qu'elle profite à tous, qu'elle est indispensable à la promotion sociale des travailleurs français ». L'attitude des hommes au service de De Wendel-Sidelor est d'autant plus grave que le VI^e Plan prévoit la venue dans notre pays de 600.000 nouveaux immigrés. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte : 1° affirmer clairement que tout travailleur, quelle que soit sa nationalité et quel que soit le contrat qui le lie à son employeur, bénéficie en cas de suppression d'emploi du droit à reclassement ; 2° intervenir auprès de la direction de De Wendel-Sidelor pour l'application concrète de cette recommandation ; 3° mettre fin aux campagnes discriminatoires à l'encontre des immigrés, celles-ci tendant à détériorer les relations entre travailleurs de nationalités diverses dont les intérêts sont communs.

Pensions de retraite (régime minier).

21372. — 8 décembre 1971. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessaire revalorisation des pensions du régime minier. Le retard pris par le niveau des ressources des retraités du régime minier avait fait l'objet d'une reconnaissance officielle chiffrant à 7 p. 100 l'augmentation prévue du taux des pensions. Or, le Gouvernement envisageait l'attribution d'une augmentation sur la base de 3 p. 100 seulement en 1972. Compte tenu des hausses du coût de la vie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour opérer le rattrapage nécessaire et permettre ainsi à la nation de matérialiser la reconnaissance qu'elle doit aux anciens mineurs.

Commerçants et artisans.

21373. — 8 décembre 1971. — M. Pierre Lagorce attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes posés aux artisans et commerçants retraités. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant : 1° que soient rétablies à 60 p. 100 les couvertures maladie et pharmaceutique ; 2° que le montant de la retraite ne puisse, en aucun cas, être inférieur au S. M. I. C. ; 3° que les artisans et commerçants retraités bénéficient, comme leurs collègues en activité, de la réduction de 30 p. 100 sur les chemins de fer, une fois par an.

Formation professionnelle.

21375. — 8 décembre 1971. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 9 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, dispose que l'indemnité mensuelle attribuée aux travailleurs qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail est fixée, chaque année, compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Il lui précise que cette indemnité n'a pas été réajustée depuis le dernier relèvement du plafond de la sécurité sociale en janvier 1971, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de régulariser au plus tôt cette situation, en accord avec ses collègues les ministres intéressés, par la parution d'un décret au *Journal officiel*.

Artisanat.

21377. — 8 décembre 1971. — M. Dassié demande à M. le ministre de l'économie et des finances pourquoi un artisan coiffeur, inscrit à un répertoire des métiers, est considéré comme un prestataire de services, alors que les autres branches de l'artisanat sont considérées comme pouvant bénéficier du plafond des 500.000 francs de chiffre d'affaires.

Impôts (personnel de la D. G. I.).

21380. — 8 décembre 1971. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles nécessités de service justifient la pratique anormale du service de révision foncière des contributions directes à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), qui consiste à conserver un nombre important d'auxiliaires, sans protection contre le licenciement, et à maintenir certains d'entre eux dans cette situation précaire en les licenciant et en les réembauchant sans les intégrer dans les cadres. Il lui demande s'il compte adresser des instructions à ses services pour que les garanties élémentaires de l'emploi soient appliquées dans son ministère.

Censure.

21381. — 8 décembre 1971. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur d'expliquer comment il a pu prononcer l'interdiction du livre intitulé « La grande mystification du Congo Kinshasa » alors que : 1° rien, dans le contenu de cet ouvrage, ne pouvait intéresser l'ordre public français ; 2° une information judiciaire est ouverte à l'encontre de ce livre pour offense à chef d'Etat étranger. Il y a lieu de remarquer que, dans de telles conditions, l'usage fait à l'accoutumée par M. le ministre de l'intérieur de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, modifié par le décret d'exception et de circonstance du 6 mai 1939 constitue : a) l'installation en France d'un pouvoir de censure arbitraire confié dans son exercice au seul ministre de l'intérieur ; b) un acte d'immixtion directe dans les prérogatives de l'autorité judiciaire puisqu'il préjuge de la culpabilité et de l'existence du délit d'offense à chef d'Etat étranger, alors surtout que le magistrat instructeur chargé de l'information n'a pas cru devoir ordonner la saisie de l'ouvrage considéré.

Patente.

21382. — 8 décembre 1971. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'urgence, reconquise par tous, de remplacer la patente, impôt fondé sur des critères périmés et injustes, par une contribution reposant sur une assiette beaucoup plus large et plus équitable. Il lui demande si l'avancement des travaux de la commission, créée en vue de la réforme de la patente, permet d'espérer le prochain dépôt d'un projet de loi comportant une nécessaire et profonde réforme du financement des collectivités locales.

Taxe locale d'équipement.

21390. — 9 décembre 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles est perçue actuellement, au bénéfice des communes, la taxe locale d'équipement prévue par la loi d'orientation foncière. Actuellement, cette taxe est calculée par les services départementaux de l'équipement et les rôles pour sa perception sont établis par la direction des services fiscaux et perçus par les services de l'enregistrement. Les communes sont tenues informées par la direction départementale de l'équipement des calculs qui ont été opérés pour la perception de cette taxe sur les permis de construire délivrés dans chacune des communes. Il est donc théoriquement possible aux communes de savoir quel est le volume de la taxe d'équipement appelé à rentrer dans le budget communal dans les années qui suivent. En fait, les rentrées effectuées, effectivement enregistrées, sont très loin d'atteindre les prévisions qui découlent des données fournies par la direction de l'équipement. Ainsi, au cours d'une récente réunion à la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire d'une commune du littoral (Ville-neuve-Loubet) a pu indiquer qu'alors qu'il était en droit d'attendre une rentrée de plusieurs dizaines de millions d'anciens francs au titre de la taxe locale, il était rentré en tout et pour tout dans la caisse de sa commune la somme de 6 millions d'anciens francs. Il en résulte pour les communes de grosses difficultés dans l'établissement de leur budget et, pour celles qui ont fait confiance aux données fournies par la direction de l'équipement, une impossibilité d'équilibrer leur budget et de couvrir leurs dépenses à la fin de l'exercice budgétaire. Cette situation provient du fait que les communes n'ont pas le contrôle de cette recette qui a été prévue à leur bénéfice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la perception de la taxe de l'équipement soit effectuée par les recettes municipales et non plus par les services de l'enregistrement. Cela permettrait aux communes d'avoir un contrôle effectif de la perception de cette taxe, de la rentrée de celle-ci dans le budget municipal tout au long de l'exercice budgétaire.

Taxe locale d'équipement.

21390. — 9 décembre 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conditions dans lesquelles est perçue actuellement, au bénéfice des communes, la taxe locale d'équipement prévue par la loi d'orientation foncière. Actuellement, cette taxe est calculée par les services départementaux de l'équipement et les rôles pour sa perception sont établis par la direction des services fiscaux et perçus par les services de l'enregistrement. Les communes sont tenues informées par la direction départementale de l'équipement des calculs qui ont été opérés pour la perception de cette taxe sur les permis de construire délivrés dans chacune des communes. Il est donc théoriquement possible aux communes de savoir quel est le volume de la taxe d'équipement appelé à rentrer dans le budget communal dans les années qui suivent. En fait, les rentrées effectuées, effectivement enregistrées, sont très loin d'atteindre les prévisions qui découlent des données fournies par la direction de l'équipement. Ainsi, au cours d'une récente réunion à la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire d'une commune du littoral (Ville-neuve-Loubet) a pu indiquer qu'alors qu'il était en droit d'attendre une rentrée de plusieurs dizaines de millions d'anciens francs au titre de la taxe locale, il était rentré en tout et pour tout dans la caisse de sa commune la somme de 6 millions d'anciens francs. Il en résulte pour les communes de grosses difficultés dans l'établissement de leur budget et, pour celles qui ont fait confiance aux données fournies par la direction de l'équipement, une impossibilité d'équilibrer leur budget et de couvrir leurs dépenses à la fin de l'exercice budgétaire. Cette situation provient du fait que les communes n'ont pas le contrôle de cette recette qui a été prévue à leur bénéfice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la perception de la taxe de l'équipement soit effectuée par les recettes municipales et non plus par les services de l'enregistrement. Cela permettrait aux communes d'avoir un contrôle effectif de la perception de cette taxe, de la rentrée de celle-ci dans le budget municipal tout au long de l'exercice budgétaire.

Aviation civile.

21392. — 9 décembre 1971. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des transports** la situation suivante : L'école nationale de l'aviation civile est chargée de l'organisation du concours de recrutement pour les « pilotes de ligne ». Mais, dans les conditions de ce concours définies dans la notice 70-PL en liaison avec le service de la formation aéronautique, il est précisé au paragraphe 3.2. : « Le recrutement s'opère parmi les candidats masculins réunissant les condi-

tions suivantes : ... » Or, les femmes peuvent se présenter au concours de recrutement de pilotes de ligne, mais, du fait de cette clause, elles ne peuvent bénéficier de la préparation gratuite de ce concours puisque les élèves sont boursiers. Elles doivent préparer seules cet examen, ce qui leur crée de sérieuses difficultés, et cette exclusion de l'E.N.A.C. est d'autant plus injustifiée que rien n'empêche une femme de se présenter à l'examen de pilote de ligne. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire remplacer dans les conditions de recrutement à ce concours la formule : « le recrutement s'opère parmi les candidats masculins » par la formule : « le recrutement s'opère parmi les candidats », sans préciser masculins, ce qui permettrait à tous les candidats (hommes et femmes) de bénéficier de la préparation par l'école nationale de l'aviation civile.

Saisie-arrêt.

21395. — 9 décembre 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre du travail** que le problème de l'assiette de la saisie-arrêt sur salaire n'est pas résolu. Une décision isolée du tribunal d'instance de Douai (22 juillet 1966) a estimé que l'assiette de la saisie-arrêt devait être le salaire brut puisque la loi ne cite pas les cotisations sociales dans les sommes déductibles. Cette décision paraît, cependant, contestable. Elle a pour effet d'augmenter le prélèvement sur les ressources dont le salarié dispose effectivement. Elle est contraire à l'esprit de la législation en vigueur qui prévoit l'interdiction totale de saisir certaines ressources qui ne peuvent être considérées comme faisant partie des salaires effectivement servis : 1° les remboursements de frais ; 2° les allocations ou indemnités pour charges de famille ; 3° les allocations de chômage ; 4° les indemnités de licenciements, etc. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie.

Collectivités locales.

21397. — 9 décembre 1971. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles il se refuse à répondre à sa question écrite n° 20040 en date du 23 septembre 1971 concernant les pertes de ressources des collectivités locales.

Sports.

21399. — 9 décembre 1971. — **M. Ducoloné** signale à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les installations couvertes de l'ensemble sportif du lycée Michelet — uniques dans la région parisienne — ne peuvent être utilisées par les élèves, surtout la piscine, celles-ci n'étant plus chauffées depuis le 8 novembre 1971. En effet, **M. l'intendant du lycée Michelet** ne dispose pas des crédits nécessaires à l'achat du fuel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces crédits soient immédiatement attribués, afin de permettre le fonctionnement normal de ces installations et créer ainsi les conditions indispensables au bon déroulement de l'enseignement de la natation et de l'éducation physique.

Pension de retraite (I.R.P.P.).

21404. — 9 décembre 1971. — **M. Pierre Lucas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas souhaitable que l'abattement de 10 p. 100 prévu comme forfait de frais professionnels sur les traitements et salaires puisse s'appliquer aux revenus imposables des retraités dans la mesure tout au moins où ces revenus n'atteignent pas un certain plafond. Il lui fait en effet observer que si ces retraités n'ont pas à supporter, et proprement parler, de frais professionnels nombreux sont ceux qui mènent des activités d'entraide de caractère divers, en particulier dans le cadre des sociétés mutuelles. En outre, les intéressés ont à faire face à des dépenses particulières qui tiennent à leur âge et qui sont, au moins, aussi élevées que les frais professionnels supportés par les travailleurs en activité. La mesure suggérée aurait incontestablement un caractère d'équité.

Allocation logement.

21406. — 9 décembre 1971. — **M. Hubert Rochet** signale à **M. le ministre de la santé publique** les répercussions sur l'allocation de logement, du départ au service militaire d'un jeune homme vivant au foyer de ses parents. En raison des modifications apportées à

l'obligation du service national, de nombreux jeunes gens quittent maintenant le foyer familial encore mineurs, sans avoir travaillé. Ils sont donc, en fait, à la charge de leurs parents. De plus, le raccourcissement de la durée du service militaire, le régime des permissions font qu'ils reviendront au domicile familial au cours de la période de leurs obligations militaires et presque certainement au bout d'un an. Or, il semble qu'en l'état actuel de la réglementation, le départ au service militaire d'un enfant mineur non salarié, entraîne la diminution, pendant la durée de l'absence, de l'allocation logement des parents. Il lui demande, au moment où le Gouvernement s'emploie à étendre le champ d'application de cette allocation et à en augmenter l'efficacité, s'il ne serait pas possible d'assurer le maintien aux parents de l'allocation de logement du chef de leur enfant mineur sous les drapeaux, comme cela est réalisé pour les jeunes travailleurs par lettre D. S. S. B. F. 2 Gal n° 7690 du 20 octobre 1970.

Bourses d'enseignement.

21407. — 9 décembre 1971. — M. Louis Sallé appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions d'attribution de bourses de formation professionnelle accordées aux personnes justifiant de trois années d'activité salariée et desireuses d'améliorer leur qualification. L'attribution de ces bourses implique la cessation de tout travail salarié. Or, les bourses en cause sont accordées au cours du premier trimestre de l'année civile, ce qui ne permet pas à ceux qui en bénéficient d'entreprendre les études universitaires pour lesquelles elles avaient généralement été sollicitées. Cette date d'attribution des bourses a parfois contraint pour cette raison ceux qui les avaient demandées à les refuser. Il lui demande si l'attribution des bourses en cause ne pourrait pas être faite de telle sorte que les demandeurs qui envisagent de les utiliser pour effectuer des études universitaires puissent se les voir accorder avant la rentrée universitaire.

Intéressement des travailleurs.

21408. — 9 décembre 1971. — M. Trémeau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de la déclaration qu'il a faite le 24 novembre 1971 devant la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale, afin de faire connaître les intentions du Gouvernement concernant la réanimation du marché financier, il a déclaré à propos d'une suggestion relative à une déduction fiscale, que malgré l'intérêt que cette mesure présenterait, il n'était pas possible de la dissocier du problème d'ensemble de la fiscalité et de l'intéressement qui devra être revu. Il a ajouté qu'en fait, il ne considérait pas comme normal que les avantages accordés à l'origine pour encourager le développement de la participation, qui sont coûteux pour l'Etat, soient indéfiniment maintenus. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses projets à ce sujet. Il lui fait remarquer que les avantages fiscaux prévus à l'article 7 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, résultent d'une décision du Gouvernement puisqu'elles ont été prises, non à la suite d'une suggestion présentée par des parlementaires, mais par le Gouvernement lui-même dans le cadre d'une ordonnance. Il serait particulièrement regrettable que les engagements pris dans le texte en cause soient supprimés. Outre que le fait de la suppression de ces avantages fiscaux porterait un coup évident au crédit de l'Etat, elle serait spécialement regrettable pour les entreprises qui, employant habituellement moins de 100 salariés, font cependant participer leurs salariés aux fruits de l'expansion, compte tenu des avantages fiscaux dont elles peuvent bénéficier. Sur un plan plus général, la mesure de suppression que laisse pressentir la déclaration précédemment rappelée aurait pour effet de porter un coût extrêmement grave à la politique de participation dont un des éléments essentiels est actuellement constitué par ces avantages fiscaux.

Assurance automobile.

21410. — 9 décembre 1971. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut préciser les raisons de la hausse prévue en 1972 des tarifs d'assurance automobile.

Accidents du travail.

21411. — 9 décembre 1971. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas des victimes d'accidents du travail qui peuvent obtenir une rente en réparation de leur préjudice. Leurs veuves bénéficient de la réversion de cette

rente dans une certaine proportion. Mais, si elles se remarient, elles perdent totalement ce bénéfice. Et c'est aussi d'une manière définitive qu'elles le perdent : en effet, si leur nouveau mariage est rompu par un second veuvage, ou par un divorce, elles ne peuvent pas bénéficier à nouveau de la rente, dans quelque proportion que ce soit. Il serait équitable que la somme accordée à l'origine en réparation du préjudice causé par l'accident fût remise à la disposition de l'intéressée dès lors qu'elle se retrouve dans la même situation qu'au décès de son premier mari. Un vœu dans ce sens a été émis par l'union nationale des femmes seules et femmes chefs de famille lors de son assemblée générale tenue à Marseille le 25 septembre 1971. Il lui demande son point de vue sur la question.

Déportés et internés.

21412. — 9 décembre 1971. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines dispositions discriminatoires dont se plaignent certains fonctionnaires retraités, anciens déportés politiques. En application des dispositions de l'article L. 12, paragraphe g, du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, les déportés politiques peuvent obtenir une bonification qui s'ajoute à leurs services effectifs dans la liquidation de leur pension. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires dont les droits à pension se sont ouverts à partir de la date d'effet de la loi n° 64-1339 portant réforme du code précité, soit le 1^{er} décembre 1964. De ce fait, tous les fonctionnaires déportés politiques mis à la retraite antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ne peuvent prétendre à l'octroi de ce bénéfice, et se trouvent désavantagés par rapport à leurs cadets parce que plus avancés en âge qu'eux. Il apparaît que l'équité voudrait que le législateur reconnaisse les mêmes droits à tous les déportés politiques, quelle que soit la date de leur mise à la retraite. C'est pourquoi il lui demande si des mesures ont déjà été envisagées pour le règlement de cette question.

I. R. P. P.

21414. — 9 décembre 1971. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 instituant l'imposition au bénéfice réel pour certains entreprises agricoles paraît difficilement applicable aux pépinières. Il lui précise à ce sujet, d'une part, que 20 p. 100 de la production préparée en vue de la vente disparaissent au cours des années de culture soit par suite d'intempéries (gel en 1956, 1963 et 1971, sécheresse en 1949 et 1965), soit par mévente (dans les années 1961, 1966 et 1968) et lui signale, d'autre part, l'importance considérable des frais de main-d'œuvre qui représentent facilement 90 p. 100 du chiffre d'affaires dans ce genre d'entreprise agricole. Il attire enfin son attention sur l'impossibilité absolue de dresser un inventaire sérieux du nombre, de la qualité et de la valeur des plantes détruites et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que l'application de la loi aux pépinières soit reportée d'un an, ce qui permettrait à ses services, compte tenu des observations qui ont été présentées par les professionnels intéressés, de procéder à une nouvelle étude de ce difficile problème.

Enseignants (enseignement privé).

21415. — 9 décembre 1971. — M. Boyer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les membres de l'enseignement privé sont soumis, comme ceux de l'enseignement public, à une tension nerveuse si pénible que la plupart d'entre eux éprouvent la nécessité d'arrêter leurs occupations professionnelles avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour que les intéressés puissent bénéficier d'une retraite anticipée au taux plein.

Taxes sur le chiffre d'affaires.

21417. — 9 décembre 1971. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises nouvelles pour lesquelles le forfait de T. C. A. ne sera fixé qu'à l'expiration de la première année de la période biennale sont tenues de verser des acomptes correspondant aux taxes réellement dues en fonction du chiffre d'affaires et des déductions autorisées, ce qui implique que l'imprimé de déclaration utilisé soit aménagé pour recueillir les renseignements exigés. Il lui précise qu'actuellement l'imprimé C. A. 3 correspond exactement aux besoins du contribuable, mais que les textes en vigueur exigent des forfaits nouveaux pour la production de l'imprimé C. A. 4 créé récemment pour l'application du régime

simplifié d'imposition et qui mentionne entre autres éléments le chiffre d'affaires réel et un coefficient calculé à partir des taxes brutes et des taxes déductibles sur les biens et services de l'année précédente: Il attire son attention sur le fait que, d'une part, s'agissant d'un forfaitaire nouveau, les taxes de l'année précédente ne peuvent être déterminées, mais que, d'autre part, si l'on détermine un coefficient d'après les probabilités d'activité de cette entreprise, on contrevient à la règle qui précise que les entreprises nouvelles sont tenues de verser des acomptes correspondant aux taxes réellement dues. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner à ses services toutes instructions utiles pour supprimer une anomalie qui peut, le cas échéant, entraîner une insuffisance de déclaration pour laquelle le contribuable se verra appliquer une pénalité.

Expropriation (commerçants).

21421. — 9 décembre 1971. — M. Dassé demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un commerçant, imposé selon le régime du forfait, exproprié en cours d'année et reprenant une activité similaire au cours de la même année, doit porter sur la déclaration modèle n° 91, qu'il doit déposer pour sa deuxième activité, une indemnité de emploi perçue à l'occasion de son expropriation et, en cas de réponse affirmative, sur quelle ligne du cadre elle doit être portée.

Orphelins.

21422. — 9 décembre 1971. — M. Boutard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 71-504 du 21 juin 1971 assimile à l'enfant orphelin de père et de mère, pour l'attribution de l'allocation d'orphelin, l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère, lorsque celle-ci est absente ou décédée. Il ne prévoit pas les cas où la filiation n'est établie qu'à l'égard du père. Il en résulte que, dans un cas de ce genre, lorsque

le père est absent ou décédé, l'enfant n'ouvre pas droit à l'allocation en faveur de la personne physique qui en assume la charge. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réparer cette omission, de manière à ce que tout enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de son père ou de sa mère, soit assimilé à l'enfant orphelin de père et de mère lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie est absent ou décédé.

Handicapés.

21423. — 9 décembre 1971. — M. Boutard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que par suite, semble-t-il, d'une nouvelle interprétation des textes relatifs à la prise en charge par les caisses d'assurance maladie des frais de rééducation des enfants handicapés, placés dans un externat médico-pédagogique, certaines caisses ont informé les familles qu'à compter du 1^{er} novembre 1971, les frais de transport de ces enfants de leur domicile à l'établissement médico-pédagogique ne pourraient plus donner lieu à remboursement, dès lors que l'établissement en cause, organise lui-même un ramassage partiel dont les frais sont inclus dans le prix de journée. Les parents atteints par cette mesure sont, pour la plupart, dans l'impossibilité matérielle et pécuniaire d'assurer eux-mêmes le transport, et ils ne pourront ainsi maintenir leurs enfants dans un établissement que ceux-ci fréquentent souvent depuis plusieurs années. Il est vrai que la prise en charge de ces frais de transport peut être accordée dans certains cas particuliers, au titre des prestations supplémentaires. Mais cela entraîne, pour les familles, une série de complications administratives et ne résout pas le problème pour toutes celles qui sont concernées. Il semble d'ailleurs, que cette décision récente vise non seulement les enfants fréquentant des E. M. P., mais aussi les enfants et les adultes placés dans des centres d'aide par le travail, ou dans des établissements de rééducation. Il lui demande quelle est la réglementation applicable en l'espèce, et s'il n'estime pas opportun de revoir ce problème dans un sens, permettant aux familles concernées, de recevoir l'aide qui leur est indispensable pour assurer la rééducation de leurs enfants handicapés.

